



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172541 2

Digitized by Google

Handwritten signature or initials, possibly "M. J. M." or similar.

Memore

Handwritten text, possibly a signature or date, slanted upwards.

米 田

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES;

C O N T E N A N T

*Le Journal Politique des principaux évènements de
toutes les Cours ; les Pièces Fugitives nouvelles
en vers & en prose ; l'Annonce & l'Analyse des
Ouvrages nouveaux ; les Inventions & Décou-
vertes dans les Sciences & les Arts ; les Spec-
tacles ; les Causes célèbres ; les Académies de
Paris & des Provinces ; la Notice des Édits,
Arrêts ; les Avis particuliers, &c. &c.*

SAMEDI 5 SEPTEMBRE 1789.



A P A R I S

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilège du Roi.

T A B L E

Du mois d'Août 1789.

P		PIECES FUGITIVES.	Mémoires.	62
			Tableau.	77
<i>Imitation.</i>	3		<i>La Jurisprudence.</i>	102
<i>Im-promptu.</i>	5		<i>Nouvelle.</i>	107
<i>Avertissement.</i>	49		Tableau.	111
<i>Le Laurier.</i>	50		<i>Sur quelques Contrées.</i>	126
<i>Le Père d'un supplicié.</i>	73		<i>Pensées.</i>	139
<i>Inscription.</i>	97			
<i>Couplets.</i>	98		Varités.	34, 64, 113.
<i>Vers.</i>	121			
Charades, Enigmes & Logog.			S P E C T A C L E S.	
	5, 52, 76, 100, 124.		<i>Comédie Française.</i>	89
NOUVELLES LITTÉR.			<i>Comédie Italienne.</i>	90
<i>Essai.</i>	7		<i>Théâtre de Mons.</i>	44, 93, 140.
<i>Les Amours.</i>	17		<i>Annales & Notices.</i>	46,
<i>Lettres.</i>	29			68, 94, 119, 142.
<i>Sermons.</i>	54			
<i>Plan.</i>	60			

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M E R C U R E D E F R A N C E.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

É P I T R E

*A M. le Comte de P....., sur le respect
envers les Femmes.*

DANS ces temps qu'on vit nos Provinces
Avoir chacune un Souverain,
Que dans les moindres Bourgs régnoient aussi des
Princes,
Qui les faisoient gémir sous un sceptre d'airain;
De la Beauté foible, outragée,
De braves Chevaliers devinrent les vengeurs,
Et bientôt l'Europe changée
A ce Sexe anobli dut sa gloire & ses mœurs.
Le respect appela les Belles
Pour présider aux Jeux, pour juger aux Tournois;
Les rubans, les cordons, honneurs offerts par elles,
Flattoient la vanité des Rois;
Un doux regard payoit les plus brillans exploits.

A 2

Dans les tendres Romans qu'on s'empressoit de lire,
On ne peignoit jamais qu'un amour innocent ;
L'amour est vertueux quand la pudeur l'inspire ;

Le Héros étoit un Amant ,
Qui, couvert de lauriers, n'envioit qu'un sourire
De la Beauté sage en aimant.

Qu'ils sont grands les Mortels que son pouvoir entraîne !

Le père du fameux Turenne
Avouoit qu'il devoit ses vertus à l'amour ,
Lorsque de Château-Neuf la Beauté souveraine
Brûloit son cœur de feux aussi purs que le jour.
Puissiez-vous revenir temps heureux, où les Femmes
Dirigeoient la Jeunesse & formoient les Héros !
Oui, l'amour est sacré, quand ses puissantes flammes
Inspirent le devoir, corrigent les défauts.

C'est en vain qu'étonnant par des charmes nouveaux,

Une Belle à plaisir s'exerce ;

Son pouvoir est perdu, si le respect la quitte ;

En cheveux blancs, d'amour elle éprouve les maux ;

C'est un volcan qui brûle sous les eaux.

Lorsqu'arrive l'hiver de l'âge ,

On voit s'enfuir les Tourteraux ;

C'est ainsi qu'un riant bocage,

Attire une foule d'oiseaux

Qui le charment par leur ramage ;

Mais si la grêle & les coups de l'orage

En dessèchent tous les rameaux ,

Ils vont chercher un autre ombrage ,

Où leur chant plus joyeux rend leurs concerts plus
beaux.

Un maintien libre amène la licence ;
 Le respect pour le Sexe est le soutien des mœurs ,
 Et l'amour a son innocence ,
 Quand c'est par la vertu qu'il règne sur les cœurs.
 Combien il estimoit les Belles ,
 Ce Louis si vanté , dont le bras triomphant
 Répandit tant d'éclat sur ses Peuples fidèles !
 Ce fier Vainqueur , soumis près d'elles ,
 N'étoit qu'un Berger complaisant :
 La Valière en son Roi ne voyoit qu'un Amant.
 Depuis, quel nouveau Code , en désordres fertile ,
 A fait donner l'essor aux desirs retenus !
 La Beauté sur son char place les Amours nus ,
 Regardant la Pudeur comme un jeu puérile ;
 La Débauche conduit au Temple de Vénus ,
 Et le respect humain , qui supplée aux vertus ,
 N'est qu'une barrière inutile ;
 Plus on est indiscret , plus on est amoureux ;
 On chasse Céladon , & Moncade (1) est heureux.
 Nos aïeux sont pour nous des êtres gigantesques ;
 Nous faisons de leurs mœurs des peintures grotes-
 ques ,
 Pour nous enorgueillir de l'éclat de nos jours ;
 Mais pour le Sexe pleins d'estime ,
 Leur gloire s'étendoit en le servant toujours ;
 Puisque le Sexe foible a besoin de secours ,
 Ce respect est le sceau d'une ame magnanime.
 La brillante valeur n'est que ce fer sacré
 Nourri par les soins des Vestales ;

(1) Nom de l'Homme à bonnes fortunes.

Quand leur culte s'est altéré,
Que feront d'éclatant nos modernes Candales !
Voyez l'honneur éteint & ses liens rompus ;
Les Héros ne sont pas des Mortels corrompus.

Orphite a pris à sa toilette
Des appas séduisans si propres à toucher ;
Une voiture lestée à sa porte s'arrête ,
C'est l'agréable Atis en habit de Cocher.
Au lieu d'en condamner l'air libre & la posture ,
Elle sourit à son aspect ;

Est-ce chez une fille impure
Qu'Atis vient se montrer dans ce maintien suspect ?
Que devient la vertu quand s'enfuit le respect !

N'en doutons point, nos habits, nos usages,
Sont de nos mœurs les fidelles images ;
Et le costume enfin est un signe évident
De ce que l'on permet & de ce qu'on défend.

Chez une Femme respectable
Que le sentiment seul invite à nous charmer ,
La gêne devient douce & la rigueur aimable ;

Des Plaisirs la Troupe agréable
L'entoure sans avoir rien qui puisse alarmer
La naïve Décence à ses attraits unie ,
Vouée à ses talens , mais sans les estimer ;
L'éloge est le seul tort qu'elle sache blâmer ;

Son esprit vrai , comme sa modestie ,
Brille en aidant le nôtre à s'exprimer :
On la prend pour modèle , on veut s'y conformer ,
Et celui qu'elle forme est bonne compagnie.

Met-il son bonheur à l'aimer ?

Il est heureux encor s'il le lui sacrifie.

Toi qui réunis les attraits

Du sentiment & du génie ,

De ce dernier tableau dont ton ame est saisie ,

Dans une épouse, un jour, tu trouveras les traits ;

Mais tu diras, charmé de ce portrait fidèle ,

Que ta mère sublime a fourni le modèle.

(Par M. Sabatier de Cavaillon.)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bonjour* ; celui de l'Enigme est *Caprice* ; celui du Logogriphe est *Bœuf*.

CHARADE.

FILLETTE, dont la taille est faite à mon premier ,

Epreuve , sans mari , le mal de mon entier ;

Mais loin d'en convenir , elle fait mon dernier.

(Par M. L... de Moncy.)

ÉNIGME.

QUOIQUE je fasse peu de bruit ,

Et qu'en ce siècle d'élégance

A 4

Je reste presque sans crédit,
 Ariste, vous savez quelle est mon importance.
 Nécessaire à tout l'Univers,
 D'une cruelle destinée,
 Je fais supporter les revers;
 J'adoucis par mes soins le plus triste hyménée;
 Qui me possède en respecte les nœuds.
 Je prête mon secours à qui m'offre des vœux;
 Je modère l'orgueil, je retiens la colère;
 Et dans un cœur qui me révère,
 Je puis régler l'ambition;
 J'éclaire la dévotion;
 Quand il le faut, je fais observer le mystère;
 Je fuis l'erreur & l'indiscrétion.
 Cependant, sage Ariste, avec tant d'avantages,
 Il est peu de mortels qui m'offrent leurs hommages.
 Ma présence importune, on l'évite, on me fuit,
 Et je reçois plus d'une offense
 Dans presque tous les lieux où le sort me conduit.
 La modération étant de mon essence,
 Sur un tel procédé je reste sans courroux;
 Et le parti qui me semble si doux,
 En pareil cas, c'est le silence.
 (*Par Mlle. de G... de Montauban.*)

LOGOGRIPE.

QUOIQUE AGREABLE quelquefois,
 Je ne dois pas, Lecteur, être d'un grand usage;

DE FRANCE.

Je fatigue bientôt , & souvent j'appelois
Que l'on me fît mauvais visage.
Je pourrois dire davantage
Sur ce sujet , mais il vaut mieux
Te laisser à loisir combiner tout mon être.
Dans mes dix pieds , tu vois d'abord patois
Une plante commune en tout temps , en tous lieux ,
Fort utile dans la cuisine ,
Et , je crois même , en Médecine.
Cherche toujours , tu trouveras encor
Une fâcheuse maladie ;
Celui qui d'Ilion alluma l'incendie ,
Et causa tant de pleurs à la veuve d'Hector ;
Ce qui nous est nécessaire pour vivre ,
Dont chacun a sans doute égale portion ;
Ce que l'on trouve dans un Livre ;
Ce qu'on ne prit jamais que par dévotion ;
Un Pape ; un Saint ; un vaste Empire ;
Un oiseau ; puis un arbre ; un Prophète ; une fleur ;
Un titre au dessus de Messire ;
Un aliment ; une Couleur.
Mais , c'en est trop , tu souris , tu devine ,
Et me dis aussi-tôt : Que l'aimable Dorine
A le talent de me faire va'oir !
Mon Lecteur est au fait , je le quitte. Bon soir.
(Par la même.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Sur quelques Contrées de l'Europe , ou'
Lettres du Ch. de *** , à Madame la
Comtesse de ***. 2 Vol. in-8°. , avec
cette Epigraphe :*

Quiconque ne voit guère ,
N'a guère à dire aussi.

La Font. Fable des deux Pigeons. :

*Se trouve à Paris , chez Lejay , Libr. ,
rue de l'Echelle.*

S E C O N D E X T R A I T .

ON ne s'attend guère à trouver en Italie une image de la liberté. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Républiques ; mais les plus considérables , telles que Venise & Gênes , écrasées par l'Aristocratie la plus tyrannique , sont bien loin de pouvoir rappeler cette Liberté , premier attribut de l'homme , & source première de ses vertus comme de son bonheur. C'est dans une petite République , à peu près bornée à l'enceinte d'une ville , qu'elle s'est réfugiée. C'est à Saint-Marin , qu'il faut l'aller chercher. » Saint-Marin fixa l'attention du sage » Addison. Tout fier qu'il se montrait

„ d'être né Anglois, on sent que le Pein-
 „ tre de Caton se seroit encore honoré du
 „ titre de Citoyen de Saint-Marin. C'est
 „ que la Démocratie pure & simple, qui
 „ ne peut convenir qu'à un très-petit
 „ Etat, n'a pas subi à Saint-Marin la plus
 „ légère altération; c'est que son Citoyen
 „ ne voit au dessus de lui que la Loi qu'il
 „ a faite lui-même, & qu'il sent que sa
 „ Liberté dépend de l'exécution de cette
 „ Loi; c'est que du rocher où il s'assied,
 „ il jette un œil de mépris sur les cam-
 „ pagnes peuplées d'Esclaves, dont sa mon-
 „ tagne est entourée, &c. «

Quoiqu'Aristocratique, la petite Répu-
 blique de Lucques est encore un des
 asiles de la Liberté. Un seul trait suffit pour
 le prouver. „ *Libertà*, ce beau mot est
 „ écrit sur la porte de Lucques : *Vous le*
 „ *voyez là en lettres d'or*, me dit le Gon-
 „ falonier alors en exercice; *il est dans nos*
 „ *cœurs en lettres de feu*. Je crus être à
 „ Sparte «.

Après avoir parlé de Liberté, il n'y a
 plus rien à dire sur l'Italie; il vaut mieux
 quitter un instant notre Voyageur, & l'al-
 ler attendre en Suisse, où lui-même il brûle
 d'arriver. C'est là que la sagesse des Loix,
 la simplicité des mœurs, la Liberté de l'hom-
 me, le spectacle imposant d'une Nature
 grande & variée, frapperont, enflamme-
 ront son imagination & celle du Lecteur.
 Il paroît qu'avec une ame faite pour sentir

ce qui est grand , & un talent capable de le peindre , M. le Chev. de * * * préfère encore ce qui est bon, ce qui est utile, ce qui ramène à ces idées primitives d'une vie libre, égale, simple & patriarcale , dont il est si malheureux que nous nous soyons écartés. Aussi s'arrête-t-il avec complaisance dans les vallées d'Appenzel. Gessner, qui vivoit alors , & qu'il ne manqua pas de visiter , lui avoit dit qu'il devoit plusieurs tableaux de ses Idylles à de fréquentes promenades dans ces vallées délicieuses. » On » ne concevroit pas en effet que la Muse » pastorale pût les visiter sans être inspirée. » Figurez-vous , sur une surface d'environ » 50 à 60 lieues carrées, des paysages continuels & d'une variété charmante. Représentez-vous de riches vallées , serpentant avec grace le long d'une chaîne de montagnes couvertes de bois, ou meublées de jolis hameaux. Donnez du mouvement & de la vie à ces paysages par une multitude de sources vives & de filets d'une eau pure & transparente. Peignez-vous d'innombrables fabriques , presque toutes entourées de grands arbres , & déployant leur forme pittoresque sur des pelouses de la verdure la plus animée. En général , c'est une chose à voir qu'une cabane Suisse , avec son toit pendant en saillie : mais les cabanes de l'Appenzel sont , aux cabanes du reste de la Suisse , ce que les maisons du char-

» mant village de Brook sont aux maisons
» des autres villages de Hollande. Elles ont
» une grace, une élégance, une propreté
» sur-tout que je ne me lassois point d'ad-
» mirer..... Ah ! pour se bien péné-
» trer des charmes de la Nature, il faut
» vivre avec elle ; & pour cela, on ne sçau-
» roit être trop loin des Cours, ni trop
» près des cabanes de l'Appenzel. Il faut
» avoir assez de bonhomie & de simpli-
» cité, pour plaire à de si bonnes gens ; &
» assez d'esprit pour exciter leurs saillies.
» Ce ne sont, à la vérité, ni des Charades,
» ni des Calembours. Ils sont assez mal-
» heureux pour n'avoir aucune idée de ce
» genre d'esprit qui nous a rendus si cé-
» lèbres. Mais en revanche ils étincellent
» de traits, dont le sel attique semble
» d'autant plus piquant dans des bouches
» Suisses, qu'un sens juste & droit est en
» général le caractère distinctif de cette
» sage Nation. Ajoutez à ces agrémens de
» l'esprit, la réunion des vertus que sup-
» pose le goût le plus vif pour la vie pa-
» triarcale. On croit à la douce chimère
» de l'âge d'or, quand on a passé quelques
» jours dans ces vallons fortunés. O caba-
» nes de l'Appenzel « !

Oui, vous présentez à mes yeux
La fleur des jardins Helvétiques.
Dans mes rêves philosophiques,
Je la respire & suis heureux.

Lorsque les plaintes des Esclaves
Viennent retentir dans mon cœur ;
Quand moi-même de mes entraves
Je ressens trop la pesanteur ,
Alors ma compagne chérie ,
La vive Imagination ,
Sur l'aile de l'Illusion
Me porte aux champs de l'Helvétie.
L'Appenzel devient ma Patrie :
J'y trouve l'ensemble enchanteur
Des biens & des vertus que j'aime ,
La paix , des plaisirs sans langueur ,
De la sagesse sans système ;
De Ruth la grace & la candeur ,
De Booz la bonté suprême ;
Le gage enfin du vrai bonheur
Dans les travaux de Triptolême.
Je vis à l'ombre de vos Loix ,
Sans distinction , sans richesse ,
Enveloppé dans la sagesse
Du dernier de vos Villageois.....
Du dernier ! pardon , je m'oublie ;
J'allois prendre , sans y songer ,
Le jargon de la Monarchie ,
A la sage Démocratie ,
Heureusement trop étranger.
J'oublois que votre semblable ,
L'homme , en Suisse , n'est rien de plus.

On peut s'y rendre respectable,
Mais c'est à force de vertus.
Simples Bergers, simples Bergères,
Et compagnons du même sort,
Rien au berceau, rien à la mort
Ne distingue un peuple de frères.
Point de privilège odieux,
De droits, de rang, & de noblesse ;
Pas un poste pour la paresse ;
Pas un titre pour l'orgueilleux, &c.

Ces vers sont aussi agréables que les idées qu'ils expriment sont justes & philosophiques. Ce qui leur donne un nouveau prix, c'est que l'Auteur, qui écrivoit cela il y a vingt ans, auroit pu, s'il eût été moins éclairé, se prévaloir des préjugés qu'il condamne. S'il est beau de mépriser les distinctions & les privilèges, c'est surtout lorsqu'on en peut jouir ; grace au progrès des lumières & de la saine raison, une grande partie de la Noblesse Française pense aujourd'hui comme pensoit dès lors le Panégyriste des cabanes de l'Appenzel.

L'agrément de ces citations m'en a dissimulé la longueur ; mais les bornes de ce Journal m'avertissent de les terminer, & de renvoyer à l'Ouvrage même pour une infinité d'autres détails également dignes de plaire aux gens instruits & aux cœurs sensibles. De ce nombre sont, entre autres, la description d'un Mausolée élevé dans

un château des environs de Berne, à une jeune & malheureuse femme, par un Statuaire son Amant ; — une conversation pleine d'intérêt & de philosophie entre l'Auteur & le fameux Poète Haller ; — l'Eloge du célèbre Gessner, & le portrait piquant d'un homme fameux par l'immensité de ses connoissances, par la singularité de ses systèmes, par la chaleur brûlante, & maintenant par les écarts de son imagination ; de M. Lavater, en un mot, Auteur du *Traité sur les Physionomies*, actuellement faiseur de Miracles, & conducteur d'un troupeau d'illuminés, &c.

M. le Chey. de *** revint en France par Ferney. Le sentiment presque religieux qu'il éprouva en approchant de cette retraite, où vieillissoit avec honneur une Muse plus que septuagénaire, prouve qu'il est du petit nombre d'hommes assez élevés eux mêmes pour sentir toute la supériorité du génie. Les sots & les petits esprits sont à l'abri de ces émotions. Rien ne leur impose : ils sont trop au dessous de tout, pour y appercevoir des différences.

Voici un trait que ceci me rappelle. Lorsque le célèbre Sacchini vint en France, la première fois qu'il parut au Concert Spirituel, il fut apperçu dans une Loge, & applaudi de toute la Salle. On se levoit, on se pressoit les uns sur les autres pour le voir. Je trouvai, en sortant, un de nos

prétendus Compositeurs François. » Avez-
 » vous vu Sacchini , lui demandai-je ? Oui,
 » me répondit-il ; *il a le nez fait tout comme*
 » *un autre* «.

Notre Voyageur n'en dit sans doute pas
 autant du nez de M. de Voltaire ; aussi en
 fut-il accueilli comme il méritoit de l'être.
 Il lui montra l'esquisse de ces Lettres qu'il
 publie aujourd'hui : l'Apollon de Ferney
 écrivit au bas ce jugement , que la modestie
 de l'Auteur ne lui permit pas de prendre
 au pied de la lettre.

Ce Chapelle , ce Bachaumont ,
 Ont fait un moins heureux voyage :
 Tout est Epigramme ou Chanson
 Dans ce renommé badinage.
 Vous parlez d'un plus noble ton ;
 Et je crois entendre Platon ,
 Qui , revenu de Syracuse ,
 Dans Athènes emprunte la Muse
 De Pindare & d'Anacréon.

(*Cet Article est de M. G***.*)



A C A D É M I E.

A C A D É M I E F R A N Ç O I S E.

LE 25 d'Août, jour de la Saint Louis, l'Académie Française a tenu, pour la distribution des Prix, une Séance publique que la réception de M. l'Abbé *Barthélemy* a rendue encore plus intéressante. On a remarqué dans le Discours du Récipiendaire, ce bon goût & cette élégance à la fois simple & noble qui font chérir aux Amateurs de l'Antiquité les Voyages du jeune Anacharsis, & cette modestie qui sied si bien sur-tout à ceux qui devroient le moins en avoir. M. le Chevalier de *Boufflers*, Directeur de l'Académie, a répondu à M. l'Abbé *Barthélemy*. Son Discours, composé avec esprit, est écrit avec la finesse qui caractérise le talent de ce Poète aimable. Un morceau sur la Grèce, & toute la dernière partie de ce Discours, ont fait la plus vive sensation. M. *Marmontel*, Secrétaire - Perpétuel, a annoncé que le Prix de Poésie avoit été remporté par M. de Fontanes. Le sujet proposé étoit le *Rappel des non-Catholiques*. M. de Fon-

tanes a demandé la permission de lire lui-même son Ouvrage. Ce Prêtre a confirmé l'opinion avantageuse que le Public a depuis long-temps conçue des talens de l'élégant Traducteur de *l'Essai sur l'Homme*. On y remarque un grand nombre de beaux vers, & cette mesure qui, sans rendre la liberté de penser plus timide, l'empêche de dégénérer en licence. Il y a long-temps que l'Académie n'avoit couronné un Poëte de cette force. Le Prix de Vertu a été décerné à la Domestique qui sert depuis plus de quarante ans le Sieur Reveillon. Cette femme, âgée de soixante-dix ans, dans ces temps malheureux où la maison du Sieur Reveillon fut pillée & saccagée, a donné les preuves les plus étonnantes d'un attachement inviolable pour son Maître; elle a opposé aux Brigands qui dévastotent la Manufacture de ce Citoyen utile, un courage héroïque. Nous regrettons de ne pouvoir pas, à cause de l'abondance des matières, insérer les détails de sa courageuse conduite, que M. *Marmontel* a développés dans un Mémoire fort intéressant. Le Prix d'Encouragement a été adjugé à M. l'Abbé Noël, qui avoit concouru pour le Prix de Poésie, & dont le Poëme avoit obtenu une mention honorable. Le Prix d'Utilité a été décerné à M. Gudin, pour son Ouvrage sur les *Comices de Rome, les Etats-Généraux de la France, & le Parlement d'An-*

gleterre (1). Le Prix d'Eloquence, dont le sujet étoit l'*Eloge du Maréchal de Vauban*, est remis à l'année prochaine, ainsi que le Prix fondé par M. l'Abbé Raynal. L'Académie propose pour sujet du Prix d'Eloquence de 1790, l'*Eloge de Jean-Jacques Rousseau*. Cette annonce a été vivement applaudie.

S P E C T A C L E S.

C O M É D I E F R A N Ç O I S E.

Nous ne ferons qu'indiquer la première & unique représentation qui ait été donnée (le Mercredi 12 Août), des *fausses Présomptions*, ou le *jeune Gouverneur*, Comédie en cinq Actes & en vers, imitée de l'Allemand.

Une vieille folle, qui se croit aimée par le jeune Gouverneur ; un Pupille qui devient amoureux de la sœur de son Instituteur ; un duel entre l'Elève & le Maître, où celui-ci est entraîné par l'impétuosité du premier, & où il se comporte en homme généreux ; un Duc qui s'extasie sur la conduite du Gouverneur, au point de consentir au mariage de son fils avec la sœur de ce Gouverneur, qui est un homme très-bien né. Tels

(1) Cet Ouvrage se trouve chez Maradan, Libraire, rue Saint-André-des-Arcs, hôtel de Château-Vieux.

sont les principaux caractères , les ressorts essentiels de cette Comédie , dont le fonds est singulièrement romanesque , dont le style est plus que négligé , & qu'on n'a pas voulu bien entendre.

Le Mercredi, 19 du même mois, on a représenté pour la première fois *Ericie ou la Vestale*, Tragédie en trois Actes.

Ericie aimoit Osmide ; mais Aurèle son père l'a sacrifiée à l'avancement de son fils , en la forçant d'entrer au nombre des Vestales. Ericie maudit les vœux qu'elle a prononcés , quand Osmide trouve le moyen de s'introduire dans le Temple de Vesta , lui rappelle ses sermens , ranime son amour , & l'engage à le suivre. Pendant leur conversation, le feu sacré s'éteint ; & une jeune aspirante , effrayée de ce malheur & de l'aspect d'un homme, révèle aussi-tôt le secret fatal. Ericie , qui s'accuse elle-même devant la Gr. Prêtresse, est remise au G. Pontife, son Juge suprême. Dans ce Juge , elle reconnoît Aurèle son père, quifrémit en la reconnoissant à son tour. Aurèle a perdu le fils qui l'a rendu barbare ; il a cherché des consolations dans le Ministère des Autels , & il n'est parvenu au Pontificat que pour devenir une seconde fois le bourreau de sa fille. La situation du père & de la fille est très-intéressante. Elle le devient davantage quand Osmide reparoit ; reproche à Aurèle ses torts affreux , reçoit les adieux d'Ericie , & emploie tout à tour , après d'Aurèle , la menace & la prière en faveur d'Ericie. Aurèle écoute en silence , regarde Osmide , s'attendrit , & se retire. Le malheureux Amant forme alors le projet d'enlever Ericie à main armée. On conduit Ericie au lieu de son supplice. Elle est en proie , ainsi qu'Aurèle , aux mouvemens les plus douloureux. La Grande - Prêtresse

hâte le barbare sacrifice ; Eriçie s'avance vers son tombeau , Osride paroît suivi d'une troupe de Romains armés ; il plaide sa cause devant le Peuple effrayé de ce qu'il appelle son audace sacrilège ; il veut enlever son Amante ; Eriçie au désespoir , voit le Peuple prêt à sacrifier son Amant ; elle renouvelle l'aveu de son amour , se poignarde ; Osride se saisit du fatal couteau & s'en frappe , & tombe auprès d'Eriçie.

Cette Tragédie est imprimée depuis 1769 , & des raisons de police en ont empêché la représentation sur la Scène Françoisè , où elle avoit été reçue avant son impression. Depuis , elle a trouvé une rivale redoutable dans *Mélanie* , Pièce dont le but moral est plus sensible , plus direct & par conséquent plus susceptible d'un grand effet , qu'un Ouvrage qui ne marche à ses fins que par des voies détournées. Les Auteurs d'*Eriçie* & de *Mélanie* ont eu les mêmes intentions ; ils ont voulu , l'un & l'autre , s'élever contre le criminel orgueil de ces parens insensés , qui pouvoient impunément immoler une partie de leurs enfans à l'autre , & qui , en se vouant à la haine de ceux qu'ils sacrifioient ainsi , se vouoient en même temps au mépris de ceux pour lesquels ils consommoient le sacrifice. On doit des éloges à l'Auteur d'*Eriçie* , on en doit davantage à celui de *Mélanie* , parce qu'à l'avantage d'avoir présenté son sujet en face , il joint la supériorité du style.

Eriçie a produit peu d'effet ; ce n'est pas qu'il n'y ait de très-belles données dramatiques , des mouvemens tragiques d'un grand intérêt ; mais deux personnages seulement y développent leurs caractères , & il en résulte un peu de monotonie dans la marche des scènes. Le dénouement d'eux leurs n'est point satisfaisant. La mort d'Osride , qui suit immédiatement celle d'Eriçie , offre un spectacle qui outre - passe ce qu'au Théâtre on

appelle la pitié, & il a excité des murmures. On a fort applaudi des vers de sentimens, des idées fortes, & des détails très-bien exprimés. Il a manqué à cet Ouvrage d'être représenté il y a vingt ans; à cette époque, il auroit, à coup sûr, obtenu le plus grand succès; ce qui alors auroit paru vigoureux, ferme & courageux, paroît aujourd'hui naturel & simple, parce que les temps ont changés; *Et habent sua fata libelli.*

ANNONCES ET NOTICES.

LES Vœux d'un Citoyen, Discours adressé au Tiers-Etat de Bordeaux, à l'occasion des Lettres de Convocation pour les Etats-Généraux de 1789. Brochure in-8°. de 64 pages; par M. de S***, Médecin à Bordeaux, Député aux Etats-Généraux. A Bordeaux; & à Paris, chez Godofroy, Libraire, quai des Augustins.

ROYEZ, Libraire, quai & près des Augustins, distribue quelques notes de Livres les plus recherchés & les plus propres aux circonstances, soit sur le Gouvernement, les Finances, les Réformes & les Etablissemens utiles, soit sur l'Histoire de France: il vient encore de rassembler une Collection intéressante pour ceux qui veulent suivre & comparer l'Histoire des grandes Révolutions chez les différens Peuples: savoir, *les Variations de la Monarchie Française dans son gouvernement civil, politique & militaire*, 4 Vol. 12 liv.; = *les Révolutions du Droit François*, in-8°. , 5 liv. = *Etat ancien & présent du Gouvernement & Police*

24 MERCURE DE FRANCE.

François, par le Marquis d'Argenson, in-8°. , 4 liv. ; = Révolution des Empires, par Renaudot, 2 Volum. , 7 liv. = La dernière Révolution de Suède, par Sheridan, in-8°. , 6 liv. = Celle par Vertot ; = d'Angleterre, 6 Vol. nouvelle édition continuée jusqu'à ce jour , 18 liv. , &c. Plus , la Collection des Anecdotes historiques des différens Pays , des Républiques , &c. à 5 liv. le Volume.

Le même Libraire tient aussi les Ouvrages Militaires les plus faits pour les Citoyens , comme l'Esprit Militaire, 3e. édition , 4 liv. = La Morale propre au Militaire François, in-12 , 2 liv. Il a les meilleurs Ouvrages sur la Chasse & la Pêche ; = le Manuel du Chasseur, avec les Fanfares de Chasse ; = l'Art de nager , par un Plongeur , &c. = le Traité du Scaphandre, ou l'Art de se tenir sur l'eau , &c. &c.

Le Nouvelliste Universel, Numéros 1 , 2 , 3. A Paris, chez l'Auteur, rue Neuve des Petits-Champs, N°. 166 ; & chez M. Vauflauri , Libraire au Palais-Royal.

Comment se procurer tout ce qui s'imprime sur l'Assemblée Nationale ? Les frais de tous les papiers sont énormes. On a eu dessein de mettre les Lecteurs en état de se satisfaire à peu de frais, en rassemblant dans un seul Ouvrage les matieres éparées dans tous les autres. Le prix est de 6 liv. par mois , & de 7 liv. 10 s. pour la province , franc de port.

T A B L E.

E PI TRE.	3	Académie Française.	18
Charade, Enig. & Logog.	7	Comédie Française.	20
Sur quelques Contrées.	10	Annances & Notices.	23

JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm , le 10 août 1789.

APRÈS la prise d'Hogfors , il s'est passé une affaire particulière, dont la singularité mérite attention. Le détail authentique de cet incident, et ses pièces justificatives, ont été rendus publics, dans la teneur suivante :

« A la prise d'Hogfors, le 18 Juillet, où le Roi se trouvoit en personne, les Chasseurs du Lieutenant-Colonel *Drufva*, à la poursuite des Ennemis, firent prisonnier un Lieutenant au Régiment de Skosesk, qu'ils amenèrent au Roi. Ce Prince fit traiter le Prisonnier, Lieutenant, avec l'humanité des Nations policées. S. M. lui fit rendre son épée ; et ayant appris de lui-même que les Chasseurs ne lui avoient rien pris, Elle fit donner une gratification à ces braves Guerriers, aussi désintéressés que valeureux. »

« Le Roi voulut faire une galanterie au
N^o. 36. 5 Septembre 1789. A

Prince *Labanoff*, Ancien Colonel du régiment de Skosesk, neveu du feu Comte de *Panin*, élevé en Suède, et qui, pendant la campagne de l'année dernière, témoigna beaucoup de politesse aux Prisonniers Suédois. »

« Sa Majesté ordonna au Baron de *Klingsporre*, son Aide-de-Camp-général, d'écrire une lettre très-polie au Prince *Labanoff*, et de renvoyer l'Officier captif sur sa parole. Le surlendemain, 26, un Trompette, accompagné d'un Officier Suédois, reconduisit le Prisonnier Russe. Arrivés aux postes avancés de l'Ennemi, à 5 verstes de ceux des Suédois, le Trompette sonna et appela ; mais on ne lui répondit qu'avec des décharges redoublées, des Cosaques et Chasseurs, et, malgré un second appel, la fusillade continua. »

« Les Officiers et le Trompette furent obligés de revenir. Le Roi étoit encore à Hogfors, et alloit repartir pour le camp de Likala, lorsqu'on vint lui rendre compte de la réception de son Trompette. Sa Majesté supposant qu'une si étrange réception n'avoit d'autre cause que la licence accoutumée des hordes barbares et indisciplinées qui composent les troupes légères des Russes, et que leurs Officiers mêmes ne peuvent contenir, ordonna au Baron de *Klingsporre* d'écrire une lettre au Prince de *Nassau*, qui commande la flotille Russe, alors stationnée à l'embouchure du port de Frédéricsham, l'instruire de ce qui s'étoit passé, en le priant d'envoyer la lettre au Prince *Labanoff*, et de charger un vaisseau parlementaire de cette commission. Le Roi étoit persuadé qu'avec un Commandant tel que le Prince de *Nassau*, on ne risquoit point de voir violer les droits de la guerre ; le Prince de *Nassau* ayant l'hon-

neur d'être connu personnellement du Roi, depuis le voyage de Sa Majesté à Spa, et ayant eu celui, pendant le siège de Gibraltar, d'être en correspondance avec S. M. Le Roi ajouta à la lettre du Baron *de Klingsporre* quelques mots de sa main, où S. M. lui faisait un reproche gracieux de ce qu'il portoit les armes contre Elle, en le priant d'engager les Ennemis à respecter ce Trompette et les lois de la guerre. Le Parlementaire fut reçu avec toutes les politesses usitées chez les Nations policées, et comme l'on est accoutumé d'en user entre François et Anglois. »

« Un Officier envoyé de la part du Prince *de Nassau*, arriva quelques heures après, avec des complimens du Prince et du Chevalier *de Lissa*, Commandant en second, qui avoit eu aussi l'honneur d'être connu du Roi, pendant le séjour de ce Monarque à Milan. L'Officier, décoré de la Croix de Saint-Louis et de celle de Cincinnatus, fit les excuses au Prince de ce qu'il ne répondoit pas sur-le-champ, mais étant lui-même sous les ordres du Comte *Moussin Poutschkin*, il en avoit envoyé demander la permission à ce Général. Le 29 Juillet (12 de vieux stile), un vaisseau parlementaire Russe apporta une lettre du Prince *de Nassau* au Roi, une réponse à celle du Baron *de Klingsporre*, et une copie de la réponse du Général *Moussin Poutschkin* au Prince *de Nassau*. »

« Cette dernière lettre n'est qu'un long et véhément manifeste contre la personne même du Roi de Suède : on y remonte aux causes de la guerre, et l'on y dit en termes exprès, que cette guerre entreprise par le Roi de Suède, sort, par sa nature, des règles communes, et qu'à peine peut-elle prendre la dé-

A ij

nomination de guerre. Il est même question dans cette lettre de la prétendue conjuration pour incendier la flotte Russe à Copenhague, et de l'affaire d'un Armateur Suédois, complètement ignorée à l'armée du Roi, et dont on a d'autant plus de raison de récuser l'authenticité, que S. M. n'ayant pas voulu donner des lettres de marque, il n'existe véritablement, en ce moment, pas un seul Armateur avoué. Ce reproche d'ailleurs seroit bien frivole, puisqu'il est très-connu qu'un Souverain peut punir des exactions de ses Armateurs; mais qu'il est difficile de les empêcher. Cette raison même a décidé le Roi à refuser des lettres de marques demandées, puisque d'ailleurs il fait la guerre à une Puissance qui, au plus, a 70 vaisseaux marchands. Toute cette lettre d'ailleurs est du style du manifeste de l'année dernière; mais il n'y est fait aucune mention du Trompette, ni des actes contraires aux lois de la guerre. Tout ce procédé prouve que les Moscovites d'aujourd'hui ne sont pas, en tout, revenus des anciens préjugés barbares, et qu'il n'est ni permis, ni possible de faire avec eux la guerre, avec cette générosité qui distingue les guerres des autres Nations »

« Aussi les barbaries qu'ils ont exercées dans le Savolax, leurs vexations, leurs cruautés en tout genre, contrastent-elles d'une manière frappante avec la douceur, l'humanité et la bonne discipline qui règnent dans le camp des Suédois, où, au milieu du pays ennemi, on voit les troupeaux entrer dans leurs camps, être payés, et les maisons des Particuliers respectées et gardées : les Russes, au contraire, tirent sur les châteaux des Particuliers, les brûlent, détruisent à

coups de canons les Eglises pendant le Service Divin, et même les hôpitaux où leurs propres Soldats blessés étoient soignés des Suédois. »

Le Billet écrit de la propre main du Roi au Prince *de Nassau*, portoit en substance :

« Je m'adresse à un Chevalier François, qui va chercher la gloire partout où se trouvent la guerre et les dangers, pour le prier d'engager mes Ennemis à respecter les lois de la guerre. Tâchons, autant qu'il est en nous, d'en adoucir les calamités. Lorsque j'eus le plaisir de vous voir à Spa, et que vous me promîtes de venir me voir un jour, je ne croyois pas que vous viendriez si bien accompagné ; mais j'espère que nous nous efforcerons de vous recevoir convenablement, et je vous prie d'être persuadé que je vous conserverai les sentimens que vous me connoissez. »

Copie d'une Lettre du Baron DE KLINGSPORRE, Aide-de-camp-général du Roi, au Prince DE LABANOFF.

« Le Roi mon Maître m'a ordonné de vous envoyer, sur sa parole, M. *Sibelef*, Lieutenant dans le régiment que vous avez commandé, fait Prisonnier dans l'affaire qui s'est passée hier entre ses troupes et celles de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. »

A iij

« Sa Majesté saisit cette occasion avec plaisir, pour soulager un Officier qui a fait son devoir en brave homme; et qui, quelque bien traité qu'il seroit, comme Prisonnier du Roi de Suède, pourroit pourtant regretter sa Patrie. Vous voudrez bien, M. le Prince, regarder cette attention de la part du Roi, comme une preuve de sa façon de penser, et de sa bienveillance envers vous, ayant passé quelque temps dans ses Etats; et je suis d'autant plus charmé d'être chargé de ses ordres, qu'ils me procurent l'occasion de me rappeler dans votre souvenir, espérant que des temps plus tranquilles me fourniront celle de cultiver une ancienne connoissance, et de vous témoigner de bouche l'estime particulière et la considération parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. »

Copie d'une Lettre de M. le Baron DE KLINGSPORRE au Prince DE NASSAU SIEGEN, du quartier général de Kymenegard, le 20 Juillet 1789.

« Les troupes de Sa Majesté le Roi mon Maître ont fait Prisonnier de guerre, en l'affaire d'Hogfors, le 18 de ce mois, un Officier Russe, à qui le Roi a bien voulu accorder la grace de retourner, sur sa parole, en sa Patrie : l'ayant fait partir ce matin, escorté d'un Officier, de deux Dragons et d'un Trompette, avec une lettre de ma part au Prince de Labanoff, Officier général dans les troupes de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, il est arrivé aux postes avancés que, malgré que le Trompette a sonné l'appel à deux différentes reprises, les Vedettes y postées ont fait feu dessus; chose inouïe, et dont

le Roi ne reconnoît aucunement ces usages établis dans les armées des Puissances de l'Europe. »

« Le Roi croyant, M. le Prince, que vous commandez en chef l'escadre de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et se rappelant avec plaisir de vous avoir connu dans des temps plus tranquilles, m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous écrire de sa part, pour vous exposer ce fait, persuadé que vous voudrez bien, M. le Prince, donner des nouvelles au Général, commandant en chef l'armée Russe, qui ne pourra pas manquer d'y mettre ordre. Je vous supplie, Monsieur, d'accepter les assurances de la plus parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. »

*Copie d'une Lettre du Comte MOUS-
SIN POUTSCHKIN au Prince DE
NASSAU, datée du camp général
près du village de Kovola, le $\frac{17}{18}$ Juil-
let 1789.*

« Je suis à même aujourd'hui, mon Prince, de vous communiquer mes idées sur les lettres que le Baron de *Klingsporre*, Aide-de-camp-général du Roi de Suède, vous a adressées, et principalement sur l'apostille de la main de ce Prince qui l'accompagnoit, et je me presse de vous les transmettre. »

« La guerre qu'il a plu au Roi de Suède de nous intenter, sort, par sa nature, des règles communes adoptées par les Nations. Sa Majesté Suédoise n'a pu la susciter qu'en violant à la fois, et sans aucun sujet de notre part, et les sermens des Traités solennels qui la lioient vis-à-vis de nous, et ceux de ses engagements envers sa propre Nation. Entre-

A iv

prise ainsi contre toute sorte de foi , cette guerre à peine peut-elle en prendre la dénomination. Elle est dénuée de tout motif national , et sur-tout de la sanction nationale , qui étoit indispensable pour la légitimer dès son origine. Le respect dû aux têtes couronnées m'empêche de qualifier les causes motrices de cette guerre ; elles se présument fortement d'après ce que je viens d'exposer ci-dessus , et ceux qui combattent pour une pareille cause en sont les complices , ou les victimes de la séduction ou de la contrainte qui les y ont entraînés. Cependant l'humanité et la justice doivent par-tout exercer leurs droits : ces vertus ont guidé toute la conduite de l'Impératrice ; Elle les a sur-tout manifestées dans les égards scrupuleux qu'Elle a observés pour les droits neutres , non-seulement en ne troublant point leur sécurité chez elle , mais en assurant la liberté de leur commerce et de leur navigation , conformément aux principes qu'Elle a une fois avoués , et auxquels le Roi de Suède a été un des premiers à adhérer. Que l'on compare ces procédés avec le complot ; aussi horrible qu'avéré , tramé par un Ministre avoué de Sa Majesté Suédoise , d'incendier l'escadre Russe stationnée à Copenhague , et avec elle une résidence d'un Souverain qui avoit reçu ce Ministre sous la sauvegarde sacrée de la bonne foi publique , et l'enlèvement récent d'un vaisseau neutre , dans un port neutre , exécuté par un Armateur Suédois , de la manière la plus traîtreuse et la plus perfide : l'on ne sera point embarrassé de décider si c'est à ceux-ci à recevoir des leçons d'humanité et de générosité de la part d'un ennemi qui en ignore les premiers principes ,

ou du moins qui met si peu de scrupule à n'en suivre aucun. »

« Voilà, mon Prince, à mon avis, la réponse que Votre Altesse a à faire aux reproches, aussi choquans qu'injustes, qu'on nous fait dans les missions étranges qui vous ont été adressées. Pour vous épargner la peine d'entrer dans tous ces détails que renferme cette lettre-ci, je vous laisse le maître d'envoyer une copie entière au Baron de *Kingsporre*, en vous contentant de vous référer à son contenu dans le billet dont vous l'accompagnerez. »

« Quant aux choses personnelles à vous, mon Prince, que contient l'apostille du Roi de Suède, il dépend absolument de Votre Altesse d'y répondre tout ce qu'Elle jugera à propos, ou de n'y pas répondre du tout. Nous savons aussi bien que Sa Majesté Suédoise, que l'amour de l'honneur et de la gloire vous guide; mais nous croyons que, lorsque cet amour vous expose à des dangers réels, vous y mêlez un motif plus noble et plus sérieux que celui que le prétendu compliment de ce Prince laisse à entendre, et que ces sentimens d'admiration, de zèle et de respect, dont vous avez déjà donné des preuves à l'Impératrice, joints à ceux d'estime et d'amitié que vous avez pour ses Sujets, ont été les vrais motifs qui vous ont déterminés à lui offrir vos services, et à en partager les périls avec nous. »

Copie d'une Lettre du Prince DE NASSAU à Sa Majesté le Roi de Suède, datée de Frédéricsham, le 18 Juillet 1789.

« J'ai dû passer à M. le Comte de Pouts-
A »

ekkin la lettre que Votre Majesté a donné ordre de m'adresser ; j'envoie à M. le Baron de *Klingsporre* la réponse de ce Général. Les bontés, Sire, dont Votre Majesté m'a comblé, m'ont fait envisager avec une peine extrême, le parti qu'Elle a pris d'attaquer les Etats de Sa Majesté l'Impératrice, dans un moment où cette Auguste Souveraine, comptant sur la solidité de ses Traités avec Votre Majesté, avoit totalement dégarni les frontières, pour porter ses forces contre des Barbares qui lui faisoient une guerre injuste : ayant eu le bonheur d'être admis à son service, je sentis dès-lors que je serois dans le cas de porter les armes contre Votre Majesté ; mais mon devoir et mon dévouement entier pour Sa Majesté l'Impératrice m'y oblige, et je tâcherai, Sire, de m'y conduire de manière à mériter l'opinion et l'estime que Votre Majesté a daigné m'accorder. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, etc. »

Copie de la Lettre du Prince DE NASSAU au Baron DE KLINGS-PORRE, datée de Frédéricsham, le 18 Juillet 1789.

« Ayant été obligé de communiquer à M. le Général en chef Comte *Poutschkin* la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je m'empresse de vous faire passer la copie de la réponse qu'il vient de me faire. Je vous prie, Monsieur, d'agréer les assurances des sentimens de la plus parfaite considération avec lesquels je suis, etc. »

Le Gouvernement a rendue publique, en ces termes, la relation de la victoire

remportée, le 20 Juillet, par le Brigadier *de Steding* sur le Corps Russe aux ordres du Général *Schultz*.

« Le 20 Juillet au soir, le Colonel *de Stedingk*, Chef de Brigade, se mit en mouvement pour attaquer les troupes ennemies près du Pont de Pouiko et de Parkumaki, sous les ordres du Lieutenant-Général Russe Baron *de Schultz*. Le Major *Gahn* s'avança avec la grosse Artillerie et 180 hommes jusqu'au Pont de Pouiko. Un Capitaine avec 100 hommes eut ordre de faire une fausse attaque contre le flanc droit de l'Ennemi. Le Colonel *de Stedingk*, lui-même, se porta avec mille hommes et 4 pièces de campagne au village de Hildula, en passant un chemin étroit qui traversoit le bois, dans la vue d'envelopper le flanc gauche de l'Ennemi. En même temps, les chaloupes-canonnières canonnèrent Laita-Silda. Ce ne fut qu'à un quart de lieue de Parkumaki, que l'Ennemi commença d'opposer de la résistance au Colonel *de Stedingk*; mais il fut environné par nos troupes. Pres de ce dernier village il campoit un bataillon de Grenadiers et 3 Compagnies de Chasseurs. Le Général *de Schultz* lui-même, étoit posté avec le Lieutenant-Colonel *Toll*, et 2 Compagnies de Chasseurs près du Pont de Pouiko; de sorte que toute la force de l'Ennemi faisoit 11 à 12 cents hommes. Les Cosaques, qui avoient vu le Corps du Colonel *de Stedingk* en marche, et qui avoient jugé de sa force d'après la longueur de sa colonne, sans penser au peu de largeur du chemin, rapportèrent qu'elle alloit à 3 mille hommes. Cette information mit le Général *de Schultz* dans la plus grande confusion : il donna ordre que

A vj

chacun se défendit dans son poste jusqu'à la dernière extrémité ; ce qui fut effectivement exécuté. L'Ennemi avoit garni Parkumani et le village voisin : nos troupes y trouvèrent une si vigoureuse résistance ; que le régiment d'Ostro-Bothnie commença à plier. Le Lieutenant-Colonel *de Nummes* et plusieurs Officiers de ce régiment étoient malheureusement restés fort malades à Jorocs. Immédiatement après que l'action eut commencé, le Major Comte *Oxenstierna* et quelques autres Officiers furent blessés. Ainsi il n'y avoit alors nulle apparence que nous remporterions la victoire ; mais la fermeté de nos troupes et la valeur de leurs Chefs, obligèrent enfin l'Ennemi de prendre la fuite, en abandonnant son camp, ses canons, ses bagages, etc., qui tous tombèrent entre nos mains. Si nous avions eu un peu plus de Cavalerie, pas un seul homme des troupes Russes n'eût échappé ; mais les 40 Dragons, que le Colonel *de Stedingk* avoit amenés avec lui, étoient fort harassés par les attaques répétées. En attendant, le Major *Gahn* et le Capitaine *Duncker* s'étoient déjà avancés jusqu'au Pont de Pouiko, à 3 quarts de lieue de Parkumaki, lorsque l'Ennemi prit le parti de se replier sur ce village ; mais il étoit déjà occupé par nos gens. Le Major *Gahn* fit promptement réparer le Pont, et poursuivit l'Ennemi. Ce fut ici que le Général Baron *de Schultz* prit lui-même la fuite, et resta enfoncé dans un Marais, d'où les Paysans et des Cosaques le retirèrent. Le Lieutenant-Colonel *Toll* se défendit long-temps, quoiqu'il lui fût impossible d'échapper ; et il ne se rendit que lorsqu'il ne lui resta plus qu'un seul homme près de son Artillerie. Ainsi notre victoire

fut complète. La perte de l'Ennemi consista en 5 Officiers et 200 Soldats tués; 4 Officiers et 130 Soldats blessés, Prisonniers; 15 autres Officiers et 300 Soldats, non blessés, Prisonniers : en tout, 654 hommes. Les Trophées que nous avons pris, sont, 5 canons de fonte, 2 Drapeaux, 16 chariots de munitions, une caisse d'instrumens, un équipement complet pour 1000 hommes, avec le camp pour un bataillon et 600 fusils. Le Brigadier en chef *de Stedingk*, qui a vu avec admiration la conduite intrépide du Lieutenant-Colonel *Toll*, fait éprouver, tant à lui qu'aux autres Officiers Prisonniers, parmi lesquels sont aussi les Aides-de-Camp du Baron *de Schultz*, les procédés les plus honnêtes : il leur a fait rendre leurs équipages de campagne, et il leur a accordé la plus grande liberté sur leur parole. Nous avons perdu dans cette action le Capitaine de Dragons *Linderantz*, 38 Bas-Officiers et Soldats tués; 11 Officiers et 138 Soldats blessés. »

Quant à l'affaire de Likala, d'où le Général Major *de Kaulbars* s'est retiré, inopinément, en voici les circonstances; elles prouvent que cette retraite mal-à-droite n'a entraîné aucunes suites fâcheuse.

« Suivant les derniers avis des opérations de l'armée Suédoise en Finlande, le Général Major *de Kaulbars* s'étoit mis en marche de *Heinola*, le 15 juillet, pour occuper le poste de *Caipias*, à l'effet de couvrir le flanc gauche du Roi; mais après une attaque qui ne réussit point, il jugea à propos, le 16 au matin, de se retirer, non-seulement de *Caipias*, mais

aussi d'Uttismalm et de Kowalla, et même au-delà du Pont plus loin encore en arrière jusqu'à Warela, directement contre les ordres que lui avoit donnés par écrit le Lieutenant-Général Baron *de Siegroth*, qui commandoit dans l'absence du Roi près de Likala. Par cette retraite, non-seulement la communication avec le Général-Major *Kaulbars* fut coupée, mais, lorsqu'il eut abandonné encore le Pont près de Warela, l'armée se trouva absolument à découvert sur ses arrières, et le Pont près d'Anjala étoit sans défense. Cependant, l'on remédia à cette situation critique, le Lieutenant-général *de Platen* ayant garni les défilés entre Viala et Memmela. Dans ce temps, le Roi étoit encore occupé près d'Hogfors, à éloigner davantage l'Ennemi de ce passage important qu'il avoit dû récemment abandonner; mais S. M. revint immédiatement à Likala avec ses troupes, et fit des dispositions pour prévenir les inconvéniens ultérieurs que pouvoit entraîner une retraite si précipitée. En attendant, l'on fut informé que le Général Major *de Kaulbars* s'étoit replié encore plus loin. Par là la position à Likala devenoit infiniment dangereuse; et le Roi dut se préparer à une promptre retraite, après avoir préalablement donné ordre au Comte *de Hamilton*, qui commandoit le Corps destiné à défendre les défilés entre Viala et Memmela, de se réunir avec une partie de son monde et la Cavalerie du Roi aux troupes que commandoit le Général *de Kaulbars*, en lui ôtant sur-le-champ le Commandement de ce Corps. Ensuite, le Comte *de Hamilton* devoit marcher à l'Ennemi, dont l'avant-garde avoit déjà été vue près d'Anjala, jusqu'où M. de

Kaulbars avoit rétrogradé. En se retirant de *Likala*, l'arrière-garde, composée des Gardes-du-Corps du Roi, étoit conduite par le Lieutenant-Général Baron *de Siegroth* : le Commandement du Corps de bataille fut confié au Lieutenant-Général *de Platen*; et le Roi lui-même, à la tête du Régiment de *West-Bohnie*, accéléroit la marche. On passa la rivière près de *Memmela* dans le meilleur ordre. La retraite de l'Ennemi fut aussi prompte et inattendue que son irruption; et au depart de cet avis l'armée Suédoise avoit déjà garni les hauteurs, qui dominant la plaine près de *Warela*, et s'y étoit logée dans des barraques. En quittant le passage de *Likala*, l'on n'avoit proprement rien perdu, parce que, maître de celui d'*Högsfors*, le chemin vers *Frédérichschan* étoit toujours ouvert. Ce fut dans cette situation que le Roi reçut l'agréable nouvelle de la victoire du Colonel *de Steding*.

Le Contre-Amiral *Liljehorn*, dont la division n'a pas obéi aux signaux dans le dernier combat naval, a été débarqué à *Carlsrona*, mis aux Arrêts, et interrogé. Rien ne transpire encore de la Procédure. Le Duc *de Sudermanie* a remplacé les malades de sa flotte par des Matelots frais, et il a renforcé son Artillerie d'un grand nombre de canons, nouvellement fondus, qu'on a conduits à bord des vaisseaux.

Par ordre exprès du Roi, on a publié, dans les Gazettes de cette capitale, le Manifeste que le Général Russe Comte *Moussin Poutschikin* fit publier, le 11 Juillet, en entrant

en Savolax. Dans cette étrange Proclamation, on affecte de ne reconnoître que le Gouvernement et le Peuple Suédois, sans faire d'autre mention du Roi que celle-ci. « L'Impératrice
 « n'a pour but, que de se procurer une satis-
 « faction convenable de CELUI, qui, contre
 « les Lois fondamentales de la Suède, et sans
 « la participation des Etats du royaume, a
 « commencé la guerre; d'établir une paix
 « durable, et d'écarter tout ce qui par la
 « suite pourroit occasionner une séparation
 « par des moyens arbitraires, etc. On y ex-
 « horte aussi les Finois à se mettre sous la
 « protection de Sa Majesté Impériale. »

P O L O G N E.

De Varsøvie, le 10 août.

La restauration de l'Etat s'affermir de jour en jour par les décrets successifs de la Diète. Elle a mis dans ses délibérations un ordre et une célérité qu'on ne connoissoit pas encore. Ce qui regarde les revenus publics, étant aujourd'hui terminé, les Etats ont porté leur attention sur l'armée, sur les économies à apporter dans ce Département, sur les appointemens des Grands Généraux, et sur la suppression ou conservation de différentes Charges Militaires. Le nombre de Généraux-Majors, employés dans l'armée de la Couronne, a été fixé à huit; chacun aux appointemens de 12 mille florins.

Parmi les Officiers de mérite que les Etats ont recommandé à S. M. pour ces places, sont M. *Zabielo*, Nonce de Livonie, et M. *Koscinszko*; le premier qui a déjà le grade de Général-Major, a passé dix années au service de France; le second a servi en Amérique, d'où il est revenu avec le grade de Brigadier. Sa Maj. a recommandé aux Etats le Prince *Joseph Poniatowski* son Neveu, qui, après avoir servi avec distinction dans l'armée de l'Empereur, vient de donner sa démission, pour consacrer son zèle à sa Patrie. Les Etats ont prié S. M. d'assigner Elle-même à ce Prince une place dans l'armée, de la manière qu'Elle jugera convenable.

Tous les magasins Russes sont maintenant transférés hors de notre territoire, et les dépenses occasionnées par cette translation ont été exactement payées aux Habitans. Pour l'avenir, la République s'en tient invariablement aux principes dont elle a fait remettre la Déclaration au Cabinet de Pétersbourg; savoir, 1^o. qu'aucun détachement Russe, plus fort de 500 hommes, ne traversera la Pologne; que ce passage se fera avec les précautions requises par l'Etat, et sous la conduite de ses propres Commissaires, ainsi que la chose se pratique dans les Cercles d'Allemagne; enfin, qu'aucun détachement ne jouira de cette faveur, si elle n'a été demandée en forme, avec désignation précise du nombre d'hommes et des noms des Commandans, et

obtenue par l'Ambassadeur Russe à Varsovie.

M. *Potocki*, Nonce de Podlachie, est parti, le 7, pour Constantinople, avec une suite de 90 Personnes, en qualité d'Envoyé Extraordinaire : un Cortège brillant et nombreux l'a accompagné jusqu'à une lieue de la capitale. Le 1^{er}. de ce mois, M. *Potocki*, Statroste de Tlumack, s'est mis en route pour Stockholm, où il sera revêtu du même caractère ; enfin, M. *Malachowski*, Staroste d'Opoczno, s'est rendu à Dresde, aussi en qualité d'Envoyé Extraordinaire. Notre Corps Diplomatique est donc aujourd'hui complet et en activité, et la République, effacée vingt ans en Europe, est représentée maintenant auprès de toutes les principales Puissances, si l'on en excepte les Cours de France et de Madrid.

Nos derniers avis de l'Orient annoncent que le Prince *Potemkin* s'est dégarni de 8 régimens, pour renforcer la garnison d'Oczakof.

Vers le milieu de Juillet, on avoit reçu à Oczakof la nouvelle que 6 vaisseaux de guerre Ottomans, ayant mouillé près de Sudak dans la Crimée, les troupes qu'ils portoient avoient fait une descente, dévasté plusieurs lieux, et emmené 600 Russes.

Les fréquentes recrues pour la guerre ont occasionné , dans la province de Kiowie , une révolte ; on a été obligé d'y envoyer trois régimens qui ont arrêté les Chefs , et forcé les autres à l'obéissance. L'intérieur du pays est dépourvu de troupes.

A L L E M A G N E.

De Vienne , le 17 Août.

Le Lieutenant *Vernati* , Envoyé par le Général Prince de *Saxe Cobourg* , est entré ici , le 12 , précédé d'un Employé des postes et de huit Postillons sonnans du cor : il est descendu à l'Hôtel du Conseil Aulique de Guerre , et a fait au Comte de *Wallis* , chargé des fonctions de Président de ce Conseil , en l'absence du Maréchal de *Haddick* , le rapport d'un avantage considérable , remporté sur les Turcs , près de Focksan , par l'armée combinée , Autrichienne et Russe. Au-paravant M. *Vernati* avoit remis ses dépêches à l'Empereur. La Cour a publié , en deux Feuilles d'impression , le récit de cette action importante , et celui , reçu au même temps , d'un succès du Prince de *Hohenlohe* , au défilé de Bozan , en Transylvanie. Voici la substance de ces deux Relations :

Le Séraskier *Derrisch Mechmet* , posté avec

environ 30,000 hommes, près de Foksan, se proposoit d'attaquer le Prince de *Cobourg*; mais ce Général, prévenu à temps de ce dessein, rassembla 16,000 hommes, auxquels se joignirent 4,000 Russes sous les ordres du Général *Suwarof*, et marcha au-devant de l'Ennemi. Le 30 Juillet, on atteignit et l'on attaqua avec succès un des principaux Corps Ottomans. Le lendemain, on passa la rivière de Putna, et après une attaque très-vigoureuse, on força le gros de l'Ennemi à abandonner son camp, et à se retirer. Le service hardi de notre Cavalerie et celui de nos canons ont principalement contribué à dérouter les Spahis. Un parti de Janissaires se retrancha dans le couvent de Samuël, et le défendit opiniâtrément jusqu'à ce que le détachement entier eût été tué. On s'est emparé également du couvent de Focktani. On évalue la perte des Turcs à 1,500 hommes: plusieurs ont péri dans la rivière de Putna, et 96 ont été faits prisonniers. Tout leur camp, les munitions abandonnées, 10 canons, 16 drapeaux, les bagages, fourrages, caisses, etc. sont tombés entre les mains des Vainqueurs. Le Colonel Comte d'*Auersperg* et le Lieutenant-Colonel d'*Orelly* ont été tués à l'assaut du couvent de Samuël. Nous avons eu 25 hommes tués, et 70 blessés. On ignore la perte des Russes. L'armée ennemie s'est retirée à Busco, et le Prince de *Cobourg* campe sur le champ de bataille abandonné.

La seconde relation du Prince de *Hohenlohe* porte que, « les 2 et 3 Août, les Turcs, au nombre d'environ 13,000 hommes, se présentèrent aux défilés de Tomesch et de Bozan; ils attaquèrent les détachemens qui y étoient postés: le Prince de *Hohenlohe* vint à leur secours, se mit à la tête de la Cavalerie, char-

gea l'Ennemi, et l'obligea de s'enfuir dans le plus grand désordre. On lui a pris 2 drapeaux, 20 chariots chargés, 100 chevaux et un grand nombre de bœufs. »

Hier on a chanté un *Te Deum* en actions de grâces, dans l'Eglise Paroissiale de la Cour.

Le même Supplément officiel rend aussi compte d'une affaire de poste, le 4 Août, aux environs de la montagne d'Allion, dans laquelle les Turcs, au nombre de 6 à 7000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, ont été repoussés avec perte. Ce rapport a été envoyé par le Général-Major *de Vetsey*, qui commande près de Méhadie.

Toutes inquiétudes ont cessé sur la santé de l'Empereur, dont le rétablissement avance chaque jour, et qui a repris ses exercices et ses occupations ordinaires. Il n'en est pas de même du Maréchal *de Haddick* retombé malade, et qui revient ici, obligé de quitter l'armée, dont le Maréchal *de Laudhon* prendra le commandement général. Ce grand Capitaine sera remplacé, en Croatie, par les Généraux *de Ligne* et *de Vins*.

P. S. L'Empereur a envoyé au Prince *de Cobourg* l'Ordre Militaire *de Marie-Thérèse*. On assure aujourd'hui que l'Armistice avec les Turcs est levé en Serbie.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres , le 25 août.

Le voyage du Roi est le seul objet , en ce moment , qui occupe la curiosité. Après quelque séjour à Exéter , ce Monarque et sa Famille sont arrivés au château de Saltram , près de Plymouth , et à Plymouth même , le 17. Une foule immense se pressoit sur leur passage : à leur entrée , ils trouvèrent le Corps Municipal en robes de cérémonie , la Garnison et la Milice du Comté de Devon sous les armes ; les canons du fort et des remparts mêlèrent leurs salves aux décharges des troupes. LL. MM. accompagnées du Duc de *Richmond* et de son frère Lord *George Lenox*, Gouverneur de la place , visitèrent d'abord les chantiers , et montèrent ensuite sur l'*Impregnable* de 98 can. , où elles restèrent une heure. Une multitude de barques décorées escortoient la leur ; l'un de ces petits bâtimens chavira au retour , et perdit 12 passagers. L'escadre de huit vaisseaux de ligne sous les ordres du Commodore *Goodall* étoit dans la Baie , et le lendemain , 18 , elle passa en revue devant S. M. , qui se trouvoit à bord de la frégate le *Southampton* , ainsi que la Famille Royale. L'escadre , en deux divisions , leur donna le spec-

tacle d'un combat naval simulé. La ligne d'une des deux divisions fut coupée, formée de nouveau, coupée encore, et renouvela deux fois l'engagement. Tous les vaisseaux se réunirent ensuite, et firent une salve générale.

Le 20, le Roi visita la citadelle et les magasins des vivres, examinant chaque partie dans le plus grand détail. Après avoir inspecté les fortifications, il descendit dans les souterrains qui l'environnent : devant lui, défilèrent ensuite tous les ouvriers du chantier en uniforme, au nombre de 4000, chacun portant le signe de sa profession. Autour de la barque de S.-M., on a distingué une chaloupe à rames, conduite par six jeunes filles, vêtues de blanc, et qui manœuvroient avec la plus grande dextérité. LL. MM. se sont rendues, le 21, à *Mount Edgcumbe*, chez le Lord de ce nom, d'où Elles sont retournées à Saltram.

L'escadre du Commodore *Goodall* prend des provisions fraîches pour remettre en mer, et croiser pendant trois semaines.

P A Y S - B A S .

De Bruxelles , le 30 août 1789.

On se rappelle que l'Empereur

ayant révoqué , en 1787 , ceux de ses Règlements qui avoient porté atteinte aux privilèges politiques et civils des provinces Beligiques , confirma la réunion des séminaires Episcopaux à celui de Louvain qui subit une réforme. Le Clergé Brabançon a opposé une résistance opiniâtre à cette mesure , et au perfectionnement des études qu'on fait à l'Université de Louvain , depuis des siècles. Les Edits , les châtimens , les Soldats n'ont pu rallentir cet enthousiasme , qui , en effet , ne peut être combattu que par la persuasion. Le Gouvernement a imité la prudence du feu Roi de Prusse dans un cas à-peu-près semblable. Sa Principauté de Neuchâtel étoit troublée par un schisme sur l'éternité des peines : le Clergé et le Public ne vouloient point de peines temporaires. *Eh bien , dit Frédéric , puisque les Neuchâtelois veulent être damnés éternellement , je n'y mets point d'opposition.*

De même , libre à chacun , maintenant , d'étudier la Théologie à Louvain , ou ailleurs.

« En conséquence , par un Edit émané le 14 , les Séminaires Episcopaux sont rétablis , et le Séminaire-général de Louvain ne servira dorénavant qu'aux Elèves de Théologie qui iront faire volontairement leur cours de cette science dans ladite Université. Les Religieux ne pourront cependant pas enseigner dans leurs cloîtres ;

cloîtres; mais ils ont la liberté d'envoyer leurs Novices, soit à Louvain, soit dans les Séminaires Episcopaux respectifs. Enfin, l'Empereur déclare que les indulgences, accordés ci-devant par les Souverains Pontifes, à l'Université de Louvain, pour la nomination aux Bénéfices, auront la même vigueur qu'avant l'Edit de leur suppression en 1783. »

La ville de Liège vient d'offrir, en miniature, une révolution dont celle de la France a probablement fourni la circonstance. Depuis quelques années, on étoit fort mécontent des Chefs de la Municipalité, et de plusieurs abus, qui, inutilement, excitèrent des réclamations et des troubles, il y a quatre ans. Le feu couvoit sous la cendre; il s'est ranimé à la nouvelle des derniers évènements de la Monarchie Francoise. *Verviers*, Bourg de la Principauté de Liège, célèbre par sa Fabrique de draps fins, a donné le signal en arborant des Cocardes *vertes et blanches*. D'autres petits lieux ont réclamé contre certaines impositions, et contre leurs Municipaux. Tout le Plat-Pays s'est armé, ainsi que la ville de Liège. Le Prince-Evêque, à l'approche de l'orage, adressa une exhortation très-pastorale à son Chapitre, en l'invitant, le 13, à souscrire à l'égalité répartition des impôts entre les divers Ordres. Le Chapitre, non moins prudent, adhéra à cette proposition, nonobstant laquelle les habitans n'en ont pas moins aboli

N°. 36. 5 Septembre 1789. B

le Règlement de 1684, source des mécontentemens, cassé la Régence, et substitué aux Bourguemestres en place, MM. *de Fabry* et *de Chestret*, qui depuis long-temps jouissoient de la confiance publique. Le Conseil Municipal a été changé en entier; la Milice Bourgeoise a pris la Cocarde, et a reçu, les armes à la main, son Evêque désarmé, qui est venu sanctionner l'ouvrage de cette journée du 18. On a même poussé la prévenance pour S. A. S. jusqu'à s'atteler à son carrosse; après quoi il a été libre de retourner à sa maison de campagne. On écrit que cela n'a pas coûté de sang, par la raison très-simple que personne n'en avoit à verser ni à payer, pour s'opposer à la réforme, dont on a remercié Dieu par un *Te Deum* solennel.

Il s'est passé en Hollande deux petites scènes d'une autre genre. Un Patriote de Rotterdam, Marchand de vin, et antagoniste décidé de la Cocarde *Orange*, se voyant inquiété, le jour de l'anniversaire de la Princesse d'Orange, par le Peuple qui vouloit le forcer à prendre ce signe dominant, tira son couteau, et en frappa mortellement un des spectateurs. Cet homicide enflamma le Peuple qui, ne pouvant se venger sur le meurtrier, assez heureux pour s'être évadé, cassa les vitres des maisons accusées d'ap-

partenir à d'anciens Patriotes : deux de ces édifices furent saccagés. Sur-le-champ, la Régence fit armer les Compagnies Bourgeoises, rétablit l'ordre, et défendit le lendemain, sous les plus graves peines, de maltraiter qui que ce fût, avec ou sans Cocarde.

Au milieu du mois, le Commandant *de la Haye*, averti que quelques Volontaires du ci-devant Corps Franc de Wesop, s'étoient pourvus d'armes, d'un drapeau, et s'assembloient secrètement pour s'exercer, ordonna à la garnison du lieu de désarmer ces Messieurs, qui remirent, sans résistance, leurs fusils, sabres, tambours, et jusqu'à leurs cartouches.

Madame la Princesse d'Orange ayant quitté Berlin, le 11, a été accompagnée jusqu'à Brandebourg par le Roi son frère, et est arrivée, le 21, au château de Loo en Gueldres.

La Gazette de Berlin, du 12, a renfermé l'article suivant, inséré dans cette Feuille, par autorité (1).

(1) L'article contre lequel réclame M. le Comte *de Hertzberg*, est sorti originairement d'un de ces Bulletins manuscrits faits à Paris, et achetés par les Gazettes étrangères. Deux ou trois de ces Bulletins rédigés par des Gens de Lettres, le sont avec la décence et la circonspection que doivent s'imposer les Narrateurs de nouvelles, dont ils n'ont pas le temps

B. ij.

« On a lu ici , avec autant de surprise que d'indignation , dans la Gazette de Leyde , dans le Journal-général de l'Europe , et d'autres Papiers publics , un article dans lequel il est dit : « Que M. le Comte de *Hertzberg* , Ministre d'Etat du Roi de Prusse , devoit avoir écrit à un de ses amis à Paris , une lettre reçue le 18 Juillet , dans laquelle ce Ministre avoit annoncé le renvoi de M. *Necker* , et la révolution qui devoit arriver à Paris. Il faut être un calomniateur aussi vil qu'effronté , pour inventer un mensonge aussi atroce ; et M. le Comte de *Hertzberg* délie qui que ce puisse être , de produire et de déposer , dans un endroit neutre , une lettre de cette nature. M. de *Hertzberg* n'a de correspondance à Paris , et même rarement , qu'avec le Comte de *Goltz* , et avec trois ou quatre Gens de Lettres , et il est sûr de n'avoir écrit à personne à Paris dans le cours

de vérifier l'authenticité. Mais plusieurs Gazettes étrangères , vivant de scandales et d'impostures , se gardent bien de leur donner la préférence. Elles choisissent toujours ceux dont la partialité et les anecdotes calomnieuses piquent le plus la curiosité. Ainsi , en quinze jours , une fausseté , méprisée à Paris , a fait le tour de l'Europe , et s'y est accréditée. Dans ces Bulletins , on distribue les rangs , les brevets d'innocence et de crime , de génie et de sottise : aucune réputation n'est à l'abri de cette légèreté , et l'homme du royaume le plus vertueux n'est pas assuré de n'être point traduit comme un scélérat dans les Gazettes. La liberté de la Presse remédiera en France à ces Publications clandestines , contre lesquelles les Offensés étoient sans ressource.

du mois de Juillet. On a très-mal-à-propos supposé qu'il avoit prédit la révolution qui devoit arriver ; et on ne rend justice , ni à sa politique , ni à ses sentimens , en publiant des faussetés aussi absurdes et aussi palpables. »

L'Electeur Palatin a fait marcher sur ses frontières, du côté de la France , le régiment des Chevaux-Légers de Linange, et a défendu la sortie des grains de toute espèce.

On écrit d'Anhalt-Zerbst, qu'il règne dans cette Principauté, quelque fermentation, et que le Prince s'est adressé au Roi de Prusse pour lui demander des secours militaires. Sa Majesté Prussienne lui a envoyé des Commissaires, chargés de prendre connoissance des plaintes des Sujets; plaintes très-vives depuis plusieurs années, et que le caractère du Prince, frère de l'Impératrice de Russie n'étoit pas propre à calmer.

F R A N C E.

De Versailles , le 2 septembre.

Nous ne reviendrons pas à l'opiniâtre dissention , qui tint lieu de délibération, le 23, sur la Motion de M. *de Castellané* ; « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. Comme, définitivement , il fut résolu que cette liberté s'étendrait à toutes les opinions, *même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne troublât point l'ordre public

B iiij

établi par *la Loi* ; c'est cette Loi à faire, qui seule déterminera l'indépendance des divers cultes ou leur subordination au culte dominant. Ainsi le débat n'a, dans le fait, amené qu'une résolution préliminaire sur une question, dont le point fondamental est encore à statuer. M. le Comte de *Virieux* et M. *Rabaud de Saint-Etienne* défendirent les deux systèmes contraires : nous n'avons pu nous procurer l'opinion écrite du premier de ces Députés ; on trouvera celle du second dans le *Supplément*.

Le Dimanche soir, 23 Juillet, on prononça sur la plainte du Procureur du Roi de Falaise, contre le Parlement de Rouen. Les uns, sans discuter le fond, voyoient avec peine une Assemblée législative transformée en Tribunal d'évocations : d'autres la jugèrent compétente à défendre l'indépendance des Citoyens dans la rédaction de leurs cahiers ; de troisièmes, en blâmant les expressions attribuées au Procureur de Falaise, blâmoient également l'intervention juridique du Parlement dans une affaire où il étoit partie, et ces différens avis ont abouti à l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale persistant dans son Arrêté du 23 Juin, déclare qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les Assemblées élémentaires, soit dans son sein ; déclare la procé-

dure instruite par le Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale; sur le surplus des demandes du Procureur du Roi, le renvoie à se pourvoir où, ainsi et pardevant qui il appartiendra. »

Dans la Séance du Samedi soir 22, le Comité d'*Informations* et de *Recherches*, soit Comité des *Douze*, annonça, par l'organe de son Rapporteur, que jusqu'ici ses fonctions avoient été sans effet, et qu'il se borneroit à dénoncer un Ouvrage Périodique, dans lequel se trouvoient insérées une Lettre affreuse au défunt Gouverneur de la Bastille, et la Réponse non moins affreuse de ce Gouverneur. Ces deux Missives, dont l'authenticité n'est point reconnue, et dont il seroit surprenant qu'on eût rencontré les minutes réunies, ont pour objet l'envoi d'un Prisonnier *expédié* par le Gouverneur. L'Assemblée pensa, avec M. le Vicomte de *Mirabeau*, que les brochures périodiques ou non périodiques, ne méritoient pas son attention, et qu'il falloit les laisser vendre, et les lire rarement.

DIX-SEPTIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Quand on jette un coup-d'œil rétrograde sur les quatre mois déjà écoulés depuis l'ouverture de l'Assemblée Nationale, sans qu'on y ait pleinement décidé un seul titre de la Constitution, une seule résolution sur l'état déplorable de l'Administration des Finances, un seul point d'Economie publique ou provinciale, fondamentale, on admire la force d'inertie qu'oppose un grand Etat aux se-

B iv

cousses les plus violentes, le jeu d'événemens qui ont donné aux affaires une impulsion décisive, avant qu'aucune Loi l'eût réglée ou déterminée, et, pardessus tout, on s'étonne de l'empire que prennent les circonstances sur les Corps politiques, créés pour les diriger. La semaine qui vient de s'écouler nous offrira un intérêt médiocre; mais, enfin, on y a du moins achevé le long prélude de la Constitution.

Du Lundi 24 AOUT 1789. Mention faite des Adresses de félicitation et d'adhésion de plusieurs Villes et Communautés, le trouble de la Séance précédente engagea M. *Périsset du Luc*, l'un des Députés de Lyon, à demander qu'aucune Motion, Amendement, ou sous-Amendement ne fût mis aux voix, avant que dix Membres au moins, aient opiné pour ou contre.

Quelques Députés appuyèrent cette proposition, qui fut néanmoins rejetée, comme pouvant donner lieu à des longueurs interminables, et gêner la liberté de l'Assemblée.

L'article XIX du Projet de Déclaration des droits étant mis en délibération, M. *Rabaud de Saint-Etienne* l'interrompit par des observations contre l'inviolabilité des résolutions de l'Assemblée.

A son avis, chez presque tous les Peuples, les Jugemens et les Délibérations importantes se répétoient ou se discutoient dans deux Chambres; enfin, toute Assemblée législative pouvoit recommencer ou amender ses Décrets.

D'après ces principes, il pouvoit remettre en discussion l'article arrêté la veille sur la liberté du Culte; article essentiellement vi-

cieux, sur-tout dans la clause qui ne permet la liberté de Culte, que sous la condition très-vague de ne point troubler l'ordre public....

On ne laissa point l'Opinant terminer ses réflexions; il fut obligé de les ramener à l'article XIX, et proposa la rédaction suivante :

« Tout homme ayant le droit de penser
« librement, a le droit de manifester ses opi-
« nions, sous la condition de ne point nuire
« à autrui. »

M. le Duc de Lévis proposa une rédaction pareille; d'autres, des rédactions analogues.

M. le Duc de la Rochefoucault demanda que les restrictions à la liberté de la Presse fussent renvoyées à la Constitution..... Il appuya très-fortement l'avis de M. Rabaud sur la condition exprimée dans plusieurs rédactions, de ne point troubler l'ordre public. On ne peut connaître, dit-il, les immenses combinaisons de l'ordre public, toutes ses ramifications, ni ses branches différentes. Un Ecrivain seroit toujours accusé d'en léser quelques-unes. On n'écriroit plus sans crainte. Il est d'usage que les hommes publics se regardent comme faisant partie de l'ordre public. Qui troubleroit l'un, attaqueroit l'autre. A la moindre vérité, on crieroit que l'ordre public est troublé. Ainsi, il proposoit en ces termes l'expression de l'article : « La libre
« communication des pensées et des opinions
« est un des droits les plus précieux de
« l'homme. Tout Citoyen peut donc par-
« ler, écrire, imprimer librement, sauf à
« répondre de l'abus de cette liberté, dans
« les cas prévus par la Loi. »

Chaque Opinant offroit sa rédaction particulière; M. Robers-Pierre excluait toutes restrictions, et citoit les Américains. Un Député

B v

Ecclésiastique de Metz citoit son Cahier , où , par respect pour la religion et les mœurs , on réclame la conservation d'une censure. Malgré le vœu général de passer aux voix , M. l'Evêque d'Amiens obtint la parole , et pressa les considérations du Préopinant contre la licence de la presse , contre les outrages , si souvent renouvelés , même sous le régime censorial , envers les mœurs et la religion .

M. de Mirabeau opina à substituer le mot *réprimer* au mot *restreindre* , employé dans plusieurs rédactions .

« On vous laisse l'écritoire , dit-il , quoique vous puissiez écrire des lettres calomnieuses. Il en est de même de la liberté de la presse. Celui qui en abusera sera puni. Il faut donc exprimer dans votre rédaction une *répression* et non une *restriction* , qui suppose une anticipation au droit. Il faut punir le délit , non gêner les hommes pour prévenir la faute d'un seul , non restreindre la liberté de tous , de peur qu'un seul en abuse. »

Cet Amendement fut adopté , ainsi que la rédaction de M. de la Rochefoucault : celle du sixième Bureau regardée comme non-avenue .

L'article XX de la Déclaration fut ensuite mis au creuset , analysé , discuté , contredit , défendu. Dix-sept rédactions différentes se présentoient ; pas une ne fut admise , et sur l'avis de M. de Lally , cet article XX , le seul des 24 qui composoient le Projet du sixième Bureau qu'on ait conservé , fut admis en sa teneur primitive , que voici :

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de

tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Une Députation de la Garde Bourgeoise de Versailles venant présenter le plan d'une souscription patriotique, a terminé la Séance, un Noble de la Prévôté et Vicomté de Paris étant entré dans cette souscription pour 20 mille livres, sur son revenu annuel de 26 mille.

Du Lundi au soir, 24 AOUT. Séance de rapports, comme la plupart de celles du soir. On a rendu compte d'une plainte du régiment de Messe-Darmstadt, en garnison à Strasbourg au moment du dernier trouble, et envoyé à quelques lieues de la ville par ordre de M. de Rochambeau. Les Soldats ayant participé au désordre général, on les a fouillés sans leur trouver aucun effet dérobé. Le régiment réclame contre son éloignement et contre les dépenses qu'il lui a occasionnées. Le Corps étant rentré dans l'ordre, et à Strasbourg, l'Assemblée a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a rapporté ensuite l'affaire de M. François de Neuchâteau (Voyez le dernier Journal, article *Paris*.) Elle a été renvoyée au Comité des Douze, pour en rendre compte dans quinzaine.

En 1776, M. Boncerf, Auteur de l'Écrit intitulé *Inconvéniens des droits Féodaux*, fut décrété par le Parlement de Paris, et son ouvrage brûlé. M. le Comte de Sérent a demandé, au nom de cet Auteur, la cassation de ce Décret; les opinions se sont réunies à décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer, vu la nécessité où l'on se mettoit de prendre en considération toutes les réparations particulières.

B vj

Du Mardi 25 AOUT. Fête de S. Louis, et vacances.

Du Mercredi 26 AOUT. On poursuivit la discussion des derniers articles de la Déclaration des droits : MM. *Périsset du Luc, Robers-Pierre, Turget, la Chaise*, l'Archevêque d'Aix et bien d'autres, demandèrent des changemens, et s'étendirent en réflexions sur chacun des chefs proposés : de ces deux opinions diverses, sur des matières qui se prêtent et qui se prêteront à des raisonnemens infinis, jusqu'à la fin des siècles, résultèrent les quatre articles suivans :

XIII. Chaque Citoyen a le droit par lui-même ou par ses Représentans de constater la nécessité de la contribution publique, de la continuer librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le mouvement et la durée.

XIV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XV. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution.

XVI. La propriété étant un droit inviolable et sacré, personne ne doit en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Avant que ce dernier article fût arrêté, M. le Comte *Mathieu de Montmorency* en proposa un qui, sans doute, méritoit une longue et mûre délibération. Il s'agissoit d'attribuer au Peuple le droit de revoir et de

changer la Constitution, toutes les fois que les abus, le changement des mœurs et des circonstances paroîtroient l'exiger. La crainte de l'instabilité des Lois, qui détache le Citoyen de l'amour de la Patrie, en le détachant de l'amour de sa Constitution, qui fait errer l'intérêt social au gré de l'opinion, qui livre l'existence de l'Etat à toutes les factions auxquelles on assigne le droit efficace de la troubler par des innovations; cette crainte, disons-nous, n'alarmoit point l'Opinant, qui demanda à l'Assemblée si elle vouloit donc des Lois éternelles? Divers Membres jugèrent que cette Motion devoit être regardée comme article de Constitution, et non de Déclaration des droits; en conséquence, il fut décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer pour le présent.

Nous supprimons les détails des discussions sur les derniers articles adoptés, parce qu'ils appartiennent évidemment au droit social, plutôt qu'au droit naturel, et que par conséquent, ils deviendront l'objet de Lois formelles, dont la rédaction ramenera peut-être les mêmes débats.

Avant la fin de la Séance, on reçut une Lettre de M. *Necker*, qui témoignoît ses regrets de ne pouvoir, par cause de maladie, se rendre aujourd'hui à l'Assemblée, à laquelle il enverroit demain le travail qu'il desiroit lui soumettre.

Du Jeudi 27 AOUT. Après la lecture de l'extrait des Adresses et actes d'adhésion, M. d'*Harimbure*, l'un des Députés de Touraine, a rendu compte que la ville de Tours étoit engagée à garantir, pour l'année prochaine 1790, le payement de deux millions

deux cents mille livres , somme équivalente de ses impositions , en douze termes égaux , dont le premier en Janvier 1790 ; et de plus , à faire remettre au Trésor Royal , avant cette époque , le paiement des six derniers mois de l'année courante , montant à onze cent mille livres. Cet acte d'esprit public a été vivement applaudi , et a mérité les remerciemens de l'Assemblée ; qui , en adoptant l'offre de la Touraine , a ordonné l'impression et l'envoi dans toutes les Provinces de cette généreuse délibération.

L'ordre du jour étoit de s'occuper des articles additionnels à la *Déclaration des Droits* , déjà discutée et arrêtée ; mais M. *Bouche* a représenté la nécessité de passer , sans délai , à la Constitution , et spécialement à l'organisation des Assemblées Municipales et Provinciales.

Cette Motion a été soutenue par M. *Montgin de Roquefort* , et , après lui , par M. *Bureau de Puzy* , Député de la Noblesse d'Amont , et dont le discours , aussi vrai qu'énergique , doit être rapporté sans retranchement.

« L'Assemblée Nationale a reconnu d'une manière solennelle les droits sacrés que tous les hommes apportent dans la société , et qu'ils ne peuvent jamais perdre ; conséquemment elle a contracté avec la France , avec l'univers , l'engagement d'appuyer la Constitution que l'Etat attend d'elle , sur les bases immuables de la sagesse , de la justice et de la vérité. »

« En m'applaudissant , Messieurs , d'être le premier à vous féliciter sur cet heureux début , je ne puis empêcher qu'un sentiment d'inquiétude et de crainte n'altère , n'affoiblisse même en moi les douces espérances que votre

entrée dans la carrière a fait concevoir à tous les bons François. »

« Je considère qu'avant de commencer le majestueux édifice d'une Constitution sans tache, il vous a fallu d'abord sapper jusque dans ses fondemens le colosse gothique, barbare, incohérent de notre ancienne organisation. Quelques parties de ce vieux monument auroient pu, auroient dû, pour l'utilité publique, être encore conservées pendant quelques instans : elles ont cédé à la commotion générale; elles ont été entraînées par l'écrasement des parties voisines, et la destruction totale de l'édifice a été consommée. »

« Aussi voyons-nous, dans ce moment, les Lois oubliées ou méprisées; l'autorité publique et les Tribunaux méconnus ou impuissans; les sources qui alimentoient le Trésor National détournées ou taries; le Peuple livré aux excès de la licence qu'il prend pour la liberté; les troupes sans frein et sans discipline, appelant leur désordre du patriotisme, menacent la Nation de la dissolution totale de l'armée. Tous les liens qui attachoient l'Etat au Prince, la Cité au Gouvernement, les Citoyens aux Citoyens, sont ou relâchés, ou détendus, ou brisés. Enfin, les Représentans du Peuple François, au milieu des ruines de notre institution politique, contemplant avec étonnement l'immensité et la confusion de ses débris, n'ont point encore préparé, n'ont pas même amassé tous les matériaux qui doivent succéder à ce monceau de débris, et la Nation, à peine échappée aux fureurs du despotisme, est menacée de périr dans les convulsions de l'anarchie. »

« En crayonnant ce tableau, je n'ai pas, Messieurs, je ne puis avoir la coupable in-

attention de répandre un jour défavorable ou douteux sur la sagesse des mesures que vous avez prises. Ce que vous avez fait, vous l'avez dû sans doute. Il est des circonstances que la prudence humaine ne sauroit prévoir, mais qu'elle doit saisir; et quand de vieux et déplorables préjugés, qui trop long-temps firent la honte et le malheur de la France, sont venus d'eux-mêmes s'offrir à la destruction que vous en méditez, vous ne pouviez permettre qu'ils échappassent, sans craindre de vous rendre coupables. »

« De nouveaux malheurs ont été l'effet de cette révolution à jamais mémorable; le-Peuple n'a plus mis de bornes à ses prétentions. Le souvenir de son ancienne oppression l'a-voit rendu cruel et féroce; à peine calmé, la prompte justice qu'il a obtenue de vous, et qu'il n'osoit espérer, l'exalte et le rend injuste; et le sentiment trop apprécié de ses propres forces, va peut être le rendre sédition-
neux. »

« Au milieu des nouveaux orages qu'annonce cette effervescence, comment les Re-présentans de la Nation trouveront-ils le calme nécessaire pour méditer la Constitution et les Lois qui doivent régir un grand Peuple, et assurer son bonheur? Comment interroger des Provinces agitées, consternées, désolées par la sédition et par les ravages? Comment connoître leurs maux, leurs vœux, leurs localités, leurs besoins? Comment y faire recevoir, y faire respecter les Lois nouvelles qui doivent remplacer celles qui déjà n'existent plus? »

« Cependant, Messieurs, voici le moment où une harmonie parfaite, une correspondance presque continuelle entre les Provinces

et vous, deviennent indispensables pour remplir les divers objets de votre mission : vous ne pouvez vous la promettre, cette harmonie, vous ne pouvez compter sur la régularité et sur l'exactitude de cette correspondance, vous ne devez attendre aucune utilité de toutes deux, que vous n'ayiez préalablement régénéré l'ordre et la force publique anéantis, et le seul moyen efficace que j'aperçoive pour y parvenir, c'est l'organisation des Municipalités et des Assemblées Provinciales ; c'est la prompte formation des unes et des autres. »

« Je ne m'attacherai point à développer les avantages qui doivent résulter de ces établissemens. Il doit suffire de vous indiquer rapidement les principaux, pour vous les faire saisir tous ; et d'abord vous considérerez que ces Assemblées seront autant de dépôts qui recevront de vous l'ordre public, la force, l'activité, les lois ; qui les verseront, qui les propageront, qui les affermiront dans toutes les parties de l'Empire. »

« A votre tour, vous en recevrez les éclaircissemens, les renseignemens, les instructions de détail, que les cahiers des Députés n'ont pu contenir, à cause de la précipitation avec laquelle la plupart de ces cahiers ont été rédigés, à cause sur-tout qu'à cette époque, l'esprit public qui s'est développé depuis, n'existoit point encore. »

« Vous jugerez que ces corps vraiment représentatifs de la totalité des intérêts des Peuples, jouiront bientôt de toute leur confiance ; que vos décrets, transmis par ces organes, sans devenir plus respectables, seront néanmoins plus respectés ; et de là, vous conclurez l'urgente nécessité de créer au plus tôt ces ins-

trmms nécessaires à la perfection de vos travaux. »

« Sans doute, vous ne serez point arrêtés par l'inconvénient presque nul d'une inversion dans l'ordre convenu des matières que vous avez à traiter, et vous ne sacrifierez point au stérile amour de la méthode, l'amour du bien public, qui peut résulter de la disposition dont je sou mets l'examen à votre sagesse. »

« Ce n'est point, Messieurs, une proposition nouvelle que j'ai l'honneur de vous faire : il y a quelques jours qu'un honorable Membre de cette Assemblée me devança dans cette intention ; c'est sa motion que je rappelle aujourd'hui ; je l'appuie, et je demande qu'il me soit permis d'offrir à l'Assemblée Nationale le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale arrête, qu'aussi-
 » tôt qu'elle aura établi les principes fonda-
 » mentaux qui doivent former la base de la
 » Constitution, elle s'occupera de l'organi-
 » sation des Assemblées provinciales et mu-
 » nicipales ; et qu'immédiatement après qu'elle
 » aura rempli cet objet, le Roi sera sup-
 » plié de convoquer les unes et les autres,
 » et de les mettre en activité. »

M. Deschamps a suivi M. de Puzy ; mais en opinant qu'avant tout, on fixa les principes de la Monarchie et du Gouvernement François, d'après le vœu général des Cahiers.

M. le Vicomte de Noailles a déduit le tableau du passé et de l'avenir, et requis que l'on remît en force les pouvoirs constitutifs, en concluant à l'avis amplifié de M. Bouche, c'est à-dire, à la formation des Tribunaux, des Municipalités, des Assm-

blées Electives et Provinciales, des Milices Nationales de l'Armée, etc.

Plusieurs avis subséquens ont été interrompus par la demande d'entendre le rapport du Comité Constitutif, lorsque M. *Mounier* a appuyé de nouveaux argumens, la Motion de M. *Deschamps*, en prouvant que les principes de la Constitution, fondemens de tous Corps politiques, devoient précéder la formation des Municipalités et des Assemblées Provinciales.

M. *Camus* a cru toucher le point de solution, en demandant la lecture des articles unanimes des Cahiers, qui doivent déterminer les principes de la Monarchie. M. *Fréteau* a fait cette lecture.

ART. I. Le Gouvernement François est un Gouvernement Monarchique.

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée.

III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le Roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les Agens de l'Autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des Loix.

VII. La Nation fait la Loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

M. de *Virieux* a dit : Voilà le vœu clair de la Nation : il a préexisté à nos débats, et il

ne peut rester de dissentiment que sur la rédaction même de ces articles , déterminés d'avance par nos Constituans.

M. *Péthion de Villeneuve*, au contraire, s'est opposé à toute précipitation. Il a distingué deux classes d'articles , les uns d'une utilité reconnue , les autres d'une utilité douteuse.

Sur ces entrefaites , M. le Président a reçu le Mémoire de M. le Directeur-général des Finances , annoncé la veille. On en a fait la lecture en ces termes :

RAPPORT de M. NECKER , Premier Ministre des Finances , lu à l'Assemblée Nationale le 27 Août 1789.

M E S S I E U R S ,

» J'aurois pu depuis quelques jours vous annoncer l'issue vraisemblable de l'Emprunt que vous avez décrété , si l'état de ma santé me l'avoit permis. Je profite d'un premier moment de convalescence pour vous rendre le compte qui vous est dû.

Il n'a été porté au Trésor royal , depuis l'époque de l'ouverture de cet Emprunt jusqu'à présent , qu'une somme de deux millions six cents mille livres (1) , & la recette des derniers jours a été si modique , qu'on peut considérer le succès de cet Emprunt comme entièrement manqué. J'ai craint ce malheureux événement , du moment que je fus informé de votre Délibération du 9

(1) La généreuse souscription faite à Bordeaux , non encore réalisée , n'est pas comprise dans cette somme.

Acût ; mais je cachai soigneusement mon sentiment , afin de ne pas contrarier , par une opinion anticipée , la chance d'un mouvement favorable à l'Emprunt.

L'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel & aux calculs du jugement ; ainsi , pour vous guider dans vos délibérations futures , vous défirez de connoître pourquoi votre Emprunt n'a point eu de succès.

J'avois été aussi loin qu'il étoit possible pour l'honneur du crédit national , en vous proposant d'ouvrir un Emprunt à cinq pour cent , dans le temps qu'au prix des Effets publics sur la place , les Capitalistes pouvoient trouver des placemens à plus de six & demi pour cent. Cependant , cet intérêt de cinq pour cent , avec les petits encouragemens de détail qui y étoient joints , avec l'assurance du remboursement , avec l'honorable publicité promise aux témoignages de zèle & de confiance que donneroient les Prêteurs ; toutes ces conditions réunies avoient fait une impression telle , que dès le même jour où mon plan fut connu à Paris , je reçus une souscription d'un million de la part d'une seule Personne ; & il n'est pas un Notaire , pas un Banquier , pas un Agent dans ces sortes d'affaires , qui ne fût prêt à donner à l'Emprunt un mouvement tel , qu'en voyant Trente millions portés au Trésor Royal en peu de jours , on eût pu croire que le crédit de la Nation avoit dès ce moment une limite inconnue. Demi pour cent retranché sur l'intérêt , semble peu de chose abstraitement ; mais dans les affaires de finances , & dans beaucoup d'autres , toutes les fois que l'on passe la dernière ligne , on change , on altère tout. Cependant , Messieurs , vous ne vous étiez pas bornés à retrancher ce demi pour cent ; excités par le juste sentiment de la confiance due à l'Assemblée Na-

tionale , vous avez retranché jusqu'aux plus petits détails propres à servir de véhicule au succès de l'Emprunt ; vous n'avez même pas cru nécessaire d'indiquer le terme du remboursement ; enfin , vous n'avez pas voulu faire honneur aux Prêteurs de leur confiance , & ce refus de votre part a donné lieu à un raisonnement bien simple. L'Assemblée Nationale , a-t-on dit , a promis d'être fidèle à tous les engagements de l'État ; les fonds qui proviennent de ces engagements , offrent des placemens d'argent de Six à Sept pour cent , & cependant c'est par le simple calcul de notre intérêt qu'elle veut que nous portions notre argent dans un Emprunt de quatre & demi pour cent. A-t-e'le donc changé d'opinion sur la protection due aux anciens engagements de l'État ? & si elle n'en a point changé , pourquoi paroit-elle certaine qu'entre deux intérêts également solides , nous quitterons , par simple calcul , le six ou le sept pour le quatre & demi ? Que si , au contraire , elle avoit changé d'opinion , notre confiance dans ses principes , notre confiance dans tout ce qui émaneroit d'elle , seroit justement altérée ; & nous n'avons plus qu'à attendre ses dernières résolutions , & nous tenir jusque-là dans la réserve générale qu'inspire une défiance confuse & une inquiétude sans guide.

Enfin , Messieurs , il faut bien le dire , quoique j'y sois pour quelque chose ; mais je me regarde comme tellement confondu dans la chose publique , & par mes sentimens & par mes sacrifices , que je puis parler aujourd'hui de moi comme d'un étranger. Je vous dirai donc , Messieurs , en répétant les discours du public , que la confiance s'est altérée , lorsqu'on a vu dans une affaire de finance , dans une affaire du genre de celles que j'ai long-temps administrées avec un peu de réussite , que vous êtes séparés de mon

opinion , & que vous l'avez fait sans avoir cru seulement utile de débattre un moment avec moi les motifs de votre résolution. Je vous donne ma parole d'honneur, Messieurs, que je n'en ai ressenti personnellement aucune peine : je juge de vos sentimens par les miens , & mon respect m'assure de votre bienveillance. Spectateur de plus près du cours de vos Délibérations, je fais que les raisonnemens auxquels le public s'est livré ne sont pas fondés ; mais on ne peut se dissimuler qu'à une certaine distance, ces raisonnemens étoient dirigés par des vraisemblances.

Mais laissons-là le passé. Que faut-il faire à présent ? j'avouerai que des difficultés sans nombre se présentent à moi. Il n'y a qu'à reprendre, dira-t-on peut être, le projet d'Emprunt tel qu'il avoit été adopté au Conseil du Roi ; mais revenir de l'intérêt de quatre & demi à celui de cinq, n'est pas la même chose que si l'en eût saisi tout de suite le point susceptible de réussite. La confiance de tous les Prêteurs est composée de calculs positifs & d'espérance , & cette espérance n'est plus la même, lorsqu'avant d'arriver à l'intérêt de cinq pour cent, on a vu clairement qu'un intérêt inférieur n'attiroit pas l'argent. Il rejaillit d'ailleurs, il faut en convenir, un peu de défaveur sur les opérations publiques, lorsqu'une première erreur est commise : il n'est aucun sentiment qui n'entre dans le crédit ; il est simple dans ses effets, mais il est très-composé dans ses élémens. Enfin , le moment d'une première impression, le moment de l'ouverture du crédit national, ce moment dont on pouvoit beaucoup attendre, ce moment est perdu , & ce n'est plus qu'avec la froide & tranquille réflexion qu'il faut traiter. Il est donc arrivé malheureusement que pour avoir voulu trop bien faire, vous avez manqué l'occasion de remplir votre premier Emprunt

avec cette cécité dont les effets sont incalculables , avec cette cécité & cette surabondance qui cachent le dernier terme du crédit , & qui maintiennent ce vague d'imagination si nécessaire au ménagement de toutes les forces morales.

Un jour viendra , Messieurs , où toutes ces observations ne paraîtront que des idées subtiles ; tout sera réel , tout se a démontré , tout se a soumis aux calculs les plus simples , quand l'ordre sera parfaitement établi , quand cet ordre sera connu de toute la Nation , quand la Constitution , gardienne de ces arrangemens salutaires , sera posée & affermie ; mais dans ce moment-ci il faut encore , on ne peut se le dissimuler , il faut encore pour tout , le secours de l'espérance.

Je me flatte , Messieurs , que vous me pardonnerez toutes ces réflexions relatives à la non-réussite de votre Emprunt : je ressens de cette contrariété un chagrin inexprimable , & ce sentiment m'arrête plus long-temps que je ne devrois sur une circonstance irremédiable. Il faut que nous cherchions tous ensemble à préserver les finances du désordre dans lequel elles sont près d'être plongées ; il faut que nous écartions , s'il est possible , le danger qui menace les fortunes , danger pressant , puisque l'instance des besoins s'accroît chaque jour , & que le dernier terme des ressources s'avance à pas précipités. Je connois parfaitement les inconvéniens & les risques attachés à présenter des projets , à faire aucune espèce de proposition dans de pareilles circonstances ; mais si des motifs personnels avoient pu me guider , je n'aurois pas cédé à vos bontés , je n'aurois pas renoncé à ma retraite , je ne serois pas revenu me placer au milieu de la tempête. Je regarde ma vie ministérielle , pendant sa durée , comme un vrai sacrifice , & dans ce sacrifice je dois com-

prendre

prendre & je comprends tanté, repos, réputation, bienveillance publique même, le plus cher de mes biens ; car au milieu des malheurs on ne peut plus calculer l'opinion des hommes : quelquefois ils s'en prennent au dernier qui a agi, au dernier qui a parlé ; & , mûs impérieusement par le présent, l'épide du passé ne sert plus à personne. Mais je laisse à l'écart toutes ces considérations, & sans aucune combinaison personnelle, obéissant aux lois du devoir, je me mettrai en avant toutes les fois que j'apercevrai dans cette conduite le plus léger avantage public.

Le succès de toute espèce d'Emprunt dans ce moment-ci, Messieurs, est très-incertain ; cependant il n'est aucune circonstance où il fût plus de l'intérêt de tous les particuliers, de chercher à sauver l'Etat par un acte universel de zèle & de confiance. Mais, soit par un défaut de lumières, soit par un manque d'esprit public, soit plutôt par ce sentiment qui fait que personne ne veut agir pour la chose commune, que dans les mêmes proportions où les autres agissent, il devient, je crois, nécessaire, après avoir perdu le moment de l'abandon, d'exciter davantage l'esprit de calcul.

Je vous proposerois donc, Messieurs, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'ouvrir un Emprunt, non-seulement à Cinq pour cent d'intérêt, mais en y ajoutant encore, pour encouragement, la faculté de fournir pour moitié de la mise, les effets publics portant Cinq pour cent d'intérêt, exempts de toute retenue.

Je proposerois que l'Emprunt fût de Quatre-vingts millions, remboursable en dix années, à raison d'un dixième chaque année ; mais vous observerez que la moitié étant payable en Effets publics, il n'en résulteroit qu'un secours effectif

N°. 36. 5 Septembre 1789. C

de Quarante millions pour le Trésor royal. Cette addition au premier projet d'Emprunt est nécessaire, à mesure que nous approchons du mois de septembre, puisqu'il devient alors raisonnable de porter ses vues un peu plus loin.

Il résulteroit des dispositions qu'on vient de vous proposer, qu'en assignant un remboursement successif au nouvel Emprunt, cette faveur se trouveroit applicable non-seulement aux capitaux effectifs qu'on y auroit destinés, mais encore aux Effets publics qui auroient été donnés en paiement pour une moitié. Mais ces Effets publics font essentiellement partie de ceux dont le remboursement n'a été que suspendu : ainsi ce seroit un commencement de justice envers les personnes qui en sont les propriétaires ; d'ailleurs, il résultera sûrement de vos dispositions, la détermination d'un fonds quelconque applicable à une Caisse d'amortissement ; ainsi votre disposition présente ne seroit qu'une anticipation sur vos arrangemens prochains.

Les Effets qui seroient reçus pour moitié dans la mise du nouvel Emprunt, éprouvent une grande perte à la Bourse, & cette perte formeroit un avantage pour les prêteurs, puisqu'ils seroient bien certains que votre Emprunt, sous le titre d'*Emprunt National*, que votre Emprunt remboursable à des époques fixes, se maintiendrait à-peu-près au pair, & qu'il vaudroit au-delà, lorsque les dispositions générales qui établiront bientôt un ordre constant dans les finances, seront assurées pour toujours.

Ceux qui ont déjà fourni le peu de fonds portés au Trésor royal pour l'Emprunt à Quatre & demi pour cent, auroient à se plaindre, s'ils n'avoient pas la faculté de jouir de la faveur plus grande attachée à votre second Emprunt.

Vous trouverez surment juste de les autoriser à faire la conversion qu'ils désireront.

Je m'empresse maintenant de faire connoître à l'Assemblée Nationale que , dans l'état présent des choses , dans le cours actuel des opinions , ni l'Emprunt dont je viens de donner l'idée , ni aucun autre , ne pourra pleinement réussir , si vous ne déterminez pas la confiance par une suite de délibérations ; & par une marche soutenue qui relève les esprits de leur abattement ; & je crois de mon devoir de m'expliquer en cette occasion avec la plus parfaite franchise.

Vous avez mis la dette publique *sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté Française*. Ces belles paroles ont retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe ; & quand les représentans d'une Nation ont pris un engagement si solennel , ce seroit leur faire outrage que de vouloir les y confirmer au nom même de la sagesse , de la raison & de la politique. Mais ce qu'il est indispensable de dire , Messieurs , c'est qu'à jourd'hui votre noble & vertueuse déclaration ne suffit plus pour assurer le crédit public. La première condition nécessaire pour fonder la confiance , c'est la certitude d'un accord entre les revenus & les dépenses de l'Etat ; & le dépérissement de plusieurs revenus , joint à l'existence d'un ancien déficit , répandent une alarme raisonnable. On vous demande donc avec instance , au nom de la tranquillité publique , de faire l'examen & le choix le plus diligent des moyens propres à mettre l'équilibre entre les revenus & les besoins de l'Etat. Il n'est pas nécessaire que votre travail soit porté à sa dernière perfection ; il est encore moins nécessaire que vous l'arrêtiez définitivement : mais il est indispensable que la Nation puisse juger incessamment de la solidité de vos projets , & que les esprits sortent d'une

C ij

incertitude qui entretient la plus funeste défiance. Le temps qui se passera entre la publicité de vos plans & l'époque où vous les arrêterez définitivement, vous procurera le supplément de lumières qui naît de la contradiction, & cette marche aura toutes sortes d'avantages. Je crois, Messieurs, qu'en vous livrant sans relâche aux recherches & aux discussions qu'une affaire si importante exige, & en divisant vos travaux avec méthode, vous pourriez, en très-peu de temps, asseoir les premières bases de la confiance; & dès ce moment le grand & pressant intérêt que vous paroîtriez y mettre, auroit beaucoup d'influence sur le crédit.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'en vous occupant de l'équilibre entre les recettes & les dépenses fixes de l'Etat, il est indispensable que vous apportiez la même activité à la recherche & au choix des ressources nécessaires pour arriver sans trouble & sans malheur à l'époque de la régénération constante de l'ordre. Il s'est joint à l'embarras provenant d'un déficit qui n'est pas encore réparé, celui qui est occasionné par la diminution sensible des revenus, & par les achats considérables de grains faits pour le compte du Roi dans l'Etranger. Il devient bien nécessaire que l'étendue des besoins extraordinaires pour cette année & pour la suivante, vous soient parfaitement connus, & que vous voyez à l'avance quelles dispositions il conviendrait d'adopter, si l'Emprunt ne réussissoit pas, & quelles ressources il faudroit y joindre s'il avoit le succès qu'on doit espérer; car il ne faut rien projeter à demi, & il importe de ne laisser aucune prise aux erreurs & aux tristes conjectures.

La Caisse d'Escompte, dans d'autres temps, auroit beaucoup aidé le Trésor royal, en lui

faisant des avances sur l'Emprunt que vous déterminerez ; mais elle a déjà secouru les finances autant qu'il étoit en son pouvoir, & la rareté inouïe de l'argent effectif, suite inséparable du discrédit, épuisant sa caisse, elle ne peut plus offrir que des ressources bornées. Il seroit de la plus grande importance que l'Assemblée Nationale prit incessamment une connoissance approfondie de cet établissement, & qu'elle appelât, dans un Comité, quelques-uns des Administrateurs de cette Caisse, remplis de zèle pour la chose publique ; ils sont en état, par leurs lumières, d'indiquer à l'Assemblée Nationale par quels moyens on pourroit augmenter le crédit & la circulation de leurs billets. L'on examineroit, dans ce même Comité, les divers projets qui ont été donnés pour l'établissement d'une Banque Nationale, & certainement il naîtroit de cette réunion d'opinions & d'idées, des résultats salutaires & favorables au crédit.

On pourroit encore discuter dans ce Comité des finances, ou dans tout autre, les moyens qui ont été employés en Hollande, pour se procurer un grand secours d'argent momentané, tantôt par un prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune, tantôt par un simple don réglé dans les mêmes rapports. Ce genre de secours, celui de l'Emprunt, celui de la Caisse d'Escompte & de tout autre établissement pareil, offrent une perspective de ressources infiniment supérieures à celles dont on auroit besoin pour arriver paisiblement jusqu'à l'époque du rétablissement de l'ordre. Je demande donc en grâce qu'on ne désespère encore de rien. Une grande Nation peut dominer toutes les difficultés, toutes les fois qu'elle est unie avec son Roi pour défendre la justice, la tranquillité & le bonheur. Combien d'idées de tout genre ne vous seront pas appor-

C iij

nées, du moment qu'on vous verra occupés des finances, avec cette énergie qui donne du courage à tout le monde ! on verra naître l'émulation générale, & cette émulation patriotique deviendra peut-être le premier signal de la renaissance du crédit.

Je conçois facilement, Messieurs, ce que la réunion de vos lumières peut opérer pour le salut des finances, du moment que vous vous livrerez sans réserve à cet importante entreprise. Mais tous vos efforts deviendroient inutiles, si, de concert avec Sa Majesté, vous n'arrêtiez pas le dépérissement des revenus. Vous le savez, Messieurs, l'on emploie avec trop de succès la fraude & la violence, pour se refuser au payement des impôts, & il est plusieurs droits d'une ressource majeure, qui semblent menacés d'une ruine totale. Il est donc indispensable pour le crédit, pour la tranquillité publique, pour le maintien d'un ordre sans lequel tout tombe en dissolution ; il est indispensable, dis-je, que vous réunissiez tous vos moyens, toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts, & pour le mettre à l'abri des atteintes injustes & des résistances illégales. L'activité du pouvoir exécutif devient de plus en plus nécessaire, & il ne faut compter sur aucune espèce de confiance, si les mesures les plus sages & les plus fermes, ne sont pas adoptées pour sauver l'état des horreurs de l'anarchie. Réfléchissez, Messieurs, qu'au milieu de ces craintes, tous les biens, tous les avantages, ceux même de la liberté, ne sont plus estimés comme ils méritent de l'être.

Je dois, en rappelant les désordres multipliés dont vous avez connoissance, fixer votre principale attention sur l'impôt du sel. Il n'y a pas un moment à perdre pour prendre à cet égard une délibération provisoire. La contrebande dans

plusieurs provinces se fait à main armée, & les défenseurs des revenus du fisc, hors d'état d'y opposer une résistance suffisante, se sont la plupart dispersés. Le peuple, dans d'autres endroits, a contraint les gardiens des greniers publics, à lui distribuer le sel au prix qu'il a fixé lui-même. Il faut s'étonner que, dans la plus grande partie du Royaume, l'ordre établi par les lois n'ait pas encore été renversé; mais chaque jour l'exemple gagne, & vous savez, Messieurs, ce qui vient de se passer à Versailles même, autour de vous & sous les yeux du Roi. Il importe que vous considériez sans retard, sans aucun délai, ce qu'il convient de faire dans de pareilles circonstances, & je vais vous soumettre en abrégé les réflexions que la situation présente des affaires m'a suggérées.

Je doute, Messieurs, qu'un décret de l'Assemblée Nationale, soutenu du pouvoir exécutif, dans l'état de balancement & de contradiction où ce pouvoir se trouve aujourd'hui, fût suffisant pour rétablir par-tout l'impôt du sel, tel qu'il existoit avant la subversion de l'ordre; & quand il seroit possible d'y parvenir, trouveriez-vous conforme aux lois de la justice & de la bonté, que Sa Majesté déployât contre ses Sujets toute la puissance des armes, dans un moment où vous n'avez pas l'intention de maintenir à l'avenir l'impôt du sel selon son ancienne constitution! Le peuple qui ignore vos intentions, & qui doit respecter les lois établies, s'est rendu coupable, sans doute, par ses insurrections; mais le Roi, Messieurs, qui a connoissance de vos dispositions futures, répugne, avec raison, à faire usage de moyens rigoureux pour le rétablissement d'un ordre de choses qui ne doit être que passager.

En même temps, d'autres grandes difficultés se présentent. Il ne seoit pas de votre prudence de supprimer en entier l'impôt du sel,

C i v

sans avoir eu le temps d'examiner mûrement de
 quelle manière un revenu de soixante millions
 peut être remplacé convenablement, & sans avoir
 la connoissance des ressources auxquelles il faudra
 recourir pour suppléer aux besoins de l'Etat; &
 vous aurez à prendre en considération l'effet que
 pourront faire cette année, sur les revenus ter-
 ritoriaux, les mouvemens populaires qui tendront
 encore pendant long-temps à baisser le prix du
 pain & celui des grains. Une multitude de cir-
 constances qui n'échapperont pas à votre sages-
 sé, semblent inviter en beaucoup de choses à
 une marche très-prudente & très-circonspecte.
 Cependant il faut prendre un parti, & prompte-
 ment; car le pis de tout seroit le dépérissement
 graduel d'un revenu, par le seul effet du désordre
 & de l'impunité. Le Roi, fixant son attention
 sur toutes ces difficultés, vous invite, Messieurs,
 à considérer s'il ne conviendrait pas, s'il ne seroit
 pas nécessaire de fixer dès-à-présent la vente du
 sel à six sols la livre dans tous les greniers de
 Gabelle où il se distribue à plus haut prix; cette
 disposition occasionneroit une diminution de re-
 venus de trente millions, mais l'accroissement de
 la consommation, effet de la réduction du prix,
 atténuerait cette perte. L'on trouveroit encore
 un dédommagement dans la diminution de la
 contrebande, qui seroit infiniment moins excitée,
 si le prix du sel étoit réduit à six sols. Une
 partie même de cette contrebande, à la vérité la
 moindre de toutes, celle entre les pays de grandes
 & petites Gabelles, n'existeroit plus du tout, &
 il résulteroit de ces dispositions une économie
 importante sur les frais de garde. Le prix du sel
 une fois réduit à six sols par un décret de l'As-
 semblée Nationale, sanctionné par Sa Majesté,
 les réclamations qui pourroient s'élever, même
 contre ce prix, seroient si peu nombreuses & si

révoltantes, qu'il deviendroit facile de les réprimer. Enfin, le prix du sel sensiblement diminué, le prix du sel rendu uniforme dans tous les pays de Gabelle, une telle disposition procureroit aux peuples un si grand avantage, qu'avant de porter plus loin vos vues, vous pourriez attendre, sans inconvénient, jusqu'au résultat de l'étude approfondie que vous ferez sans doute des diverses ressources & des différens besoins de l'Etat.

Les autres droits qui composent les revenus du Roi, n'étant pas attaqués d'une manière aussi générale que les droits de Gabelle, il lui sera probablement d'une manifestation positive des intentions de l'Assemblée Nationale, pour en maintenir le recouvrement jusqu'à l'époque où vous aurez pris une détermination éclairée sur toutes les branches du revenu public.

Il est impossible, Messieurs, que le crédit fleurisse dans un pays exposé à des insurrections continuelles; & comme il n'est point d'acte plus libre que celui de la confiance, elle ne peut naître, elle ne peut s'affermir qu'au milieu de la paix & de la tranquillité intérieure. Ainsi, tout ce que vous ferez, Messieurs, pour rétablir ce bonheur, facilitera les Emprunts, en rendant à la circulation son activité. Vous vous rapprocherez donc de beaucoup de ce but si désirable, lorsque, par des dispositions sages, vous mettrez le recouvrement des impôts à l'abri de l'agitation dangereuse qui se fait sentir par-tout aujourd'hui.

Je me résume, Messieurs. Le besoin instant de l'Etat, la condition nécessaire de toute espèce de crédit, c'est, je le crois, que vous réunissiez toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts; c'est que vous tranquillisiez les prêteurs & les créanciers de l'Etat, en vous occupant publiquement, & sans aucun délai, des moyens qui pourront établir un accord parfait entre les revenus &

les dépenses ; c'est que vous preniez en même temps connoissance de l'étendue des ressources dont il sera nécessaire de faire usage pour arriver, sans malheur & sans trouble, au moment du rétablissement général de l'ordre. De grandes difficultés se présentent au milieu du discrédit actuel & du resserrement inoui de l'argent ; mais il faut les attaquer dans leur ensemble, il faut les saisir, il faut s'en emparer, il faut les vaincre. Si un premier moyen ne suffit pas, s'il manque même, il faut sans encouragement en chercher un autre ; car dans les affaires intérieures d'un Royaume, une Nation qui agit comme en entier par ses représentans, a des ressources incalculables. Elle a le grand avantage de pouvoir déte miner d'une manière certaine ce qui est juste ; elle a le grand avantage d'être soumise aux seules contradictions qui naissent des choses mêmes. L'essentiel est donc que l'on soit persuadé, par l'effet invincible de la vérité, que l'Assemblée Nationale est pénétrée de la nécessité de régler sans délai les finances, & d'y appliquer tous ses moyens & toutes ses forces. Alors, Messieurs, tous les bons Citoyens, & il en est beaucoup, animés du même zèle, viendront vous seconder, & l'espérance renaîtra de toutes parts. Le système rigoureux d'économie que vous avez dessein d'adopter de concert avec le Roi, sera un grand effet, quand vos idées à cet égard seront fixées, & quand vous les aurez fait connoître.

Je ne crois pas, Messieurs, que les recherches & les travaux auxquels vous aurez à vous livrer, en adoptant les considérations que je vous présente, retardent la marche grande & importante que suit aujourd'hui l'Assemblée Nationale ; mais si cette marche se trouvoit un moment ralentie par les nouveaux objets dont un danger pressant vous invite à vous occuper, l'intérêt que vous

auriez pris à la situation actuelle des affaires accroîtroit auprès de la Nation le mérite de vos travaux. Les hommes inquiets de leur fortune, sont des juges sévères, & il faut les rassurer sur leur existence présente, pour les disposer à mettre du prix aux biens qu'on leur promet pour l'avenir. Ainsi, dans le temps même où vous ne paroîtriez occupés que des finances, vous seconderiez d'avance toutes les vues générales qui sont aujourd'hui le principal objet de vos délibérations. Les Ministres du Roi, sûrs des intentions de Sa Majesté, prennent au succès de vos travaux le p'us juste & le plus véritable intérêt. Ainsi, lorsque vous croirez utile de vous concerter avec eux, lorsque vous trouverez de la convenance à vous concerter en particulier avec le Ministre des finances, vous trouverez de leur part l'empressement le plus grand pour correspondre à vos vues : ce n'est pas trop aujourd'hui de la plus forte ligue en faveur du bien public. Ne rejetez donc, Messieurs, ne rejetez aucun secours, mais sur-tout soyez unis pour atteindre au rétablissement de l'ordre dans les Finances : ce que vous voudrez, animés par un même sentiment, par un même intérêt, par un même esprit, vous l'obtiendrez ; le public, témoin de l'accord & de la sincérité de vos efforts, dès ce moment en prévoira le succès : l'on y croira d'avance, & la tranquillité prendra la place de la défiance & de l'inquiétude.

Je prie l'Assemblée Nationale de me pardonner si, pressé par l'instance des affaires, & affoibli par une maladie dont je suis à peine convalescent, je n'ai pu lui exprimer qu'imparfaitement mes idées ; je les soumets à ses lumières, & j'aspire principalement à lui présenter un hommage constant & respectueux de mon dévouement sans réserve au bien de l'Etat & au service du Roi.

Cvj

Ce *Mémoire* a entraîné moins de discussions que les probabilités ne pouvoient le faire croire. *M. Dupont*, en renouvelant le projet d'une tontine qu'il avoit déjà proposé à l'époque de l'emprunt, a opiné à la suppression entière des Gabelles, & à les remplacer, dans les Provinces, par un impôt équivalent.

Cet avis n'a été soutenu de personne. *M. d'André* a demandé la division des objets du *Mémoire*, & l'examen exclusif de l'emprunt, pour le moment. *M. le Vicomte de Mirabeau*, se fondant sur les limites des connoissances de l'Assemblée, en matière de Finances, s'en est rapporté entièrement au *Mémoire*, qu'il falloit, a-t-il ajouté, renvoyer aux Bureaux, & sanctionner le lendemain.

M. l'Evêque d'Autun a développé les preuves de l'urgente nécessité de l'emprunt, & de l'anéantissement du crédit, la réduction des revenus publics, en particulier du produit des impositions, la perte énorme qu'éprouvent les Fonds publics à la Bourse, la baisse, non moins onéreuse des changes avec l'Etranger, & enfin, l'impuissance où l'on s'est trouvé de remplir un foible emprunt de 30 millions, garanti par l'Assemblée Nationale. Il a insisté avec autant de force sur le respect des engagemens publics, sur la nécessité de voter l'emprunt proposé par *M. Necker*, d'en abandonner le mode au pouvoir exécutif, d'assurer les Créanciers de l'Etat, par une Déclaration formelle, qu'il ne sera fait aucune réduction sur les intérêts de la dette publique, & d'établir un Comité pour examiner les autres propositions du *Mémoire*.

M. de Mirabeau a demandé la division de cette Motion, & qu'on se bornât aux articles de l'impôt, de son mode, & de la Déclaration sur la dette publique. *MM de Lally, de Liancourt*, & l'Arche-

vêque d'Aix, ont adhéré à cette observation : les premiers articles de la Motion de M. d'Autun ont été admis, & renvoyés au Bureau de rédaction.

Du Jeudi au soir, 27 AOÛT. Ce Bureau a rapporté l'Arrêté du matin, que l'Assemblée a confirmé en la teneur suivante :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du Roi, par le premier Ministre des Finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé, & décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en papier, tel qu'il a été proposé, & laisse le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif. »

« L'Assemblée Nationale renouvelle ses Arrêts, du 17 Juin & Juillet, & elle déclare, en conséquence, que, dans aucun cas, & sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune retenue, ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. »

Du Vendredi, 28 AOÛT. Mention faite des Adresses, etc. M. Mounier, au nom du Comité de Constitution, a proposé les six articles suivans du premier Chapitre des Lois à faire, sur la nature de la Monarchie Française.

1°. Le Gouvernement François est Monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut point exiger l'obéissance. 2°. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, & sanctionné par le Monarque. 3°. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi. 4°. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les Juges aux-

quels il est confié, ne peuvent être dépouillés de leurs offices pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales. 5°. La Couronne est indivisible & héréditaire de branche en branche & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; les femmes & leurs descendans en sont exclus. 6°. La personne du Roi est inviolable & sacrée ; mais les Ministres & les autres Agens de l'autorité royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Nous ferons excusés par nos Lecteurs de restreindre à quelques lignes le rapport des discussions qui ont suivi, en leur apprenant que celle des deux premiers articles seulement a amené 42 rédactions différentes, qu'on a toutes lues. M. Guillotin en préparoit une cinquantième. De plus, il a été proposé sept amendemens, & quinze sous-amendemens, sans que la Séance ait eu d'autre résultat que de renvoyer encore la discussion.

Dans le nombre prodigieux des Rédactions différentes de celle du Comité, on a distingué celle de M. *Rouffier*.

« La France est un Etat Monarchique, dans lequel la Nation fait la Loi, & le Monarque la fait exécuter. Cette séparation des pouvoirs constitue essentiellement la Nation Française. » Lorsque l'agitation des esprits, et le bruit violent de l'Assemblée eurent permis de mettre une question quelconque en délibération, on adjugea la-priorité à la rédaction du Comité, c'est-à-dire, l'avantage d'être discutée la première.

M. le Comte de *Croix* demanda, qu'en conformité du Règlement, elle ne fût arrêtée définitivement qu'après trois jours de lecture et d'examen : le sort de cet avis paroissoit encore incertain,

lorsque M. le Président a déterminé l'Assemblée à remettre la décision au lendemain.

Du Vendredi soir, 28 AOUT. Dans le nombre des Rapports qui ont occupé exclusivement cette Séance, on a distingué celui de l'affaire des quatre Particuliers de Mariembourg, dont on avoit attribué la détention à M. le Comte d'Estérzy. Pièces en main, M. le Duc du Châtelet a prouvé que ce Commandant n'avoit eu aucune part directe ni indirecte à cet emprisonnement, & il s'est autorisé de ce fait, pour requérir que le Comité de Rapports n'accusât personne devant l'Assemblée & le Public, avant d'avoir entendu la défense préalable du Prévenu.

On a examiné, sans rien décider, un Projet d'Arrêté du Comité des Subsistances, tendant à ordonner la libre circulation des Grains dans l'intérieur, & à prohiber leur exportation à l'Étranger, provisoirement. M. de Cuslines a vainement détaillé, dans un très-long Mémoire, les préceptes des Economistes en faveur de la libre exportation. Cette doctrine n'a point été accueillie.

Du Samedi, 29 AOUT. Avant qu'on entamât la question prescrite par l'Ordre du jour, M. le Comte de Crillon a demandé la délibération sur les principaux objets du Mémoire de M. Necker, concernant la consolidation des Impôts actuels, la fixation du prix du sel à six sols la livre, dans les Pays de Grande-Gabelle; enfin, un Comité qui organise les Assemblées Provinciales & les Municipalités. Personne n'a appuyé cette Motion qui a fait place immédiatement à un Discours de M. le Vicomte de Noailles, sur la question du jour. Ce Député a demandé qu'on délibérât: 1°. sur la Sanction Royale, après l'avoir définie; 2°. sur son degré d'énergie, dans les

Actes Législatifs ; 3°. sur les cas & sur le mode de son emploi ; enfin sur la nature du Pouvoir législatif , sur la permanence ou périodicité de ses Assemblées , sur sa division en deux Chambres , ou sur son unité.

On ne pouvoit embrasser le sujet d'une manière plus vaste ; elle l'étoit au point , que la plupart des opinions ont demandé la division de ce cercle immense de problèmes politiques.

M. le Comte de Lameth , prenant la Motion par la fin , a proposé de traiter d'abord du Pouvoir législatif.

La Déclaration des Droits l'a déterminé , a objecté M. Mounier ; il s'agit maintenant de déterminer la nature du Gouvernement , & d'abord celle de la Sanction Royale. M. de Villieux , a réclamé l'Ordre du jour , c'est-à-dire , la consécration de l'Autorité Royale quelconque.

M. Guillotin a subordonné cette question à celle de la Législature entière. Ce principe l'a conduit à demander la formation d'un Comité chargé de rédiger un plan général , & la discussion préliminaire des articles présentés , sans la faire suivre d'aucune décision. Il a fini par réclamer contre les Assemblées du Soir , trop échauffantes , & nuisibles au physique comme au moral.

Cette Motion complexe n'a eu aucun succès : on a arrêté de délibérer sur celle de M. de Noailles ; mais seroit-elle traitée dans son intégrité , ou réduite à ses trois premiers points concernant la Sanction Royale ?

M. Redon , opinant à ce dernier avis , trouvoit la question résolue dans les Cahiers , exprimant généralement le vœu de la Sanction Royale. M. Pethion de Villeneuve interprétoit ces mêmes Cahiers qui , suivant lui , ont laissé

aux Représentans la liberté de choisir le *Veto absolu*, ou le *Veto suspensif*. MM. *Populas*, *Mirabeau*, de *Castellane*, *Barnave*, appuyoient cette opinion, & demandoient l'examen de tous les points de la Motion réunis. MM. *Deschamps*, *Pison du Gallard*, *Mounier*, & plusieurs autres, se retranchoient dans la question de la Sanction Royale, & divisoient la Motion.

« Qu'est ce qu'un *Veto suspensif*, a demandé » M. *Mounier* ? Qu'est-ce qu'un droit d'empêcher, qui n'empêche pas ? Une Sanction, qui ne seroit exercée que provisoirement, devient droit illusoire ? Ces deux mots impliquent contradiction. Leur adoption nous jeteroit bientôt dans la Démocratie ; & d'ailleurs, à quelle page de nos Cahiers, trouvons-nous ce *Veto suspensif* ? Nos Commettans nous ont prescrit de faire la Loi, avec la Sanction, avec le concours du Roi. On ne peut se permettre d'interpréter un vœu aussi clairement exprimé. »

M. d'*Eprémefnil* a également invoqué son Mandat, & proposé que chaque Votant représentât son Cahier pour justifier son Opinion.

D'après cela, a dit M. de *Mirabeau*, le Préopinant auroit pu envoyer son Cahier à l'Assemblée, au lieu d'y venir lui-même. Il est vrai, a-t-il ajouté, que nous n'aurions pas eu le plaisir de l'entendre.

On a enfin passé aux voix, & une grande majorité a décidé la division de la Motion, c'est-à-dire, de réduire l'examen à ces trois Chefs.

« Qu'est-ce que la Sanction Royale ? est-elle » nécessaire à tous les Actes Législatifs ? en quel cas, & de quelle manière doit-elle être employée ?

*Supplément à l'Assemblée Nationale.**Opinion de M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE sur la Motion de M. le Comte DE CASTELLANE.*

Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions , ni troublé dans l'exercice de sa Religion.

MESSIEURS ,

Puisque l'Assemblée a décidé que le Préopinant étoit dans la question , il m'est permis de le résumer , & de relever les principes dangereux qu'il a exposés.

Il a bien voulu convenir qu'on n'a aucun droit à pénétrer dans les pensées intimes des hommes , & certes il n'a pas énoncé une vérité bien remarquable & bien profonde ; car il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées ; & l'esclave le plus esclave conserve très-certainement la liberté que le Préopinant daigne accorder à des hommes libres.

Il a ajouté que la *manifestation* des pensées pouvoit être une chose infiniment dangereuse , qu'il étoit nécessaire de la surveiller , & que la Loi devoit s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées ; que c'étoit ainsi que s'établissent les Religions nouvelles ; il n'y manquoit que de nommer sur-le-champ un Tribunal chargé de ces fonctions de surveillance.

Or , je dis à mon tour que cette Opinion ainsi énoncée , seroit propre à nous jeter de nouveau sous le despotisme de l'inquisition , si l'opinion publique que le Préopinant a invoquée , ne condamnoit hautement la sienne.

Ce langage est celui qu'ont toujours tenu les

intolérans, & l'Inquisition n'a pas eu d'autres maximes. Elle a toujours dit, dans son langage doux & ménagé, que sans doute il ne faut point attaquer les pensées, que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas ; mais que cette *manifestation* pouvant troubler l'ordre public, la Loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse ; & à la faveur de ces principes, les intolérans se sont fait accorder cette puissance d'inspection, qui, durant tant de siècles, a soumis & enchaîné la pensée.

Mais avec une telle maxime, MESSIEURS ; il n'y auroit point de Chrétiens. Le Christianisme n'existeroit pas, si les Païens, fidèles à ces maximes qui, à la vérité, ne leur furent pas inconnues, avoient surveillé avec soin la *manifestation des opinions* nouvelles, & continué de déclarer qu'elles troubloient l'ordre public.

L'honneur que je partage avec vous, Messieurs, d'être Député de la Nation & Membre de cette auguste Assemblée, me donne le droit de parler à mon tour, & de dire mon avis sur la question qui vous occupe.

Je ne cherche pas à me défendre de la défaveur que je pourrois jeter sur cette cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir, & je ne crois pas que personne doive être suspecté dans la défense de ses droits, parce que ce sont ses droits. Si le malheureux esclave du Mont-Jura se présente devant cette auguste Assemblée, ce ne seroit pas la défaveur ni le préjugé qu'il y feroit naître ; il vous inspireroit, Messieurs, le plus grand intérêt. D'ailleurs je remplis une mission sacrée, j'obéis à mon cahier, j'obéis à mes committans. C'est une Sévéchausée de trois cent-soixante mille habitans, dont plus de cent vingt mille sont Protestans, qui a chargé ses Députés de solliciter auprès de vous

le complément de l'Edit de Novembre 1787. Une autre Sénéchaussée du Languedoc, quelques autres Baillages du Royaume ont exposé le même vœu, & vous demandent pour les non-Catholiques la liberté de leur Culte (1).

C'est sur vos principes que je me fonde, Messieurs, pour vous demander de déclarer, dans un article, *que tout Citoyens est libre dans ses Opinions, qu'il a le droit de professer librement son culte, & qu'il ne doit point être inquiété pour sa Religion.*

Vos principes sont que la liberté est un bien commun, & que tous les Citoyens y ont un droit égal. La liberté doit donc appartenir à tous les François également & de la même manière. Tous y ont droit, ou nul ne l'a : celui qui la distribue inégalement, ne la connoît pas ; celui qui attaque, en quoi que ce soit, la liberté des autres, attaque la sienne propre, & mérite de la perdre à son tour, indigne d'un présent dont il ne connoît pas tout le prix.

Vos principes sont que la liberté de la pensée & des opinions est un droit inaliénable & imprescriptible. Certe liberté, Messieurs, est la plus sacrée de toutes ; elle échappe à l'empire des hommes ; elle se réfugie au fond de la conscience, comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer ; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux lois de l'association commune : la contraindre est une injustice, l'attaquer est un sacrilège.

Je me réserve de répondre aux argumens que

(1) Ici une foule de Députés se sont écriés que leurs cahiers portoient le même vœu. Tous, se sont écriés plusieurs autres.

l'on pourroit faire pour dire que ce n'est point attaquer la conscience des Dissidens, que de leur défendre de professer leur culte ; & j'espère de prouver que c'est une souveraine injustice, que c'est attaquer leur conscience & la violer, que c'est être intolérant, persécuteur & injuste, que c'est faire aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.

Mais ayant l'honneur de vous parler, Messieurs, pour vous prier de faire entrer dans la Déclaration des Droits un principe certain & bien énoncé, sur lequel vous puissiez établir un jour des Lois justes au sujet des non-Catholiques, je dois parler d'abord de leur situation en France.

Les non-Catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'Edit de Novembre 1787, que ce *qu'on n'a pu leur refuser*. Oui, ce qu'on n'a pu leur refuser ; je ne le répète pas sans quelque honte, mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'Edit. Cette Loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages & leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, & d'exercer leurs professions. & c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au dix-huitième siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une Nation en une caste favorisée, & une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation, qu'il fût permis à des François, pros crits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire, de vivre, & que leurs enfans ne fussent plus illégitimes. Encore les formes auxquelles la Loi les a soumis, sont-elles accompagnées de gênes & d'entraves ; & l'exécution de cette Loi de grace a porté la dou-

leur & le désordre dans les Provinces où il existe des Protestans. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des Lois. Cependant, Messieurs (telle est la différence qui existe entre les Français & les François) ; cependant les Protestans sont privés de plusieurs avantages de la Société : cette croix , prix honorable du courage & des services rendus à la Patrie , il leur est défendu de la recevoir ; car, pour des hommes d'honneur, pour des François , c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie. Enfin , Messieurs , pour comble d'humiliation & d'outrage , pros crits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur Culte. Les Lois pénales (& quelles Lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime) ! les Lois pénales contre leur Culte n'ont point été abolies ; en plusieurs Provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts , exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la Loi , ou plutôt à rendre la Loi ridicule par son injustice , en l'é ludent , en la violant chaque jour.

Ainsi , Messieurs, les Protestans sont tout pour la Patrie ; & la Patrie les traite avec ingratitude ; ils la servent en Citoyens ; ils en sont traités en pros crits : ils la servent en hommes que vous avez rendus libres ; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une Nation Française , & c'est à elle que j'en appelle , en faveur de deux millions de Citoyens utiles , qui réclament aujourd'hui leur droit de François. Je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue , ou il n'y subsistera que comme un de ces mots barbares & surannés dont on ne se sert plus , que parce que l'idée qu'il présente est antantie. Mais , Messieurs , ce

n'est pas même la Tolérance que je réclame ; c'est la liberté. La Tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! idées souverainement injustes envers les Dissidens, tant qu'il sera vrai que la différence de Religion ; que la différence d'opinion n'est pas un crime. La Tolérance ! Je demande qu'il soit pros crit à son tour ; & il le sera , ce mot injuste , qui ne nous présente que comme des Citoyens dignes de pitié , comme des coupables auxquels on pardonne , ceux que le hasard souvent , & l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur , Messieurs , n'est point un crime : celui qui la professe , la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer , & nul homme , nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Messieurs , dans ce partage d'erreurs & de vérités que les hommes se distribuent , ou se transmettent , ou se disputent , quel est celui qui oseroit assurer qu'il ne s'est jamais trompé , que la vérité est constamment chez lui , & l'erreur constamment chez les autres ?

Je demande donc , Messieurs , pour les Protestans François , pour tous les Non-Catholiques du Royaume , ce que vous demandez pour vous : la liberté , l'égalité de droits. Je le demande pour ce Peuple arraché de l'Asie , toujours errant , toujours pros crit , toujours persécuté depuis près de dix - huit siècles , qui prendroient nos mœurs & nos usages , si , par nos Lois , il étoit incorporé avec nous , & auquel nous ne devons point reprocher sa morale , parce qu'elle est le fruit de notre barbarie & de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande , Messieurs , tout ce que vous demandez pour vous : que tous les Non-Catholiques François soient assimilés en tout & sans réserve aucune à tous les autres Citoyens , par

qu'ils sont Citoyens aussi , & que la Loi , & que la liberté , toujours impartiales , ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous , Messieurs (permettez - moi de vous le demander , qui de vous oseroit) , qui voudroit , qui mériteroit de jouir de la liberté , s'il voyoit deux millions de Citoyens contraster , par leur servitude , avec le faîte imposeur d'une liberté qui ne seroit plus , parce qu'elle seroit inégalement répartie ? Qu'aurez - vous à leur dire , s'ils vous reprochoient que vous tenez leur ame dans les fers , tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que seroit , je vous prie , cette aristocratie d'opinions , cette féodalité de pensées , qui réduiroit à un honteux servage deux millions de Citoyens , parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les Non-Catholiques ce que vous demandez pour vous : l'égalité des droits , la liberté ; la liberté de leur Religion , la liberté de leur Culte , la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet , la certitude de n'être pas plus troublés dans leur Religion que vous ne l'êtes dans la vôtre , & l'assurance parfaite d'être protégés comme vous , autant que vous , & de la même manière que vous , par la commune Loi.

Ne permettez pas , Messieurs , Nation généreuse & libre , ne le souffrez point , que l'on vous cite l'exemple de ces Nations encore intolérantes qui proscrivent votre Culte chez elles. Vous n'êtes pas faits pour recevoir l'exemple , mais pour le donner ; & de ce qu'il est des peuples injustes , il ne s'ensuit pas que vous deviez l'être. L'Europe , qui aspire à la liberté , attend de vous de grandes leçons , & vous êtes dignes de les lui donner. Que ce Code que vous allez former , soit le modèle de

de tous les autres , & qu'il n'y reste aucune tache. Mais si les exemples peuvent être cités , imitez , Messieurs , celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur Code Civil la maxime sacrée de la liberté universelle des Religions ; de ces Pensylvaniens , qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu , de quelque manière qu'ils l'adorent , doivent jouir de tous les droits de Citoyen ; de ces doux & sages Habitans de Philadelphie , qui voient tous les Cultes établis chez eux , & vingt Temples divers , & qui doivent peut-être à cette connoissance profonde de la liberté , la liberté qu'ils ont conquise.

Enfin , Messieurs , je reviens à mes principes , ou plutôt à vos principes ; car ils sont à vous : vous les avez conquis par votre courage , & vous les avez consacrés à la face du monde , en déclarant que *tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux.*

Les droits de tous les François sont les mêmes , tous les François sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens dise à l'autre : Je serai libre , mais vous ne le serez pas.

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des François dise à l'autre : Vos droits & les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience , mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre , parce que nous ne le voulons pas.

Je ne vois aucune raison pour que la Partie opprimée ne puisse lui répondre : Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi , si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la Loi du plus fort , & je ne suis point tenu d'y obéir. Cette Loi du plus fort pouvoit exister sous l'empire despotique d'un seul , dont la volonté faisoit l'unique Loi ; elle ne peut exister sous un Peuple libre , & qui respecte les droits de chacun.

N°. 36. 5 Septembre 1789. D

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit: mais le privilège exclusif, en fait d'opinions & de culte, me paroît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie; si vous l'exercez, je dois l'exercer; si vous êtes libres, je dois être libre; si vous pouvez professer votre Culte, je dois pouvoir professer le mien; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété; & si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre Culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup, & que nous sommes peu, ce ne seroit que la Loi du plus fort; ce seroit une souveraine injustice, & vous pécheriez contre vos propres principes.

Vous ne vous exposerez donc pas, Messieurs, au reproche de vous être contredits dès les premiers momens de votre Législature sacrée; d'avoir déclaré, il y a quelques jours, que les hommes sont égaux en droits, & de déclarer aujourd'hui qu'il sont inégaux en droits; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, & de déclarer aujourd'hui que deux millions de nos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour faire de la Religion un objet d'amour-propre, & pour substituer à l'intolérance d'orgueil & de domination, qui, durant près de quinze siècles, a fait couler des torrens de sang, une intolérance de vanité. Vous ne serez pas surpris de ce qu'il est des hommes qui pensent autrement que vous, qui adorent Dieu d'une autre manière que vous; & vous ne regarderez pas la diversité des pensées comme un tort qui vous est

fait. Instruits par la longue & sanglante expérience des siècles, instruits par les fautes de vos Pères & par leurs malheurs mérités, vous direz sans doute : Il est temps de déposer ce glaive féroce qui dégoutte encore du sang de nos Concitoyens ; il est temps de leur rendre des droits trop long-temps méconnus ; il est temps de briser les barrières injustes qui les sépareroient de nous, & de leur faire aimer une Patrie qui les proscrivoit & les chassoit de son sein.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour penser qu'il vous étoit réservé de faire ce que n'ont pu les hommes qui ont existé pendant six mille ans, de réduire tous les hommes à un seul & même culte. Vous ne croirez pas qu'il étoit réservé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, de faire disparaître une variété qui exista toujours, ni que vous ayez un droit dont votre Dieu lui-même ne veut pas faire usage.

Je supprime, Messieurs, une foule de motifs qui vous rendroient intéressans & chers deux millions d'infortunés. Ils se présenteroient à vous teints encore du sang de leurs pères, & ils vous montreroient les empreintes de leurs propres fers. Ma Patrie est libre, & je veux cublier comme elle, & les maux que nous avons partagés avec elle, & les maux plus grands encore dont nous avons été seuls les victimes. Ce que je demande, c'est qu'elle se montre digne de la liberté, en la distribuant également à tous les Citoyens, sans distinction de rang, de naissance & de Religion, & que vous donniez aux Diffidens tout ce que vous prenez pour vous-mêmes.

Je conclus donc, Messieurs, à ce qu'en attendant que vous statuez sur l'abolition des Lois concernant les non-Catholiques, & que vous les

D ij

assimiliez en tout aux autres François , vous fassiez entrer dans la Déclaration des Droits cet article :

Tout homme est libre dans ses opinions ; tout Citoyen a le droit de professer librement son Culte , & nul ne peut être inquiété à cause de sa Religion.

Après avoir fini , l'Auteur de l'Opinion ajouta ces paroles :

MESSIEURS ,

J'espère de ne m'être pas attiré la défaveur de l'Assemblée, lorsqu'obligé par mon cahier d'exprimer le vœu de mes Commettans, je vous ai demandé la liberté du Culte pour une nombreuse partie de vos Concitoyens, que vos principes appellent à partager vos droits. J'ai cru même devoir à la dignité touchante de leur cause, de dépouiller un instant le caractère auguste de Représentant de la Nation, que j'ai l'honneur de partager avec vous, pour prendre en quelque manière celui de Suppliant. Il me sembloit que les maximes que nous avons entendues rappeler dans cette Séance avoient rendu nécessaire ce la gage, & que je devois intéresser votre humanité par le sentiment, après avoir essayé de la convaincre par la raison.

J'ai cependant une observation importante à ajouter : c'est que le Culte libre que je vous demande, est un Culte commun. Tout Culte est nécessairement un Culte de plusieurs. Le Culte d'un seul est de l'adoration, c'est de la Prière. Mais personne de vous n'ignore que nulle Religion n'a existé sans Culte, & qu'il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs. Des Chrétiens ne peuvent pas le refuser à des Chrétiens, sans manquer à leurs propres principes, puis-

que tous croient à la nécessité du Culte en commun :

J'ai une autre observation non moins importante à faire : c'est que l'idée d'un Culte commun est un dogme , un article de foi. C'est donc une opinion religieuse , dans toute la justesse de l'expression. Il vous est donc impossible de priver les non-Catholiques de leur Culte ; car il vous est impossible de gêner la liberté de leurs opinions.

Il seroit difficile de traiter un objet aussi sérieux avec plus de sentiment. Cependant , M. *Rabaud* a trouvé des Antagonistes, et son opinion a été rejetée. Ne seroit-ce point parce qu'il lui a donné trop de latitude, et ne pourroit-on pas considérer cette grande question sous un point de vue élémentaire , qui semble n'avoir pas été envisagé dans le débat ?

Où la Religion est utile aux États, ou elle ne l'est pas. Si elle est inutile , il est superflu de s'occuper des différences d'opinion , de tolérance , de culte. On ne doit pas plus permettre aux adhérens de telles ou telles idées religieuses , d'en solenniser la consécration au son des cloches , dans des édifices publics , en distinguant une classe de personnes spécialement chargées du Service Divin , qu'on ne permet aux Académies d'attrouper le Peuple sous leurs étendards , pour entendre des prédications , et célébrer des mystères scientifiques. Déclarer la Religion inutile , c'est la dé-

D iiij

clarer sans influence quelconque sur l'ordre social. Ainsi, que le Peuple adore un Dieu, ou un Chat, la liberté de son adoration ne peut être restreinte par le Législateur, dont l'autorité n'atteint pas les actions indifférentes. Mais si chacun reste maître de se prosterner chez soi devant un Fétiche, et d'adresser des prières au Démon, il n'a pas plus de droit à demander un culte public, que n'en auroient les Magnétiseurs, les Newtoniens, ou les Faiseurs d'évocations à la lune. Encore, la société seroit-elle forcée à l'*intolérance et au despotisme*, en proscrivant des Assemblées, où le Culte Religieux outrageroit les mœurs et le maintien de la sûreté publique.

Reconnoît-on une utilité quelconque dans l'Institution Religieuse (Nous disons *utilité*, car le mot de *nécessité* exciteroit aujourd'hui trop de clameurs.)? Il faudra bien déterminer sous quels rapports elle est utile. Toute doctrine n'est pas l'appui de la morale, le frein de la faiblesse, la consolation du malheureux. La Religion devant servir de supplément à la force des lois et des mœurs, le Législateur n'en autorisera le culte public, qu'autant qu'elle remplira ce but. Le sera-t-il indifféremment par toutes les opinions religieuses? l'une, comme celles des Carthaginois, ordonnera le sacrifice des enfans à la Divinité; l'autre, comme celles des Mexicains, prescrira les ho-

locaustes humains ; une troisième , de damner et de brûler les hérétiques ; une quatrième , comme le Musulmanisme , de faire la guerre aux infidèles. Pas une superstition infâme , pas un dogme anti-social , pas une pratique licencieuse qui ne réclamât la liberté du culte , si , d'après les maximes qu'on a soutenues , il suffisoit d'avoir une opinion , pour la professer dans un temple , avec tous les rites qui en composeroit la célébration religieuse.

Admettre un culte public , c'est avouer l'importance d'une Doctrine religieuse ; par conséquent , ses dogmes ne peuvent être indifférens. Toute religion conforme à l'intérêt public ne sauroit être privée du droit de se montrer , de réunir ses sectateurs , et de célébrer ses pratiques ; mais , qui déterminera son caractère ? L'opinion publique ? elle a produit la St. Barthelemi. Les lumières ? ont-elles empêché , en 1780 , cent mille fanatiques d'embrâser Londres quatre jours entiers ? Au seul Législateur appartient cet examen. S'il est éclairé , la liberté n'a rien à craindre. S'il ne l'est pas , la Nation le sera encore moins que lui , et l'intolérance des Sectes le corrompra , sans qu'il existe aucun moyen de prévenir cette calamité.

Ainsi , l'institution d'une Religion est une loi , ou la plus inutile des absurdités. Si elle est une loi , elle embrasse , dans une protec-

D iv

tion égale, toutes les opinions religieuses innocentes ; mais la société ne laissera jamais sans danger, chaque troupe de Sectaires Novateurs, ériger des autels publics à toutes les folies de l'esprit humain. La liberté ne peut être une offense à la raison, et elle seroit la déraison même, si elle consistoit à ôter aux lois toute surveillance sur les actions ; car un culte public est un acte, et non une opinion.

On a reproché souvent, en France, à l'Angleterre, ses lois contre les Catholiques : nous ne sommes pas appelés à les justifier ; mais les Anglois ont mille fois répondu à ce reproche qu'on répète tous les jours. Ils n'ont pas rejeté le Catholicisme comme religion, mais comme doctrine politique, qui leur paroissoit incompatible avec leur Constitution ; comme doctrine qui soumettoit ses adhérens à une suprématie étrangère ; qui leur défendoit de prêter serment de fidélité au Souverain ; qui impliquoit une obéissance passive et de droit divin au Roi ; qui avoit opposé ce dogme à tous les efforts de la liberté, enfanté des révoltes et des conjurations fréquentes contre la Constitution, et opéré le massacre d'Irlande, la conspiration des Poudres, et tous les complots armés en faveur des *Stuarts*. Sans prononcer sur la justice de ces anathèmes, il est évident que s'ils étoient fondés : l'Angle-

terre étoit sage d'éloigner un culte aussi contraire à ses institutions politiques.

Par occasion, nous releverons ici une de ces assertions, dont les Auteurs se persuadent la vérité, à force de la répéter. En rendant compte du débat sur la Motion de *M. de Castellane*, une Feuille périodique, estimée, a demandé comment la liberté religieuse étoit respectée en Angleterre, où l'on pend un homme qui dit la messe. Il nous semble qu'il n'est guère permis d'ignorer qu'au mois de Juin 1780, le Parlement unanime dans les deux Chambres, abolit solennellement toutes les anciennes Lois pénales contre les Prêtres Catholiques; que ce Bill mémorable souleva Edimbourg, et arma cent mille incendiaires à Londres; que, déployant cette fermeté stoïque qui convient à des Législateurs, les deux Chambres, assaillies par ces frénétiques, persistèrent unanimement dans leur glorieuse résolution; y persistèrent malgré l'incendie de leurs maisons, les outrages faits à plusieurs Membres, et la terreur universelle. Le Roi, également inébranlable, jura qu'il perdrait la Couronne, plutôt que de sanctionner la révocation du Bill, qui fut confirmé peu de jours après. Une scène aussi récente et aussi honorable devoit nous rendre plus circonspects à accuser le Parlement Anglais d'intolérance.

D 9

Dans la Séance de Lundi 31 , M. l'Evêque de Langres , élu Président , Samedi soir , à la pluralité de 499 voix , a remercié l'Assemblée , qui a reçu , en même temps , le compliment de M. de Clermont-Tonnerre.

On a communiqué à l'Assemblée plusieurs lettres menaçantes , écrites du Palais-Royal , contre un nombre de Députés , à qui l'on reproche de soutenir l'*Aristocratie* ; reproche qui , souvent mal appliqué , est devenu un signal de persécution et de tyrannie contre ceux à qui , dans le fait , on n'a aucun tort à reprocher , mais qui ont le courage de ne pas sacrifier leurs opinions , la liberté , et l'Etat , à l'impétuosité d'un enthousiasme irréfléchi. Nous rendrons compte de cette Délibération , dans laquelle l'Assemblée a décidé de s'en remettre à la sauvegarde des esprits justes , et du bien qu'elle se propose d'effectuer.

De Paris , le 3 Septembre.

DÉCLARATION DU ROI , concernant un Emprunt National de quatre-vingts millions , payables moitié en Argent , moitié en Effets Royaux ; donnée à Versailles le 28 Août 1789.

Le Roi ayant fait connoître à l'Assemblée Nationale les raisons qui devoient l'engager à substituer un autre Emprunt à celui qu'Elle avoit déterminé le 9 de ce mois , et lui ayant proposé d'adopter par préférence un Emprunt de quatre-vingts millions , portant cinq pour cent d'intérêt , remboursable en dix années , et dont la moitié de la mise seroit payée en Effets royaux ; l'Assemblée Nationale a

délibéré cet Emprunt par le Décret suivant :
(Voyez l'article de l'Assemblée Nationale.)

Raconter quelques minuties auxquelles on donne de l'importance vingt-quatre heures, et dont le souvenir meurt le lendemain, ce ne seroit pas remplir l'attente du Public. Les faits plus sérieux exigent une recherche préalable, et il n'est aucunement sûr de les présenter quelquefois dans leur vérité. Une notice de quelques lignes peut renfermer tout ce que l'histoire de cette Capitale a offert la semaine dernière.

L'Hôtel-de-Ville a renouvelé les anciennes défenses contre les attroupe-mens, ce qui n'a pas empêché celui d'un grand nombre de domestiques sans places, formant des demandes, ou plutôt des Motions, car ce mot Anglois a fait en France une fortune populaire. Samedi soir, il s'éleva à la Halle aux farines, une émeute où un Commissaire faillit être sacrifié. Le lendemain l'Hôtel-de-Ville défendit les émeutes par un Placard, sous les peines ordinaires. La discussion de la Sanction Royale à Versailles ayant échauffé ici beaucoup de têtes, Dimanche soir, le Palais-Royal prit la chose en délibération. On demandoit l'expulsion de plusieurs Députés de tout Ordre, spécialement d'une partie de ceux du Dauphiné, au zèle et aux talens desquels, par parenthèse, on

D. vj

doit les prémices de la liberté Française. On parloit d'amener le Roi à Paris, ainsi que M. le Dauphin. Les accusations se mêloient aux raisonnemens, et l'on exhortoit tous les Citoyens vertueux, tous les Patriotes incorruptibles, à se transporter sur-le-champ à Versailles. M. *de la Fayette* prit des mesures pour empêcher l'exécution de ce projet, et heureusement les personnes qui l'avoient formé s'en désistèrent pour le moment ; mais ils ont continué leurs assemblées au Palais-Royal.

Les Gardes-Francoises sont incorporés dans les casernes des différens Districts. Ils ont exigé le paiement de leurs anciennes casernes, y compris l'Hôpital, ainsi que des meubles qui s'y trouvoient, et c'est l'Hôtel-de-Ville qui solde cette demande, évaluée à 1,030,000 liv. On nous a certifié que 300 Gardes-Suisses, au plus, avoient abandonné leur régiment.

Le projet de Municipalité, dressé par les Commissaires des Représentans de la Commune, présenté à l'Assemblée Générale, et ensuite aux Districts où il est encore, est divisé en 19 Titres, et terminé par un Règlement sur les premières Elections à faire pour constituer la Municipalité ; ce Code particulier d'une seule ville du Royaume, ne peut être transcrit en entier dans un Journal, où l'on se borne à recueillir ce qui concerne

les intérêts généraux de l'Etat. Nous nous en tenons à analyser rapidement les Titres les plus intéressans.

La nouvelle Municipalité aura tous les pouvoirs d'Administration et de Jurisdiction ci-devant attribués à l'Hôtel-de-Ville, tant dans Paris qu'au dehors. — La Banlieue sera comprise par la suite dans son territoire, si cette réunion est jugée convenable, ou nécessaire. La Jurisdiction embrassera toutes les parties de la Police, celles de la Voirie, *le service des Postes, pour en assurer l'exécution et le secret* ; la surveillance de tous les établissemens publics, les subsistances et approvisionnemens, et généralement tous les objets sur lesquels reposent la sureté, la liberté et la tranquillité des Citoyens. — Elle fera, dans Paris, l'assiette, la répartition et la perception de toutes les impositions personnelles et réelles, même la recette des droits d'entrée, et connoîtra de toutes les contestations relatives aux objets ci-dessus. — L'Administration de la Ville de Paris sera composée de trois cents Membres, élus librement par les Districts, et appelée *Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris*. — L'Administration Journalière des objets, la Jurisdiction qui y est attachée, seront confiées à 60 Membres, pris dans les trois cents, et qui, répartis en divers départemens, formeront le Conseil de Ville. — Le soin d'établir l'harmonie dans ces départemens, et de donner des décisions provisoires dans les circonstances urgentes, appartiendra à un Bureau de Ville, composé des principaux Officiers du Conseil de Ville, qui seront au nombre de 21. — L'Assemblée de ce Bureau sera complète.

quand il sera composé de 9 Membres. — L'Assemblée générale des trois cents ne siégera que pendant les mois de Juin et de Décembre; c'est-elle qui examinera tous les comptes rendus par le Conseil et le Bureau de Ville, qui fera les réglemens nécessaires, etc. Chaque année, il sortira de cette Assemblée un des cinq Membres appartenans à chaque District, de telle manière qu'elle soit entièrement renouvelée en cinq ans. — Le Conseil de Ville sera composé du Maire, du Commandant-Général, de huit Echevins, du Procureur-Général, de huit Présidens de départemens, et de 39 Conseillers de la Ville, Assesseurs, formant le nombre de 60. Tous les Membres du Conseil ne pourront rester en place que le temps fixé à chacun, au titre de leur département. Ils seront élus au scrutin par l'Assemblée Générale, et pris dans son sein. — Ils ne pourront être en même temps Députés à l'Assemblée Nationale; si aucun d'eux étoit élu, il seroit tenu d'opter. — Le Bureau de Ville sera composé, ainsi que nous Pavons dit, de 21 Officiers du Conseil de Ville. Il s'assemblera régulièrement tous les 15 jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du Maire.

Le Maire sera le Chef de la Municipalité, Président né du Tribunal contentieux de tous les départemens, etc. Il sera élu pour deux années; il pourra être continué pour le même temps sans pouvoir, dans aucun cas, être réélu qu'après un intervalle de quatre années. L'Election du Maire sera faite par la Généralité des Citoyens assemblés en Districts, sur une présentation de 3 Membres du Conseil de Ville, qui sera faite au Scrutin, trois jours à l'avance par l'Assemblée Géné-

rale des trois cents. — Celui des trois présentés qui aura eu le plus de suffrages d'un plus grand nombre de Districts, sera élu Maire. Il se retirera par-devant S. M. pour avoir son agrément, prêtera serment à la Commune, et un autre entre les mains du Roi. — Le Commandant-général sera le Chef des forces Militaires qui seront toujours subordonnées au pouvoir civil : il veillera à ce que les différens Corps de la Milice Bourgeoise soient bien tenus et convenablement exercés. Il fera l'inspection et revue de la Milice Bourgeoise une fois l'année, à jour fixé pour cela par le Bureau de la Ville ; mais il ne pourra commander un service extraordinaire, sans en prévenir le Bureau, en la personne du Maire. — Dans le cas de contravention à la Discipline, il pourra ordonner les arrêts, ou condamner à une prison de huit jours au plus, et même casser les Officiers, Bas-Officiers, etc., en prenant cependant, quant à ceux-ci, l'avis du Bureau de Ville. — Tous les délits contre la Discipline Militaire qui méritent des peines plus graves, seront réprimés, et punis par des Conseils de Guerre, composés d'un nombre égal de Membres du Conseil de Ville et de Militaires. — Le Commandant-Général sera élu pour trois ans, dans la même forme que le Maire, et par les Districts, et pourra être continué seulement pendant trois autres années. — Tous les travaux de la Municipalité, dont l'exercice doit être confié au Conseil de Ville, seront divisés en huit départemens, et en un Tribunal contentieux, ainsi qu'il suit : 1°. Subsistances et approvisionnement de Paris ; 2°. la Police ; dans cet article sont compris tous les Spectacles, la Librairie, etc. 3°. direction des établisse-

mens publics ; 4°. travaux publics ; ici se trouve l'inspection des maisons d'arrêts , commodés , décentes et sûres pour les personnes prévenues de crime , avant que leur emprisonnement soit légalement ordonné ; 5°. les Hôpitaux ; 6°. domaine de la Ville ; 7°. impositions ; 8°. Gardes Nationales Parisiennes ; enfin , le Tribunal contentieux connoîtra au civil de toutes les affaires concernant la Police. Chaque département sera composé d'un Président et d'un certain nombre d'Assesseurs : les Présidens seront en exercice pendant 3 ans seulement , excepté celui du Domaine de la Ville qui pourra être continué pendant trois autres années , et celui de la Police qui sera 4 années en exercice ; ils seront tous nécessairement pris dans le Conseil de Ville. Les Assesseurs seront 5 ans en place , sans pouvoir être prorogés. — Nous passons tous les titres concernant les fonctions des différens Officiers de la Municipalité , pour en venir à celui des Assemblées de District , de leurs Comités et Officiers , qui paroît être le plus censuré , comme devant former 60 Municipalités distinctes dans la Ville. Ce titre donc , qui est le XVI , ordonne que les Assemblées de District seront convoquées annuellement , pour les Elections ordinaires des Magistrats ; et dans tout autre temps , pour les Elections extraordinaires. — Chaque District aura un Comité , composé d'un Président , d'un Vice-Président , du Commandant de Bataillon du District , d'un nombre de Membres , tel que le Comité ne puisse être moindre de 16 personnes , ni supérieur à 24 , et d'un Secrétaire-Greffier avec appointemens , tous élus par les Citoyens du District. — Les Comités s'assembleront au moins une fois tous les 15.

jours, pour se concerter sur leurs opérations.

— Les Membres de chaque Comité seront chargés de la police de leur quartier, en ce qui concerne le nettoiemnt, l'illumination, etc.

— Toute personne arrêtée pour délit contre l'ordre public, sera conduite au Secrétariat du District; elle sera interrogée, et relâchée, s'il n'y a lieu de détention; si le délinquant doit être retenu, il sera conduit en prison.

— Si le cas ne donne ouverture qu'à une amende, ou indemnité pécuniaire, la personne arrêtée sera renvoyée, en payant l'indemnité, ou l'amende qui sera arbitrée, ou en fournissant la caution qui ne pourra excéder la somme de 600 liv. — Si le délit exige une caution plus forte, le Membre du Comité renverra l'affaire au Département de la Police.

— Les autres Titres traitent des lois générales sur les Elections, les sermens, etc.

Nous ignorons complètement le sort de ce Projet qui compte beaucoup de Partisans et de Détracteurs. Lorsque les Lois auront déterminé la responsabilité des opinions écrites, et que leur liberté ne sera plus menacée par ceux qui ne souffrent, en ce moment, aucune contradiction à leurs systèmes, ni la moindre modification de leurs *découvertes* politiques, il sera possible de hasarder quelques idées sur ce Projet et d'autres. Jusqu'alors la prudence oblige à se rappeler le mot plaisant d'un Seigneur Anglois pendant la dernière maladie de *Cromwel*. *Comment se porte le Protecteur?* lui demandoit-on. « Je ne sais, » répliqua-t-il; les uns le disent mort,

« les autres le disent vivant : pour moi ,
 « je ne crois ni l'un ni l'autre. »

Dans le nombre des récits qui alimentent l'oisiveté , ou la curiosité générale , il s'en est répandu un , il y a quelque temps , que nous allons transcrire comme un rapport douteux , sur lequel cette notice nous procurera peut-être des éclaircissemens.

« A son arrivée à Saint-Domingue , *M. du Chilleau* , Gouverneur de cette Colonie , rendit une Ordonnance qui permet aux Etrangers d'aborder la côte du Sud. On rapporte que l'Intendant , suivant un système contraire , fit casser l'Ordonnance , et qu'en conséquence *M. du Chilleau* fût rappelé. Son successeur , *M. de Peynier* , parti de Brest , il y a sept semaines , sur la frégate l'*Engageante* , pour prendre le commandement de la Colonie. *M. du Chilleau* , à ce qu'on débite encore , ne l'a pas attendu , et s'est embarqué sur un navire Marchand ; mais ce n'est pas tout. On veut que le Comité de Saint-Domingue ait soutenu *M. du Chilleau* , demandé son retour à la Colonie , et qu'il l'ait obtenu ; que , d'un autre côté , les Négocians d'un grand port de mer , vivement affectés d'une seconde Ordonnance de *M. du Chilleau* , qui autorise l'importation des farines étrangères , se disposoient à le faire arrêter , et à ne pas souffrir son retour à Saint Domingue. A ces dispositions , par trop viriles , le Comité de Saint-Domingue , toujours d'après le rapport que nous citons , sans le garantir , a menacé les Négocians de faire saisir au Cap leurs bâtimens. Cette représaille a eu son effet , et il est à croire que *M. du Chilleau* ira , ou n'ira pas à Saint-Do-

mingue, suivant que le Gouvernement en ordonnera (1) »

Quelques Ecrivains ont applaudi aux Brigandages commis dans les Provinces sur les Personnes et sur leurs Propriétés. Ils ont mis en principe qu'on ne pouvoit être libres sans incendies, sans meurtres, sans pillages. Parce que ces crimes accompagnent souvent les révolutions, ils en concluent qu'ils y sont nécessaires. Autant vaudroit imprimer que pour reconstruire une maison, il est indispensable de faire périr, ou de dépouiller ceux qui l'habitent. Le Comité des Electeurs-Unis de la Ville et Sénéchaussée de Lyon, a adopté d'autres maximes, en décrétant l'Arrêté suivant.

Que tous Etrangers non domiciliés, ou qui n'auroient domicile que depuis trois mois dans le ressort de la Sénéchaussée de Lyon, doivent être tenus de comparoître par-devant les Syndics des paroisses, ou les Juges de police des villes et bourgs, dans le délai de trois jours, à l'effet de produire les certificats dont ils seroient munis, ou de déduire les motifs de leur séjour dans le lieu où ils se trouveroient; que si leurs certificats ou les motifs de leur translation sont jugés valables, il leur sera donné des passe-ports pour continuer leur route, ou une autorisation pour prolonger librement leur séjour; mais que faute

(1) Depuis que ceci est écrit, on a annoncé le débarquement de M. du Chilleau en Angleterre.

par eux d'avoir comparu avant l'expiration des trois jours, ils pourront être arrêtées par les Patrouilles, traduits devant les Juges, interrogés et traités selon que le cas le portera.

Qu'une fois délivrés de tous Etrangers suspects et mal intentionnés, les villages, bourgs et villes de la Sénéchaussée où néanmoins il arriveroit des désordres, ne pourront, sans manquer à l'honneur, ne pas dénoncer quiconque, en les commettant, associeroit le lieu de sa naissance ou de sa demeure à la honte et à la flétrissure qui sont attachés au nom de séditieux et de rebelle.

Que tout Citoyen dont les actions ou les discours tendroient à donner une fausse idée de la liberté, qui ne fût jamais autre chose *que le pouvoir de faire tout ce que les Lois ne défendent pas*, sera livré à la vengeance des Lois qu'il auroit outragées, et au ressentiment de la Patrie qu'il auroit troublée.

Que ceux qui, à l'aide de la séduction et du mensonge, faisant partager à d'autres personnes et leurs excès et leur licence, croiroient trouver l'impunité dans le nombre de leurs complices, doivent exciter contre eux et contre leurs compagnons coupables, les efforts combinés du patriotisme et de la force militaire; et qu'à cet effet, les troupes du Roi, de ce Monarque à qui les Etats-Généraux viennent de décerner le titre de **RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE**, seront appelées et employées pour disperser ces ennemis du bonheur public, et pour rendre plus efficaces les soins des généreux Citoyens qui déjà se sont armés pour les éloigner et les punir.

Que le droit sacré de propriété, ce droit

saint, respecté et respectable dans tous les temps, est mis sous la sauve-garde des villes, bourgs et villages; qu'en ce moment sur-tout il y est mis sans distinction d'ordre, d'état ni de rang, puisque la réunion de tous les Ordres a opéré la réunion de tous les intérêts, et que ce dépôt, devenu inviolable à tant de titres, n'est pas uniquement confié à la surveillance des Municipalités, qu'il est commis de plus à la fidélité, à la religion et à la défense de tous et un chacun les habitans du ressort de cette Sénéchaussée.

Que ceux qui attenteroient désormais aux propriétés d'autrui, prévenus maintenant des pièges tendus sous leurs pas, instruits de la fausseté des bruits semés autour d'eux, ne sauroient être réputés de bonne-foi, ni coupables par ignorance; qu'ils sont proscrits d'avance et voués à l'opprobre; qu'en détruisant les propriétés, ils se rendent coupables envers ceux mêmes qui n'en ont pas, puisqu'ils arrêtent cette continuité d'échanges entre l'homme industriel et l'homme propriétaire, qui les met tous deux dans une heureuse et perpétuelle dépendance; qu'ainsi, rompant la chaîne qui unit tous les Membres de la Société, ils méritent d'être arrachés de son sein.

Que les vrais Patriotes continueront de prêter obéissance à toutes les Lois actuellement existantes, et de payer toutes les redevances et impositions, en attendant celles que, avec la sanction du Roi, décréteroit l'Assemblée Nationale, qui a acquis trop de droits à la reconnoissance de la Nation, pour ne pas en avoir à sa confiance.

Qu'au nom de la Religion et de la Patrie, les Citoyens de toutes les classes sont rappelés,

dans les villes , à leurs foyers et à leurs ateliers ; dans les campagnes , aux travaux de l'agriculture ; qu'ils sont tous invités à cette tranquillité calme , qui seule , dans l'ordre de la société , comme dans celui de la nature , annonce et promet de beaux jours ; à dénoncer tous écrits ou imprimés qui seroient distribués furtivement ; à fuir les assemblées trop nombreuses , à éviter tout ce qui pourroit amener le tumulte dans les lieux publics ; en un mot , à écarter tout ce qui pourroit retarder le grand œuvre de la Constitution et de la régénération de l'Etat.

En conséquence , le Comité invite tous les Juges et Officiers de Police à rendre des Ordonnances conformes aux présens Arrêtés , à renouveler et faire exécuter les Lois de Police , relatives aux vagabonds , aux attroupeemens , aux cafés et lieux publics , à requérir le secours de l'autorité pour faire respecter les Lois et maintenir l'obéissance qui leur est due.

Et sera la présente Délibération imprimée et affichée , tant dans la Ville et Faubourgs de Lyon , que dans les villes , bourgs et villages de la Sénéchaussée , et adressée à MM. les Curés , pour qu'ils puissent concourir , par leurs exhortations , au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Délibéré à Lyon , le 10 août 1789 ; et ont signé tous les Membres. *Par le Comité ,*
DE LA CHAPELLE , MARET DE S. PIERRE ,
Secrétaire.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

M O N S I E U R ,

» Dans le N^o. 34 de votre Journal , on n'a pas

re du compte exactement des principes que j'ai professés dans la Séance du 11. Appelé par l'ordre de mon inscription sur la liste de M. le Président, pour parler le premier contre le projet d'Arrêté qui proposoit la conversion de toutes les dîmes en rentes pécuniaires rachetables, j'ai dit qu'adopter ce projet indistinctement, c'étoit être reconnoître les dîmes Ecclésiastiques pour des droits de propriété; que cependant j'étois en état de démontrer qu'on ne pouvoit les considérer que comme des impositions; qu'ainsi il falloit distinguer les dîmes laïques d'avec les dîmes ecclésiastiques, ce les-là rachetables, supprimer celles-ci..... A ces mots, une foule de voix partant du banc du Clergé, me crièrent que ce n'étoit point-là la question; j'insistai mais inutilement: le bruit recommença, & il me fut impossible de continuer. J'abandonnai donc la tribune, mais après avoir protesté que je ne pouvois consentir au rachat de la dîme ecclésiastique, & en demandant qu'on laissât cet article à l'écart, puisqu'on n'avoit pas le courage d'en entendre la discussion, sauf à y revenir dans un temps plus calme, &c. »

MERLIN, Député de Douay.

MM. les Officiers, ci-devant au service des Etats-Unis de l'Amérique, et porteurs des certificats du Register-Office en leur nom, signés *Joseph Nourse*, et dont le paiement des intérêts à six pour cent l'an, sont indiqués payables chez M. *Grand*, à Paris, sont prévenus que les arrérages de ces intérêts, jusqu'au premier Janvier 1789, vont être payés au bureau de M. *Grand* et compagnie, Banquiers à Paris.

MM. les Officiers, porteurs desdits titres, sont priés de les apporter en original audit

bureau , et il leur sera payé la somme qui leur sera due sur leur quittance à triple , pour ne valoir que comme une seule et même , et sur la mention qui sera faite sur les susdits titres ou payemens , qui sera affichée.

MM. les Officiers absens auront la bonté de faire passer leurs titres susmentionnés aux personnes auxquels ils donneront leur confiance à Paris , pour recevoir lesdits intérêts échus , et de les munir d'une procuration par-devant Notaires et légalisée , et qui sera laissée es mains de M. *Grand* et Compagnie.

On peut dès-à-présent se présenter tous les jours non feries , à leur bureau , rue neuve des Capucines , depuis neuf heures du matin jusqu'à midi , et depuis cinq heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir.

On voudra bien y demander M. *Corsange*.

P. S. Une Dame de Versailles nous prie d'instruire le Public , que la femme pendue après la libération du parricide qu'on alloit exécuter , vit encore , et que la Milice Bourgeoise de Versailles n'eut aucune part à cette évènement. Nous n'avions point parlé de cette Milice , mais de la multitude rassemblée autour de l'échafaud.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France , le 1^{er}. Septembre 1789 , sont : 88 , 33 , 37 , 18 , 35.



M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 12 S E P T E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

É P I T R E

*A un jeune Poète, sur l'amour de la Gloire
& le danger des Passions.*

Fortis omittis

Flac age deliciis.

Hor. Ep. 6, Liv. I.

NON, le Pindé n'est pas le jardin d'Epicure.
Cé n'est pas sur un lit de plume ou de verdure
Que la Gloire t'attend, ce prix des longs travaux,
Des veilles du Poète, & du sang des Héros.
Tandis qu'un vil Crésus glisse en vain dans le
monde,
Comme l'insecte en l'air, ou l'écume sur l'onde;
La Gloire nous fait vivre où nous ne sommes pas,
Devance l'avenir, & survit au trépas.

N^o. 37. 12 Sept. 1789.

B

Toi que trouble son nom, qui te sens né pour elle,
 Vex-tu secouir ton front d'une palme immortelle ?
 Que toujours son fantôme occupe tes regards ;
 Fatigue des rivaux à la lutte des Arts ;
 Secoue, avant le jour, les pavots de Morphée.
 Crains sur-tout, crains Circé, douce & cruelle Fée,
 Qui t'offre, en souriant, un miel envenimé.
 Malheur à l'Ecrivain que ce filtre a charmé !
 D'un esprit mâle & ferme, il engrave la rempe,
 Sur les fleurs du plaisir le paresseux qui rampe,
 Gémir souvent blessé du serpent des remords,
 Vois le Dieu des Talens t'ouvrir tous les trésors ;
 Vois le prix qui t'attend. Quel est-il ? La louange.
 L'Hôte ailé des étangs végète dans la fange ;
 Mais, fier de son destin, l'Aigle, au plus haut
 des airs,
 Lutte contre les vents, & fixe les éclairs.

Crois-moi ; la Volupé, dangereuse Syrène,
 Nuit plus que cent rivaux & leur jalouse haine.
 Jeune Athlète, ah ! frémis, & redoute bien moins
 Les couleuvres du Pinde, & l'hydre des besoins,
 Si l'Indigence, hélas ! complice de l'Envie,
 Souffle & glace la lampe où veille le Génie,
 Cette lampe, ô regrets ! flambeau de l'Univers ;
 L'ame du moins s'épure au creuset des revers.
 Mais d'ivresse & d'erreur, imprudente nourrice,
 La Volupté nous berce entre les bras du Vice,
 Et de son souffle impur, fléau de nos beaux ans,
 Sèche & brûle en sa fleur le germe des talens.

La mer a moins d'écueils que le cours du bel âge.
Reignez-vous un vaisseau , qu'au milieu de l'orage
L'onde attaque au dehors ; & la flamme au dedans
Cette image est la vôtre , ô jeunes imprudens ,
Qui , brûlant d'une flamme en passions féconde ,
Errez sans gouvernail sur l'océan du Monde !

Si l'erreur vous permet d'entendre encor ma voix ,
Ah ! n'aimez pas du moins au hasard & sans choix.
Non , ce n'est point l'amour , c'est un poison perfide
Que présente au Théâtre une nouvelle Armide ,
Qui , pour mieux irriter la soif de nos desirs ,
Joint l'attrait des talens à l'attrait des plaisirs.

Toi , qu'un charme imposteur retient sous sa baguette ,

Tu n'es plus homme ; non : ta raison est muette.

Va , la bourse à la main , payer ces doux accens ;

Sur ces pas si légers verse l'or & l'encens :

Sèche de dons ces pleurs ; mais ne crois pas qu'on
t'aime.

Bonne ; de tes présens le moins cher , c'est toi-même.

Donne encore , & jouis : pleure après , si tu veux.

Ah ! jamais , me dis-tu , l'hommage de mes vœux

N'ira ramper aux pieds d'une beauté vénale ,

Ni d'un amour honteux afficher le scandale.

Mais stoïque amateur d'un studieux loisir ,

Dois-je fermer mon ame à tout autre plaisir ?

Ne puis-je associer , par un nœud légitime ,

Les Arts & les Amours , le bonheur & l'estime ?

B 2

Si l'homme eut en partage & la force & les Loix,
 La femme n'a pas moins son domaine & ses droits.
 Elle tient son pouvoir des mains de la Nature.
 Sa force est détournée, & n'en est que plus sûre ;
 Elle va droit au cœur. L'inhabile Ecuyer
 Pique & tourmente en vain l'impétueux coursier,
 Qui, sans marcher au but, se cabre & s'effarouche ;
 Mais qu'une main légère interroge sa bouche,
 Son orgueil si fougueux s'apprivoise soudain,
 Et sans peine obéit aux mouvemens du frein.
 Tel est l'art du beau Sexe à gouverner notre âme.

Qu'il est doux, j'en conviens, de trouver une
 femme

Qui, moderne Pallas, n'use de son pouvoir
 Que pour semer de fleurs la route du savoir ;
 Qui, jalouse du soin de votre renommée,
 Ouvre à vos doctes sons une oreille charmée,
 Jouit de vos succès qu'elle entend publier,
 Et oint le prix du mirte à celui du laurier.
 Oui, la gloire par elle est encore embellie.
 Telle on vit, de nos jours, l'immortelle Emilie
 Du Chantre de Henri consoler les travaux,
 Animer ce grand homme à des succès nouveaux,
 Enlacer le compas aux cordes de sa lyre,
 Opposer une égide aux traits de la satire,
 Et lui fermant l'oreille aux cris des envieux,
 Sur le char de Newton l'enlever dans les cieux.
 Mais ce bonheur, si doux & si cher à tout âge,
 Dans la maturité, récompense du Sage,

Du Talent , jeune encore , est rarement le prix.

Que je plains le Poète éperduement épris
D'une femme à la fois & tendre & vertueuse ,
Sensible par penchant , par honneur rigoureuse ,
Qui tour à tour appelle & rejette ses vœux ,
Le rend en même temps heureux & malheureux ,
Qui lui défend l'espoir & souffre qu'il espère ,
Le glace quelquefois par un regard sévère ,
Par un regard plus doux lui promet du retour ,
Et commande à la fois le respect & l'amour !

Hélas ! malgré lui-même , infidèle à la Gloire ,
Il détourne ses yeux du Temple de Mémoire.
Il soupire ; il oublie & l'étude & les vers.
Esclave de ses sens , son génie est aux fers.
La voix de l'Avenir se perd à son oreille ,
Et la nuit , en sursaut , ne trouble plus la veille.
Du feu de Prométhée il ne sent plus l'ardeur :
Hélas ! un autre feu brûle au fond de son cœur ;
Et seule , en chaque objet , à ses sens retracée ,
Une trop chère image obsède sa pensée.
Cependant le temps fuit , & , dans son vol jaloux ,
Emporte la jeunesse & laisse les dégoûts.

Dans ces illusions , sens-tu languir ta verve ?
Veux-tu dans ton cerveau ressusciter Minerve ?
Entre dans ce Lycée , où toujours des Talens
On sent au fond du cœur palpiter les élans.
Des désirs déréglés la fougue téméraire
Respecte des Savans le calme littéraire.

B 3

Viens, & de leurs crayons rassemble les débris;
 Sous leurs sévères yeux corrige, efface, écris.
 Leur exemple sanra t'animer & t'instruire,
 Et réveiller en toi le besoin de produire.
 Ainsi que dans ces jeux fêtés chez les Romains,
 De mystiques flambeaux couroient de mains en
 mains ;

Dans les jeux de l'esprit, la flamme poétique
 Passe de l'un à l'autre, & s'entre-communique.
 On se borne d'abord à vaincre ses rivaux ;
 On triomphe, & bientôt on ne veut plus d'égaux,
 L'Athlète, à peine encor parti de la barrière,
 Tremble & n'ose de l'œil mesurer la carrière.
 De l'Emulation l'ambitieux regard
 S'étend, & n'a pour but que les bornes de l'Art.

Jadis, si l'on en croit l'Antiquité profane,
 Dans un Temple fameux, on eût dit que Diane
 Loin d'elle repoussoit, d'un sévère coup-d'œil,
 Le lâche adorateur arrêté sur le seuil.
 Mais alors, que d'un pas saintement téméraire,
 Vous osiez avancer au fond du sanctuaire,
 Vous voyiez ses regards, plus sercins & plus doux,
 Sourire à votre hommage offert à ses genoux.

Dois-je le dire à ceux dont la Gloire est l'idole ?
 Du Temple des Talens, ce Temple est le symbole.
 Loin de la docte encinte, une invisible main
 Ecarte pour jamais le vulgaire Ecrivain
 Qui ne rend qu'un faux culte aux Filles de Mémoire,
 Et vient frapper sans titre aux portes de la Gloire.

Mais une heureuse audace y donne un libre accès
 A celui qui, marchant, de succès en succès,
 Sur le trépied sacré du Dieu de l'Harmonie,
 S'est fait initier aux Autels du Génie.

Heureux qui de Circé rejetant le poison,
 Aux rayons du savoir épure sa raison ;
 Qui, charmé du repos, des Arts, & de l'étude,
 S'est fait de son travail une douce habitude !
 Tandis qu'un monde vain court après le plaisir,
 Comme un enfant qui suit, sans jamais le saisir,
 L'oiseau qui devant lui se joue & s'évertue,
 Toujours hors de sa main, jamais hors de sa vue ;
 Il savoure un bonheur dont le charme est en lui,
 Et rit de l'insensé qui le cherche en autrui.
 D'un esprit cultivé tirant un nouvel être,
 Il semble prolonger, avide de connoître,
 Les momens de sa vie & si courts & si chers.
 Son Siècle est son Censeur ; son Juge est l'Univers.

Homère, qui, mêlant l'utile à l'agréable,
 Couvre la vérité des voiles de la Fable,
 Feint qu'Ulysse autrefois, sur des bords enchantés,
 Osa, pour éviter l'écueil des voluptés,
 S'attacher avec force au mât de son navire.
 Orphée est plus heureux ; il chante & prend sa lyre.

(Par M. de Saint-Auge.)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Tourment*, celui de l'Enigme est *Prudence*; celui du Logogriphe est *Perfislage*, où l'on trouve *Perfil*, *Rage*, *Pâris*, *Air*, *Page*, *Règle*, *Pie*, *Pie* (Saint), *Perse*, *Pie*, *If*, *Elie*, *Lis*, *Sire*, *Ris*, *Gris*.

CHARADE

AIR: *Mon cher André,*

Rien d'aussi rampant sur la Terre,

Rien d'aussi vil que le premier;

D'aussi sublime que l'entier:

Or de ce tout, belle Glycère,

Votre cœur est le sanctuaire.

Quant au dernier, il est si doux!

Si doux, que, soit dit entre nous,

De vous à moi, point de courroux,

Il me plaît mieux que vous.

(Par M. le Ch. de P***.)

ÉNIGME.

JE marche avec réflexion;

Près de moi l'on voit la Prudence,

La Paix , la Persuasion ,
 Et la sensible Tolérance.
 Pour le bien de l'humanité ,
 J'ai l'art de séduire & de plaire ;
 Et l'heureux mortel que j'éclaire ,
 Est presque toujours écouté.
 A la Cour , ainsi qu'à la ville ,
 J'appaise une sédition ;
 Et souvent le plus indocile
 Est par moi mis à la raison.
 En vain tu me cherches peut-être ,
 Cher Lecteur , point d'emportement ;
 A ce portrait si ressemblant ,
 Pourrois-tu bien me méconnoître ?

(Par M. de Beauchefne, Off. de M.)

LOGOGRIPE.

JE suis en mon entier un Jeu passé de mode ;
 Retrancher-on mon haut ? je deviens un oignon
 Dont l'odeur souvent incommode ,
 Que l'on aime à la table , & qu'on fuit au Salon.
 Me coupe-t-on du bas ? quelle métamorphose !
 J'attise dans les cœurs les plus ardens desirs ;
 Pour les Amans je fais naître la rose ,
 Et des rameaux épais ombragent leurs plaisirs.
 Qu'on me divise en deux ; la fin de ma carrière
 Ne me procure pas un bien brillant dessein ;
 Je donne alors deux termes de Grammaire ,
 Un pronom féminin , un autre masculin.

(Par un Abonné.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*MÉMOIRES de M. le Duc de St-Simon ,
sur le Règne de LOUIS XIV , & sur
les premières époques du Règne suivant.
3 Vol. in-8°. Prix , 12 liv. br. & 13 liv.
10 s. francs de port par la Poste.*

*SUPPLÉMENT aux Mémoires de M. le
Duc de Saint-Simon , copié fidèlement
sur le manuscrit original , pour servir de
suite & de complément aux 3 Volumes
ci-dessus , avec des Notes historiques &
critiques. 4 Vol. in-8°. formant 1980 p.
Prix , 18 liv. br. , 20 liv. francs de port
par la Poste. A Paris , chez Buiffon ,
Libraire , rue Haute - feuille , N°. 10.
On vend séparément le Supplément aux
personnes qui ont acquis les 3 Volumes
des Mémoires.*

DIRE que peu d'Ouvrages sont aussi in-
téressans , aussi utiles même que ces *Mé-
moires* , c'est avancer une vérité facile à
prouver. Nous n'aurons dans les citations
que l'embaras du choix entre des Anec-
dotes presque également piquantes, presque
également caractéristiques de cette Cour

singulière, que le préjugé a admirée en tout jusqu'ici, & que le nouveau jour qui luit à nos yeux, le nouveau sentiment qui anime nos cœurs, nous feront peut-être aussi trop déprécier. Au reste, nul Ouvrage ne sauroit nous mettre mieux à portée de juger avec impartialité le Monarque auquel ses Contemporains & ses Sujets se hâtèrent peut-être trop de donner le nom de Grand, puisqu'il paroît prouvé que le faste dont il s'entoura, & les impulsions étrangères auxquelles obéit servilement cet homme si jaloux du pouvoir absolu, préparèrent les malheurs de la France.

M. de Saint-Simon, Auteur original, parce qu'il a dit la vérité, & qu'il l'a dite minutieusement, a beaucoup de la manière de Plutarque & de celle de Suétone; mais moins indulgent que le premier, plus noble que le second, l'austérité de ses mœurs & d'énergie de son caractère en font tout à la fois un Peintre sévère & chaud de couleur. Il résulte de ces qualités si difficiles à réunir des tableaux d'une vérité effrayante; ils nous reportent aux temps, aux lieux; on entend les personnages, on les voit, on vit avec eux; le passé devient le présent, & l'on voit presque l'avenir: ceci n'est point une exagération. Les guerres heureuses de Louis XIV; & à plus forte raison nos guerres malheureuses, conspirent à hâter le dépérissement d'un Royaume travaillé pendant la paix d'un luxe ef-

froyable, & qui saigne encore de la plaie faite au Corps politique par la révocation de l'Edit de Nantes. Ces causes devoient nécessairement amener les années de la Régence. Le fameux système ne fut point dû au caractère personnel du Prince qui gouvernoit à cette époque, & il nequit son enchaînement des causes, de l'impétieuse loi du besoin, & cela est si vrai, que le neveu de Louis XIV., auquel on peut reprocher, avec raison, d'avoir renouvelé l'exemple des mauvaises mœurs dont son oncle avoit cessé, dans ses dernières années, de donner le scandale, à la Nation, fut du moins par de toutes déprédations de finances. Son patrimoine suffisoit à ses orgies, à son goût pour les Beaux-Arts, moins funestes sans doute que les voluptés délicates & pompeuses de Louis, & sur tout que cette manie des bâtimens, qui, voulant asséoir Versailles sur la fange mobile d'un marais, fut forcée de donner une base d'or à cette lourde masse, prête aujourd'hui à tomber en ruines. Soyons donc justes, & sans excuser les vices de Philippe, ne lui imputons point des fautes qui ne sont pas les siennes. Convenons que quand bien même la mort eût épargné la nombreuse postérité de Louis XIV., quel qu'eût été le Prince qui lui eût succédé, eût-il retracé les mœurs pures & l'économie de Louis IX, il n'en seroit pas moins arrivé dans les finances une révolution à peu près

semblable ; & qui, dérivant des mêmes causes, auroit eu les mêmes effets. La source du mal étoit dans l'ignorance ou l'oubli des vrais principes politiques, dans ce despotisme injurieux aux hommes, attentatoire à leurs droits sacrés, qui, transformant la Cour en un Divan, livroit les Peuples aux caprices du Sultan, & plus souvent encore à ceux de son Viscir ; despotisme moins sanguinaire, mais plus oppressif que celui de l'Orient, dont les coups ne tombent guère que sur des têtes élevées, au lieu qu'ici les Grands s'identifiant avec le Chef, étoient comme lui hors des atteintes de la Loi, trop faible pour les punir, trop faible aussi pour défendre contre eux les objets de leur haine ou de leur cupidité ; d'où résulteroit le pire des Gouvernemens, la tyrannie d'une nombreuse Aristocratie héréditaire, exercée au nom d'un Monarque environné de Courtisans qui, pressés en foule autour de lui, déroboient à ses yeux & à ses oreilles les vexations les plus odieuses, & les réclamations qu'elles excitoient. Quelquefois la vérité parvenoit ; les Rois voyoient les abus, ils en gémissoient ; ils faisoient des vœux stériles pour un meilleur ordre de choses ; mais, faute de lumières, de courage, ou même de force pour le ramener, ils alloient se consoler dans les bras d'une Maîtresse, ou perdre au milieu de ses laquais bruyans de la chasse le souvenir des maux qu'ils jugeoient incurables. Ainsi s'est passé

la vie de Louis le bien-aimé, de ce Prince fait pour être un Particulier honnête & aimable, de ce Prince en qui une Nation généreuse a récompensé du nom le plus touchant, le seul désir du bien. Mais ce bien qu'il désiroit, quelle puissance pourra le réaliser ?

C'est la volonté collective de la Nation assemblée par ses Représentans, & qui, forte de la force physique & morale de tous ou du plus grand nombre, peut seule l'accomplir. Mais cette même force qui peut tout édifier, peut tout détruire, si elle n'est contre-balancée par une sagesse égale qui en dirige l'action. Des secousses convulsives dans toutes les parties de l'Etat, un grand bien déjà fait, un plus grand encore à faire, justifient nos craintes, notre espoir & nos vœux.

Cette espèce de digression n'est point si étrangère à notre objet, qu'elle pourroit le paroître au premier abord. Nous avons à prouver que le Livre que nous allons faire connoître plus particulièrement par des citations, est aussi utile qu'intéressant. Nous n'avons pas cru pouvoir mieux le démontrer, qu'en exposant les idées qu'il nous a fait naître. On conviendra du moins qu'elles sont d'un bon citoyen ; or tout Livre qui fait penser ainsi, est utile, sur tout dans les circonstances présentes. Ceux même qui ne cherchent rien que de plaisir dans la lecture de ces Mémoires, sont fars d'y en trouver & beaucoup.

Le style de M. de Saint-Simon, souvent incorrect, quelquefois un peu obscur, est toujours vif, piquant, énergique; les tournures sont neuves & hardies: s'il s'est permis de créer des mots, on doit lui en faire gré, car il est rare qu'ils ne soient pas heureux.

Ce n'est jamais par affectation; il obéit au besoin de rendre sa pensée d'une manière plus rapide. Il a quelquefois le ton dédaigneux, il montre même de l'humeur; mais on se met à sa place, on sent qu'il ne pouvoit voir de sang froid les choses monstrueuses dont il nous trace l'histoire, & l'on aime à trouver en lui

Ces haines vigoureuses

Que doit donner le vice aux âmes vertueuses.

Son talent marqué, c'est celui des portraits; il les fait de main de Maître. Habile à peindre, il l'est moins à raisonner, la discussion ne lui va pas. Des images vives, des traits brillans, de la franchise, mais âpre & brusque, voilà notre Auteur. Un peu trop entiché des préjugés de son siècle sur la Noblesse, il a su se défendre de ceux du fanatisme; il blâme, il déteste la révocation de l'Edit de Nantes, & les Dragonades des Cévennes. Plusieurs notes fort bien faites d'un Editeur inconnu, corrigent quelques inexactitudes & redressent quelques jugemens hasardés de M. de Saint-Simon, qui dit très-bien les vérités de ses

amis & encore mieux celles de ses ennemis.

» Sentiment patriotique de M. le Duc de Bourgogne «.

» Je dois rappeler ici un grand mot, un mot d'un Prince pénétré qu'un Roi est fait pour les Sujets & non ses Sujets pour lui ; comme il ne se contraignoit pas de le dire en public & jusque dans le Salon de Marly, un mot enfin du Père de la Patrie ; mais un mot qui hors de son règne, que Dieu n'a pas permis, seroit le plus affreux blasphème «. M. de Saint-Simon a bien fait de nous conserver ce mot. Mais il est étrange qu'une vérité aussi triviale lui paroisse un grand mot dans une bouche, & un blasphème dans une autre.

Louis XIV ne négligeoit rien pour être informé de ce qui se passoit par-tout, dans les lieux publics, dans les maisons particulières, dans le commerce du monde, dans les secrets des familles & des liaisons. Les Rapporteurs étoient infinis, il en avoit de toute espèce..... Ce fut à son désir d'être instruit, que les fonctions de Lieutenant de Police furent redevables de leur établissement ; elles allèrent toujours depuis en croissant. Ces Officiers ont tous été sous lui plus craints, plus ménagés, aussi considérés que les Ministres ; & il n'y avoit personne en France, sans excepter les Princes du Sang, qui n'eût intérêt de les ménager, & qui ne le fit.

Après ce tableau de la curiosité inquiète

toriale de Louis, vient la manie des Bâtimens. Rien jusqu'à lui n'a approché du nombre & de la magnificence de ses équipages de chasse, & de toutes ses autres sortes d'équipages. Ses bâtimens, qui pourroit les nombrer ? En même temps qui n'en déplorera pas le caprice & le mauvais goût ? Il abandonna Saint-Germain, & ne fit jamais pour Paris ni en ornement ni en commodité, si ce n'est le Pont Royal, construit par pure nécessité ; & c'est en quoi, avec son incomparable étendue, Paris est si inférieur à tant de villes dans toutes les parties de l'Europe.

Lorsqu'on fit la place de Vendôme, elle étoit carrée ; M. de Louvois en vit les quatre paremens bâtis. Son dessein étoit d'y placer la bibliothèque du Roi, les médailles, le balancier, toutes les Académies & le Grand-Conseil. Le premier soin du Roi, le jour de la mort de Louvois, fut d'arrêter ce travail, & de donner des ordres pour faire couper à pans les angles de la place, en la diminuant d'autant, de s'y placer rien de ce qui y étoit destiné, & de n'y faire que des maisons ainsi qu'on la voit.

M. de Saint-Simon blâme ensuite Louis XIV de n'avoir pas fixé son séjour à Saint-Germain, qu'il nomme, avec raison, un endroit charmant, & s'écrie : « En fin une ville toute faite, & que la position entretenoit par elle-même, il l'abandonna pour Versailles, le plus triste & le plus

» ingrat de tous les lieux ; sans vue, sans
 » bois, sans eaux, sans terre, parce que
 » tout y est sable mouvant ou marécage,
 » sans air, par conséquent, qui n'y peut
 » être bon. Il se plut à tyranniser la Na-
 » ture, à la dompter à force d'art & de
 » trésors. Il y bâtit l'un après l'autre sans
 » dessein général; le beau & le vilain fu-
 » rent confondus ensemble, & le vaste fut
 » joint à l'étriqué. La violence
 » qui y a été faite par tout à la Nature,
 » repoussée & dégoûtée malgré soi. L'abon-
 » dance des eaux forcées & ramassées de
 » toutes parts, les rend vertes, épaisses &
 » bourbeuses; elles répandent une humi-
 » dité mal-saine & nuisible; une odeur
 » qui l'est encore plus : leurs effets, qu'il
 » faut pourtant beaucoup ménager, sont in-
 » comparables; mais de ce tout il résulte
 » qu'on admire & qu'on frémit. On
 » ne finiroit pas sur les défauts monstrueux
 » d'un palais si immense & si immensé-
 » ment cher. Encore ce Versailles
 » de Louis, ce chef-d'œuvre si ruineux &
 » de si mauvais goût, & où les change-
 » mens entiers des Bassins & des Bosquets
 » ont enterré tant d'or qui ne peut paroî-
 » tre, n'a-t-il pu être achevé !

M. de Saint-Simon, après avoir déploré
 la ruine de l'Infanterie Française, sacrifiée
 par Louvois à détourner la rivière d'Eure,
 entre Chartres & Maintenon, pour la faire
 venir toute entière à Versailles; travaux

que la guerre interrompit en 1688, sans qu'ils aient été repris depuis, termine l'effrayant tableau de ces inutiles dépenses par ce dernier trait : « C'est peu de dire » que Versailles, tel qu'on l'a vu, n'a pas » coûté autant que Marly ; que si on y » ajoute les dépenses de ces continuels » voyages, qui devinrent enfin au moins » égaux aux séjours de Versailles, souvent » plus nombreux, & tout à la fin de la vie » du Roi le séjour le plus ordinaire, on » ne dira pas trop sur Marly seul, en comp- » tant par millions ».

Aussi n'est-on plus étonné de trouver le passage suivant au sujet de sa mort. « Paris, las d'une dépendance qui l'avoit tant assujetti, respira dans l'espoir de quelque liberté, & dans la joie de voir finir l'autorité de tant de gens qui en abusoient. Le Peuple ruiné, accablé, désespéré, parut sentir cette mort comme une délivrance ».

Nous avons vanté le talent de M. de Saint-Simon pour les portraits ; nous pourrions justifier cet éloge par une foule d'exemples : nous nous contenterons de citer le portrait de Catinat.

« On a si souvent parlé du Maréchal de Catinat, de sa vertu, de sa sagesse, de sa modestie, de son désintéressement, de la supériorité si rare de ses sentimens, de ses grandes parties de Capitaine, qu'il ne me reste plus qu'à parler de sa mort dans un âge très-avancé, sans avoir été malade,

ni avoir acquis aucune richesse dans la petite maison de Saint-Gratien, près Saint-Denis, où il s'étoit retiré, d'où il ne sortoit plus depuis quelques années, & où il ne vouloit presque plus recevoir personne.

« Il y rappela par sa simplicité, par sa frugalité, par le mépris du monde, par la paix de son ame & l'uniformité de sa conduite, le souvenir de ces grands Hommes qui, après les triomphes les mieux mérités, retournoient tranquillement à leur charrue, toujours amoureux de leur Patrie, & peu sensibles à l'ingratitude de Rome, qu'ils avoient si bien servie. Catinar mit sa philosophie à profit par une grande piété; il avoit de l'esprit, un grand sens, une réflexion mûre; il n'oublia jamais son origine; ses habits, ses équipages & ses meubles, sa maison, tout étoit de la dernière simplicité; son air l'étoit aussi, & tout son maintien.

« Il étoit grand, brun, maigre, un air pensif & assez lent, assez bas, de beaux yeux & fort spirituels; il déplorait les fautes signalées qu'il voyoit se succéder sans cesse, l'extinction de toute émulation, le luxe, le vide, l'ignorance, la confusion des états, l'Inquisition mise à la place de la Police. Il voyoit tous les signes de destruction; & il disoit qu'il n'y avoit qu'un comble très-dangereux de désordre qui pût enfin rappeler l'ordre dans le Royaume ».

Les Dangers de la Coquetterie. 2 Vol. in-12. Prix, 2 liv. 8 s. br. & 3 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buillon, Libr. hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-feuille.

Les incidens ne surchargent point ce Roman. Les couleurs ne sont point forcées, il y a des traits de noirceur dans l'intrigue; mais il n'y a jamais *un style noir*, point d'exclamations, point de déclamations. L'Auteur peint dans une narration les mœurs du jour, & des personnages dont les caractères se marquent sans tours de force. Nulle prétention dans le style, nul ornement parasite; un événement suit l'autre par un ordre simple & naturel. L'intérêt à cette mesure soutienne qu'il doit avoir, il ne produit ni surprises ni secousses.

M. d'Herfilie est trop aimé de sa femme. Il veut s'en séparer parce qu'elle exige qu'il ne la quitte point; il craint le ridicule, & a le projet de l'envoyer en Auvergne. Le Chevalier d'Ernest, ami sage, le détermine à la laisser au milieu de sa famille dans une terre. La Marquise d'Herfilie, résignée à tout, avec beaucoup de douceur, jouit dans sa retraite du calme que donne la vertu. Elle regrette, elle chérit son mari; mais l'Auteur ne la fait ni crier ni pleurer.

La Baronne de Coryto est une jolie femme, vive, coquette, & par conséquent dangereuse: c'est sur elle que roule tout le pivot de l'intrigue. Elle est amie de la Marquise d'Herfilie, & lui enlève son mari; elle enlève à Madame de Singa, qui avoit de l'amitié pour elle, son Amant; elle fait battre son mari avec un de ses Adorateurs. elle se ruine, elle donne des scènes scandaleuses, & ne se conduit pas mieux à Paris, que dans la province & aux eaux de Plombières. Elle décide le Marquis d'Herfilie qui l'y avoit suivie, à se faire inoculer, pour lui plaire. Il est en danger de mort. La Marquise en est instruite par le vertueux Chevalier d'Ernest; elle accourt, & elle a le bonheur de le voir revenir à la vie, & de reprendre tous ses droits sur lui.

Madame de Coryto abandonnée, méprisée, est enfin enfermée par un ordre sollicité par la famille. La tendre Madame Singa, si intéressante, si douce, pardonne à son Amant; la Marquise d'Herfilie jouit d'un bonheur inaltérable, & la fin de la lecture de ce Roman laisse les idées calmes & fraîches qu'inspirent les tableaux de la vertu récompensée.

L'Auteur est une Dame qui certainement mérite d'être considérée, & de tenir une place parmi celles qui ont cultivé les Lettres avec une sorte de succès.

ANNONCES ET NOTICES.

UTILITÉ de régler la théorie de l'Impôt par des Loix constitutionnelles. Brochure de 24 pages. A Paris, chez Froullé, Lib. quai des Augustins.

Le but de cette Brochure estimable est de profiter de l'Impôt unique, mais en donnant des bornes à la diversité des Impôts.

Bibliothèque Universelle des Dames. A Paris, rue & hôtel Serpente.

13e. Volume des *Voyages*, & 2e. de l'*Arithmétique*.

Histoires fabuleuses, destinées à l'instruction des Enfans dans ce qui regarde leur conduite envers les animaux; traduites de l'Anglois de Miss Sara Trimmer, sur la seconde édition; par M. D... D... S... G... 2 Vol. in-12. Se trouve à Paris, chez Barrois le jeune, Lib. quai des Augustins; & chez Brouhier, à Toulouse.

L'Ouvrage original des *Histoires fabuleuses* a été justement accueilli; la Traduction mérite des éloges, & l'on doit savoir gré à l'Auteur d'avoir fait passer dans notre Langue un Livre qui, par son objet, doit intéresser les âmes honnêtes & sensibles, puisque c'est un petit Cours de bienveillance universelle mis à la portée de l'enfance.

Taxe personnelle & unique, & suppression générale de tous Impôts. Brochure in-8°. de 43 p. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés. — Supplément au même Ouvrage, de 6 pages, par M. le Chevalier de Champalier, Ecuyer.

Confidérations sur l'Esprit & les Mœurs. Seconde édition, revue, corrigée & augmentée. 1 Volume in-8°. A Londres; & se trouve à Paris, chez Prault, Imp. du Roi, quai des Augustins; & chez les Marchands de Nouveautés.

Cet Ouvrage est d'un homme de beaucoup d'esprit, d'un bon observateur, qui connoît le cœur humain & la Société; & nous croyons qu'il occupera une place distinguée dans nos Bibliothèques.

Des droits & des devoirs dans les circonstances présentes, avec un Jugement impartial sur l'Ouvrage de M. l'Abbé de Mably; par un Citoyen, ami des trois Ordres, Auteur de l'Erat des personnes en France sous les deux premières Races de nos Rois, &c. Brochure in-8°. de 80 pages. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cette Brochure mérite d'être distinguée.

Nouvelle Carte de France, présentée au Roi & aux Etats Généraux, servant à l'intelligence des Mémoires historiques qui traitent des Erats-Généraux, & dans laquelle sont comparés ceux de 1614 & 1789, avec des Eclaircissemens, par M. Brion de la Tour, Ingénieur-Géographe du Roi. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue du Plâtre Saint-Jacques, N°. 39; Cussac, Lib. au Palais-Royal; & à Versailles, chez Blaisot, Libraire ordinaire du Roi & de la Reine, rue Satory.

T A B L E.

E PI TRE.	25	Les Dangers.	45
CHARAC. Edig. & Log.	31	Années & Notices.	
Mémoires.	34		



JOURNAL POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 17 août.

DANS la dernière Séance de la semaine précédente, les États avoient à-peu-près accordé aux Munitionnaires de l'Ukraine Polonoise, qui ont fait des contrats avec les Russes, de transporter leurs vivres aux magasins de l'armée de Moldavie; mais lundi, on revint sur cette délibération importante, pour limiter la durée de cette exportation.

Quelques Membres de la Diète proposèrent de fixer ce terme à six semaines; d'autres soutenoient la nécessité indispensable d'interdire toute exportation de vivres hors des frontières de cette partie de la République. Les motifs allégués par ces derniers portoient sur le danger auquel on seroit exposé, en permettant une communication directe entre nos Habitans et ceux d'une contrée que la peste ravagea toujours pendant la guerre; sur

N°. 37. 12 Septembre 1789. E

Confidérations sur l'Esprit & les Mœurs. Seconde édition, revue, corrigée & augmentée. 1 Volume in-8°. A Londres; & se trouve à Paris, chez Prault, Imp. du Roi, quai des Augustins; & chez les Marchands de Nouveautés.

Cet Ouvrage est d'un homme de beaucoup d'esprit, d'un bon observateur, qui connoît le cœur humain & la Société; & nous croyons qu'il occupera une place distinguée dans nos Bibliothèques.

Des droits & des devoirs dans les circonstances présentes, avec un Jugement impartial sur l'Ouvrage de M. l'Abbé de Mably; par un Citoyen, ami des trois Ordres, Auteur de l'Etat des personnes en France sous les deux premières Races de nos Rois, &c. Brochure in-8°. de 80 pages. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cette Brochure mérite d'être distinguée.

Nouvelle Carte de France, présentée au Roi & aux Etats Généraux, servant à l'intelligence des Mémoires historiques qui traitent des Etats Généraux, & dans laquelle sont comparés ceux de 1614 & 1789, avec des Eclaircissements, par M. Brion de la Tour, Ingénieur-Géographe du Roi. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue du Plâtre Saint-Jacques, N°. 39; Cusfac, Lib. au Palais-Royal; & à Versailles, chez Blaisot, Libraire ordinaire du Roi & de la Reine, rue Satory.

T A B L E.

E PI TRE.	25	Les Dangers.	45
CHARTE, ÉDIG. & LOG.	31	ANNONCES & NOTICES.	
MÉMOIRES.	34		

JOURNAL POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 17 août.

DANS la dernière Séance de la semaine précédente, les Etats avoient à-peu-près accordé aux Munitionnaires de l'Ukraine Polonoise, qui ont fait des contrats avec les Russes, de transporter leurs vivres aux magasins de l'armée de Moldavie; mais lundi, on revint sur cette délibération importante, pour limiter la durée de cette exportation.

Quelques Membres de la Diète proposèrent de fixer ce terme à six semaines; d'autres soutenoient la nécessité indispensable d'interdire toute exportation de vivres hors des frontières de cette partie de la République. Les motifs allégués par ces derniers portoient sur le danger auquel on seroit exposé, en permettant une communication directe entre nos Habitans et ceux d'une contrée que la peste ravagea toujours pendant la guerre; sur

N^o. 37. 12 Septembre 1789. E

le risque de voir nos Paysans massacrés par les Turcs , si dans ce trajet ils tomboient entre leurs mains ; enfin , sur ce qu'on agiroit contre le système de neutralité adopté par la République , d'approvisionner les camps Russes , tandis qu'on n'en peut faire autant pour les Turcs , anciens amis et alliés naturels de la Pologne , religieux Observateurs des traités , et qui , dans la guerre présente , ont respecté les frontières de la République , lors même qu'elles servoient de rempart à l'armée et aux magasins des Russes.

Le Prince *Sapieha* , Maréchal de la Diète de Lithuanie , fit un tableau frappant de tous les maux qui ont affligé la République , et dont la Russie a été la cause. Il exposa combien il seroit dangereux d'envoyer les Paysans de l'Ukraine sur des terres étrangères , d'où ils pourroient revenir animés d'un nouvel esprit de sédition , faire renaître dans le cœur de leurs Concitoyens , des dispositions à une révolte déjà commencée cette année , et dont les progrès ont été heureusement arrêtés ; il ajouta , qu'il étoit également à craindre que , ces mêmes Paysans se trouvant dans les camps Russes , alors qu'ils seroient attaqués par les Turcs , les premiers ne se servissent d'eux pour les opposer à leurs ennemis , et ne les fissent périr victimes de l'imprévoyance du Gouvernement , comme de la cupidité de leurs Propriétaires , ainsi qu'il arriva dans la précédente guerre , où six mille Paysans Polonois , qui conduisoient des vivres à l'armée des Russes , furent employés par ceux-ci à leur défense , et massacrés par les Turcs. L'appât du gain , continua ce zélé Patriote , seroit-il donc suffisant pour éloigner l'idée des suites fâcheuses qu'il pourroit entraîner ?

A peine le Maréchal de Lithuanie eut-il fini son discours, qu'un grand nombre de Nonces demandèrent que la Députation nommée pour examiner les personnes accusées d'avoir suscité une rébellion dans le pays, communiquât à la Chambre l'instruction de leur procès; mais elle allégua que ce travail n'étoit pas suffisamment avancé.

La décision de cette affaire ayant été renvoyée au lendemain, ce jour-là, 11, les raisons contre l'exportation des vivres à l'armée Russe prévalurent généralement, et donnèrent lieu à l'Arrêté que voici :

« La Diète fera publier un *Universal*, portant défense de faire de nouveaux contrats avec les Russes; quant à ceux qui existent maintenant, ils n'auront de valeur que jusqu'au premier de Septembre seulement; et pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter de transports trop nombreux, l'on a statué que le passage hors des frontières ne sera accordé que pour cent chariots à-la-fois, dont le retour dans le pays, tant pour les hommes que pour les équipages, doit être garanti par le Prince *Potemkin*. Les envois se feront successivement de la même manière, en observant cependant de ne permettre la sortie de cent autres chariots, que lorsque les premiers seront rentrés en Pologne. »

Cet *Universal* fut cependant révoqué dans la Séance de Jeudi 13, d'après la lecture d'un Rapport envoyé à la Com-

E ij

mission de guerre par le Grand-Maitre d'Artillerie, Comte *Potocki*. Il annonçoit qu'un Corps de Tartares, entrés dans l'Ukraine Russe, venoient d'en brûler plusieurs villages, ainsi que les convois trouvés sur la route, et massacré une grande partie des habitans. Cependant, quoique ce Corps eût presque touché nos frontières, il les avoit inviolablement respectées. Cette nouvelle ne permettoit plus le transport des vivres sur le théâtre de la Guerre, et la Diète se borna à ordonner que les frontières fussent soigneusement garnies.

La fin de la Séance, et la suivante, eurent pour objet l'organisation militaire, dont toutes les parties se règlent et se perfectionnent rapidement.

On sait aujourd'hui, par des lettres authentiques de Constantinople, du 10 juillet, que *Selim III* a solennellement confirmé le Traité d'alliance et de subside, conclu sous le dernier règne entre la Suède et la Porte Ottomane.

L'Envoyé de Prusse a remis au Roi, au nom de Sa Majesté Prussienne, une Médaille d'or, frappée à Berlin, qui représente, d'un côté, le Génie de la Pologne tenant un glaive nu, avec la Légende : *Proprio Marte tuta*; et l'Exergue : *Aucto exercitu 1789*; de l'autre, le buste du Roi *Jean Sobieski*, avec la Légende : *Prisca virtute felix*; et l'Exergue : *Concordia Comitiorum convocatorum 1788*.

Deux Médailles d'argent aux mêmes em-

preintes ont été remises aux deux Maréchaux de la Diète.

Il a été conclu entre la Cour de Berlin et la République, une Convention provisoire, par laquelle toutes les marchandises ou productions de la Pologne entreront dans les ports de Kœnigsberg, de Memel et d'Elbing, sans être visitées ni payer de droits. La même franchise aura lieu pour les marchandises étrangères, qui, de ces trois ports, passeront en Pologne. Cette convention aura son effet pour 3 ans, pendant lesquels on conclura un Traité positif de commerce entre les deux Etats : elle porte un nouveau coup au trafic de la ville de Dantzick.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 24 août.

Suivant les derniers avis de la Finlande, le Roi de Suède avoit établi son quartier-général à Kymenegard, entre deux bras de l'embouchure de la rivière de ce nom. D'un côté, ce camp est défendu par le poste de Sutula, et de l'autre par celui de Hogfors ; l'un et l'autre très-bien fortifiés. Dans cette position, le Roi attend les nouvelles troupes qui sont passées en Finlande. La première division de 3,000 hommes avoit déjà débarqué à Ekenæs ; la seconde étoit en vue des côtes.

E iij

L'escadre Suédoise est encore à Carls-
crone ; celle des Russes a quitté sa pre-
mière position à la hauteur de Gotland.
— Le Conseil de guerre institué pour exa-
miner la conduite du Vice-Amiral *Lil-
liehorn*, est composé de l'Amiral *Wran-
gel*, Président ; du Colonel *Modée*, et
des Lieutenans-Colonels *Ruke*, *His-
singskoed* et *Armun*. — Le Duc de
Sudermanie a donné le commandement
de l'avant-garde au Colonel *Eneskold*.
— On a envoyé un détachement de 300
hommes à Carsham, et à Calmar quelques
escadrons de Hussards. Le Général *de
Hermanson* est désigné pour le com-
mandement général dans la Scanie, et
le Général *Toll* au gouvernement de
Carls crone.

De Vienne , le 24 août.

Le rétablissement de l'Empereur se
soutient, et tous les symptômes de sa
maladie ont discontinué. S. M. a même
soutenu, sans fièvre et sans accident
quelconque, l'opération d'une fistule à
l'anus, dont il étoit incommodé depuis
un certain temps.

Le Maréchal *de Laudhon* se trouvoit à
Semlin le 14 ; le 17, il eut une entrevue
avec le Maréchal *de Haddick* qu'il rem-
place, et ce même jour il se mit en
route pour Weiskirchen. La grande ar-
mée, ainsi que nous l'avons dit précé-
demment, sera sous ses ordres, et servira

soit à couvrir le Bannat, soit à protéger le siège de Belgrade, dont on s'entretient encore. Il est du moins certain que toutes les dispositions annoncent une grande entreprise en Servie. Une partie de l'armée de Croatie est en marche, et gagne Semlin, dont les troupes se rapprochent du Danube : on répare, avec activité, les redoutes et autres ouvrages extérieurs ; enfin, la grosse Artillerie d'Esseck et de Péterwaradin, est arrivée sur ce point central. — On ignore encore les mouvemens qu'opposeront le Grand-Visir et son armée, à ceux qui menacent Belgrade et la Servie. Jusqu'ici, les Turcs ne s'occupent que du Bannat, où ils sont entrés de nouveau dans la vallée de Schupaneck, mais sans occuper Mehadia. Un de leurs Séraskiers est près d'Orsova, avec un Corps de 20,000 hommes. Le Major Général *de Vetscy* s'est avancé à Ruska, et le Général *Clairfait* a établi son camp près de Fenisch.

La victoire du Prince *de Cobourg* nous procure plusieurs grands avantages. D'un côté, toutes les parties conquises de la Moldavie sont aujourd'hui entièrement couvertes, et de l'autre, la Transylvanie est mieux assurée. La Wallachie est ouverte à nos troupes, et le Maréchal *de Laudhon* peut, sans obstacle, suivre son plan pour la protection du Bannat et l'attaque de la Servie.

On vient de recevoir ici la nouvelle que l'Ex-Grand-Visir a été étranglé dans le lieu de son exil, et sa tête envoyée à Constantinople.

E iv

De Francfort sur le Mein, le 31 août.

La révolution de Liège se soutenoit sans trouble, la tranquillité publique étoit maintenue, les nouveaux Magistrats paisibles possesseurs de leur autorité, le peuple satisfait de la réforme projetée dans la forme des Elections, et dans celle des Etats, lorsqu'on a appris le départ inopiné du Prince-Evêque. Il a pris congé du Conseil de la ville par une dépêche en ces termes :

« La prochaine journée d'Etats pouvant être très-tumultueuse, et de nature à nuire à ma santé, que je ne désire de conserver que pour le bien-être de ma Nation, j'ai jugé convenable de m'éloigner, pour quelque temps, de ma Capitale. »

« J'assure la Nation, que je chéris, que ce n'est nullement dans le dessein de solliciter aucun secours étranger, ni dans l'intention de porter aucune plainte à Sa Majesté Impériale, ni à la Diète, ni aux suprêmes Tribunaux de l'Empire. De plus, je n'ai donné aucune commission à qui que ce soit de porter la moindre plainte, et je désavoue, à la face de l'univers, toutes celles qui, peut-être, dans les circonstances présentes, pourroient être portées en mon nom, n'ayant donné pareille commission à qui que ce soit, ni n'en ayant manifesté le désir. »

« J'exhorte la Nation de délibérer avec calme et modération sur les changemens utiles et nécessaires, dont on jugeroit la Constitution susceptible, de respecter les propriétés, et de n'exercer aucun genre de vengeance contre qui que ce soit. »

« Je ferai parvenir la connoissance du lieu où je resterai , pour qu'on puisse m'instruire des résolutions qui se prendront. »

« Je recommande , avec ferveur , toute la Nation à la Divine Providence , pour qu'elle daigne l'éclairer , lui donner l'esprit de paix , de concorde , et que l'ouvrage qu'elle destine d'entreprendre , soit celui qui assure la tranquillité et la félicité des races futures. Fait à Seraing, le 26 Août 1789. »

Signé , CONSTANTIN - FRANÇOIS , Evêque
et Prince de Liège. »

Ce départ laisse des inquiétudes ; ce qui les augmente , c'est que le nouveau Corps Municipal ayant promulgué la continuation des impôts , le Peuple s'est soulevé , et a dit , bayonnette en main : « Point d'impôts , ou point de Corps Municipal. » Celui-ci a obéi , et on ne perçoit plus d'impôts à Liège.

D'un autre côté , on apprend que l'ancienne faction abattue à Aix-la-Chapelle , par l'intervention des Tribunaux du Corps Germanique , se relève , et a arboré la Cocarde bleue et jaune. Le même esprit de soulèvement a gagné quelques Districts des bords du Rhin , opposés à Strasbourg : les Sujets des Bailliages de Wildstœdt et de Lichtenau , appartenant au Landgrave de Hesse-Darmstadt , ont chassé les Employés du Prince , et dévasté leurs maisons. Ces mouvemens paroissent donner lieu à des mesures de la part du Corps Germanique , et le bruit se répand que 40,000 Prussiens

E v

vont se joindre aux troupes de l'Empire, pour former un cordon sur les frontières de France.

A cette nouvelle qui s'accrédite, se joint celle de 25000 hommes détachés de la Bohême et de la Moravie pour gagner les Pays-Bas.

Le Roi de Prusse est parti, le 15, pour la Silésie, où il a été précédé par le Prince-Royal.

La descente des Turcs en Crimée se confirme, ainsi que les hostilités des Tartares du Couban contre les Russes; mais l'on ne sait rien encore de certain des opérations des escadres dans la mer Noire.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 2 septembre.

LL. MM. ont quitté Plymouth, et sont de retour à Weymouth, depuis le 28 du mois dernier. Avant son départ du premier de ces ports, le Roi fit distribuer deux mille livres sterlings, réparties entre les Ouvriers du chantier, du parc d'Artillerie, des magasins de vivres, et les équipages des barques qui ont porté la Famille Royale, durant ses courses, dans le canal. L'Ambassadeur d'Espagne s'est rendu auprès du Roi à Plymouth, et a eu une audience secrète qu'on dit relative à des affaires importantes.

On annonce de nouveau la retraite du Duc *de Leeds*, Ministre des Affaires Etrangères; on croit même qu'il a déjà formellement donné sa démission, et qu'il sera remplacé par Milord *Hawkesbury*, dont l'habileté, l'expérience et les grandes lumières sont suffisamment connues.

Le Général *Schlicffen*, ancien Ministre de la guerre à Cassel, aujourd'hui rentré au service de Prusse, et Gouverneur de Vesel, est ici depuis trois semaines, chargé d'une mission secrète qui donne lieu à nombre de conjectures. Il est certain qu'il se traite en ce moment des objets sérieux entre différentes Cours. Avant de passer à Londres, le Général *Schlicffen* a séjourné quelque temps à la Haye.

On a remarqué depuis quinze jours des préparatifs extraordinaires dans quelques-uns de nos chantiers, et quelques nouveaux vaisseaux mis en Commission. Il ne paroît pas, néanmoins, qu'on en augure rien de menaçant, car les fonds publics continuent à hausser journellement.

Nos papiers Publics regorgent de paragraphes et de réflexions fort étranges sur la crise de la France, et sur la conduite des affaires publiques de ce royaume. Les passer sous silence, c'est en indiquer la nature. Ils étonneroient bien ceux qui, en France, préjugent l'opi-

L vj

nion publique de l'Angleterre sur les mémorables évènements qui occupent la scène de l'autre côté de la Manche.

La frégate le *Solebay*, de 32 canons, vient de venir des isles, et a ramené en Angleterre le Gouverneur de la Dominique et sa suite.

Le Commodore *Gardner* est arrivé, le 24, à *Portsmouth*, à bord de l'*Europa*, de 50 canons, et a laissé le commandement de l'escadre de la Jamaïque à l'Amiral *Affleck*; la frégate l'*Expédition*, de 44 canons, est rentrée avec l'*Europa*. Milord *Effingham*, nouvellement nommé au Gouvernement de la Jamaïque, va s'embarquer sur la première frégate qui fera voile pour cette île.

F R A N C E.

De Versailles, le 9 Septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avant de passer au rapport des Séances de la semaine dernière, nous devons dire que le 29, au soir, l'Assemblée ayant repris la discussion de l'Arrêté sur le commerce des grains, proposé la veille par le Comité des subsistances, cette Délibération produisit le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. que la vente & la circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue du Royaume ; 2°. que ceux qui feront transporter des grains & farines par mer seront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant les Municipalités, des lieux du départ & du déchargement & de justi-

fer de leur arrivée & de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat des Mucipalités des lieux ; 3°. que l'exportation à l'Étranger est & demeurera provisoirement défendue.

Les Députés de Saint-Domingue ont réclamé, à cette occasion, la libre exportation des farines étrangères dans leur Colonie, liberté que lui avoit accordée une ordonnance de *M. du Chilleau*, depuis révoquée par un Arrêt du Conseil. On a sursis à toute décision, jusqu'à ce que l'Assemblée fût instruite des motifs qui avoient déterminé cette révocation.

DIX-HUITIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

On n'envisage pas sans terreur, les questions agitées cette semaine dans l'Assemblée. De leur décision dépendront peut-être le sort de l'Etat, celui des Loix nouvelles par lesquelles il doit être gouverné, l'affermissement ou la chute de la liberté, la sureté publique au dedans et au dehors, et la considération nécessaire à une grande Monarchie.

La presque unanimité des Cahiers avoient consacré la Sanction Royale, sans la définir. Tant que ce pouvoir défensif du Gouvernement n'a été connu que sous cette dénomination, il rencontra peu d'antagonistes : il s'en est élevé de toutes parts, lorsqu'on l'a présenté sous le titre, assez impropre, de *veto*. Il seroit en ce moment souverainement

inutile d'opposer aucunes réflexions à tout ce qu'on a avancé à cet égard : le cri d'un grand nombre d'Orateurs et d'Ecrivains du jour, a été que, le *veto* consacrerait un despotisme illimité, et que la volonté d'un seul ne pouvoit prévaloir sur celle de 24 millions d'ames. Ces argumens sont au-dessus de tout examen.

Les Anglois ont donc jusqu'à ce jour vécu sous le despotisme? Cette découverte les étonnera beaucoup. On a affirmé dans les débats, et on a répété dans plusieurs Journaux, que l'Angleterre avoit investi son Roi de la faculté d'empêcher, dans des temps de barbarie et de féodalité. L'année 1688, un temps de barbarie pour l'Angleterre! un temps de féodalité que celui du règne de Guillaume III, sous lequel les droits féodaux furent abolis!

On a encore affirmé que les Anglois, *fatigués des gênes où le veto Royal met tous leurs Bills, se repentoient de leur complaisance.* Il seroit difficile de rappeler un seul de ces prétendus *Bills* mis à la gêne; car de mémoire d'homme, à peine se souvient-on d'un seul Acte des deux Chambres, auquel le Roi ait refusé sa sanction. Preuve irréfutable de l'efficace des prérogatives, mutuellement balancées, du Gouvernement et du Pouvoir législatif.

Quant au repentir des Anglois, ils l'ont tenu jusqu'ici profondément secret.

Ceux qui viennent de nous le révéler, auroient dû citer une seule Motion, un seul Discours, une seule Pétition sortie depuis cent ans, de la Chambre des Communes ou du sein du Peuple, contre la négative Royale. Parmi tant de Publicistes éclairés, qui ont analysé et discuté en Angleterre, et sous toutes ses faces possibles, la Constitution politique, en est-il un seul de quelque réputation, Whig ou Tory, qui ait exhorté le Parlement à se soustraire à la sanction de la Couronne? Mille Ecrivains ont attaqué l'influence de celle-ci, les défauts de la Constitution, le vice de la Représentation Parlementaire, les Elections septennales, qui, dans le fait, n'ont été que de cinq ans, l'une dans l'autre, depuis un demi-siècle : tous les abus ont passé en revue ; l'autorité Royale a été l'objet de diatribes très-fréquentes, dont l'énergie approchoit quelquefois de la férocité, et l'on en est encore, au-delà de la Manche, à découvrir cette vérité, que la négative royale est la consécration du despotisme ! Certainement, quelques Anglois peuvent le penser : quelques Anglois pensent aussi qu'il faudroit rétablir la République ; mais si l'un d'eux alloit proposer dans les Communes, ou dans les Assemblées provinciales des Comtés, de dépouiller le Roi de son droit de concourir à la Législation, j'ose croire qu'il

feroit naître d'étranges sentimens dans ses Auditeurs.

Nous ne nous chargeons pas de justifier cette opinion publique ; nous la rapportons , et l'on peut dire maintenant , sur cette question politique , ce qu'on a dit sur tant d'autres objets :

Et penitus toto , divisos orbe Britannos.

« Le Roi d'Angleterre, dit *J. J. Rousseau*, dans ses *Lettres de la Montagne*,
 « pag. 399 et 404 , revêtu par les Lois
 « d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre.
 « Personne , en pareil cas , ne voudroit
 « lui obéir ; chacun craindroit pour sa
 « tête : les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement.
 « Outre cela , le droit négatif du Roi
 « d'Angleterre est bien tempéré, premièrement par la Loi, qui l'oblige de
 « convoquer un nouveau Parlement au
 « bout d'un certain temps ; de plus, par
 « sa propre nécessité , qui l'oblige à le
 « laisser presque toujours assemblé ; enfin
 « par le droit négatif de la Chambre des
 « Communes , qui en a vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le
 « sien. Elle est tempérée encore par la
 « pleine autorité que chacune des deux
 « Chambres a sur elle-même, soit pour
 « proposer, traiter, discuter, examiner
 « les Lois et toutes les matières de Gouver-

« vernement, soit pour connoître, dans
 « les Communes, des griefs publics et
 « des atteintes portées aux Lois; dans la
 « Chambre des Pairs, de toutes les ma-
 « tières qui ont rapport aux crimes
 « d'Etat. Voilà quel est le droit négatif
 « du Roi d'Angleterre.

« Si vos Magistrats, ajoutoit *Rous-*
 « *seau* aux Représentans de Genève,
 « n'en réclament qu'un pareil, je vous
 « conseille de ne le leur pas contester.»

Presque toutes les Nations libres avoient plus ou moins senti la nécessité de placer la force conservatrice du Gouvernement, moins dans son action que dans sa résistance, en sorte qu'il pût empêcher les entreprises, et non en former. Les Athéniens, balottés par des Démagogues et des Orateurs, les Athéniens, qui en vinrent à ce point de démence populaire, d'interdire, sous peine de mort, d'appliquer aux besoins publics les fonds destinés aux spectacles, ne sachant plus comment arrêter la fougue de leur Législature, ni où placer un *veto*, firent cette Loi étrange, citée par Eschine, en vertu de laquelle on pouvoit accuser devant un Tribunal particulier, et faire le Procès à l'Auteur d'une Loi approuvée par le Peuple, si ce Tribunal la jugeoit injuste ou dangereuse. Les Républiques modernes, comme les anciennes, nous offrent également un tourment perpétuel sur l'assiette de cette

force négative, qui, remise au Peuple, abattoit tout, ou plongeait l'Etat dans l'anarchie; qui, remise à tel ou tel Corps, devenoit dangereuse, faute de contre-poids. Au milieu de tant d'erreurs et de variations, chacun avouoit la nécessité de cette faculté d'empêcher les tentatives des passions, et les usurpations du Corps Législatif.

Depuis 1726 jusqu'en 1772, les Suédois en avoient privé leur Roi : aussi fut-il dépouillé successivement de toutes ses prérogatives, même de celle de choisir les gens de sa maison, et d'être le simple Greffier de la Diète. M. *Shéridan*, Républicain ardent, mais sage, et éclairé par l'expérience, observe dans son admirable *Histoire de la Révolution de Suède*, qu'il eût été infiniment préférable de détruire la Royauté, à la conserver sans force négative. Il faut lire dans cet Auteur, les preuves démonstratives de son opinion.

On verra dans les débats de la semaine dernière, la proposition d'un Veto *suspensif*, ou d'un appel à la Nation, c'est-à-dire à chaque Bailliage constituant; ce qui mettroit 8 à 9 millions de Juges en activité politique, à chaque dissentiment entre leurs Représentans et la Couronne. De plus, comme on appuie cette mesure nouvelle, sur le droit qu'à chaque individu de n'obéir qu'à sa propre volonté, il s'ensuit qu'on ne peut enlever à personne l'exercice de ce droit, et que,

pour être juste et conséquent, il faudroit appeler au Conseil général de la Nation, quiconque a une volonté, à commencer par les femmes, et à finir par les mendiants.

Les *Etats unis*, dont le Congrès n'est que le Souverain fédératif, et non le Souverain de chaque province; dont le Président est borné à l'exercice des pouvoirs très-limités, révocable tous les quatre ans, et qui, dans l'exécution, n'est à beaucoup d'égards que le Chef du Sénat; les *Etats unis*, disons-nous, ont armé ce Président d'un *Veto* seulement *suspensif*. Il n'existe, en effet, aucune crainte qu'on cherche à attaquer une prérogative si étroite; elle se défend par la petitesse de son cercle, sur lequel les deux Chambres ne peuvent être tentées d'empiéter, et par l'amovibilité de celui qui en est investi. Refuse-t-il une loi? les deux Chambres la reprennent en considération, et si elle est, de nouveau, adoptée par les deux tiers des voix dans chacune d'elles, la négative du Président reste sans effet. Mais il est important d'observer que, toutes les fois qu'il s'agiroit d'innovations dans la Constitution, le projet de ces changemens doit être renvoyé au Corps Législatif, ou à une *Convention* de chaque province, et l'acceptation des trois quarts d'entre elles constitue seule la sanction définitive. Ce système, parfaitement conforme à la nature d'un état composé de Souverainetés

indépendantes dans leur Législation interne, et dont la Législature est permanente, n'est guère applicable à un Empire immense, obéissant à un seul Législateur.

Au surplus, nous répétons que cette question du *Veto* n'est plus abordable : se hasarder à la traiter, ce seroit marcher sur un volcan. Nos Lecteurs trouveroient sans doute la lumière dans les discussions dont nous allons rendre compte ; mais nous ne pouvons présenter que des extraits informes, et l'instruction ne sera complète qu'après l'impression des principaux Discours.

Du Lundi 13 AOUT. Le nouveau Président avoit été élu par 787 Electeurs ; 499 se déclarèrent en faveur de M. l'Evêque de Langres ; 228 pour M. l'Evêque d'Autun ; 60 voix se portèrent à plusieurs autres Députés. A l'ouverture de la Séance, M. l'Evêque de Langres fut installé, & M. de Clermont-Tonnerre, son Prédécesseur, remercia l'Assemblée, & en fut remercié avec acclamation. On a vu précédemment combien ses fonctions avoient été pénibles ; combien de patience, de fermeté, de dignité il avoit opposé à l'impétuosité des opinions, & qu'il avoit su défendre le gouvernail, en obtenant la déférence & le respect.

Trois des Secrétaires, renvoyés par le sort, eurent pour successeurs, à la pluralité des voix, MM. Redon, Deschamps & Henri.

Une étrange épisode, dont on trouvera l'historique à l'article *Paris*, vint, au début, porter l'étonnement, le trouble & l'indignation dans l'As-

semblée. Son nouveau Président rendit compte de deux Lettres, écrites, la veille au soir, à M. le Comte de Saint-Priest, Ministre de Paris; la première annonçant une Motion du Comité Patriotique du Palais-Royal, contre le *Veto*, & contre différens Députés de l'Assemblée dont on demandoit la révocation, & quinze mille Citoyens a lant se rendre à Versailles pour faire justice de l'*Aristocratie renaissante*. La seconde lettre, écrite à deux heures du matin, tranquillisoit sur cette effervescence, dont les précautions de M. de la Fayette avoient arrêté les effets.

M. de Lally augmenta l'impression de cette lecture, en communiquant que, dans la nuit, il avoit reçu une Députation composée d'un Avocat du District de Saint-Etienne-du-Mont, & d'un Ingénieur du District des Capucins, laquelle lui avoit remis la Motion rédigée au Palais-Royal, le 30, à huit heures du soir, contenant en substance, que les habitans de Paris sont instruits qu'il y a dans l'Assemblée un parti formé de la totalité du Clergé & de la Noblesse, & de 120 Membres des Communes, pour accorder au Roi le *Veto* absolu; que c'est renverser ce qui a été déjà établi, &c.; qu'il y a quinze mille hommes prêts à partir pour Versailles, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour protéger les jours des Députés qui peuvent être en danger; que puisque la personne des Députés est sacrée, il convient de révoquer les pouvoirs de ceux qui trahissent les intérêts de la Nation, afin que devenus simples particuliers, on puisse s'emparer de leurs personnes, & leur faire leur procès. M. de Lally déclara que les deux personnes envoyées vers lui avoient nommé les Députés suspects, & que la liste en étoit très-longue: il avoit répondu aux deux Envoyés, que les personnes qu'ils venoient de nommer, étoient

aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières ; qu'il avoit travaillé toute la nuit à défendre la Sanction Royale , & qu'il la défendrait jusqu'à son dernier soupir , moins pour le Roi que pour le Peup'e , &c.

Sur-le-champ , M. le Vicomte de Mirabeau demanda que cette motion du Palais - Royal fût imprimée & envoyée dans les Provinces. La même demande fut faite pour la liste des Députés dénoncés comme mauvais Citoyens.

Dans le même moment on apporta une autre lettre de la *Société patriotique du Palais - Royal* , adressée à M. le Président , & où , en déclamant contre un *veto absolu* , qui mettroit un *seul homme* dans le pouvoir de s'opposer au bien de *toute une Nation* , on répète l'annonce de 15 mille hommes prêts à accourir avec de l'artillerie ; à écraser la Coalition aristocratique , composée de tout le Clergé , de la majeure partie de la Noblesse , & de 120 Membres des Communes , *traîtres ou ignorans*. Une seconde lettre adressée aux Secrétaires , les accuse de corruption , menace de renouveler les *anciennes leçons* , d'*éclairer les châteaux* , & finit en ces termes : *Changez , ou sauvez - vous . . .*

Un saisissement d'horreur & d'indignation pénétrait la plus grande partie de l'Assemblée , lorsque M. de Clermont-Tonnerre prit la parole , & dit avec une salutaire énergie :

» Ces nouvelles sont alarmantes , à la vérité ; mais vous vous êtes trouvés dans des circonstances plus critiques. La prudence & la modération vous ont suggéré des moyens de vous en tirer avec succès , & vous en trouverez en cette occasion . . . Nous sommes entre deux alternatives (je ne fais laquelle est la plus honorable) : ou nous réussirons dans le bien , ou nous périrons pour le faire. »

» Je demande la liste des Députés dénoncés & accusés , afin que la haine des méchans serve de

gloire aux bien intentionnés. -- Je crois encore qu'il faudroit demander au Commandant & au Maire de Paris , s'ils répondent de la tranquillité de la Capitale & de la liberté de l'Assemblée. S'ils ne peuvent le faire , nous transférerons nos Séances dans un autre lieu , & la France défendra ceux que le Palais-Royal proscriit. »

» Si au contraire on répond de notre sûreté , il n'y a plus lieu à délibérer ; il ne restera qu'à poursuivre les auteurs & les fauteurs de cette cabale méprisable. »

» Je propose en conséquence l'Arrêté suivant :

» L'Assemblée nationale arrête que M. le Maire, » ainsi que M. le Commandant de la Milice nationale de Paris , seront invités de venir dans » l'Assemblée, le jour même, & y déclarer s'ils répondent de la tranquillité de la Ville , & par » conséquent de la liberté de l'Assemblée ; & que » dans le cas où ils n'en répondroient pas, l'Assemblée se transportera dans un autre lieu ; que » les noms des Membres menacés par les mauvais Citoyens , seront honorablement inscrits » dans le procès-verbal : «

» Que lesdits Maire & Commandant de la » Milice seront chargés de faire toutes les perquisitions, pour découvrir les auteurs & les fauteurs » de ces complots. «

Cette Motion entière n'étant point appuyée , on réclama la question préalable.

Catilina , s'écria alors un Membre des Communes , emploie toutes ses forces pour fomentér des séditions. *Catilina* est à nos portes , & l'on écarteroit les moyens d'arrêter ses fureurs , par l'odieuse chicane d'une question-préalable !

Méprisons ces criminelles factions , a dit M. le Duc de Liancourt, ne formons point de Délibérations qui puissent nous donner l'apparence de l'inquiétude... Je propose seulement de mander M. de la

Fayette,... & qu'on s'occupe de la Sanction royale.

Nous ne pouvons, dit *M. Dupont*, nous dispenser de prendre un parti, quand la liberté de l'Assemblée est compromise... Mais nous n'avons pas été troublés dans les circonstances les plus orageuses où nous nous sommes trouvés, & nous ne devons pas l'être d'avantage par 15 mille hommes qu'on annonce, par une troupe de factieux, qui prétendroient se faire un parti dans la république qu'ils se sont formée. Je ne suis pas d'avis de nous transférer dans un autre lieu, quand même les réponses de *M. le Commandant de la Milice Parisienne* ne garantiroient pas notre sûreté... Nous devons être un exemple éternel du courage avec lequel la liberté & l'intérêt de la Société doivent être défendus... Qu'on invite seulement *M. de la Fayette* de venir prendre place dans l'Assemblée.

Il fut proposé encore d'envoyer des Députés dans toutes les Provinces, pour les prémunir contre les complots dans lesquels on pourroit les immiscer.

M. Mounier demanda que le Comité des Douze, fît toutes les recherches nécessaires, pour découvrir les moteurs de ces factions : 1^o, qu'il fût promis une récompense de 500,000 livres, à ceux qui les découvriraient, & la grace des coupables qui dénonceroient leurs complices.

Un Membre des Communes dénonça un Ecclésiastique, qui venoit de dire que les Communes avoient rampé indignement devant le Clergé, pour le tromper ensuite.

De grands murmures s'élevèrent dans l'Assemblée ; mais on revint à la discussion.

Un Membre des Communes dit : Vous avez arrêté que sous quelque prétexte que ce soit, la Constitution ne seroit pas interrompue. Je vous répéterai donc, d'après les sentimens que j'ai déjà entendu

e-tendu exprimer à *M. de Clermont-Tonnerre* : *Où la constitution sera faite , ou nous périrons.*

M. Chaffey , communiqua à l'Assemblée une lettre qu'il avoit reçue d'un Ecclésiastique anonyme , qui le menaçoit de sa vengeance & de la mort , pour avoir opiné à la suppression des dîmes. En conséquence , ajouta *M. Chaffey* , dans quelle liste de proscrits serai-je rangé ? Je suis menacé par un homme qui se dit du Clergé ; je suis dénoncé par le Palais-Royal. Si je passe du côté du Palais-Royal , je suis perdu par l'Anonyme ; si je me range du côté de l'Anonyme , je suis perdu par le Palais-Royal.

Pendant que *Catiline* menaçoit Rome , on délibéroit ; mais nommoit-on les proscrits ? Fitoit-on une liste ? Le Sénat trembla-t-il ? Changea-t-il de lieu ?

Je proposerois donc d'autoriser seulement *M. le Président* à se concerter avec le Maire & Commandant de la garde de Paris , pour prendre tous les éclaircissmens nécessaires sur ce complot.

MM. de Landine , Target & autres , insistèrent sur l'avis qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer , & l'Assemblée l'adapta.

MM. de Lally-Tollendal & Mounier communiquèrent ensuite le travail du Comité de Constitution , sur une partie des Pouvoirs , dont la combinaison doit former la nature & le principe du Gouvernement. Ce projet se rapproche beaucoup de la Constitution Britannique , combinée avec quelques institutions de celle du Congrès Américain. Tout entier , ce système repose sur une Balance nécessaire de Pouvoirs : aussi , ceux qui ne veulent point de Balance , & ils forment une grande partie du Public parlant & écrivant , ont-ils jeté de l'odieux sur ce Rapport , qu'ils ne connoissent que par des extraits de feuilles

Nº. 37. 12 Septembre 1789. F

périodiques. Tout homme sensé s'appcevra qu'un travail de ce genre ne peut être jugé que sur son ensemble, qu'il est absurde d'en détacher quelques parties, & le dire, *Voilà l'édifice*. Il s'appcevra encore que les Institutions subsidiaires des Lois fondamentales, contribuent puissamment à déterminer l'action & la réaction des Pouvoirs, & qu'il faut combiner ces effets réciproques, ou ressembler à celui qui devineroit le mouvement d'une montre sur le cadran. Lorsque ce projet sera imprimé, nous le ferons connoître, si toutefois il n'est pas irrémissiblement condamné avant ce temps-là.

Du Lundi soir, 31 AOUT. Dans son dernier Mémoire, M. Necker avoit observé qu'il étoit important de nommer un Comité des Finances qui correspondit avec lui. Différens avis ont d'abord été ouverts sur la composition de ce nouveau Comité, et se sont enfin réunis à le former de douze Membres, pris et nommés dans les soixante-quatre de l'ancien Comité, toujours subsistant.

MM. les Députés de Saint-Domingue ont sollicité une troisième fois l'importation des farines étrangères dans la Colonie. Quelques Membres ont appuyé, d'autres ont combattu cette demande : on ne l'a pas trouvée assez urgente pour entraîner une résolution subite ; et celle-ci a été renvoyée à un autre jour.

Du Mardi 1 SEPTEMBRE. Lecture faite des Adresses, Lettres à l'Assemblée, et des Procès-verbaux, M. l'Evêque d'Autun a produit la renonciation de son Bailliage, de ceux de Saémur, etc. aux Privilèges du Duché de Bourgogne, dans le cas où les autres Provinces en feroient autant.

M. le Président a ensuite donné connois-

sance de la renonciation que faisoit un soldat du régiment de Touraine, après 74 ans de service, d'une pension de 200 liv. réversible à ses enfans, et qu'il tenoit de la libéralité du feu Roi. M. le Chevalier *de Montalembert*, Officier du même régiment, et qui a perdu un œil dans la dernière guerre, a imité ce sacrifice, ainsi que plusieurs autres Officiers du Corps, pensionnés sur l'Ecole Royale Militaire. L'Assemblée a vivement approuvé ces actes de désintéressement, et a arrêté d'en faire mention dans les Procès-verbaux, sans accepter aucune de ces renonciations.

La discussion de la Sanction Royale a été reprise, et d'abord par M. le Duc *de Liancourt*, qui a présenté affirmativement la nécessité de cette Sanction, pour caractériser la Loi, et celle de laisser la Couronne partie intégrante de la Législature. Régénérer la Monarchie, a-t-il dit, ce n'est pas l'anéantir. Jusqu'ici le Roi a été Législateur; comment existeroit-il, comment se défendrait-il, sans intervenir dans la sanction des Lois? La puissance législative doit être contenue, et ne peut l'être que par ce droit d'empêcher, réservé à l'autorité Royale. Ce droit sera balancé efficacement par celui d'accorder ou de refuser les impôts, et par la permanence de l'Assemblée. Il est une barrière indispensable aux variations politiques, et sans lui, le pouvoir exécutif seroit éternellement le jouet des partis et des opinions.

M. *Salle* s'est élevé contre la Sanction, par les argumens tirés de la sagesse constante du Peuple, de celle des Assemblées élémentaires, de la perversité des Ministres, de la nullité à laquelle le *veto* condamneroit le Corps législatif, du danger dont il menacerait les

F ij

Arrêtés du 4 Août. Cet Opinant a fini son Discours d'une heure, par informer l'Assemblée que l'Angleterre étoit privée de *la liberté politique*, et qu'ainsi l'avoit décidé l'Auteur du *Contrat social* (1).

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a reproduit son opinion, de traiter conjointement les trois questions de la Sanction Royale, de la permanence de l'Assemblée, et de sa division en deux Chambres, en subordonnant la décision du premier point à celle des deux autres.

M. *Goupil de Préfelin* a opposé à cet avis l'ordre de la délibération du jour, et l'Arrêté pris par l'Assemblée d'examiner préalablement la Sanction Royale. Divers Membres ont adopté cette remarque; d'autres appuyant la Motion de M. *de Saint-Etienne*.

M. *Target*, et ensuite M. *de Clermont*.

« (1) Le peuple Anglois, a dit *Rousseau*,
 « pense être libre; il se trompe fort : il ne
 « l'est que durant l'élection des Membres du
 « Parlement; si-tôt qu'ils sont élus, il est
 « esclave, il n'est rien. L'idée absurde des
 « Représentans est moderne; elle nous vient
 « de l'inique Gouvernement féodal. » C'est
 donc parce que le Gouvernement de l'Angle-
 terre est représentatif, que *Rousseau* jugeoit
 les Anglois esclaves; ainsi tout Peuple repré-
 senté seroit esclave comme eux. L'autorité de
Rousseau n'est donc pas admissible dans une
 assemblée de Délégués du Peuple. Ce célèbre
 Ecrivain a persisté jusqu'à la fin de sa vie,
 dans son aversion pour le Gouvernement ré-
 présentatif; et il écrivoit : « Je ne vois point
 » de milieu entre la Démocratie la plus aus-
 » tère, ou le Hobbisme le plus parfait. »

Tonnerre ont proposé un milieu, celui de conserver l'ordre du jour, en traitant simultanément les trois questions, et sans prononcer définitivement sur la première, avant que les deux autres aient été discutées.

M. Malouet revenant à la Sanction, l'a demandée simple et absolue, comme un droit conféré par la Nation à son Chef, de déclarer que telle ou telle résolution de ses Députés n'est pas conforme à la volonté publique. Sans cette prérogative, instabilité de principes et de formes : elle est le rempart du repos de la Nation, de la sûreté des Représentans, de la puissance publique et de l'indépendance du Monarque dans l'exercice de ses fonctions.

M. Pétion de Villeneuve, absolument contraire au *veto absolu*, a mis en avant un *veto suspensif*. Il a représenté le premier, comme la plus funeste des inventions politiques. Montesquieu s'étoit égaré dans sa division des Gouvernemens. La Constitution Angloise, avec son *veto*, sa Chambre Haute, ses Elections, étoit monstrueuse, et l'objet des plaintes de tous les Anglois judicieux. — Par-tout l'Europe offre le tableau des usurpations du pouvoir exécutif : s'il devient héréditaire et coopérateur de la Législation, son activité perpétuelle seroit trop redoutable. Si le Roi pouvoit arrêter la Loi, il deviendrait supérieur à la Nation, qui l'a créé. Tous les pouvoirs doivent rester dans la dépendance du Peuple, qui saura bien contenir ses Représentans. Ainsi, c'est à lui qu'il faut en appeler, lorsqu'il s'élèvera des dissentimens entre les deux pouvoirs, et cet appel porté par le Roi est le *veto suspensif*, auquel il faut s'en tenir irrévocablement.

F ii j

M. de *Mirabeau* a défendu et prouvé d'autres opinions.

La Sanction Royale est la volonté publique. C'est le droit du Peuple, encore plus que celui du Roi. Sans cette sauve-garde de la liberté, l'Assemblée elle-même pourroit dégénérer en Aristocratie, pire que le Despotisme, parce que ce seroit le despotisme de la Loi; elle pourroit empiéter sur le pouvoir exécutif, le réduire insensiblement à rien, et anéantir ainsi le vrai ressort de la puissance publique, si nécessaire à la sûreté générale. Le Parlement d'Angleterre renversa la liberté en se déclarant inamovible.

Le *veto* royal pourroit quelquefois empêcher une bonne Loi, mais il pourroit aussi en empêcher une mauvaise.

Dans le fait, ce *veto* est un *appel au Peuple*, fait par le Roi, des Décrets émanés de l'Assemblée Nationale : ainsi, il doit être toujours suivi, 1°. de la dissolution de l'Assemblée; 2°. de la convocation d'une autre; 3°. de nouveaux pouvoirs donnés aux Députés, de nouvelle élection, sur la Loi frappée du *veto*.

Ce Discours, qu'il faudroit rapporter en entier, a été très-vivement applaudi, et, avant de se séparer, l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Du Mardi soir, premier SEPTEMB. Sur l'Adresse de la Touraine, qui demande à être autorisée à ouvrir dans la Province trois souscriptions patriotiques, il a été décidé de renvoyer cette proposition au Comité des finances, chargé de correspondre avec le Ministre.

M. l'Abbé *Grégoire* a demandé et obtenu une Séance du soir, pour le rapport des récla-

mations des Juifs domiciliés dans le Royaume.

Quelques plaintes sur le régime actuel pour prévenir l'exportation des grains hors du royaume, ont fait arrêter de fournir à ce sujet de nouvelles lumières au Comité des Subsistances, qui s'occupera d'un Règlement relatif à l'exécution du Décret du 29 Août, contre l'exportation.

Du Mercredi 2 SEPTEMBRE. Après la lecture des Procès-verbaux et Adresses, on a débattu si l'on imprimerait ou non les Discours lus la veille par MM. de Mirabeau, Salle, de Villeneuve et autres; ce qui emporterait la nécessité de les imprimer tous. Décidé de n'en imprimer aucun.

Lecture d'une Délibération de la Commune de Paris, qui persiste dans ses précédens arrêtés contre les attroupemens et les Motions du Palais-Royal, invite les Districts à la secourir dans l'exécution des moyens qu'elle a pris pour le rétablissement de l'ordre, etc.

Un Membre proposa de voter un acte de remerciemens. Cet avis ne parut point conforme à la dignité de l'Assemblée; elle se contenta d'en témoigner sa satisfaction par des applaudissemens.

La grande question de la Sanction Royale étant soumise à une discussion ultérieure, M. le Comte d'Antraigues prit la parole, et dit en substance :

Avant d'examiner l'influence du pouvoir exécutif, il paroît nécessaire de définir la Sanction Royale. C'est le droit accordé au Roi de devenir partie intégrante de la Législation.....

F iv

Sans doute toute autorité émane du Peuple, ainsi que la distribution des pouvoirs ; mais l'étendue de l'Empire nécessite le Peuple à donner au pouvoir exécutif toute l'énergie nécessaire. De l'impossibilité d'exercer par lui-même le droit de Législature, est née la Représentation. .. Il importe de maintenir ces deux pouvoirs toujours séparés.

Leur réunion dans le Corps Législatif constitue la tyrannie de plusieurs, et leur réunion dans le pouvoir exécutif constitue la tyrannie d'un seul.

Si le Peuple faisoit la loi par lui-même, le Roi n'auroit que l'honneur de la reconnaître et de la faire exécuter. .. Mais quand la Nation confie le pouvoir à des Représentans, il doit prendre des moyens de les surveiller. Le plus efficace est d'accorder la Sanction au pouvoir exécutif. .. Et qu'on ne craigne pas que le Roi s'oppose à une loi nécessaire au bien de l'Etat, ou qu'il usurpe le pouvoir législatif. Il est de l'intérêt du Roi de maintenir les droits de la Royauté, et par conséquent les intérêts de la Nation. Il ne peut qu'être intéressé à la promulgation des bonnes Lois. D'ailleurs, je suppose qu'il s'oppose à une loi utile. L'opinion publique jugera entre lui et les Représentans du Peuple. Il sera obligé de s'y soumettre ; et si la loi est nécessaire à l'intérêt public, elle sera tôt ou tard établie. Je suppose cependant encore qu'il y ait un Roi assez aveugle sur ses intérêts pour s'opposer à une loi nécessaire : n'aura-t-on pas le moyen de le réduire, en tarissant les sources du trésor public ?

Et quels sont les moyens qui pourroient sup-

pléer à la Sanction? On n'en trouve qu'un, celui de laisser au Peuple le droit d'examiner et de consentir les lois du Corps Législatif. Mais s'il ne peut se rassembler pour faire la loi, pourra-t-il se réunir pour la consentir? On prendra son silence pour un consentement, ou il faudra qu'il ait recours à l'insurrection... 2°. Le Peuple veut aussi bien éviter la tyrannie de tous, que la tyrannie d'un seul. Quel sera donc le surveillant du Corps Législatif? Il ne restera que le Peuple, souvent aveugle ou passionné. D'ailleurs n'échappe-t-il pas à son attention mille circonstances, mille éclaircissemens, qui frappent la jalousie salutaire d'un second Pouvoir?

Nul de vous ne peut oublier en vertu de quel titre il siège dans cette auguste Assemblée. C'est à vous à donner l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés générales du Peuple. Il a parlé. Il demande la Sanction Royale; vous ne devez pas hésiter à l'adopter. Et quand même le Roi, par un excès de bonté dont il nous a déjà donné des preuves, abandonneroit ce droit, cette prérogative essentielle à sa dignité, le Peuple ne la perdrait pas; et peut-être donneroit alors au Roi plus d'autorité même qu'il ne faudroit.

M. de Landines, Député de Forez, réfuta le Préopinant, en disant :

Par le mot *Sanction*, j'entends uniquement ce qu'il signifie dans son acception originelle, & non dans celle que lui ont donné, dans des siècles postérieurs, des Écrivains pusillanimes, qualifiés improprement de publicistes, puisque loin de vouer leur travail à l'avantage public, leurs idées, foibles & dépendantes, ont rampé devant l'idole

F

du pouvoir. Pour décider ce que doit être la sanction, établissons ce qu'elle fut.

Le mot *Sanction* dérive du mot *Sanctus*, sacré ; & les Romains le consacrerent à désigner la suscription simple du grand Pontife, auquel ils avoient accordé la promulgation & l'exécution de plusieurs lois relatives au culte & à la police. Ce mot *Sanction* signifioit qu'une main sainte & vénérée présentoit les lois au peuple, & lui commandoit le respect pour elles.

Lorsque le code Romain eut soumis nos contrées, lorsque nos Souverains réunirent à une puissance héréditaire, l'influence religieuse que leur donna la cérémonie de leur sacre, le mot de Sanction fut alors accordé à leur attache, & à la promulgation des lois sous leurs noms ; mais il y eut une immense distance entre le *consentement*, l'*approbation*, la *confirmation* de la loi & sa simple *Sanction*. Nos Lois doivent sans doute être sanctionnées, c'est-à-dire, connues du Souverain, & honorées de son sceau. Elles doivent être sanctionnées, c'est-à-dire promulguées en son nom, parce que tout ce qui est grand, tout ce qui est bon, tout ce qui est utile, doit être fait au nom du Prince, & la Loi paroître sous les auspices de celui que l'amour des Peuples, les droits de sa naissance, & la religion même, ont élevé au-dessus des autres. Dès-lors, le mot *Sanction* annonce que la Loi doit parrager & l'inviolabilité & la vénération profonde que l'on doit à la main qui l'a signée, & à la Personne sacrée du Chef suprême de la Nation.

Loin du cœur d'un Monarque citoyen, & loin de mon esprit, que la volonté d'un seul puisse arrêter, empêcher, suspendre même l'effet des volontés de tous. Oui, Messieurs, dans ce sens

étendu qu'on a donné au mot Sanction , je ne conçois pas qu'elle puisse exister dans un Gouvernement bien organisé. Je ne répéterai point les raisons soutenues par les Préopinans ; je ne dirai point combien la sanction est une aîene terrible qu'on peut tourner contre le peuple ; je ne dirai point combien , aux yeux de l'impartialité , il doit paroître étrange qu'un seul homme , quelque éclairé , quelque vertueux qu'on le suppose , puisse avoir plus de lumières , plus de probité que tous les autres réunis. Je laisse à ceux qui me suivent dans cette importante discussion , le soin de développer si , dans l'origine de toute société , les vieillards qui s'assemblèrent pour créer les premières constitutions , laissèrent à un seul , quelque vénérable qu'il fût , le droit de poser une barrière à leur volonté publique ; je leur laisse le soin de prouver combien , par son *Veto* absolu , le Souverain pourroit empêcher la Nation de recouvrer les droits usurpés peu-à-peu sur elle. Pour moi , bornant ma discussion à mes forces , je ne veux que repousser les objections que je viens d'entendre : je ne veux que démontrer à vous , Messieurs , qui aimez vos Rois , & au Souverain lui-même , que le droit qu'on veut impolitiquement lui accorder , lui est entièrement inutile , lorsqu'il ne lui devient pas très-dangereux.

On l'a dit , & je l'entends répéter sans examen comme il est d'usage , La sanction royale date de l'origine de nos Lois. Tous les capitulaires de Charlemagne finissent par ces mots : *Lex fit ex consensu populi & constitutione regis* ; mais ce mot *constitutio* n'est pas non plus le synonyme d'*approbatio*. Le mot *constitutio* , *constitutum* , suivant Ducange & tout les Glossaires , signifie ce qui établit la Loi , ce qui la publie , en un mot l'ordonnance ou l'édit. Ainsi , toute loi se con-

Fvj

sent & se forme par la volonté du Peuple, & se promugue par le Roi.

Il faut boner, s'écrie-t-on, la puissance du Peuple; & il vaut beaucoup mieux vivre même sous le despotisme d'un seul, que sous le despotisme de tous.

J'avoue d'abord que je ne puis comprendre ce que peut être le despotisme de tous, le despotisme des Représentans nombreux de la Nation. Sans doute, si on créoit un Sénat dont les Membres, choisis par le Prince, seroient à vie, je comprendrois qu'ils pourroient abuser de leur pouvoir; mais les Députés aux Assemblées Nationales, auront-ils donc une puissance qui se fera jamais renouvelée? Ne seront-ils pas changés par le peuple à des époques fixes & rapprochées? Ces Députés, honorés du libre choix de leurs compatriotes, viendront-ils de toutes les parties du Royaume combiner un p'an suivi de tyrannie & d'oppression arbitraire, pour en laisser la funeste exécution à leurs successeurs? enfin ces représentans, s'ils ne sont insensés, formeront-ils des Lois abusives, dont le poids portera sur leurs propres têtes, lorsqu'ils rentreront dans la classe commune, & qui s'aggravera sur celles de leurs enfans, qui n'en sortiront peut-être jamais? Ne nous laissons point abuser: c'est le pouvoir d'un seul qui tend toujours à franchir ses limites, & à s'agrandir, parce que son but peut être constant, qu'il est sans cesse sous ses yeux, qu'en y arrivant il croit travailler pour lui & les siens, & qu'en un mot il est de la nature de l'homme d'augmenter sa puissance, & d'étendre toujours de plus en plus sa domination. Pour s'en convaincre, qu'on considère ce qu'étoit la Royauté un siècle avant Louis XIV, & ce qu'elle étoit devenue sous ce Monarque.

Ce sont les évènements qui déterminent d'or-

dire que la plus ou moins grande liberté des peuples ; que les événemens passés nous instruisent donc. C'est la confusion des pouvoirs qui établit le despotisme ; c'est leur austère division & leurs limites bien circonscrites, qui font fleurir la liberté. Lorsque le Monarque a eu part à la Puissance législative , il a bientôt fini par l'envahir ; & à quoi lui serviroit donc la force exécutive qu'il dirige ? Ne pensera-t-il jamais que ses intérêts doivent lui être plus chers que ceux d'autrui ? La flatterie, maladie incurable des cours, la flatterie ne lui dira-t-elle pas sans cesse, que les peuples veulent envahir le trône, & qu'il faut les réprimer ? Pense-t-on bien sérieusement que tous les Monarques restent indifférens & impassibles sur ce qui les concerne de si près ? De plus en plus la puissance législative se perdra dans la main du peuple, pour se concentrer uniquement dans celle du Prince. C'est le règne du pouvoir absolu, & ce règne alors est inévitable. Mais, qu'on distingue si bien les Pouvoirs que l'un ne puisse empiéter sur l'autre ; que le Peuple soit le Créateur seul des Lois, que le Prince soit le modérateur suprême de leur exécution : dès lors la liberté est assurée, & l'État tranquille.

Il ne peut y avoir, dans toute bonne organisation, que ces deux Agens constitutifs, la puissance & la force. Non, il ne faut point trois Pouvoirs ; non, la sublime science de la législation n'est pas de chercher entre eux un équilibre qui ne peut long-temps subsister. Il ne peut y avoir qu'un pouvoir, celui de la Nation ; il ne peut y avoir qu'une force qui la seconde, celle du Prince.

Ces Peuples, ces Républiques anciennes qu'on a dernièrement citées pour établir la nécessité des trois pouvoirs, ne périrent que par leur rivalité mutuelle.

» Ce ne sont point trois pouvoirs qui rendent stable une Monarchie. Le Marquis d'Argenson, ce véritable homme d'Etat, parce qu'il fut un véritable homme de bien; le Marquis d'Argenson a sans doute mieux deviné. Les Monarchies, suivant ce Ministre philosophe, sont d'autant plus tranquilles, qu'elles se rapprochent des formes démocratiques, & que le Peuple y possède la puissance législative. »

» A chaque instant, on nous cite le Gouvernement d'Angleterre. Plusieurs ici le préconisent, d'autres l'ont censuré. Sans doute, pour le siècle où le gouvernement Anglois se forma, il offrit un monument glorieux élevé à la liberté de l'Homme. Ce gouvernement acheté par six siècles de guerre & par les horribles factions qui déchirèrent les maisons de Lancastre & d'Yorck, fut sans doute bien lumineux pour l'instant où il se forma. Mais abandonnons toute prévention funeste. Pense-t-on que ce gouvernement n'ait rien de défectueux? Pense-t-on que les publicistes Anglois ne voient rien à y corriger? Pense-t-on enfin, que si l'Angleterre travailloit en cet instant, & comme nous à sa Constitution, elle l'établît sur les mêmes bases, & qu'elle conservât même cette chambre des Pairs, très-souvent utile au Roi, mais toujours très-inutile au peuple?

» Ne croyons pas, Messieurs, que l'Angleterre ait tout fait pour le bonheur de l'homme, & qu'il ne nous reste qu'à la copier. Osons faire mieux qu'elle; ayons la noble hardiesse de porter la statue de la Liberté sur une base plus inébranlable.»

» Les François, répète-t-on sans cesse, demandent tous la Sanction dans les cahiers. Mais quelle Sanction, & quelle espèce de Veto? L'absolu ou le *suspensif*? la confirmation de la Loi, ou sa

simple promulgation ? Aucun ne s'est expliqué , aucun ne porte la Sanction dans ses articles limitatifs ; & si un seul la portoit , cette disposition est révoquée. En effet , Messieurs , nos Commettans ont-ils refusé d'adhérer à nos décrets , parce qu'ils n'étoient pas sanctionnés ? De toutes les Provinces , un accord général , une adhésion uniforme se sont fait entendre. Les Peuples de toutes parts nous disent : Nous adoptons non-seulement les Loix que vous avez faites , mais celles même que vous allez établir. Qu'on me montre une seule adhésion à nos Loix qui porte la condition de la Sanction Royale pour leur obéir.

Que le *Veto* soit *absolu* ou *suspensif* , il n'en est que plus ou moins dangereux. *Absolu* , c'est le premier pas , vers le Despotisme ; c'est réunir à la puissance qui fait la Loi , ou qui l'empêche d'être faite , la force exécutive , qui peut tout soumettre. *Suspensif* , ce seroit à la Nation de le posséder , lorsqu'une Loi n'offre qu'une utilité problématique ; c'est aux Représentans des Peuples , de les consulter , & d'accorder un délai suffisant pour connoître leur volonté. *Suspensif* , entre les mains du Roi , il tend à détruire l'accord qui doit régner entre le Monarque & ses Sujets ; il ouvre l'issue à une infinité de discussions & de mouvemens populaires ; il rompt toute harmonie entre Citoyens , dont les uns s'empressent à suivre le parti Royaliste , & les autres celui des Représentans de la Nation. *Absolu* ou *suspensif* , il est également très-inutile au Souverain , s'il ne lui devient très-dangereux.

En effet , Messieurs , si le Monarque est éclairé , s'il a le bonheur de vivre dans un siècle de lumières , où il ait pu reconnoître que l'intérêt général est la Loi suprême des Empires , que tout doit se rapporter à cet intérêt , jusqu'au ven

même, qu'il ne peut être puissant, que de la force du Peuple, heureux que de son bonheur, respecté que de son amour; alors ce Monarque ne séparera point son opinion de l'opinion générale. Son avis sera déterminé par le vœu de ses Sujets.

Oui, Messieurs, considérez, je vous prie, la position d'un Monarque; qui veut lutter contre une nation dont tout son pouvoir émane, & qui se place entre les Représentans de cette Nation, & la Loi qu'ils ont portée, pour empêcher qu'elle n'ait son exécution.

Dès-lors un orgueil inconfidé se découvre dans le Prince, ou plutôt dans ceux qui occupent près de lui le Ministère. Les liens de la subordination se relâchent, & les sentimens affectueux s'évanouissent. Sans doute les Peuples sont naturellement portés à aimer leur Roi, parce qu'ils pensent sans cesse que leur Roi veut leur bonheur; mais ils ne sont pas moins portés à chérir leur ouvrage, & à adopter les sentimens de ceux qu'ils ont chargés de leurs plaintes, de leurs vœux, & même de leurs espérances. Dans cet équilibre funeste entre les Peuples & leur Monarque, entre des Lois désirées & un *Veto* effrayant, quel sera l'arbitre suprême? Les fureurs du despotisme, ou les maux de la licence & de l'anarchie? Cette idée me pèse, & je ne veux pas l'approfondir.

Les impôts, dit-on, seront alors refusés; alors il faudra que le Souverain cède. Qu'elle extrémité, & sur-tout qu'elle horrible victoire! Les impôts ne peuvent être refusés; ils ne sont pas payés au Souverain; mais à la Nation elle-même, & pour son propre intérêt: toute interruption dans leur paiement, interrompt aussitôt le jeu du Gouvernement; & peut-on calculer alors la secousse violente, la convulsion politique

qui peut en g'outir, & les propriétés, & les droits, & la paix, & la liberté ?

Ainsi cette liberté, Messieurs, repose sur la distinction des pouvoirs, & non sur leur réunion dans la même main. Que les Représentans aient un court délai pour consulter les Peuples sur la Loi qu'ils craignent de promulguer, c'est une précaution qui est sage, & la seule qui soit digne d'être admise par une Nation éclairée. Que le *Veto* soit absolu, c'est porter atteinte à la liberté des Sujets, à la gloire & à la tranquillité du Monarque : que le *Veto* soit suspensif, & s'étende de la tenue d'une Assemblée Nationale à l'autre, il faut déterminer l'intervalle de la périodicité de cette tenue, pour savoir s'il est plus ou moins dangereux. Gardons-nous du moins de poser pendant long-temps une barrière entre le Souverain & ses Sujets ; gardons-nous de l'isoler des Représentans de sa Nation. Il ne peut, il ne doit y avoir entre eux que des liens d'amour, qu'un concert unanime, & qu'un desir uniforme pour l'ordre & le bien. Que le Roi daigne venir au milieu de son véritable Conseil ; qu'il concoure à la Loi par son auguste suffrage, il la rendra plus respectable. Un bon Roi est un père qui n'est jamais mieux placé qu'au milieu de ses enfans.

M. Treillard. Si vous refusez la Sanction, le Corps législatif pourra usurper l'exécution ; vous n'aurez plus une monarchie, mais un Gouvernement absolu et aristocratique. Personne ne peut se dissimuler que le Roi est une partie intégrante de l'Etat ; il doit donc influer sur la formation de la Loi, c'est-à-dire, avoir le droit de la sanctionner. Voudroit-on le réduire au simple droit d'un Député, d'un Président de l'Assemblée Nationale ?... Qu'on ne croie pas qu'il emploierait un

droit absolu de sanction pour s'opposer à une bonne Loi ; car il aura toujours intérêt de s'unir au pouvoir législatif, dont il n'est qu'une émanation.

La Constitution sans doute ne doit pas être sanctionnée par le Roi : elle crée et distribue les pouvoirs ; mais c'est de cette même Constitution que le Roi doit tenir le droit de sanctionner la Loi..... Ce droit est encore plus essentiel, lorsque la Législation reste dans une Assemblée unique, et chez une Nation plus vive que réfléchie, plus enthousiaste que froide dans la délibération. Le *veto* a ses inconvéniens ; aucune institution humaine n'en est exempte : mais il suffit de lui opposer des contrepoids, et l'on nous en a indiqué de très-efficaces.

M. de Beaumetz répondit par un discours très-véhément à M. d'Antraigues, et s'efforça de justifier le *veto suspensif*. Suivant cet Orateur, le *veto* exercé par la Nation est de droit naturel. Mais qui avertira le Peuple que le Corps législatif usurpe ses droits ? Qui répondra que toutes les parties de l'Empire seront à-la-fois frappées de ses torts ? Il convient donc de mettre l'intérêt de la Nation sous la garde de l'intérêt même des passions du Monarque, et de réunir la vigilance du *veto royal*, aux lumières du *veto national*... Qu'on n'accorde pas cependant plus de confiance à un Délégué du hasard, qu'à des délégués élus par le choix libre de leurs Concitoyens ; à un Délégué héréditaire, qu'à des Délégués élus pour un temps limité ; à un Délégué au-dessous de la Loi, qu'à ceux dont les besoins mêmes et les intérêts personnels sont soumis à la Loi. Si le Corps législatif devient ambitieux, c'est alors que

la Sanction sera nécessaire. Le pouvoir exécutif se défendra lui-même contre toute invasion à son autorité.....

J'adopte, ajouta *M. de Beaumetz*, l'avis de *M. de Mirabeau* ; mais je combattrai ses moyens. Est-il raisonnable, que pour une seule mauvaise Loi, ou qui paroîtra telle au Roi, le Corps législatif soit dissous et réduit en poudre ?

La suspension des impôts arrêteroit moins le Roi, qu'elle ne seroit nuisible à la Nation elle-même. Il existe un moyen plus sûr et plus paisible. Toute Loi ne pourra être établie sans la Sanction Royale ; aucune ne pourra être proposée deux fois pendant la même Session. Le Roi sera obligé de motiver son refus, et d'exposer s'il croit la loi fondée sur quelque erreur, ou s'il la croit contraire à son autorité. Dans le premier cas, l'Assemblée suivante la pourra présenter à la Sanction sans amendement, et le Roi ne pourra refuser. Dans le second cas, les Bailliages seront convoqués pour expliquer leur vœu ; et si la majorité adopte la Loi, le Souverain la sanctionnera. Dans aucun cas, le Roi ne pourra amender une Loi qui lui aura été présentée.

M. Faydel rapporta les termes de son mandat. Il lui prescrivit de déclarer que le Royaume de France est Monarchique, que la Couronne est héréditaire de mâle en mâle & de branche en branche, suivant l'ordre de primogéniture ; & qu'il ne peut y avoir de bonnes lois, que celles faites par l'Assemblée nationale, & sanctionnées par le Roi. Il demanda qu'on exprimât mieux les lois des cahiers, afin que des Délégués ne pussent pas soumettre toute la Nation à des vœux contraires à ceux de la Nation.... Faisant alors abstraction

des mandars, il passa à la discussion de la sanction. Le pouvoir législatif, a-t-il dit, sera toujours ambitieux de partager avec le Souverain le pouvoir exécutif, & voudra toujours suivre la volonté : voilà les causes qui nous faisoient retomber dans l'aristocratie & le despotisme. Qui pour a vous garantir de cette confusion de pouvoirs, si elle n'est arrêtée par la sanction royale ?... Il développa alors l'utilité de cette rivalité de pouvoirs, confirmée par l'exemple d's anciennes Républiques de la Grèce, ainsi que de Rome, Carthage, &c.

D'ailleurs, Messieurs, continua-t-il, cette sanction est déjà un droit du Roi, que nous ne pouvons pas lui ôter. Nous ne sommes point une Société naissante ; ce n'est pas un Royaume qui se forme. C'est un peuple Monarchique, qui n'a pas envoyé ses Représentans pour créer sa Constitution, mais pour la rétablir. De-là, je conclus que le Roi hérite de sa puissance exécutive ; que c'est un droit inhérent à la succession de la Couronne ; que puisque cette puissance exécutrice est indépendante du pouvoir constituant, il doit être libre au Roi de refuser l'exécution des lois ; la sanction ne peut donc lui être refusée. Ainsi, soit que l'Assemblée soit permanente ou périodique, soit qu'elle soit composée d'une ou plusieurs Chambres, je suis d'avis qu'aucune loi ne soit établie sans le consentement du Roi ; & qu'à l'égard de celles de la Constitution, le Roi pourra déclarer au peuple celles qu'il croiroit contraires à sa prérogative royale.

M. de Laipaud trouva impossible toute autre veto que le veto suspensif. . . Qu'est-ce qu'un gouvernement monarchique, di-t-il ? C'est celui où un seul est chargé de faire exécuter la volonté de tous. Si le Roi pouvoit s'opposer à cette volonté générale, il seroit supérieur à la volonté de la Na-

tion. Donner au Roi le *veto indéfini*, c'est d'clarer qu'un seul individu a plus de pouvoir que la Nation, ce qui est à mes yeux le comble de l'absurdité. Le Roi de France n'est pas un Roi d'Angleterre, qui, ayant ses troupes peu nombreuses, toujours hors des Isles Britanniques, ne peut abuser de son pouvoir & opprimer le peuple. Lorsque les points de la constitution Angloise ont été réglés, la Nation n'étoit pas aussi écartée. Aussi est-elle remplie d'abus, & les Citoyens instruits désirent-ils un changement de Constitution.

M. *Barnave* représenta le *veto suspensif* comme le soutien de la liberté du peuple, de la sûreté du Monarque, de la vérité des principes. Les mandats impératifs n'étant relativement qu'indéterminés, ne peuvent être qu'instructifs. D'ailleurs, contre la lettre des mandats, l'Assemblée a octroyé un emprunt de 80 millions. » Qu'on ne cite plus l'exemple du gouvernement Britannique, formé, non par la raison librement observée, mais par le temps, l'usage, au milieu des guerres & des évènements politiques, où il a été nécessaire de négocier avec les pouvoirs. Mais j'ose dire qu'aujourd'hui, une Constitution qui ne seroit pas juste, seroit aussi difficile à exécuter, qu'une ancienne à reformer.

» Il seroit contre la raison naturelle, que le peuple constituât son Roi législateur. Il seroit injuste de donner à un seul homme le droit de soumettre à ses caprices toute une Nation...

« Le *Veto suspensif*, dit un autre Opinant, met le Roi et le Corps Législatif dans un état continuel d'émulation. Le *Veto absolu*, au contraire, mettroit le Roi et la Nation dans un état continuel de guerre et de haine. Le Peuple n'auroit d'autre ressource que l'in-

surrection , ou le refus de l'impôt , et quel refus ! La Constitution ne doit pas chercher des moyens de suspendre l'impôt , mais plutôt de l'affermir.....

Un Ministre prévaricateur seroit continuellement le maître d'entretenir un état de guerre entre le Roi et le Peuple. Je suppose que le Roi ait refusé une Loi , et qu'elle lui soit présentée une seconde fois ; s'il existe un Ministre assez pervers , et assez adroit pour déterminer le Souverain à une résistance , il n'y aura plus de milieu entre l'insurrection ou la tyrannie ; il ne faudra qu'un Cardinal *de Richelieu* , pour réduire le Peuple au point de ne trouver de salut que dans la ruine de la Constitution et de l'État.

M. Target : En théorie , il est clair que la Nation seule a droit de faire la Loi. Le Prince n'est qu'un mandataire chargé de la faire exécuter. Mais la nature des choses oblige de lui confier un grand pouvoir. Il s'agit de savoir si son consentement est nécessaire pour la Loi. Il faut distinguer les volontés de la Nation , de la volonté particulière du corps législatif. En principe , il est vrai que la Souveraineté Nationale ne peut être soumise à aucune espèce de *Veto*. Il ne peut y en avoir contre la Constitution , ni contre toute autre Loi portée par la Nation. Le *Veto Royal* tombe en présence de la volonté nationale ; il ne peut donc être absolu. Par conséquent , il est de l'essence du *Veto Royal* de n'être jamais que suspensif. Ce n'est donc qu'un appel à la Nation , et cet appel se juge dans une Assemblée alors convoquée , pour laquelle la Nation déclare sa volonté. Tout *Veto* est donc absolu à l'égard du Corps

législatif, mais suspensif par rapport à la Nation.

M. l'Abbé *Grégoire* termina la Séance, en présentant le même système, et les réponses déjà connues aux argumens des Défenseurs de la Sanction absolue.

Du Mercredi soir, 2 SEPTEMBRE. Dans la foule des impostures imprimées à Paris, on a pu en remarquer une, où l'on accusoit des Gentilshommes du Limousin de commander des brigands pour incendier les châteaux. La Noblesse brûlant ses demeures et détruisant ses propriétés, méritoit bien l'honneur d'une mention dans les Pamphlets de quatre sous, qui éclairent la Capitale.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a rapporté le fait qui a donné lieu à cette histoire. Neuf Gentilshommes s'étoient réunis et armés pour défendre leurs héritages. Etant ensuite allés implorer du secours à Limoges, le Peuple les a saisis et conduits en prison. Ils réclament jugement ou liberté. L'Assemblée les a mis sous la sauve-garde de la loi, et autorisé son Président à envoyer cette décision aux Municipaux de Limoges.

Dans la même Séance, on a arrêté la formation d'un Comité de Commerce et d'Agriculture dont les Membres seroient pris dans chaque Généralité.

Du Jeudi 3 SEPTEMBRE. Il s'en falloit bien que la question pour ou contre le *Veto* fut épuisée : plus de soixante Membres étoient inscrits pour prendre encore la parole ou la lecture, car plusieurs de ces Harangues ont été écrites à l'avance : toutes ne sont pas éga-

lement lumineuses, et l'on voit reparaître fréquemment les mêmes argumens, comme les mêmes objections. Tel est d'ailleurs le sort des questions de parti, qu'on exagère les avantages du principe qu'on défend, en déguisant ses inconvéniens, et des opinions, si peu balancées nuisent à la recherche de la vérité.

Nous ne pouvons qu'indiquer les Opinans qui ont exercé leur éloquence aujourd'hui et les jours suivans : l'étendue et la nature de leurs Discours ne permettent pas de les analyser.

MM. de Lameth et de Castellane ont été les principaux antagonistes du *Veto* absolu. Ce dernier, adoptant le *Veto* suspensif, a redit qu'en se donnant un Roi, la Nation ne se donnoit pas un maître; que le Roi devoit obéissance au Corps législatif; qu'en ce moment, ce seroit désobéir aux Cahiers de les exécuter; qu'aucune autorité particulière ne pouvoit s'opposer à la volonté de l'Assemblée; enfin, l'Orateur a fait une incursion sur l'Angleterre, sur la Chambre Haute; sur le droit négatif de son Roi, etc. Il a fini par proposer, comme MM. Barnave et Beaumetz, l'appel au Peuple, c'est-à-dire, à tous les Bailliages et Municipalités, des refus du Roi de sanctionner les décisions de l'Assemblée.

M. l'Abbé Maury a manifesté d'autres principes, et a défendu la nécessité de la Sanction Royale par les armes du raisonnement, de l'histoire et de l'expérience. Ce Discours nerveux, nourri de faits et de preuves, a reçu les plus grands applaudissemens, malgré quelques efforts tentés inutilement pour l'interrompre. Nous en donnerons le précis dans
huit

huit jours , ainsi que ceux de quelques autres Opinions.

Du Jeudi soir, 3 SEPTEMBRE. MM. de Cocherel et de Gouy d'Arisy ont plaidé de nouveau l'importation provisoire des farines étrangères à Saint-Domingue. Le Ministre de la Marine ayant offert d'exposer lui-même à l'Assemblée les motifs qui avoient décidé la cassation de l'Ordonnance de M. du Chilleau, on a mis cette offre en délibération, et rejeté l'idée d'inviter le Ministre à se rendre à l'Assemblée.

Le 31 Août, M. Roussillon avoit représenté qu'un objet si important pour le Commerce et pour la Nation, ne pouvoit être décidé, qu'au préalable on n'eût entendu les instructions du Ministre de la Marine et celles du Commerce. Il rappela le projet de formation d'un Comité de Commerce, et d'y renvoyer la réclamation des Américains. Cette Motion de M. Roussillon fut délibérée et acceptée dans cette Séance, et le Comité formé le 4.

Du Vendredi 4 SEPTEMBRE. Suivant la résolution prise deux jours auparavant, on a réuni la discussion des trois articles, de la Sanction Royale, de la Permanence et du nombre des Chambres de l'Assemblée. MM. de Sèze, Sale, de Marnesia, Target, Demeunier, ont, les premiers, occupé la Tribune, et exposé chacun des avis différens sur les trois questions.

M. Rabaud de Saint-Etienne, combattant la balance des pouvoirs, telle qu'elle existe en Angleterre, et la Sanction absolue, a proposé un Veto suspensif, et une Assemblée

N^o. 37. 12 Septembre 1789. G

Nationale permanente, en activité annuelle pendant quatre mois.

M. Dupont a exposé un autre plan, plus étendu, qui embrasse la formation de deux Chambres, et le renvoi des Lois aux Electeurs, en cas de refus de la part du Roi.

M. de Clermont-Tonnerre s'est décidé, après un examen sage et impartial des questions, pour la Permanence, pour une seconde Chambre, soit Sénat électif, et pour le *Veto* illimité.

M. le Grand a terminé la Séance par nombre d'observations contre la formation d'un Sénat, et cependant en faveur de deux Chambres, et de la Sanction *suspensive*.

DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE. La grande discussion de la veille a recommencé dès l'ouverture, et d'abord par M. de Bousmard, en faveur de la Permanence et de l'unité de l'Assemblée, mais aussi en faveur de la Sanction *absolue*.

M. Gleizen, Député de Rennes, alloit lire un nouveau Mandat impératif de ses Commettans, contre cette Sanction, lorsqu'on a décidé que cette lecture seroit renvoyée au moment où M. Gleizen auroit le tour de la parole.

M. Thouret, dans un discours abondant, et conforme à l'esprit de l'éloquence délibérative, a maintenu la Permanence, l'Unité de l'Assemblée, et la Sanction indéfinie, c'est-à-dire pure et simple.

MM. Armand, la Poule, Péthion de Villeneuve, admettoient la Permanence et l'indivisibilité du Corps législatif, et un *Veto* suspensif, soit appel au Peuple.

M. Mounier, parlant au nom du Comité de Constitution, a défendu la pluralité des Chambres, le Sénat à vie, et la Sanction

Royale *absolue*, exprimée seulement par ces mots : *Le Roi examinera*. L'opinion de M. Mounier ne peut être morcelée : cet Orateur a montré de nouveau une grande puissance de raisonnement, et non moins de fécondité dans les moyens, de connoissance de l'Histoire et des Législations politiques, enfin de ce courage d'esprit qui tient à celui du caractère. « Quand les scélérats, a-t-il dit, « qui osent menacer les Représentans de « la Nation, tireroient leurs glaives sur nos « têtes, il faudroit décréter ce *Veto* qui fera « le salut de la Patrie. »

M. le Comte Mathieu de Montmorenci a prononcé un très-long Discours, pour persuader l'Assemblée de la nécessité d'une Assemblée permanente et unique à laquelle on joindroit un Conseil de révision sans négative. *L'appel au Peuple* est le seul effet qu'il ait laissé à la Sanction Royale. Le dernier avis n'a pas été celui de M. Duport, qui, regardant l'*Appel au Peuple* comme la promulgation de l'anarchie, lui substituoit un *Veto* suspensif jusqu'à la troisième Session, qui en suivroit l'exercice.

Du Samedi soir 5 SEPTEMBRE. M. le Marquis de la Salle, objet de soupçons injustes, dont nous avons, dans le temps, rapporté l'origine et la nature, s'étoit constitué Prisonnier à l'Abbaye Saint-Germain, d'où il a sollicité son élargissement de la justice des Représentans Nationaux. Convaincue de celle des plaintes de M. de la Salle, et de son innocence, l'Assemblée unanime a chargé M. le Président de demander aux Représentans de la Commune de Paris la liberté du Prisonnier.

G ij

De nouveaux Rapports du Comité des subsistances, sur lesquels il n'a été pris aucune solution définitive, ont mis fin à la Séance.

Du Lundi 7 SEPTEMBRE. Les trois questions fondamentales ont été remises en débats. M. Lanjuinais a argumenté contre le *Veto* indéfini, justifié & défendu de nouveau par MM. de Virieux et Malouet. M. l'Abbé Sieyès a ouvert un nouvel avis, en proposant de commencer par organiser les Assemblées élémentaires, sources premières du Pouvoir législatif. M. le Marquis de Sillery s'est élevé contre toute précipitation, contre toutes solutions trop définitives. Tel doit être, à ce qui paroît, le terme de la discussion; car il a été décidé de mettre les articles aux voix, dans la Séance de Mercredi prochain.

On ne jugera que bien imparfaitement de l'intérêt de ces dernières Séances, et des opinions qu'on y a balancées sur le croquis rapide que nous venons de présenter. Cette réserve est d'obligation, lorsqu'il faut se charger de rendre compte des sentimens de 30 Députés sur des questions si graves. Nous serons mieux instruit dans huit jours, et nous reprendrons alors les principaux Discours.

Il est à remarquer que plusieurs, faits à l'avance, ont été lus; ce qui éternise les délibérations. Ces Mémoires changent une Assemblée politique en Académie; ce n'est ni débattre, ni discuter, ni délibérer, que de présenter un Recueil de Motions et de Dissertations devant un Corps politique, dont l'arme ne ré-

side , ni dans les yeux , ni dans la mémoire. Les Anciens nommoient *Rhétteurs* , et méprisoient les Rédacteurs de Discours prémédités : ce ne fut qu'au temps de la décadence du génie , de la liberté et de l'Etat , qu'on souffrit dans la Tribune , des Déclamateurs qui venoient répéter la leçon de leurs maîtres. Les Polonois ont banni cet abus de leurs Diètes. On ne souffre aucune lecture au Parlement d'Angleterre ; quiconque est connu pour y débiter des harangues apprises , est voué à la dérision et au décri publics. Il est vrai que les Anglois sont des barbares , des ignorans , des esclaves : on nous le répète si souvent de *souvenir* , d'*impromptu* , par *imprimés* et par *lectures* , qu'on ne doit plus s'élever contre ces décisions. Une tête de 25 ans , meublée de brochures politiques , en sait plus aujourd'hui que tous les Sages anciens et modernes.

Supplément à l'Assemblée Nationale.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

» J'apprends , Monsieur , que le *Journal patriote* du 8 août , & d'autres Feuilles , imputent à un Député du *Mont-Jura* , d'avoir soutenu dans l'Assemblée Nationale , contre le vœu de ses Commettans , que la main-morte réelle ne devoit pas être abolie sans indemnité. Je dois la vérité au Public , au Député du *Mont-Jura* , à ses Commettans & aux miens ; & cette vérité est que c'est moi qui , suivant mes cahiers , ai repré-

G iiij

senté à l'Assemblée Nationale, que je considérois la main-morte réelle, comme une propriété dont les Seigneurs ne devoient pas être dépouillés sans indemnité. Loin d'avoir appuyé cette opinion, M. *Christin*, Député de la capitale du Mont-Jura, avoit demandé la parole, & étoit monté à la Tribune pour la combattre; ce qu'il fut dispensé de faire, parce que l'Assemblée, suffisamment instruite, prononça le Décret d'abolition. Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette Lettre dans votre Journal, comme contenant une vérité de fait que tous les Membres de l'Assemblée Nationale peuvent attester comme moi. »

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le Comte DE DORTAN, Député
de la Noblesse de Dole, Ornans & Quingey.

Versailles, ce 31 Aout 1789.

Jamais il n'y eut d'injustice plus révoltante et plus dangereuse que celle qui fait le sujet de la lettre précédente.

M. *Christin* soutient la cause des serfs du Mont-Jura, depuis 22 ans. Il a été l'Avocat des Habitans de Saint-Claude, contre l'Evêque et le Chapitre; il les a défendu à ses frais: il est cité avec gloire à chaque page des ouvrages de *Voltaire*, relatifs à cette servitude. Il a composé, en faveur des serfs, un Mémoire qu'il a fait distribuer dans les Bureaux de l'Assemblée Nationale. Il attendoit avec impatience le moment favorable de plaider leur cause, lorsque MM. le Vicomte de *Noailles* et Duc d'*Aiguillon* le prévirent dans la soirée du 4 Août. Il a de-

mandé la parole pendant plusieurs jours, et n'a pu parler, très-malheureusement pour lui, puisque sa famille a manqué d'être la victime de son silence forcé.

De Paris , le 10 Septembre.

Le défaut de place nous força, la semaine dernière, de remettre à celle-ci le dispositif suivant, de la Déclaration du Roi, concernant l'Emprunt de 80 millions.

Sa Majesté, approuvant dans tous les points la Délibération & le Décret de l'Assemblée Nationale, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Il sera ouvert au Trésor royal un Emprunt National de Quatre-Vingts Millions, & le sieur Duruey, Administrateur chargé de la recette & des caisses, est autorisé à recevoir les fonds des personnes de tout état & de tout pays qui voudront s'y intéresser, & leur en délivrera des quittances de finance au porteur, avec promesse de les convertir en contrats, à la volonté des prêteurs.

II. Les quittances de finance ou les contrats dans lesquels les porteurs seront libres de les convertir, porteront un intérêt de Cinq pour cent, dont la jouissance courra du premier jour du quartier dans lequel on aura fait le payement ; & pour cet effet, les quittances de finance qui ne seront pas converties en contrats, seront garnies de coupons d'intérêt, payables à bureau ouvert, & sans distinction de numéros, au Trésor royal, de six en six mois, à commencer du premier Janvier prochain.

III. On payera au Trésor royal, en argent comptant, la moitié du capital pour lequel on

G ie

voudra s'intéresser dans l'Emprunt, & l'on fournira pour l'autre moitié les Effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en remboursement ; les capitaux seront reçus en compte à raison du dernier Vingt des intérêts, exempts de retenue, qui y sont attachés.

IV. Ainsi, pour acquérir, par exemple, une quittance de finance de *mille livres*, il faudra donner cinq cens livres pour la moitié en argent comptant, & pour l'autre moitié, un capital de cinq cens livres en Effets à Cinq pour cent sans retenue, ou un capital de six cens vingt-cinq livres, à Quatre pour cent, & dans ces mêmes proportions pour les Effets dont les intérêts sont sujets à des retenues.

V. Les reconnoissances fournies par le Trésor royal, à ceux qui se sont intéressés à l'Emprunt National de Trente Millions, seront reçues dans cet Emprunt-ci comme argent comptant.

VI. Les quittances de finance qui seront délivrées, & les contrats qui seront constitués, seront numérotés à l'effet du remboursement ci-après énoncé.

VII. Ce remboursement sera d'un Dixième, soit de Huit millions chaque année; le premier tirage se fera dans les premiers jours de Décembre de l'année prochaine, & les autres successivement d'année en année à la même époque.

VIII. Les intérêts qui pourront être dus sur les Effets qu'on donnera en paiement, seront alloués comme comptant jusqu'au jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir ; & quant aux Effets dont l'intérêt auroit été payé d'avance, les prêteurs seront obligés de restituer lesdits intérêts depuis le jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir à leur profit, jusqu'à l'échéance des susdits Effets.

IX. Les effets & contrats qui seront fournis

pour moitié dudit Emprunt, seront constatés par un procès-verbal qui sera dressé par deux Commissaires de notre Chambre des Comptes, que nous nommerons à cet effet ; & lorsque l'Emprunt sera rempli, les Effets au porteur seront par eux incendiés, & le procès-verbal qu'ils en dresseront sera rapporté par ledit sieur Duruey, avec les contrats éteints dans la forme ordinaire, pour justifier des recettes & dépenses dudit Emprunt. Et seront sur la présente Déclaration toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées.

Fait à Versailles, le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* le Comte DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU ROI aux Archevêques et Evêques de son royaume.

A Versailles, ce 2 Septembre 1789.

MESSIEURS,

Vous connoissez les troubles qui désolent mon Royaume ; vous savez que dans plusieurs Provinces, des brigands & des gens sans aveu s'y sont répandus, & que non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des Habitans des Campagnes ; & portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux Arrêts de mon Conseil, ils ont persuadé qu'on exécuteroit ma volonté, ou qu'on répondroit à mes intentions en attaquant les Châteaux, & en y détruisant les archives & les divers titres de propriétés. C'est ainsi qu'au nom du Souverain, le Protecteur-né de la justice, & au nom d'un Monarque qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son

G 9

règne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès, que les plus tyranniques oppresseurs auroient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion & réunir tous les malheurs, une contrebande soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'Etat, & tarit les ressources destinées, ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre & de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

Ce n'est pas tout encore ; un nouveau genre de calamité a pénétré mon ame de la plus sensible affliction : mon peuple, renommé par la douceur de ses mœurs & de son caractère ; mon peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre & l'exécuteur de condamnations que les dépositaires des lois, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrète émotion.

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon ame ; & après avoir employé, de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres ; averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence, espérant que les vœux de tout un peuple, toucheront un Dieu de bonté, & attireront sur ce Royaume les bénédictions dont il a tant de besoin. La beauté des moissons dans la plus grande partie du Royaume, ce bienfait devenu si nécessaire & si précieux, semble annoncer que la protection du ciel ne nous est pas encore entièrement retirée, & nous aurons ainsi des actions de grâces à joindre à nos prières. Accompagnez ces prières des exhortations les plus pressantes ; faites sentir au peuple, faites sentir à tous mes sujets, que la prospérité de l'Etat, que le bonheur des Particuliers, dépendent essentielle-

ment de l'exacte observation des lois. La violence ne peut jouir qu'un moment de ses succès & de ses prospérités criminelles ; on s'élève bientôt de toutes parts contre elle , & les hommes qui rompent le pacte social , ce fondement de la tranquillité publique , en reçoivent tôt ou tard la peine inévitable.

Nulle part les fortunes ne sont égales , & elles ne peuvent pas l'être ; mais quand les riches vivent sans défiance au milieu de ceux qui le sont moins , leur superflu se reverse nécessairement sur l'industrie , le commerce & l'agriculture ; & comme leurs jouissances sont bornées par les lois immuables de la Providence , souvent ils sont moins heureux que ceux dont la vie , occupée par le travail , se trouve à l'abri du tumulte des passions. Mais ce que vous devez sur-tout rappeler à mes sujets , c'est qu'en rassemblant autour de moi les Représentans de la Nation , j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple par toutes les dispositions qui me paroîtroient pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. Déjà , par un même esprit , les Prélats , les Seigneurs , les Gentils-hommes , les hommes riches de tout état , se disputent à l'envi les moyens de rendre le peuple plus heureux , & pour atteindre à ce but , ils offrent des sacrifices qu'on n'auroit pas eu le droit d'exiger d'eux. Exhorte donc tous mes sujets à attendre avec tranquillité le succès de ces dispositions patriotiques : éloignez-les , détournez-les d'en troubler le cours par des insurrections propres à décourager tous les gens de bien. Que le peuple se confie à ma protection & à mon amour : quand tout le monde l'abandonneroit , je veillerois sur lui ; mais jamais dans aucun temps il n'y a eu en sa faveur un concours plus général de volontés & d'affections de la part de tous les ordres de la société. Exhorte-le donc , au nom de la

Gvj

Religion , à être reconnoissant , & à montrer ce sentiment par son obéissance aux lois de la justice : avertissez , instruisez ce bon peuple des pièges des méchans , afin qu'il rejette loin de lui , comme des ennemis de la patrie , tous ceux qui voudroient l'induire à des actes de violence , tous ceux qui voudroient le détourner de payer sa part des charges publiques , & le priver ainsi de l'honorable qualité de Citoyen de l'Etat.

Les divers impôts qui composent les revenus publics seront examinés dans le cours de l'Assemblée nationale ; ceux qui paroîtront trop onéreux , seront remplacés par d'autres , & tous seront adoucis successivement par le ménagement & la régularité des perceptions. Mais jusqu'à l'époque prochaine , où les affaires seront arrangées , tous mes sujets ont un égal intérêt au maintien de l'ordre : car la confusion entraîne la confusion , & souvent alors la sagesse des hommes est impuissante pour remédier à la grandeur des maux , & pour arrêter le progrès des inimitiés & des défiances mutuelles. Je ferai pour le rétablissement de l'ordre dans les finances , tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables ; car non pas seulement aux dépens de la pompe ou des plaisirs du trône , qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes , mais par de plus grands sacrifices , je voudrois pouvoir rendre à mes sujets le repos & le bonheur. Venez donc à mon aide , venez au secours de l'Etat par vos exhortations & par vos prières ; je vous y invite avec instance , & je compte sur votre zèle & sur votre obéissance.

L'agitation du Palais-Royal s'est calmée par l'interposition de la Milice Parisienne. Voici un précis des circonstances de ce

mouvement, de son but et de son issue :

Les idées répandues depuis quelques jours, contre le *Veto* et contre le projet du Comité de Constitution, firent explosion le dimanche 30 août dans le Palais-Royal ; elles étoient enracinées dans la tête de M. de St. Huruge, Gentilhomme de Bourgogne, renfermé longtemps à Charenton. Il couroit les cafés, disant qu'il falloit arrêter le *haut Clergé*, en *faire justice*, punir les *traîtres* des Communes, qui abandonnoient la cause du peuple, etc. etc., et fit des prosélytes. Bientôt s'élevèrent d'autres prédicans, d'autant plus impétueux qu'ils étoient moins instruits. Ceux-ci disoient que l'Empereur avoit fait la paix avec le Turc, et qu'il avançoit avec une armée de cent mille hommes : ils proposoient d'aller chercher le Roi et le Dauphin qu'ils garderoient au Louvre, n'étant plus en sûreté à Versailles ; ils désignoient d'autres personnes dont il étoit important de s'assurer, celles que l'on conduiroit à la *lanterne*, celles qui ne méritoient que le *carcan*, etc. Ce n'étoient-là cependant que les acteurs du dehors ; les vrais Tragédiens étoient dans le Café de Foy, et leur troupe s'intituloit *Assemblée patriotique*. Ces patriotes faisoient des *Motions* plus raisonnées ; ils parloient de la Sanction Royale ; ils connoissoient le *Veto*. Après s'être bien enflammés mutuellement, voici l'arrêté qu'ils dressèrent vers les 2 heures du soir, pour être envoyé aux différents *Districts et aux Provinces* :

— « L'article II de la Déclaration des droits porte la libre communication des pensées, etc. ; nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française ; instruits que

plusieurs Membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un Député est inviolable et sacrée, leur procès leur sera fait après leur révocation. Le *Veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions. — Les Citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les Députés ignorans, corrompus et suspects. Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août. — Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence Aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes Députés qui y sont en danger. » D'après cette résolution, 10 à 12 Députés, M. de St. Huruge à leur tête, partirent pour Versailles : il étoit alors près de minuit. 80 ou 100 curieux les accompagnoient, et les quittèrent à la place Louis XV.

L'Hôtel-de-Ville très bien informé de leurs dispositions, avoit envoyé des patrouilles sur le chemin; en sorte que MM. les Députés, à peine arrivés à Passy, furent obligés de rebrousser chemin. Le lendemain, M. de la Fayette fit sentir à M. de St. Huruge l'irrégularité de sa conduite : celui-ci se rejeta sur son zèle, et offrit de remettre le calme; on le vit, en effet, en tête de la patrouille du Palais-Royal, aussi disposé à contenir les Motionnaires que la veille il s'étoit montré ardent à les exciter.

Ce même jour 1^{er}. Septembre, les Représentans de la Commune firent afficher l'Extrait suivant de leur Procès-verbal.

L'Assemblée des Représentans de la Com-

mune , profondément indignée de ce qui s'est passé ces jours derniers au Palais-Royal ;

Voyant avec une nouvelle douleur que , lorsque soixante Districts sont ouverts au zèle des Citoyens pour discuter leurs vues sur le bien public , on continue à profaner par des calomnies atroces et des Motions sanguinaires , la demeure d'un Prince également chéri et honoré de la Nation ;

Voyant , dans ces mouvemens séditions , les derniers efforts des ennemis de la Nation , qui essaient , par une subversion générale , de nous faire regretter l'affreuse paix du Despotisme ;

Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter , sur les grandes questions qui s'agissent aujourd'hui dans l'Assemblée Nationale , aux grands principes qui l'ont dirigée , et au sincère dévouement d'un Roi Citoyen qui s'honore de concourir au bien général ;

Convaincue de la nécessité d'éteindre , dès sa naissance , un incendie qu'on voudroit répandre dans tout le royaume , et d'étouffer des complots secrets et pervers dont des Citoyens honnêtes et trompés pourroient devenir eux-mêmes les victimes , après en avoir été involontairement les complices ;

Persuadée qu'il est de l'honneur de la Ville de Paris de préserver le royaume de la crainte des troubles les plus désastreux , après l'avoir sauvé des attentats de la tyrannie Ministérielle ;

Egalement blessée d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise par les menaces et les gestes que se sont permis , jusques dans son sein , des particuliers qui se sont dits *Députés par les Habités du Palais-Royal* , et

qui n'avoient été reçus dans l'Assemblée, que parce qu'ils s'étoient annoncés comme des amis de l'ordre et de la paix;

Avertie, par ce cri qui s'est élevé dans l'Assemblée Nationale : « *Les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation la tranquillité de leurs délibérations ?* » qu'elle a un devoir sacré à remplir, sur lequel elle regarderoit un doute comme le reproche le plus humiliant;

Déterminée par de si puissantes considérations :

L'Assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses arrêtés contre les attroupeemens et les Motions du Palais-Royal ;

Que rien ne pourra plus l'engager à suspendre les mesures les plus sûres pour réprimer des désordres qui pourroient enlever à la France les fruits de la plus heureuse révolution, et deshonorer le caractère des François ;

En conséquence, elle charge M. le Commandant-Général de déployer toutes les forces de la Commune contre les Perturbateurs du repos public ; de les faire arrêter et constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits ;

Elle ordonne que le présent Arrêté sera, sur-le-champ, envoyé dans tous les Districts, pour qu'ils aient à veiller et à concourir à son exécution ; et elle invite tous leurs Membres à en signer un Exemplaire, afin qu'il devienne un désaveu authentique de tous les excès et désordres dont la ville de Paris auroit éternellement à rougir, si de vrais Citoyens pouvoient être soupçonnés d'y avoir eu part.

Signés, *Vauvilliers, Blondel et Vicendon*,
Présidens ; *Brousse-Desfaucherets, et de Joly*, Secrétaires.

Malgré cet Arrêté, à huit heures du soir, le café de Foy se remplit, les *Motions* recommencèrent, et la foule écou-
toit. Au milieu des *bravo* redoublés, se
présenta une Patrouille Bourgeoise ;
d'autres la suivirent : la terreur s'empa-
ra des Orateurs et Auditeurs, et le café
fut bientôt vide. Le lendemain, M. *de St.*
Huruge fut arrêté et conduit à la prison
prévôtale du Châtelet. Quelques autres
Docteurs ont subi le même sort.

Madame Comtesse *d'Artois* est partie
samedi pour Turin, où le Prince son
Epoux est arrivé depuis trois semaines.
— Le même jour, les quatre bataillons
de Gardes-Suisses ont prêté, à l'Hôtel-
de-Ville, le serment décrété par l'As-
semblée Nationale, et sanctionné par
Sa Majesté.

Peu d'instans avant le retour de M.
Necker, on répandit une prétendue let-
tre du Roi à ce Ministre, et sa Réponse.
L'une et l'autre se distribuèrent avec
profusion, furent réimprimées dans di-
verses Feuilles publiques ; et comme,
depuis quinze jours, elles restoient sans
aucune réclamation, ce silence affoiblit
les doutes violens que nous avions sur
leur authenticité. En effet, il a existé
une lettre et une réponse ; on nous en
a adressé dernièrement la copie exacte
qu'on va lire, et en la confrontant avec
les suppositions qu'on a eu la témérité

de publier , on pénétrera facilement le but de cette imposture.

Lettre du Roi à M. NECKER.

Versailles , le 16 Juillet 1789.

« Je vous avois écrit , Monsieur , que dans un temps plus calme je vous donnerois des preuves de mes sentimens ; mais cependant le désir que les Etats-Généraux et la ville de Paris témoignent , m'engage à hâter le moment de votre retour. Je vous invite donc à revenir le plus tôt possible reprendre auprès de moi votre place. Vous m'avez parlé , en me quittant , de votre attachement : la preuve que je vous demande est la plus grande que vous puissiez me donner dans cette circonstance. »

Signé, LOUIS.

Réponse de M. NECKER.

S I R E ,

« Je touchois au port, que tant d'agitations me faisoient désirer, lorsque j'ai reçu la lettre dont Votre Majesté m'a honoré. Je vais retourner auprès d'Elle pour recevoir ses ordres, et juger de plus près si en effet mon zèle infatigable et mon dévouement sans réserve peuvent encore servir à Votre Majesté. Je crois qu'Elle me désire, puisqu'Elle daigne m'en assurer, et que sa bonne foi m'est connue ; mais je la supplie aussi de croire, sur ma parole, que tout ce qui séduit la plupart des hommes élevés aux grandes places, n'a plus de charme pour moi, et que sans un sentiment de vertu, digne de l'estime du Roi, c'est dans la retraite seule que j'aurois nourri

l'amour et l'intérêt, dont je ne cesserai d'être pénétré pour la gloire et le bonheur de Sa Majesté. »

Signé, NECKER.

Basle en Suisse, le 23 Juillet 1789.

Par un Arrêté unanime, du 29 août, le District des *Blancs-Manteaux* a ouvert une Souscription *Patriotique* et *Volontaire*, dont le terme sera prorogé jusqu'au 20 d'octobre inclusivement, pour laisser aux Citoyens qui pourroient être à la campagne, ou qui n'auroient pas encore reçu leurs rentes, la satisfaction de participer à cet acte de patriotisme. Les contributions seront remises entre les mains de M. *Fourcault de Pavant*, Notaire et Trésorier du District, lequel donnera des *récépissés* aux personnes qui en demanderont.

Le 20 octobre, les fonds seront versés entre les mains du Trésorier que M. *Necker* indiquera.

Le présent Arrêté sera envoyé à M. le Président de l'*Assemblée Nationale*, aux Représentans de la Commune, à tous les Districts, à M. *Necker*, et affiché dans l'étendue du District des *Blancs-Manteaux*. On imprimera la liste des Contributions et celle des Souscripteurs, s'ils le désirent.

Le même zèle avoit produit le même effet dans celui de Saint-Nicolas-des-Champs.

Nous venons de recevoir une lettre, que les bornes de ce Journal ne nous permettent pas d'y insérer en entier. Elle est relative à *M. Bessin*, Procureur au Châtelet, Commandant la Garde Bourgeoise de Saint-Merry. Des Feuilles périodiques ont dit qu'il avoit plutôt *pris* qu'*obtenu* la parole dans la Séance de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet dernier, où il s'étoit présenté pour engager *M. Target* à demander des secours pour les Habitans du Faubourg Saint-Antoine. Le fait est que n'ayant pas eu le bonheur de trouver *M. Target*, et emporté par son zèle, il peignit leur état de détresse à quelques Députés qui se trouvoient dans la pièce qui sert de vestibule à la Salle. On l'y porta, et une fois entré, il s'adressa à *M. l'Archevêque de Paris*, qui lui promit des secours. Un Membre de l'Assemblée exigea qu'il communiquât à haute voix les motifs de sa démarche : il le fit en parlant d'après son cœur, et les Députés de la ville de Paris votèrent les 45000 liv. dont la distribution a été faite aux indigens du Faubourg Saint-Antoine. Il est certainement extraordinaire qu'une action aussi louable que celle de *M. Bessin*, ait été l'objet de rapports altérés, qui ont donné lieu à des interprétations malignes, faites pour décourager les Citoyens zélés.

Nous devons une mention abrégée de différentes lettres que nous avons reçues de plusieurs Provinces, et qu'il nous a été impossible de placer plutôt.

Un de nos Abonnés nous manda, le 8 Août, que la Bresse a été préservée des désastres des provinces voisines, par les soins

vigilans des Officiers de Bourg. Alarmés des troubles de la Capitale, menacés de l'incursion des brigands, les Habitans s'armèrent et mirent les deniers publics sous bonne garde, dès le 16 Juillet : une jeunesse nombreuse forma aussitôt une légion, parvenue aujourd'hui à une Tactique Militaire fort exacte, qui, en se portant par pelotons là où sa présence étoit nécessaire, a rétabli par-tout la sécurité. Les Officiers Municipaux ont prévenu l'incendie des titres et des châteaux : tout est demeuré dans l'ordre; l'acquittement des tributs royaux n'a pas été interrompue, les brigands ne se sont point montrés dans la Bresse; les Habitans du Bugey en ont garanti leurs frontières, et ont aidé à les détruire dans le Dauphiné.

La ville de Pont-de-Vaux, dans la même Province, dont un projet d'embellissement avoit fait abattre les portes, prit les armes, le 19 Juillet, sous la conduite de MM. *Racle*, Ingénieur, et le Chevalier de *Moncrot de Gripière*. Les avenues furent défendues par des retranchemens et des barrières garnies chacune de 12 canons de deux livres de balle. L'incendie des châteaux du Mâconnois paroissant vouloir se propager jusqu'à Pont-de-Vaux, M. *Berthet*, arrêta les Chefs de l'ameutement, avant que le nombre des séditieux pût devenir redoutable.

On doit aussi beaucoup à la prudence de MM. *Guichelet*, l'un Premier Syndic, l'autre Doyen-Curé, Députés dans chaque village par le Comité de Pont-de-Vaux, qui a eu la satisfaction de devoir le rétablissement de la tranquillité, bien plus encore à la persuasion, qu'aux armes.

Une lettre de Saint-Etienne-en Forez, du 18 Août, nous annonce qu'il n'est peut-être pas de ville en France, où l'alarine généralement répandue, ait excité autant de mouvemens et de dispositions de défense. On prétendoit que 4000 brigands incendioient Saint-Chamond, à deux lieues de Saint-Etienne : en moins de deux heures, 10,000 hommes sont armés, des Ecclésiastiques et des Moines prennent le mousquet ; mais bientôt on apprend que les brigands n'avoient seulement pas paru à Saint-Chamond. La sécurité rétablie dans la ville ne le fut pas également dans les villages circonvoisins. Des curieux entendant le tocsin, ainsi que quelques coups de fusil tirés par des imprudens, et voyant de demi-lieue une fumée épaisse et des bouffées de flamme qui provenoient d'une cheminée, où effectivement le feu avoit pris, regagnèrent leurs foyers, en annonçant que Saint-Etienne étoit à feu et à sang. Les femmes, les vieillards, les poltrons et les enfans, se réfugièrent dans les carrières de charbon. Le jour vint et dissipa cette terreur panique ; on n'en conclut pas moins qu'il falloit s'armer : c'est ce qu'on a fait par-tout.

Un Volontaire d'Orléans nous écrit, que le samedi 15 Août, 88 brigands, se disant moissonneurs, se présentèrent à Bascon en Beauce, et le lendemain à un château voisin, où ils demandèrent, sous une heure, la tête du fils du Seigneur, M. *Tassin*, qui ne se racheta que par une contribution de 1200 liv. et le pillage de ses caves. Des Troupes bourgeoises à pied et à cheval, de la Maréchaussée, des Soldats du Régiment *Royal-Comtois*, et des Cavaliers de *Royal-Rous-*

sillon, donnèrent la chasse à ces brigands, dont on portoit le nombre à 2000; il étoit sans doute fort exagéré. On en prit 45 dans les bois; ils seront jugés incessamment.

M. *Tassin*, vieillard octogénaire, à qui les Soldats du détachement vinrent rapporter 16 louis arrachés aux brigands, voulut leur en faire accepter 25 : douze d'entre eux les portèrent au Comité, en priant de les distribuer aux pauvres d'Orléans.

Le 29 Juillet, une fausse alarme se répand dans l'Angoumois et dans la Saintonge. On annonce l'arrivée de quarante mille brigands : cette nouvelle s'accrédite, malgré l'invéraisemblance et l'exagération. Toutes les Paroisses veulent se mettre en état de défense, une multitude de paysans armés de faux de fourches, de piques et de fusils, tournent ces armes prises pour leur défense, contre les Seigneurs tant Nobles que Roturiers, et les commis des Aides. Ils les forcent à renoncer, par-devant Notaire, à leurs droits et privilèges; ils foulent même aux pieds les cordons et les croix. A Baigne, ville du petit Angoumois, 2000 hommes pillent la Direction des Aides, brûlent, déchirent les meubles et les papiers de famille du Directeur, emprisonnent les Commis, prennent la recette, boivent le vin malgré tous les efforts du Comte de *Montauzier*, injurié, forcé aux plus grands sacrifices par cette troupe de furieux, et qui n'a sauvé sa vie qu'avec peine. Voilà du moins ce qu'on nous a écrit de Saintonge, et nous désirons que ce récit soit exagéré.

« Le Seigneur du Marquisat d'*Huxelles*
» *Cormatin*, réclame en faveur des habi-

» tans du bourg de ce nom , la gloire qui
 » doit leur revenir du service signalé qu'ils
 » ont rendu à la province de Bourgogne. En
 » rendant justice à la Bourgeoisie de Cluny
 » qui défendoit l'Abbaye , il prétend qu'une
 » trentaine de particuliers de Cormatin ,
 » l'ayant mis à leur tête , ils ont tué vingt
 » brigands , fait 60 prisonniers , et dispersé
 » ces scélérats , qui le lendemain devoient
 » se joindre avec 12 mille autres. »

Les Officiers municipaux et Electeurs de
 la ville de Melun , nous prient d'annoncer
 que les Cavaliers du Régiment *Royal Cravatte*
 ont fait distribuer aux pauvres de cette ville ,
 la gratification qui leur avoit été offerte par
 les Electeurs.

Une lettre de Montbard , en date du
 21 août , trop étendue pour entrer dans
 ce Journal , mais trop intéressante pour
 la passer sous silence , puisqu'elle regarde
 la mémoire de *M. de Buffon* , nous
 apprend que le fils de ce grand homme
 a été reçu , à son retour de Bayonne ,
 Bourgeois de la Ville et Cité de Bor-
 deaux , par laquelle il passoit le 8 août
 dernier.

Le Corps Municipal a donné de cette
 distinction flatteuse des motifs encore
 plus flatteurs. Elle a été accordée à *M.
 de Buffon* , à l'Hôtel-de-Ville , où il
 avoit été invité de se rendre , dès qu'arrê-
 té , faute de passe-port , il s'étoit vu forcé
 de se nommer. C'est au fils d'un homme
 de génie , à l'ami intime de *M. et Mde.
 Necker* , que la ville de Bordeaux a
 cru

eu devoir offrir ce témoignage de son estime pour le père, et pour les illustres amis du Fils, Major en second du Régiment *Royal-Angoumois* Infanterie. *M. de Buffon*, dans sa reconnoissance, a fait présent à la Ville du buste de son père. Il a assisté à la représentation du *Siège de Calais* ; à la suite de la petite pièce, une Actrice lui ayant adressé des Couplets où on lui donnoit le titre d'intime ami de *M. Necker* ; il répondit modestement : *Ces MM. me font l'honneur de me donner la qualité d'ami intime de M. Necker ; je voudrois la mériter, mais celle de son plus fidèle ami me convenoit davantage, et étoit mieux appliquée à mon âge et à ma façon de penser, qui ne me permet pas de m'élever à l'autre.*

Les Notables de l'isle d'Oleron nous ont fait passer une lettre, en date du 27 juillet, dont voici le précis :

» Le Samedi 25, à dix heures du matin, les Notables de l'Isle, précédés de la musique des Volontaires-Bretons, portèrent au Baron de *Verteuil* la cocarde. Ce Gouverneur la reçut ainsi que *MM. du Domaine*, & *M. de Cappy*, Colonel-Commandant les Volontaires. Le 26, le Gouverneur & son Etat-Major rendirent visite aux Notables & aux Officiers de la garnison. On porte par-tout la cocarde ; on crie par-tout, *Vive le Roi, vive la Nation.* »

N^o. 37. 12 Septembre 1789. H

*Autre Lettre au Rédacteur.**Mâcon, le 31 Août 1789.*

» Un article du N^o. 32 de votre Journal, page 140, sembleroit indiquer que le Bailliage de Saint-Claude a éprouvé les funestes commotions qui ont été si fatales à la plupart des autres Districts de la Franche-Comté.

Témoin oculaire de ce qui s'y est passé, je crois vous préparer une jouissance bien douce, en vous mettant à même de rendre une justice méritée à la modération, à la sagesse, aux vertus de cette petite contrée. Non-seulement elle a été parfaitement tranquille, mais sa tranquillité a tenu à des principes d'ordre & de moralité, dont peut-être on eût excusé l'oubli dans les *Serfs du Mont-Jura*. J'ai vu, Monsieur, ce bon Peuple, dont l'industrie & le commerce font les seules ressources, manquer de travail & de subsistance, & savoir souffrir sans murmurer. La Municipalité de Saint-Claude, occupée constamment des besoins immenses de ses estimables concitoyens, n'a oublié aucune des mesures propres à les prémunir contre des erreurs devenues trop communes; aucune des précautions que la sûreté intérieure réclamoit, n'a été négligée, & tel étoit l'objet de l'emprunt d'armes demandées à la République de Genève; mais ces démarches n'attestent que la prévoyance des Officiers Municipaux.

La première étincelle de la discorde a été pour cet heureux canton un signal de fraternité: aussitôt les habitans se rassemblent, & par une solennelle délibération, se hâtent de prendre sous leur sauve-garde les personnes & les propriétés du Chapitre Noble de Saint Claude, dont cependant les droits féodaux pesoient sur la plus grande partie d'entre eux. Presque au même instant, un

particulier de l'ordre de la noblesse, qui ailleurs peut-être eût été regardé comme un prisonnier d'ôtage, est unanimement adopté par la Commune & proclamé citoyen ; distinction plus honorable encore dans la circonstance à ceux qui l'ont accordée qu'à celui qui en a été l'objet.

Cette noble modération a été imitée par les habitans même des campagnes. Un Propriétaire de fiefs voit, avec quelque surprise, arriver chez lui une troupe de campagnards : Nous sommes tous, s'écrient à l'instant ces bonnes gens, *nous sommes tous vos vassaux, & de vos amis* : nous ne savons pas commettre des crimes ; vos propriétés seront respectées, vos droits sacrés (& ces droits étoient ceux de main-morte....!) *Si vous redoutez quelque chose, venez parmi nous, vous aurez autant de gardes que d'habitans.* Les nombreux vassaux du Chapitre de Saint-Claude, comptant, avec raison, sur les sentimens patriotiques de leurs Seigneurs, se sont contentés de leur proposer le rachat des droits auxquels ils sont assujettis, quand de toutes parts ils recevoient le dangereux exemple d'en exiger le sacrifice, & d'en consommer la ruine par le fer & par le feu.

Rien n'est plus intéressant que ce rare accord de la douceur & de l'énergie, de la modération & du sentiment de sa force, qui règnent ensemble dans le cœur de ces montagnards, que certes on n'accusera pas d'ignorer leurs avantages. J'ai quitté, avec un sentiment bien pénible, ce séjour de la paix & des vertus sociales, pour venir dans ma patrie être le triste témoin du plus étrange & du plus affligeant des contrastes (1).

(1) Le danger qu'a couru la famille de M. Châlin, dans le Bailliage de Saint-Claude, d'après la fausse imputation de quelques Journalistes,

Autre Lettre au Rédacteur.

M O N S I E U R ,

» Il n'est pas possible de lire tous les Journaux qui paroissent ; mais le *Mercur* de France continue à se lire par-tout. Je vous prie donc d'y insérer ma lettre : elle soumet à l'examen des Représentans de la Nation, une observation importante, pour une des villes du pays de Caux, sur les suites de la suppression des justices seigneuriales. »

« Les frais de procédures sont beaucoup moins onéreux dans les Hautes-Justices que dans les Bailliages ; cependant le vœu de la majeure partie des Cahiers étoit de ne conserver que des Bailliages : 1°. parce que les Hautes-Justices sont trop multipliées, que les Seigneurs y ont trop d'empire sur les vassaux, & que plusieurs se refusoient de faire les frais des Procès criminels ; 2°. parce que plusieurs de ces Hautes-Justices relevoient d'un Bailliage, quelquefois même hors le ressort de la Province, ce qui occasionnoit trois degrés de juridiction & bien des déplacemens pour le vide des Procès ; 3°. & enfin, parce qu'il paroît plus dans l'ordre que la justice soit rendue par les Juges royaux. Ces motifs ont déterminé la suppression des Justices seigneuriales. »

» Comme il n'est point de règles sans exception, il n'est pas étonnant que cette suppression, quelque sage qu'elle soit, n'occasionne des réclamations, dont il est juste de s'occuper. »

» Fécamp est une ville qui, par son port de

sembleroit infirmer le contenu de cette Lettre ; mais, probablement, elle étoit antérieure au fait que nous avons rapporté dans le *Supplément de l'Assemblée Nationale*.

mer, est devenue très-commerçante, & dont l'étendue s'accroît tous les jours. De temps immémorial il y existe une Haute-Justice, composée d'un Sénéchal, un Lieutenant & un Procureur-Fiscal : elle a plus de 60 Paroisses dans son extension, & n'est ressortissante par appel que du Parlement de Rouen. Elle a toujours été si bien entretenue, que huit à dix Avocats fussent à peine pour la répartition de toutes les affaires qui s'y présentent. Les Officiers de Justice, & presque tous les Avocats, demeurent dans la ville; l'audience s'y tient régulièrement tous les samedis, & il ne peut y avoir de plaintes pour la prompte expédition des affaires. Les plus proches Bailliages qui l'environnent sont, Montivilliers, éloigné de 6 lieues; Cany, éloigné de 5 lieues, & Caudebec, éloigné de 9 lieues. »

» Lorsque cette Ville, avec son extension, sera sans juridiction, & forcée de recourir à l'un des Bailliages circonvoisins, il y a lieu de craindre de la voir réduite à un Bourg isolé, & l'on doit d'ailleurs déjà présumer que son commerce ne peut tenir sans Juges, parce que plus une Ville est étendue, plus elle est peuplée; plus elle est commercante, plus elle a besoin d'ordre. Et qui maintient l'ordre? ce sont les Lois & les Juges. La Ville de Fécamp participe à la régénération de l'état; elle ne doit donc pas craindre d'être abandonnée par ceux qui en sont les Représentans : elle peut voir si telle est l'intention des Représentans de la Nation. Ses Juges, déstitués & renvoyés à l'état privé, après avoir passé leur vie, sans regret, à l'étude des Lois la plus suivie pour remplir avec honneur, & selon leurs consciences, les obligations immenses de leur état; mais au moins elle doit espérer de voir un Bailliage se former dans son enceinte, & les Hautes-Justices de Valmont & Fauville, réunies à son

H iij

exténſion , ſeroient déjà preſque ſuffiſantes pour le compléter. Ce n'eſt point un conſeil qu'elle donne , c'eſt une ſupplicque juſte qu'elle adreſſe par la publicité de la préſente , & qu'elle croit devoir être exaucée.

DuQUIL , Lieutenant de la
Sénéchauffée de Fécamp.

De Fécamp , ce 23 Aout 1789.

- « On nous écrit de Lyon , du 19 Août ,
- « que le 7 de ce mois , M. *Jean-Fran-*
« *çois Hilaire* , Avocat conſistorial de
« Grenoble , voulant donner dans les
« circonſtances présentes , une preuve
« authentique de ſon reſpect pour tou-
« tes propriétés légitimes , qu'il ſe fera
« toujours un devoir de regarder comme
« inviolables et ſacrées , ſ'eſt rendu chez
« un Notaire royal du Comté de Cler-
« mont , à la réſidence de Saint-Gré-
« goire , y a fait conſtater par deux actes
« en forme , les rentes ſeigneuriales qu'il
« devoit à M. le Préſident *de Barral* et
« à Mde. *de Pons* , dont les titres vien-
« nent d'être détruits. Un trait de ce
« genre n'a pas beſoin de commentaires ;
« mais tous les gens honnêtes ne ſau-
« roient trop ſ'empreſſer de l'imiter. »

C'en eſt trop , ſans doute , d'aſſaſſiner les Citoyens et de les calomnier après leur mort : c'eſt cependant ce qui étoit arrivé à l'égard de M. *de Belſunce* , re-
présenté dans diverses Feuilles publi-
ques , comme ayant provoqué l'abomi-

nable tragédie dont il a été la victime. Le Corps des Officiers du Régiment *de Bourbon*, auquel il appartenait, nous a fait parvenir une relation détaillée et authentique de ce qui s'est passé à Caen, la nuit du 11 au 12 Août; relation confirmée par une lettre des Membres du *Comité général* de cette ville à celui du Havre. Elle est, suivie d'une lettre des Officiers municipaux du Havre aux Officiers du Régiment *de Bourbon*, envoyé en garnison à Lisieux; enfin, d'un certificat du Comité général national de cette dernière ville, et d'une permission d'imprimer et de répandre ces pièces justificatives. Tant de témoignages authentiques prouvent que la mort de M. *de Belsunce* a été l'effet de soupçons mal fondés et de rapports inexacts.

Son Régiment, en garnison à Caen depuis le 12 février, avoit réprimé beaucoup d'émeutes sans effusion de sang, quoiqu'il eût ordre de tirer s'il le falloit : il est vrai que deux de ses soldats avoient arraché dans un cabaret la Médaille donnée à deux du Régiment d'Artois; mais loin que M. *de Belsunce* l'eût ordonné, il l'ignoroit, & ne s'opposa ni à la perquisition, ni à la punition des deux coupables. Il reçut à huit heures, ordre de sortir de la Ville. Malgré la répugnance à quitter son Poste, il alloit le faire, & n'avoit différé que pour dire adieu à ses Soldats, en leur recommandant la paix entre eux & les bourgeois. A neuf heures & demie la retraite devint impossible; le Quartier-général étoit investi : il fallut rester. Une description du

local, prouve, suivant les Officiers du Régiment de Bourbon, auteurs de cette relation, que le Régiment vouloit se borner à la défensive; elle prouve également qu'en faisant couler le Sang, il étoit facile d'échapper. Cependant, des furieux demandent sa tête. Le Comité engage le Major en Second à venir se justifier. M. de Belfunce, ne voulant que personne s'expose pour lui, accepte deux ôtages, se remet entre les mains des Volontaires, monte à l'Hôtel-de-Ville, y subit un interrogatoire, se résout, sur les observations du Comité, à être conduit au Château, seul moyen de le soustraire au Peuple, qui vouloit enfoncer les portes. Au bout de quelques heures, la Bourgeoisie vient redemander les ôtages, en offrant en échange tous les Officiers retenus, soit au Comité, soit dans leurs chambres. M. le Duc d'Harcourt ordonne au Régiment de quitter la Ville, & de se rendre à Lisieux: nous cédon's tout aux Bourgeois, armes & drapeaux exceptés. Le peuple diffère la mort de M. de Belfunce jusqu'à notre sortie; notre arrière-garde, déjà dans la campagne, entend dans le lointain une décharge qui nous apprend la fin tragique de ce jeune Officier.

On observera que cette relation que nous abrégons, est signée de tous les Officiers du Régiment de Bourbon, qui attestent au nom de l'honneur, que M. de la Saussaye, qu'on prétend avoir tiré le premier sur la Sentinelle, l'a tué, n'avoit point de Pistols. Notre impartialité nous force de dire que ce fait est pourtant avancé dans la lettre très-favorable du Comité de Caen, où se trouve et même ces propres mots : *La Cruauté qu'on a exercée contre M. le Vicomte de Belfunce, nous a tous pénétrés de la plus vive douleur.*

Nous demandons grâces à nos Lecteur de les entretenir un instant d'une discussion personnelle au Rédacteur de ce Journal.

Chacun d'eux, peut se rappeler l'impartialité, avec laquelle on y a présenté la question, agitée en Angleterre, sur l'Abolition de la traite des Noirs. En manifestant plusieurs fois, & son vœu pour le succès de cette mesure, & les argumens de tout genre dont on l'appuyoit, l'Auteur ne devoit pas déguiser les objections, parce qu'un Journaliste est rapporteur, non Juge. C'est dans cet esprit qu'il a rendu les dispositions reçues à la barre de la Chambre des Communes.

« En résumant (N^o. 34.) les opérations du » Parlement pendant la Session dernière, il » a observé que la discussion sur la traite des » Nègres avoit été amortie, peut-être à ja- » mais, par l'instruction testimoniale. Que ceux » qui avoient désiré le plus vivement, une » prompte décision, ont été les premiers à desirer qu'on la différât; que l'enthousiasme s'étoit éteint : mais qu'il pouvoit se ranimer. »

M. *Clarkson*, Auteur de quelques écrits, en faveur de l'abolition de la Traite, Membre de la Société Angloise, qui poursuit cet objet, & actuellement à Paris, a imprimé contre l'article qu'on vient de lire, une lettre pleine d'amertume, dans le *Journal Patriote, Libre, Impartial & National*, par *Jean-Pierre de Brissot de Warville*. Ce Journaliste, qui, comme on le voit, aime les grandes épithètes, a saisi cette occasion de placer un Préambule, pour déclarer qu'il alloit faire rentrer dans la poussière, les faussetés scandaleuses imprimées par l'Auteur du *Mercur*, & que cet Auteur du *Mercur* s'abreuvoit du Sang des Hommes.

M. *Clarkson* nie que les sollicitateurs de l'*Abolition*, aient désiré le renvoi du décret du Parlement. Cela peut être ; mais je n'ai pas le tort de l'invention ; elle appartient aux papiers Anglois : leur assertion à cet égard, concouroit d'ailleurs avec les apparences , puisque MM. *Wilberforce*, & autres défenseurs zélés de la Cause des Noirs, avoient adhéré, sans débats, au renvoi de la décision, après en avoir vivement réclamé la promptitude. J'ai les plus fortes raisons de croire qu'elle leur eût été contraire, si on l'avoit jugée à la fin de la Session ; mais je m'en rapporte à M. *Clarkson*, & je veux croire que j'ai été dans l'erreur.

Cet Anglois affirme ensuite, que l'enthousiasme ne s'est point amorti, & il cite en preuve ses amis & ses connoissances. Vraisemblablement elles n'embrassent pas l'Angleterre entière, & il n'a sans doute pu compter tous les suffrages. Or, j'affirme à mon tour, & non sur l'autorité seule des papiers publics, mais sur celle de plusieurs lettres particulières, à moi adressées par des personnes dont le caractère est non moins irrécusable que celui de M. *Clarkson*, qu'à la fin de la Session, l'enthousiasme s'étoit amorti. Je ne recherche point les causes du fait, ni le degré de croyance que méritent les dépositions entendues par les Communes ; mais je répète, qu'à tort ou raison, elles ont ralenti le zèle d'une partie du Public. M. *Clarkson* me fait avancer très-faussement, que la question ne reparoîtra plus. Je savois, aussi bien que lui, qu'elle étoit ajournée à la prochaine Session ; mais j'ai pensé, & je pense encore, que si le refroidissement se soutient, le projet d'*Abolition* s'amortira, c'est-à-dire, qu'il sera rejeté.

Mais, en supposant que j'eusse été trompé sur ces faits, qui ne sont, en dernière analyse,

que des faits d'opinion, M. *Clarkson* a-t-il le droit, sans me connoître en aucune manière, d'interpréter mes intentions, comme il le fait? d'autoriser son Editeur à caractériser de *faussetés scandaleuses*, ce qui ne seroit au plus qu'une erreur justifiable, & sur-tout d'imprimer que *ma conduite ne l'étonne pas, vu les peines qu'ont prises les planteurs pour corrompre la presse, soudoyer des écrivains, & s'assurer des meilleurs papiers périodiques?*

M. *Clarkson* n'a sans doute pas réfléchi sur le scandale d'une pareille accusation. Je le somme à la face du Public, d'en déposer & d'en publier les preuves. S'il ne le fait pas, je suis en droit de le poursuivre comme calomniateur. Il est affreux que l'enthousiasme puisse entraîner un homme qu'on dit sage, jusqu'à se permettre de pareilles horreurs, & qu'un Anglois passe la mer, pour attaquer de cette manière la probité d'un homme qui lui est absolument inconnu. Je n'ai à prendre, ni de lui ni de personne, des leçons d'indépendance & de désintéressement.

Quant à M. *Brissot*, j'étois étonné que, depuis qu'il a repris le métier de Journaliste, il n'eût pas encore honoré le *Mercur*, de quelques invectives. Je lui laisse le champ libre : j'aurois trop à glaner si j'entrois dans le sien. Dans le même N^o que je viens de relever, ce Journaliste, nous apprend sérieusement que 25000 Prussiens, tombés des nues, sont aux portes de Maastricht, pour libérer le Brabant Autrichien. Quelques jours auparavant, il avoit avancé que les Citoyens de Genève ne nommoient pas leurs Magistrats; tandis que des Chefs de la République, jusqu'aux Greffiers du dernier Tribunal de Police, toutes les Magistratures, sont à l'élection des Citoyens. Quand on écrit soi-même avec tant de légèreté, il faudroit ménager ses juge-

mens. Au reste , quels que soient ceux de M. *Brissot* , nous ne nous en occuperons jamais. Nous le prions seulement de relire ses Feuilles , lorsqu'il sera tenté de nouveau de nous accuser de boire le sang humain , & d'être persuadé que nous ne profiterons pas de ses leçons.

Dans un instant où l'on frappe tous les abus , il est nécessaire d'en dénoncer un , qui , plus que tout autre , menace la liberté & la sûreté personnelles. Depuis quelque temps , une caste d'Écrivains regarde toutes les Opinions comme des Dogmes , les décisions comme des oracles , les récits comme des Procès-Verbaux. Adopte-t-on d'autres idées , que dis-je ? éleve-t-on un doute ? propose-t-on une modification ? une voix furieuse de Despotisme dénonce , déchire , diffame tout ce qui lui résiste ; la moindre contradiction qu'éprouve sa doctrine , devient un attentat au droit naturel. Echappés au glaive censorial , nous tombons sous les assassins de l'intolérance. On défigure les Opinions , on suspecte les motifs , on cherche à rendre odieux ceux auxquels on ne peut répondre , & il n'est peut-être maintenant pas un esprit vraiment libre & indépendant , qui ne gémisse sous ce genre d'oppression. La liberté de la presse en fera le préservatif ; mais pour que cette liberté ait son efficace , il faut attendre le règne de la liberté des Opinions , & nous en sommes encore bien éloignés.

P. S. Dans le Journal du 29 août , on s'est trompé en attribuant à M. *Demeunier* l'assertion que la Déclaration des Droits des Américains étoit un *Acte inepte*, etc. M. *Demeunier*, au contraire , a combattu cette opinion , avancée par un autre Membre de l'Assemblée.



M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 19 S E P T E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

I N S C R I P T I O N

Pour le Portrait de T U R G O T.

MINISTRE ami du Peuple, il vit en sa mémoire ;
Dans tout homme de bien il eut un partisan ;
Au Roi même il fut cher, & pour comble de gloire
Il fut haï du Courtisan.

(Par M. D*** T*****.)



N^o. 38. 19 Sept. 1789.

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédents.

LE mot de la Charade est *Vertu* ; celui de l'Enigme est *Modération* ; celui du Logogriphe est *Mail* , où l'on trouve *Ail* , *Mai* , *Ma* , *Il*.

C H A R A D E.

A Un nombre des sept tons, on compte mon premier ;
 Au Pérou plus qu'ailleurs on trouve mon dernier ;
 Un Saint Roi préféra là peste à mon entier.

(Par une Languedocienne, âgée de 11 ans.)

É N I G M E.

TANTÔT au milieu de nos champs ,
 D'un timide animal je suis la conductrice ;
 Tantôt dans les appartemens,
 Sous des fardeaux divers il faut que je gémissé ;
 Tantôt dans la belle saison ,
 Sur la verdoyante prairie ,
 Le jeune & tendre Philémon
 Peint l'ardeur de ses feux à mon ame attendrie ;

Tantôt entre mes bras à goûter le repos,
 J'invite ma belle Maîtresse;
 Et le sommeil, dans cette douce ivresse,
 Quelquefois sur ses yeux vient verser ses pavots.
(Par le frère de la jeune Languedocienne.)

LOGOGRIPE.

ON ne me trouve point aux lieux inhabités;
 Mais je suis répandu dans le reste du Monde :
 Et plus grandes sont les Cités,
 Plus aussi ma source est féconde.
 Je suis le plus souvent à terre,
 Plutôt à droite, à gauche, & devant, que derrière.
 De moi l'on fait fort peu de cas,
 Aussi chacun me met à bas,
 Sans s'embarrasser de ma chute;
 Et si ce n'est vous à présent,
 C'est votre ami, votre parent;
 Ce sera vous dans la minute.
 Ma forme est forte irrégulière;
 Tantôt petit, & tantôt grand,
 Long, carré, rond, triangulaire;
 De vous, Lecteur, cela dépend.
 Ai-je assez dépeint ma figure?
 Venons à ma dissection :
 De mes sept pieds, ôtez la couverture;
 Lors vous avez une belle action,

Qu'on fait le plus qu'on peut, pour l'honneur de
Nature.

Mettez mon second chef à bas,
Vous trouvez ce qu'on aime à faire
En France, ainsi qu'en Angleterre,
Quand on possède maints ducats.
Il faut avoir bien bonne tête
Pour supporter triple amputation ;
Je la souffre pourtant, cette soustraction
Fait de moi la maligne bête
A poil tantôt blanc, tantôt gris,
Qu'on apperçoit souvent au plus haut de Paris.
Lecteur, à force de soustraire,
Tu m'as réduit à n'être rien :
La nécessité de me taire
Pour tous deux arrive fort bien.

(Par un Abonné.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

LE grand Porte-feuille politique , à l'usage des Princes & des Ministres , des Ambassadeurs & des Hommes de Loix , des Officiers-Généraux de Terre & de Mer , ainsi que de la Noblesse , du haut Clergé , des Financiers , des Voyageurs , Amateurs & Connoisseurs de Sciences Politiques ; & enfin de tous ceux qui suivent la carrière politique , ou qui s'y destinent : en 19 Tableaux , contenant la Constitution actuelle des Empires , Royaumes , Républiques , & autres principales Souverainetés de l'Europe. Chacun de ces Tableaux renferme , sur une seule surface divisée en 22 colonnes , la Population du Gouvernement qu'il représente , sa Constitution militaire de Terre & de Mer , ses Revenus , sa Dépense générale , sa Dette publique , sa forme & son organisation , sa Constitution législative , l'Administration de la Justice , les Religions , les Sectes & leurs principaux Dogmes , le Caractère national , la Hiérarchie ecclésiastique , les Sciences & les Arts , l'Agriculture & les productions du Sel , le Commerce , la Navigation , les Monnoies ; & enfin des Observations sur ses intérêts

particuliers, & sur ses relations avec les autres Puissances. Dédié aux Hommes d'Etat, par M. BEAUFORT, employé ci-devant dans les Missions des Cours Etrangères, imprimé avec l'agrément & l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères de France. Prix, 30 liv. Se trouve à Paris, chez l'Auteur, Hôtel de Flandre, rue Dauphine, N^o. 82 ; & chez Maradan, Libraire, Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des-Arts.

CET Ouvrage, dont l'utilité se fait sentir à la seule ouverture du Livre, est précédé d'un Discours, dans lequel l'Auteur prépare ses Lecteurs à son plan, & où il en jette, pour ainsi dire, les bases. Une nomenclature des grands Politiques qui ont laissé des Ecrits estimables, tient une place remarquable autant par le nombre des Ministres Ecrivains, que par le choix des traits qui les caractérisent. Polybe est le premier ; Cicéron vient ensuite, & nous sommes persuadés qu'on applaudira à la manière dont l'Auteur juge les Livres de la République. Philippe de Mézières, Armand Dossat, Jeannin, Sully, Richelieu, sont présentés avec la mesure convenable. Le dernier des négociateurs qui paroisse dans cette nomenclature, est Callières, qui n'est pas le plus célèbre assurément, mais qui, après tout, conclut le

Traité de Risvick. Tout ce que dit M. Beaufort sur l'origine & sur la meilleure forme des Gouvernemens, est connu ; aussi ne s'appesantit-il point sur cette partie de son Discours : nous trouvons les idées sur la définition du Système politique que chaque Etat doit embrasser & suivre, très-justes & dignes d'être méditées ; il eût été à désirer que son plan lui permît la discussion & des développemens. La nécessité du Système pacifique, l'origine de l'équilibre, la balance du Commerce, sont des articles intéressans ; tous les Observateurs sentiront aussi que le défaut d'un Système suivi occasionne des révolutions dans les Empires. La République Romaine, & une foule d'autres Puissances, en offrent de nombreux exemples.

Nous passons maintenant au corps de l'Ouvrage. Nous ne dissimulerons point que dans le Livre de M. Necker, dans d'Expilly, dans les Dictionnaires de Géographie, on ne trouve la plupart des objets rassemblés par M. Beaufort ; mais il est à propos d'observer que tout ce qui est épars dans plusieurs Volumes, ce qui manque à ces Ouvrages élémentaires est réuni sur un seul feuillet, bien classé, bien divisé, nettement présenté, exactement calculé : c'est le résultat d'un long & pénible travail fait avec lenteur, & qui pose sur des données que l'Auteur n'a pu connaître qu'après de grandes recherches & des calculs

rebutans. L'Homme d'Etat, le Calculateur, le Philosophe, le Commerçant, trouvent au premier coup d'œil des bases importantes, ou des approximations qui les dirigent dans leurs travaux. Dans ce moment où l'Assemblée Nationale ne s'est réunie que pour s'occuper des objets que M. Beaufort embrasse, il n'est pas douteux que le Livre que nous annonçons ne soit d'un grand secours aux Députés de la Nation.

Un exemple sera plus convaincant que notre assertion, & nous allons extraire ce qu'il y a de plus essentiel dans le Tableau de la France.

Population, 24,800,000.

Habitans par lieue carrée, 27,450.

Population des villes ; Paris, 800,000 ; Strasbourg, 47,000 ; Pau, 9000.

Forces de Terre, 228,497.

Forces Navales, 81 vaisseaux de ligne.

Revenus, 475 millions. Cette colonne est complètement détaillée article par article.

Revenus fixes, 284,347,000.

Recettes générales des Finances de Paris, Pays d'élection, & Pays conquis, toute déduction faite, 155,656,000.

Pays d'Etats, 444,558,027.

Capitation & Vingtièmes abonnés, 575,000.

Capitation & retenues sur le Trésor-Royal, 6,190,000.

Impositions particulières aux fortifications des villes, 575,000.

Bénéfices sur la fabrication des monnoies , 500,000.

Bénéfice annuel des Forges Royales , 180,000.

Revenus de la Caisse du Commerce , 636,000.

Différens loyers , 180,000.

Intérêts annuels de sommes prêtées aux Etats-Unis de l'Amérique , 1,600,000.

Intérêts annuels de six millions que doit un Prince d'Allemagne , 300,000.

Dépense générale , 531,444,000 livres ; chaque objet de dépense y est détaillé. Le déficit annuel jusqu'au premier Mai 1789, étoit de 56,150,000.

Dette publique , 3 milliars 90 millions. Ici , M. Beaufort s'abandonne aux mouvemens de son cœur , & il indique des moyens d'alléger ce fardeau.

Les bornes de notre Journal ne nous permettent point d'analyser les colonnes sur la forme de notre Gouvernement, sur l'administration de la Justice, sur les mœurs, sur le Clergé (ce dernier article est curieux), sur l'Agriculture & les productions , sur les espèces numéraires.

M. Beaufort termine cet intéressant Tableau par des observations sages. » Si la masse physique des Empires , dit-il , consiste dans le nombre & dans l'étendue des possessions attenantes & liées dans le sens local , la France jouit éminemment de cet avantage , puisque les différentes parties

C 5

qui la composent, forment contiguïté, se prêtent secours, appui, jouissance, lumières & défense. Cette Monarchie doit sa domination naturelle à ces régions unies, enclavées entre trois grandes mers & plusieurs chaînes de montagnes escarpées. La Nature n'a rien oublié pour rendre la France constamment florissante & redoutable à ses ennemis. Il ne reste plus à la Nation que le soin d'établir son bonheur & sa gloire sur des bases inébranlables.

Nous ne doutons pas que l'Assemblée Nationale n'atteigne bientôt à un but aussi universellement désiré. Les 19 Tableaux qui composent l'Atlas politique & moral de M. Beaumont, présentent l'Autriche, la France, la Russie, la Turquie, l'Espagne, suivant son nouveau dénombrement; l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Prusse, suivant sa nouvelle Constitution militaire & autres changemens; le Portugal & les deux Siciles, suivant la dernière Constitution militaire de ce dernier; la Sardaigne & l'Etat Ecclésiastique, la Suède & le Danemarck, suivant les changemens arrivés dans leur Constitution; la Pologne, suivant sa nouvelle Constitution; la République de Venise & celle des sept Provinces-Unies, suivant la nouvelle Constitution militaire de ces dernières; les treize Cantons, la République de Gênes, Luques, Raguse, l'Ordre de Malte, les Electorats de Mayence & de Trèves, les Electorats de Cologne &

du Palatinat de Bavière, les Electorats de Saxe & de Hanovre, le Duché de Wurtemberg, & les Landgraviats de Hesse-Cassel & de Darmstadt, & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.

D I V E R S objets d'Economie rurale & domestique, publiés dans le Supplément du Journal Général de France, N^o. 174; par M. S. LE BRETON, Membre de l'Académie Royale des Sciences d'Upsal; avec divers Résultats publiés dans le même Journal du 17 Décembre 1788, N^o. 15; suivis de deux Lettres relatives au même objet; l'une de M. Cointeraux; & l'autre de Sir Joss Banks, Président de la Société Royale de Londres, réimprimée aux frais de l'Auteur, & vendue 12 s. au profit des Pauvres nécessiteux du Village de la Haye, près d'Ivry-la-Bataille; & de ceux de la Paroisse de Lognes, près de Rosny, patrie de l'Auteur. A Paris, chez l'Auteur, Hôtel de Noailles, rue St-Honoré; Brichard, Notaire, rue Saint André-des Arts; MM. les Abbés Fontenay & Le Blanc; & chez Prault, Imp. du Roi, quai des Augustins; & les Marchands de Nouveautés; à St. Germain, chez Ebrer, Hôtel de Noailles.

On a quelquefois, & trop rarement à notre gré, écrit des Ouvrages relatifs à

l'Economie rurale & domestique ; mais jamais on ne les a présentés ni avec moins de prétentions , ni avec plus de précision. Le bon Abbé de Saint - Pierre disoit aux Ecrivains : Les belles phrases font perdre trop de temps à celui qui s'occupe de bons projets. Le plus court est le mieux ; un bon résultat vaut mieux qu'un beau discours. M. le Breton , qui déjà avoit donné des preuves multipliées de la bonté de son cœur & de sa bienfaisance active , paroît , en écrivant , mettre en pratique les principes du bon Abbé de Saint - Pierre. Il va au fait , & laisse la broderie. Il croit être assez recommandé au Public , en lui disant : Voici par quels procédés j'ai fait du pain à meilleur marché & aussi bon que le pain de froment : voici comment on peut rendre productifs des terrains de culture , & avoir à moins de frais plus d'argent & des moissons plus abondantes. — Et certes on seroit trop malheureusement organisé , si on ne dispensoit pas celui qui vous donne du pain , de tous les préliminaires possibles. Le souvenir de l'hiver désastreux dont nous sommes consternés encore , rend l'Ouvrage & l'Auteur plus recommandables encore. Son Ouvrage donnera du pain , ou apprendra à l'Indigent à s'en procurer. Quant à l'Auteur , il a non seulement prouvé qu'il possédoit une excellente recette , mais un bon cœur , & qu'avec une fortune assurément très-peu au dessus du simple neces-

faire, un homme sensible fait encore donner du pain aux malheureux, avec cette profusion qui, à Saint Germain en-Laye, lui a attiré les bénédictions du Pauvre.

Nous sommes fâchés de ne pas pouvoir donner de grands détails sur son petit Livre intéressant d'un bout à l'autre. Nous dirons seulement que pour le résultat de ses expériences, le Pauvre peut désormais se procurer du pain à 2 l. 3 d. la livre.

On y trouve aussi un Tarif des prix que M. le Breton a établis pour détruire les Taupes, les Mulots, les Rats, les Crapauds, les Grenouilles, les Moineaux francs, & les Pigeons-bisets, qui sont autant de dévastateurs, & dont la consommation paroîtra dévorante quand on saura qu'un Moineau mange par année deux boisseaux de blé; & que dix Moineaux enlèveront annuellement la nourriture d'un homme, s'ils n'avoient toute l'année que du blé pour se nourrir. — Rien n'est petit, de ce qui est utile; c'est ici le lieu de répéter cet axiome. La petite Brochure de M. le Breton sera précieuse à ceux qui éprouvent le besoin de venir au secours de l'Indigent, & à ceux qui savent que le principe du bonheur public & des bonnes mœurs, est après tout dans la meilleure culture possible du sol. Plus les campagnes seront fertiles, plus on les aimera, & en les aimant on y reviendra, & on se trouvera à coup sûr plus humain & plus sage.

V A R I É T É S.

T A B L E A U, *Bas-Reliefs, Statues & Pierres gravées de la Galerie de Florence & du Palais Pitti, dessinés par M. VICARD, gravés sous la direction de M. LACOMBE, Peintre, avec l'explication des Antiques, par M. l'Abbé MONGEZ l'aîné, Garde des Antiques & du Cabinet d'Histoire Naturelle de Sainte-Généviève, de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, &c. in-fol. Première Livraison, chez M. Lacombe, Peintre, rue de la Harpe, N^o. 84.*

L'OUVRAGE dont on vient d'annoncer le titre, réunit de quoi intéresser à la fois les Artistes, les Savans, les Amateurs des Arts, & les simples Curieux. Quel que soit le mérite des nombreuses Collections que l'amour des Arts a multipliées dans ce siècle-ci, on croit pouvoir dire que jamais toutes les circonstances propres à fixer l'admiration publique & l'attention de toute l'Europe, ne se sont trouvées aussi complètement rassemblées que dans le magnifique Recueil dont la première Livraison vient de paroître.

Quoique l'intérêt seul des Arts qui a fait entreprendre cet Ouvrage, parle assez puissamment en sa faveur, peut-être sera-t-il permis de le regarder encore comme un monument de gloire nationale; peut-être cette espèce d'ovation faite

sur l'Italie, a-t-elle encore de quoi flatter & honorer la Nation qui l'aura tentée.

L'Italie, fatiguée de tous les grands efforts qu'elle a faits dans tous les Arts, & comme épuisée par sa propre fécondité, ne semble plus occupée aujourd'hui qu'à jouir de sa gloire. Semblable à ces vieux Braves qui ne savent plus que raconter leurs exploits, depuis long-temps elle ne s'occupe qu'à reproduire les Chef-d'œuvres de ses grands Hommes par des copies de tout genre; & l'on doit dire que le nombre & l'habileté de ses Copistes ne le cèdent encore qu'au nombre & à l'habileté de ses Maîtres.

L'Ouvrage en question avoit été déjà commencé en Italie sous le titre de *Museum Florentinum*; mais ni la grandeur du plan, ni celle de la Collection considérablement accrue par les soins du Grand-Duc régnant, ni la grandeur des moyens mis en œuvre alors, ne peuvent se comparer avec ce qu'on a droit d'attendre de cette nouvelle entreprise.

Ce ne sera donc pas un petit honneur pour la France, d'avoir osé lutter avec l'Italie dans la carrière qui déjà vient de s'ouvrir, & où tout semble lui annoncer le succès.

Pour y parvenir, il falloit, avant tout, s'être assuré d'un Dessinateur dont le talent ne se bornât ni au maniement puéril du crayon, ni à la simple habitude de copier; ni aux procédés froidement mécaniques de ceux auxquels nous donnons si improprement le nom de Dessinateur. L'Art de copier n'est devenu que trop souvent un Métier, sous lequel viennent s'éteindre & mourir les inventions du Génie; & l'expérience nous a assez prouvé que le sentiment des grands Hommes est trop au dessus de la routine des Copistes ordinaires, pour qu'ils puissent nous traduire ce qu'eux-mêmes ne comprennent pas. Mais il est

au moins une condition importante , c'est que celui qui se charge de ces Traductions ait été lui-même élevé dans la Langue dont il veut nous faire passer les beautés ; & cette dernière condition est , au défaut de toutes autres, la plus importante.

Tous ces motifs ont engagé un Amateur zélé à envoyer en Italie le Sr. Vicard.

Nourri dès l'enfance dans l'amour de l'Antique & les principes des grands Maîtres ; préservé de bonne heure de la contagion du goût François dans l'Ecole de M. David, il y a puisé les maximes que celui-ci tient lui-même d'un Maître (1), qui , au milieu de la dissolution effrontée de la Peinture, seul fidèle gardien des Traditions antiques , a conservé les germes du bon goût. Instruit déjà par un premier voyage en Italie , capable des plus grands efforts de la Peinture , à laquelle il s'exerce , & en tout supérieur aux travaux qui , dans ce moment, lui sont confiés , le Sr. Vicard ne peut être dignement loué que par ses Dessins , où l'on trouve la correction jointe à la facilité , le caractère vrai des Maîtres qu'il copie , du goût sans manière , & de l'exécution sans métier.

Ces Dessins ont été confiés aux plus habiles Graveurs de cette Capitale. L'on ne peut trop louer leur fidélité , leur belle exécution , & le zèle qui les anime nous est garant du soin qu'ils mettront à répondre à tous les différens objets d'une entreprise si variée & si étendue. Le peu de sujets antiques , déjà publiés , nous promet qu'en ce genre sur-tout , moins sensibles aux charmes du burin & à l'harmonie des tailles , & à cette propreté qui ne flatte que les yeux des demi-connoisseurs , ils s'attacheront à la sévérité

(1) M. Vien,

des contours, à l'expression du caractère, à la grandeur du style, & sur-tout à une sorte de simplicité, & pour mieux se faire entendre, de bonhomie par laquelle les Graveurs Italiens ont si bien réussi à rendre l'Antique, & sans laquelle l'Artiste cherche souvent le modèle dans son imitation.

Il faut parler aussi des explications qui accompagnent les Monumens.

On se plaint depuis long-temps de la diffusion des Ecrivains qui ont expliqué les Antiques. — Semblables, disoit le savant Winkelmann, aux torrens qui, grossis par les pluies d'orages, regorgent d'eau au moment où le voyageur en trouve de tous les côtés pour se désaltérer, mais qui sont à sec dans les chaleurs brûlantes, lorsque le voyageur soupire après ce fluide bienfaisant : les explications des Philologues sont abondantes sur les sujets connus, & laissent tout à désirer sur ceux que l'on seroit plus curieux de voir éclaircir. —

M. l'Abbé Mongez l'aîné, connu par ses Recherches sur l'Antiquité, a cherché dans le texte qui accompagne les Gravures, à éviter ces inconvéniens. Il est toujours concis & clair. Lorsque le sujet n'offre rien que de vague, il cherche à dédommager le Lecteur en rappelant des traits d'Ecrivains anciens, analogues au sujet; mais il n'use de cette ressource qu'avec une grande réserve. Enfin il ne rougit point de garder le silence, lorsque le monument qu'il doit expliquer ne donne aucun moyen de reconnoître son objet, ou n'offre aucun attribut qui puisse le caractériser. En voici quelques morceaux.

» *Ecce Homo*, Tableau de Cigoli. Les trois
» personnages qui sont représentés ici, annon-
» cent dans Cigoli ce goût & ce tact sans les-

» quels il n'est point de vrai talent. La figure du
 » Christ est noble, ses traits sont beaux, sa
 » douleur attachante ; & malgré la tristesse ré-
 » pandue sur toute sa personne, on reconnoît
 » toujours un Dieu à travers les voiles de l'hu-
 » manité.

» Cigoli a été plus heureux dans l'expression
 » de la tête de Pilate, que dans le choix du
 » costume oriental moderne qu'il a prêté à ce
 » Romain. Le sacrifice que la politique lui arra-
 » choit, & la douleur de voir l'innocence op-
 » primée ; ces deux sentimens se lisent, sans se
 » confondre, sur le visage de Pilate. La demi-
 » teinte qui enveloppe les traits grossiers du Juif ;
 » laisse l'œil du spectateur fixé sur les deux
 » autres figures, & forme un contraste savant.
 » L'expression générale de ce Tableau est forte
 » & nerveuse ; sa couleur produit un grand effet,
 » & l'art des oppositions fait ressortir avant-
 » geusement tous les caractères.

» *Les Divinités du Capitole.* Le plus célèbre
 » des Temples, renfermé dans l'enceinte du Ca-
 » pitole, étoit celui dont on avoit consacré le
 » milieu à Jupiter, & les ailes à Junon & à
 » Minerve. Le Graveur a réuni dans un seul
 » Tableau ces trois principaux objets du culte
 » des Romains. Quel fut le modèle de son Ju-
 » piter ? La Statue de terre cuite, peinte en
 » rouge, que Tarquin avoit consacrée à Jupiter
 » dans le Capitole ; ou celle d'ivoire, remar-
 » quable par ses attributs, sculptés en or, qui
 » remplaça la première ; ou enfin la Statue d'or
 » que Trajan (Martial. XI. l. 3.) avoit substi-
 » tuée à la seconde ? On ne sauroit le dire pré-
 » cisément. Cependant le Souverain des Dieux,
 » gravé sur cette calcédoine, ne porte point le
 » foudre ; le casque de Minerve est orné d'une

» aigrette si remplie, qu'on auroit peine à re-
» connoître la Déesse, sans la tête de Méduse
» placée sur sa poitrine. Ces caractères rappel-
» lent la simplicité des premiers Siècles de Rome;
» ils peuvent donc faire reconnoître le Jupiter
» consacré par Tarquin, & ils rendent cette
» pierre aussi précieuse par le choix du sujet,
» qu'elle l'est d'ailleurs par la beauté de la gra-
» vure.

» *Statue de femme.* La base de cette Statue
» porte une dédicace adressée à Vibia Aurelia,
» fille de Marc-Aurèle. On pourroit reconnoître
» ici un portrait de cette Princesse, s'il existoit
» quelque autre monument consacré à sa gloire,
» auquel il fût possible de le comparer. Mais
» il ne nous reste aucune Médaille de Vibia Au-
» relia. L'Artiste moderne, qui a refait les bras
» & les mains, y a placé les attributs de Cérès,
» des épis & des pavots. On ne voit cependant
» rien qui rappelle cette Divinité dans le reste
» de la Statue. La tête, où brillent une belle in-
» tention & le caractère grec dans toute sa pu-
» reté, n'est point ornée d'un diadème, ou d'une
» couronne d'épis, tels qu'on les voit sur les
» Monumens qui représentent la mère de Pro-
» serpine. Le seul caractère de cette Statue qui
» puisse la rapprocher de celle de Cérès, d'une
» manière très-vague, à la vérité, est sa dra-
» perie, dont les plis sont formés avec le meil-
» leur goût, & qui est ramené sur la tête,
» comme celles des Divinités & des Femmes d'une
» condition relevée.

» *Cupidon captif.* Le bel adolescent qui est
» assis sur ce rocher, les mains liées derrière le
» dos, est l'amant de Psyché. Vénus, indignée
» de voir son fils épris des charmes d'une Mor-
» telle, le renferma dans une étroite prison ;

« mais ces rigueurs , loin de lui faire oublier sa
 « tendre amante , donnèrent de nouvelles forces
 « à sa passion. Apulée a parlé dans son ingénieux
 « Episode , de la captivité de Cupidon ; & un
 « habile Artiste l'a gravée sur cette précieuse
 « Améthyste. Pour mieux caractériser la colère
 « de Vénus , il l'a placée devant son Captif , &
 « l'a représentée armée , telle qu'on la voyoit à
 « Sparte & à Cythère (Pausan. Lacon.) « .

Pour donner la facilité d'examiner les Dessins
 de M. Vicard , M. Lacombe recevra tous les jours
 les Amateurs , & leur communiquera ces Dessins ,
 rue de la Harpe , N°. 84. C'est chez lui que l'on
 souscrit. Les 2 premières Livraisons se distribuent
 actuellement à Paris , où les Souscripteurs de Pro-
 vince sont priés de choisir un Correspondant à
 qui on puisse remettre leurs Exemplaires , moyen-
 nant le prix de 18 liv. annoncé dans le Pros-
 pectus , attendu qu'on n'imprimera dorénavant
 que du papier vélin.

(Cet Article est de M. Quatremère de Quincy.)



SPECTACLES.

COMÉDIE FRANÇOISE.

LE Mercredi , 9 Septembre , on a représenté pour la première fois *Marie de Brabant* , Tragédie en cinq Actes , par M. Imbert.

Cette Tragédie , dont le sujet est tiré de l'Histoire de France , a reçu du Public un accueil favorable , & qui le deviendra davantage , quand l'Auteur aura fait disparoître quelques détails qui ralentissent l'action. Dans le prochain *Mercur* nous en donnerons l'analyse , en rapprochant le fait historique de la manière dont M. Imbert l'a distribué pour la Scène.

COMÉDIE ITALIENNE.

ON a remis à ce Théâtre deux Opéra Comiques qu'on n'y avoit pas vus depuis long-temps :

1°. *Le Jardinier & son Seigneur* , par M. Scdaine , musique de M. Philidor.

Au fond du sujet fourni par la Fable de La Fontaine , l'Auteur a ajouté des scènes épisodiques , dans l'une desquelles deux femmes de Spectacle veulent débaucher la fille du Jardinier. Cette scène , qui n'a jamais plu , a été mal rendue &

mal accueillie à cette reprise. Il nous a toujours paru indécent que les Gens de Lettres se tradussent réciproquement sur le Théâtre sous un aspect ridicule ; il ne nous le paroît pas moins que des personnes de Spectacle consentent à y jouer d'autres personnes du même état, ou à peu près, dans des rôles humilians pour tout être à qui il reste seulement un peu de délicatesse. En 1761, *le Jardinier & son Seigneur* a obtenu un succès qu'il a dû au talent de M. Philidor & à l'indulgence des Spectateurs : il n'en a point eu en 1789, & ceux qui consentiront à le lire, se convaincront qu'il ne pouvoit pas en avoir.

2°. *Les Pêcheurs*, par M. le Marquis de la Salle, musique de M. Gossec.

Cette petite Pièce a été jouée pour la première fois en 1766. En voici la fable.

Jacques & Simonne ont une fille nommée Suzette, qui est demandée en mariage par le Bailli du lieu, & par Bernard, paysan nouvellement arrivé dans le village. Simonne veut donner Suzette au Bailli ; Jacques penche pour Bernard, & lui donneroit hautement la préférence, s'il le connoissoit mieux. Tout s'explique. Ambroise, frère de Jacques, habite le même village que Bernard. Celui-ci en est sorti pour une affaire où il a trop écouté sa vivacité. Il est aisé, honnête ; on a arrangé son affaire. Simonne se laisse enfin gagner, & Bernard épouse Suzette.

Tout cela est froid, & les détails y répondent ; aussi le Public n'a-t-il pas été plus chaud que la Pièce, qui a gagné doucement sa fin, sans autre désagrément que l'ennui qu'elle communiquoit. La musique est bien composée, mais elle n'est pas plus gaie que l'Ouvrage ; d'ailleurs, depuis 1766, la musique vocale a totalement changé, & le goût du chant n'est plus le même.

ANNONCES ET NOTICES

L*E More-Lack*, ou Essai sur les moyens les plus doux & les plus équitables d'abolir la traite & l'esclavage des Nègres d'Afrique, en conservant aux Colonies tous les avantages d'une Population Agricole. A Londres; & se trouve à Paris, chez Prault, Imprimeur du Roi, Quai des Augustins.

L'Auteur de cet Ouvrage, vivement ému du sort des Nègres, dont notre avarice fait des esclaves malheureux, fait faire partager à son Lecteur les sentimens dont il est pénétré. Le détail qu'il donne sur la manière dont les Princes Africains se procurent les esclaves qu'ils fournissent aux Capitaines Européens, présente un tableau aussi vrai que touchant, & l'on ne peut lire sans intérêt cette partie de son Ouvrage. Quant aux moyens qu'il propose pour abolir cet esclavage sans nuire au commerce de nos Colonies, on ne peut que les approuver; mais ils ne nous ont point paru suffisans. En général cet Ouvrage peut être fort utile dans ce moment où il est vraisemblable que la Nation s'occupera des moyens d'adoucir la destinée de cette partie du genre humain.

Considérations sur les richesses & le luxe, nouvelle Edition, corrigée & augmentée. In-8°. Prix, 4 liv. broché. A Amsterdam; & se trouve à Paris, chez la veuve Valade, rue des Noyers.

L'Union des trois Ordres, ou la Poule au pot, par M. de Morainville ; in-8°. de 90 pages. A Paris, chez le Comte, Libr. rue St-André-des Arts ; & à Versailles, chez Blaisot.

Cet Ouvrage présente des moyens pour réduire toutes les impositions sur les biens-fonds à un Dixième, & celles des habitans des villes au Vingtième de leurs loyers ; & pour préparer en même temps au Gouvernement les ressources nécessaires pour faire face à tous les événemens extraordinaires, sans être obligé de recourir à de nouveaux emprunts. La réduction des Couvens, déjà ordonnée par une Déclaration du Roi, fourniroit une partie de ces ressources.

Mémorial historique des Etats-Généraux pendant le mois de Mai 1789. Prix, 1 liv. 16 s. ; mois de Juin, 2 liv. 8 s. ; mois de Juillet, 2 liv. 8 s. Se trouve à Paris, chez Poinçot, Libraire, rue de la Harpe, N°. 133.

Portrait de M. le Marquis de la Fayette, gravé d'après Nature par Quenedey, au physionotrace. Prix, 24 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, N°. 10 ; & au Palais-Royal, 180. Prix, 24 s.

Ce Portrait doit doublement intéresser le Public. Il se trouve aussi en couleur à la même adresse. Prix, 30 s.

T A B L E.

INSCRIPTION.	49	Variétés.	62
<i>Charité, Eng. & Logog.</i>	50	<i>Comédie Française.</i>	19
<i>Le grand Porte-feuille.</i>	53	<i>Comédie Italienne.</i>	ibid.
<i>Divers objets d'Economie.</i>	59	<i>Annonces & Notices.</i>	71



SUPPLÉMENT,

C O N T E N A N T

LES PROSPECTUS ET AVIS DE LA LIBRAIRIE.

HISTOIRE UNIVERSELLE, depuis le commencement du Monde jusqu'à présent, enrichie de Figures & de Cartes; Ouvrage traduit de l'Anglois, par une Société de Gens de Lettres; 126 vol. in-8°. y compris 6 vol. de Tables qui sont sous presse.

TROISIÈME ET DERNIÈRE SOUSCRIPTION.

A Paris, chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluni, & chez tous les Libraires de l'Europe.

LE grand Ouvrage qu'on annonce ici, n'est point un de ces Ecrits connus seulement de la Nation chez laquelle ils ont été composés. L'Histoire Universelle, traduite de l'Anglois, est le corps d'Histoire le plus vaste & le plus complet qui ait jamais paru.

Si l'on excepte le Dictionnaire raisonné des Sciences & des Arts, on ne connoît point dans la Littérature d'Ouvrage plus utile & plus généralement estimé. L'Histoire Universelle sera le Livre de tous les siècles, parce qu'il est le seul dépôt où soient consignés les actes de toutes les Nations.

Cette entreprise a été suivie avec toute l'exactitude possible. Le tome I^{er}. a paru le premier

*Suppl. N°. 18. 19 Septembre 1789. **

Janvier 1779. & le t. 120 le premier Janvier 1789. Il ne reste à donner pour terminer cet important Ouvrage, que six volumes de Tables; savoir, trois volumes de Table alphabétique, & trois de la Table chronologique. La copie de ces Tables est faite, & déjà plusieurs volumes sont sous presse. Il en paroitra un volume en Octobre prochain, & les autres successivement de deux en deux mois.

Les personnes qui désirent se procurer ces Tables, sont priées de souscrire & faire payer 24 liv. avant le premier Octobre 1789. Les volumes leur seront fournis à mesure qu'ils paroîtront. Ceux qui auront négligé de souscrire, ne pourront se procurer ces Tables pour aucun prix, parce qu'on ne tirera que les exemplaires des Souscripteurs.

On peut juger de la nécessité de ces Tables par celles de l'Histoire Ancienne, qui forment les tomes 37, 38, 39 & 40. En effet, si l'on veut chercher un fait, vérifier une époque de l'Histoire dans quatre-vingts volumes, comment y parvenir sans le secours de la Table?

Nous croyons devoir donner ici le détail des 120 volumes.

		volumes
L'HISTOIRE ANCIENNE contient.....		36
Table Alphabétique de l'Histoire An-		
cienne, tomes.....	37 & 38	2
Table Chronologique.....	39 & 40	2
HISTOIRE MODERNE. Histoire des Ara-		
bes tomes.....	41 à 45	5
— des Tartares, des Mogols &		
de la presqu'Isle de l'Inde.....	46 à 52	7
— de la Chine & du Japon.....	53 à 55	3
— des Découvertes dans l'Inde.....	56 à 59	4
— de l'Empire Ottoman, & partie		
de la Dispersion des Juifs.....	60 & 61	2
Suite de la Dispersion des Juifs, & partie		
de l'Asie.....	62	1
Histoire de l'Afrique.....	63 à 68	6
— de Malie.....	69	1
— d'Espagne.....	70 à 72	3
— de Portugal.....	73	1
— de France.....	74 à 78	5
— d'Italie.....	79 à 81	3
— de Savoie.....	82 & 83	2

de Gènes.	84 à 93	3 volumes.
de Corfè , Parme & Plaisance.	87	1
de Ferrare , Modène , Bologne & Milan.	88	1
de Milan , Mantoue , Venife.	89	1
de Venife , Florence , Pife , Lucques , Siemie , &c.	93 à 95	4
de Naples & de Sicile.	94 à 95	2
de la Suiffe.	95	1
d'Allemagne.	97 à 97	3
de Hollande.	100 & 101	2
de Danemarck & Suède.	102 à 104	3
de Rufie , Pologne & Pruffe.	105 à 107	3
d'Angleterre & Hongrie.	108 à 110	3
Bahème , Saxe & Bavière.	111	1
Paatinat du Rhin , Brunfwick & Hanovre.	112	1
de Meckelbourg & de Hefle.	113	1
Hiftoire de l'Amérique & des Terres Australes , terminée par la Conftitution des États-Unis de l'Amérique.	114 à 120	7
TOTAL.		120 volumes.

Depuis long-temps les foixante premiers volumes de cet Ouvrage étoient épuifés , & le Libraire ne pouvoit fournir d'exemplaires complets. Sur les différentes demandes qui lui ont été adreffées , il s'eft déterminé à réimprimer les volumes manquans , au nombre de cinq cents exemplaires ; & comme dans le nombre de fes Soufcripteurs il y en a à peu près trois cents qui ont négligé de fe compléter , il les engage pour la dernière fois à vouloir bien fe compléter d'ici au premier Octobre , autrement il fera autorifé à difpofer des volumes qui n'auront pas été retirés , pour fournir des exemplaires complets aux nouveaux Soufcripteurs. Ils ne pourroient alors fe compléter qu'après la réimpression de ces derniers volumes.

Le fleur MOUTARD ouvre une troifième & dernière Soufcription , pour laquelle il ne demande aucune avance. On ne payera les volumes qu'à mefure qu'on les retirera.

Il offre de délivrer actuellement les douze premiers volumes brochés au prix de 4 liv. 10 f. le volume , c'eft-à-dire , pour 54 liv. Les douze fuivans , ou les tomes XIII à XXIV , au mois

de Janvier 1790, & les autres successivement, à raison de douze volumes tous les trois mois.

On sera libre d'acquérir plus de douze volumes à la fois ; mais on n'en délivrera pas moins de six.

Les personnes qui voudroient se procurer l'Ouvrage en entier, en une seule & même acquisition, ne payeront que 4 liv. le volume, c'est-à-dire, que 480 liv. pour les cent vingt vol. Il est juste de faire un avantage à ceux qui déboursent tout de suite une grosse somme.

On payera pour la rel. de chaque vol. 1 l. 4 s.

HISTOIRE DE LA DÉCADENCE ET DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN,
par M. GIBBON, 18 vol. in-8. dont les huit premiers paroissent. A Paris, chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Cluni, & chez LETTELLIER, Libraire, quai des Augustins.
Traduction complète.

M. GIBBON a enfin achevé ce grand morceau d'Histoire, après un travail opiniâtre de quinze années. L'Europe entière admirera bientôt ses recherches & son talent. On le comparera à M. Hume & à M. Robertson, qui sembloient s'être emparés de la première place parmi les Historiens modernes ; & nous nous bornerons à indiquer ici l'étendue de la carrière qu'il a parcourue avec tant de gloire.

Il divise en trois périodes les révolutions mémorables qui, dans le cours d'environ treize siècles, ont frappé l'édifice de la grandeur Romaine, & l'ont enfin renversé.

I. La première période commence au règne de Trajan & des Antonins, où la Monarchie Romaine, dans toute sa force, & arrivée au faite de la grandeur, pencha vers sa ruine ; &

elle se prolonge jusqu'à la destruction de l'Empire d'Occident au sixième siècle, par les armées des Germains & des Scythes, Barbares féroces, dont les descendans forment aujourd'hui les Nations les plus polies de l'Europe.

II. La seconde période commence avec le règne de Justinien, qui, par ses Loix & par ses victoires, rendit à l'Empire d'Orient son ancien lustre. Elle renferme l'invasion des Lombards en Italie; la conquête de l'Asie & de l'Afrique par les Arabes, qui embrassèrent la Religion de Mahomet; la révolte du peuple Romain contre les foibles Souverains de Constantinople, & l'élévation de Charlemagne, qui, en 800, fonda un nouvel Empire.

III. La dernière & la plus longue de ces périodes contient environ six siècles & demi, depuis le rétablissement de l'Empire en Occident, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, & l'extinction de la race de ces Princes dégénérés, qui se paroient des vains titres de César & d'Auguste, tandis que leurs domaines étoient circonscrits dans les murailles d'une seule ville, où l'on ne conservoit même aucun vestige de la langue & des mœurs des anciens Romains. Les Croisades ayant contribué à la ruine de l'Empire Grec, font partie de cette période. L'Auteur a porté ses recherches sur l'état où se trouvoit la ville de Rome au milieu des ténèbres & de la confusion du moyen âge, & il nous a donné le tableau instructif & curieux de Rome barbare, qui manquoit à la Littérature moderne.

Nous nous contenterons d'ajouter qu'aucun Écrivain moderne n'a fait une Histoire aussi étendue & d'un intérêt aussi général, & qu'elle offre deux genres de mérite : qu'on ne trouve guère réunis, même chez les Historiens de l'Antiquité; la discussion la plus exacte & la plus soignée des

Auteurs originaux & des anciens monumens ; & une belle composition ornée de tout l'éclat & de tous les charmes du style.

Cette Histoire forme en Anglois six volumes *in-4*. Le premier parut en 1776 ; le second & le troisième furent imprimés en 1782 , & les trois derniers ne sont publiés que depuis quelques mois.

Le premier volume a été traduit en 1777 , par M. de Septchenes , que la mort vient d'enlever aux Lettres. Nous réimprimerons sa version si élégante & si correcte , & nous y ajouterons la traduction des cinq derniers volumes , faite avec le même soin par MM. Demeunier & de Cantwel.

La traduction entière formera dix-huit volumes *in-8*. Les huit premiers vol. paroissent ; le neuvième paroîtra en Septembre , le dixième en Novembre , & les autres successivement , à raison d'un volume par mois , de manière que toute l'édition fera achevée au mois de Juillet 1790.

Le prix de chaque volume sera de 5 liv. broché & 6 liv. relié. On sera libre d'acheter les volumes à mesure qu'ils paroîtront ; mais le Libraire se chargera volontiers de les faire porter à Paris aux personnes qui voudront payer six volumes d'avance , dont on leur donnera une reconnoissance ; on leur évitera par-là le soin d'envoyer chercher les volumes lors de leur livraison.

DICIONNAIRE UNIVERSEL DE POLICE , contenant l'origine & les progrès de cette partie importante de l'Administration civile en France , les Loix , Réglemens & Arrêts qui y ont rapport , enfin un Tableau historique de la manière dont elle se fait chez les principales Nations de l'Europe ; par M. DES ESSARTS , Avocat , Membre de plusieurs Académies ,

10 vol. in-4. dont les sept premiers volumes paroissent. Le tome VIII paroîtra au premier Novembre 1789. Prix, 10 l. 10 s. le volume broché, & 12 l. 10 s. relié. Ouvrage pour lequel on souscrit chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Ciuni.

TOUTES les Nations, tant anciennes que modernes, ont senti la nécessité d'établir une sage Police; & en effet, sans elle il est impossible qu'une Société nombreuse d'individus, agités par des passions différentes, & mus par des intérêts opposés, puisse subsister avec harmonie. Aussi, qu'on remonte aux temps les plus reculés, on verra les Souverains & les Peuples s'occuper de cet objet important. Si les monumens de leur Police sont grossiers, il faut en accuser la barbarie des siècles qui les ont élevés; mais ils ne prouvent pas moins que, dans tous les temps, tous les Peuples civilisés ont reconnu la nécessité d'une Administration particulière, qui fût chargée de veiller à la tranquillité publique & à la sûreté des individus dans l'enceinte des Villes.

Les Égyptiens avoient des Magistrats de Police; les Hébreux en avoient également; les Grecs avoient leurs Archontes; les Lacédémoniens leurs Nomophlaques. Les Romains, sous leurs Rois, eurent leurs Préfets de la Ville; dans le temps de la République, leurs Préteurs, leurs Édiles; & sous les Empereurs, leurs Préfets & leurs Triumvirs nocturnes. Les Gaulois avoient différens Officiers de Police, qui étoient connus sous les noms de Curateurs de la Ville, de Défenseurs des lieux, de Pères du Peuple, &c

Ce détail suffit pour montrer que, dans les

temps les plus reculés , toutes les Nations ont regardé l'établissement d'une Police sage , comme la première source de la félicité publique.

Nous allons parler du plan qu'on a suivi , pour rendre cet Ouvrage tout à la fois curieux , intéressant & utile. Sa nomenclature renfermera tous les mots qui ont des rapports directs ou indirects avec la Police. Ainsi l'on peut dire que ce sera une véritable Encyclopédie de Police , puisqu'on y rassemblera généralement tout ce qu'il est essentiel de connoître , & tout ce qu'il est agréable de savoir sur l'Administration de la Police.

On s'est attaché à donner des définitions claires & exactes , & l'on a mis tout en usage pour que chaque Article forme un Traité séparé qui ne laisse rien à désirer , en évitant cependant , avec la même attention , une trop grande sécheresse & une abondance inutile.

Le Dictionnaire Universel de Police , dont on imprime actuellement le huitième volume , contiendra non seulement les matières traitées dans les volumes du Commissaire DE LA MARRE & de son Continuateur , mais encore tous les objets qui devoient entrer dans le Plan du Traité de la Police , & qui auroient dû y entrer. Il offrira en outre des additions considérables sur les parties dont le Commissaire DE LA MARRE s'est occupé , & tous les changemens qui sont arrivés dans la Police , depuis près d'un siècle que son Ouvrage a paru.

Les Magistrats , les Juges & les Officiers de Police trouveront dans ce Dictionnaire tout ce qui a rapport à leurs Charges & à leurs fonctions. Ils y verront l'origine de leur établissement , les différentes vicissitudes qu'ils ont éprouvées , & leur état actuel. L'on a eu également soin de rappeler les titres des privilèges & des prérogatives dont ils jouissent , & la nature des obligations que les Loix leur imposent.

La prospérité du Commerce étant un des objets les plus intéressans de l'Administration de la Police, on a rapporté tout ce qui concerne chaque Corps & chaque Communauté d'Arts & Métiers, les règles auxquelles ils sont soumis, leurs droits, leurs prérogatives, leur régime actuel, enfin tout ce qui est relatif à leur discipline intérieure & à leurs obligations envers le Public, conformément aux derniers Statuts qui les gouvernent.

Le Dictionnaire de Police renfermera enfin une multitude d'Articles historiques sur la Police des Nations, tant anciennes que modernes. Tout ce qui a été écrit à cet égard mérite la confiance des Lecteurs, puisqu'il a été tiré des sources les plus respectables. Cette partie doit d'autant plus piquer la curiosité, qu'elle ne contiendra point des Romans, mais l'Histoire véritable, plus ou moins étendue, de la Police de presque tous les Peuples.

Ainsi, avec le secours de ce Dictionnaire, on réunira toutes les connoissances nationales & étrangères, utiles & agréables, qu'on peut désirer sur la Police.

Le même Libraire vient de mettre en vente :

Traité de l'Éducation des Femmes, ou Cours complet d'instruction, par Madame de ***, tome VII, in-8. 3 liv. 12 s. br. 5 l. rel.

Ce volume renferme les règnes de Louis VIII & de Louis IX, & un Tableau de l'Europe, depuis 1273 jusqu'en 1492, espace de 219 ans. Le tome VIII sous presse.

Causés célèbres & intéressantes, avec les Jugemens qu'elles ont décidées, rédigées de nouveau par M. RICHER, t. XXI & XXII, in-12. 6 l. rel.

Discours sur l'Histoire de France, dédiés au Roi, par M. MOREAU. Paris, Imprimerie Royale,

1789, in-8. tome XXI, 3 l. 12 s. br. & 5 l. rel.
Ce volume contient les XXII & XXIII Discours, termine le règne de S. Louis & de ses Successeurs jusqu'à la mort de Philippe le Harai.

Nouveau Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégée de tous les Hommes qui se sont fait un nom, depuis le commencement du Monde jusqu'à nos jours, septième édition. Caen, 1789, 9 vol. in-8. 45 liv. br. 54 liv. rel.

ICHTHYOLOGIE, ou Histoire Naturelle, générale & particulière des Poissons; nouvelle édition, en six volumes in-8. ornée de 216 figures, dessinées & enluminées d'après nature, par Marc-Eliézer BLOCH.

L'ACCUEIL favorable que le Public a fait à la première édition de cet Ouvrage précieux, en six volumes in-fol. nous fait espérer qu'il nous saura gré de celle que nous nous proposons de mettre à la portée de tout le monde par la modicité de son prix, & de donner par souscription.

Cette édition sera exécutée, ainsi que les planches, sous les yeux de l'Auteur, & formera six volumes in-8. Le papier & les caractères seront les mêmes que ceux du Prospectus, qui se distribue aux adresses plus bas indiquées.

Il en paroîtra tous les deux mois un volume, composé de 250 à 300 pages d'impression, & de 36 planches. Le premier pourra être délivré au mois de Décembre prochain. Le prix de la souscription est de 108 liv. pour chaque exemplaire broché. Nous ne demandons point d'avances.

On souscrit à *Strasbourg*, chez *Amand Kœnig*, Libraire, chez lequel il reste encore quelques exemplaires de l'édition in-fol. au prix de 432 l.

en grand papier, & de 360 liv. en petit papier.
On peut également souscrire,

A Paris, chez { Louis-Nicolas Prevost, quai des
Augustins.
Théophile Barrois le jeune,
quai des Augustins.
Croullebois, rue des Mathurins.
Et chez les Libraires des principales villes de
l'Europe.

CHRONIQUE DE PARIS.

EN annonçant les Journaux, on a cherché jusqu'ici à exciter l'empressement du Public par les promesses les plus séduisantes de ne laisser rien à désirer sur les nouvelles Politiques & Littéraires, & sur tout ce qui peut piquer la curiosité de différentes classes de Lecteurs.

On a promis la plus grande variété, la plus scrupuleuse exactitude dans le récit des faits, & l'impartialité la plus rigoureuse. Enfin, si l'on en croit les Prospectus, les Journaux annoncés doivent être uniques dans leur genre, & rendre inutiles toutes les feuilles périodiques. L'exécution a-t-elle répondu à ces promesses? Les Auteurs de la *Chronique de Paris* n'ont pas la présomption de croire que leur Journal ait la supériorité sur tous les autres; ils n'ambitionnent que l'avantage de partager la gloire de ceux dont le Public semble être satisfait.

La *Chronique de Paris* paroît depuis un mois. Quoiqu'elle n'ait pas été annoncée, & qu'elle n'ait été connue que par un simple avis, l'affluence des souscriptions donnant l'assurance que le Public fera à cet Ouvrage un accueil favorable, les Auteurs se sont déterminés à indiquer les objets qu'il traite, & le nouvel ordre qu'ils ont arrêté pour sa distribution.

Ce Journal rend compte de tout ce qui se passe d'intéressant dans la Capitale. On y trouve

les Nouvelles publiques & particulières, l'Analyse de toutes les Nouveautés Politiques & Littéraires, la Notice des Pièces des différens Théâtres, les Débuts, les Anecdotes les plus piquantes, les Causes célèbres, la Nécrologie, le Cours des effets publics, l'Annonce de tous les Spectacles, &c. &c.

Modelé sur le *London's Chronicle*, il est vrai, libre, impartial. On y peut inférer des avis de toute espèce.

Il est de format in-4. contenant quatre grandes pages, imprimées à deux colonnes comme la Gazette de France, & sur beau papier, conforme aux premiers Numéros.

On le recevra franc de port tous les matins dans Paris, moyennant 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an.

Le prix de l'abonnement pour la Province est de 9 liv. 15 s. pour trois mois, 19 liv. 10 s. pour six mois, & 33 liv. pour un an, aussi franc de port, & l'on aura toujours soin de profiter du premier départ du Courrier.

Le Bureau général des Souscriptions sera désormais chez Laporte, Libraire-Imprimeur, hôtel de Bouthilliers, rue des Poitevins, & c'est à lui qu'on adressera, francs de port, tous les objets qu'on voudra faire annoncer dans la *Chronique de Paris*, les Lettres & les Avis qu'on voudra faire tenir aux Rédacteurs.

On pourra souscrire aussi chez tous les Libraires de Paris & de Province, & chez tous les Maîtres des Postes.

N. B. Les personnes qui desireroient connoître la *Chronique de Paris* avant de souscrire, & qui n'auront point des occasions prochaines de s'en procurer des Numéros pour les consulter, peuvent s'adresser au sieur Laporte, en lui donnant leurs noms, qualités & demeures, & en affranchissant leurs Lettres. Il leur en adressera gratuitement.



JOURNAL POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 1^{er}. Septemb. 1789.

L'ESCADRE Russe, qui croise dans la Baltique, consiste en 29 vaisseaux de ligne, non compris ceux de l'escadre de réserve sous les ordres du Vice-Amiral *de Krus*. La côte, depuis Wybourg jusqu'à Sufferbek, est garnie de batteries de canons. Trois régimens de l'armée du Prince *Potemkin* sont en marche pour se rendre dans la Finlande; deux ont passé par Pétersbourg.

Les dernières lettres de Carlsrone annoncent que le Duc *de Sudermanie* fait les dispositions nécessaires pour ressortir avec la grande escadre. — Une division de vaisseaux est partie pour une expédition secrète. Le Général Baron *de Beckfriis* a obtenu le commandement général dans la Scanie. M. *Liston*,
N^o. 38. 19 Septembre 1789. I

nouveau Ministre Britannique, présenté à la Reine et à la Famille Royale, a eu quelques conférences avec le Sénateur Comte *de Duben*.

Plusieurs avis du Duché de Courlande portent que la fermentation y fait tous les jours des progrès. Il paroît que l'on a formé le projet d'incorporer entièrement ce Duché à la Couronne de Pologne, et de le faire régir par un Vaywode.

De Vienne , le 31 Août.

L'opinion du siège prochain de Belgrade, tombée la semaine dernière, a repris quelque crédit depuis le départ de l'Archiduc *François* pour Semlin. Ce Prince est parti, le 28, précédé, la veille, du Général *Pellegrini*. — Les nouvelles de Laxembourg annoncent que depuis la seconde opération qu'a subi l'Empereur, il se trouve sans douleur, et a même déjà quitté le lit.

Aucun avis important de nos armées. La Gazette officielle du 26 août s'est bornée à nous apprendre ce qui suit :

Le Général Comte *de Clairfaut*, mande dans sa dernière dépêche, qu'ayant appris, la nuit du 16 de ce mois, qu'un Corps d'environ 5 à 6,000 Turcs étoit posté à Méhadie, il fit avancer le lendemain matin son Corps sur la grande route; l'avant-garde qui passoit les montagnes de Jablonicza,

rencontra sur celle de Gernahor, environ 600 Spahis, les attaqua et les repoussa. Les Troupes ennemies qui étoient postées en avant de Méhadie, disputèrent à nos Troupes la sortie des montagnes et le passage du pont de Bolvaschniza; mais cette résistance fut de peu de durée; notre artillerie fit un si bon effet, que l'ennemi se vit bientôt obligé de se retirer avec précipitation derrière Méhadie. Le Général *de Clairfuit* entra ensuite dans cette ville, et fit occuper tous les postes; les portes et une partie des redoutes ont été trouvées en bon état. A juger du camp que les Turcs ont abandonné, leur nombre étoit d'environ 6,000 hommes; ils étoient campés près du cimetière. — Le nombre de Turcs, à Gerners, est de 5,000 hommes, et plus de 16,000 à Schuppanek: ils n'ont pas de magasin, et manquent souvent de vivres.

Suivant les derniers rapports de Fock-sani, le Général *Karaiczai* est à Rim-nick, avec les postes avancés de l'armée de Cobourg. Deux Corps Turcs se rassemblent, l'un près de Fatin, et l'autre près de Fisko; le premier est de 15,000 hommes, et le second de 10,000; l'on présume qu'on ne fera la conquête de la Valachie, qu'après une seconde victoire.

L'Empereur a élevé la ville de Ziala dans la Gallicie, au rang d'une ville libre et royale, et permis le culte public aux Protestans qui y demeurent.

Le Général d'Artillerie *Pierre de*
I ij

(184)

Tanglois, est mort à Trieste, le 19 du mois dernier, âgé de 65 ans.

De Francfort sur le Mein, le 6 Septemb.

Le Roi de Prusse est arrivé, le 16 août, à Glogau, où S. M. a fait la revue du régiment de Wolfransdorf; dans l'après-midi, Elle a inspecté près de Randten, trois autres régimens. Le soir, le Roi se rendit à la terre du Ministre d'Etat, Comte *de Hoym*.

La Commission établie à Berlin, pour fixer le sort des Juifs dans les Etats Prussiens, finira incessamment ses travaux. On assure que l'état civil leur sera accordé, et que par conséquent ils pourront acquérir des propriétés, apprendre et exercer des métiers, et en général, se donner à telle branche d'industrie qu'ils jugeront convenable; mais ils seront aussi assujettis aux charges publiques comme les autres Sujets. On ajoute cependant que l'on n'admettra dans l'Etat Militaire que la troisième génération, et qu'en attendant, les Juifs payeront pour cet objet une certaine taxe.

A la requisition du Grand-Fiscal de l'Empire, la Chambre Impériale de Wetzlar a rendu un décret contre la révolution de Liège, par lequel il est ordonné de restituer au Prince-Evêque toutes ses prérogatives, et de rétablir l'ancienne Magistrature. Cette nouvelle répandit un tel effroi à Liège, que les trois Ordres, *Primaire* ou du Clergé,

de la Noblesse et du Tiers-Etat, se sont assemblés, et réunis dans le projet d'une Députation commune à Wetzlar.

Elle est chargée d'attester à la Chambre, que la révolution est unanimement applaudie, reçue sans opposition ni réclamation; qu'on ne veut altérer en rien la Constitution établie, mais lui rendre son ancienne vigueur, et rentrer dans des droits légitimes, des droits sanctionnés par l'usage constant de plusieurs siècles; qu'enfin, puisqu'il n'y avoit ni plainte, ni plaignant, ni paix publique enfreinte; puisque le Prince lui-même avoit non-seulement tout approuvé, mais même déclaré qu'il ne feroit aucune démarche contraire, mais même désavoué toutes celles que l'on auroit pu faire ou que l'on pourroit faire à son insu, le rescript de la Chambre étoit sans objet, comme sans motif.

D'après cela, on espère que l'intervention menaçante du Corps Germanique n'aura pas de suite, et qu'on laissera les Liégeois se disputer, se régénérer, s'arranger comme il leur plaira. Il est très-certain que le Prince Evêque n'a fait aucune démarche ni directe, ni indirecte, auprès de la Chambre Impériale. Tout est tranquille à Aix-la-Chapelle, où l'on ne voit aucuns mouvemens; mais les 22 Tribus de la ville Impériale de Cologne se sont assemblés le 27, aussi pour se régénérer. On y craignoit des scènes violentes; mais encore plus, que ces *imitations*.

(186-)

namènent avant peu 80 mille hommes sur les bords du Rhin.

Un ramas de vagabonds s'étoient réunis dans la Campine Autrichienne, et se proposoient de s'y établir en Corps d'armée. En attendant, ils mangeoient et buvoient à discrétion chez les Paysans, menacés du pillage. Instruit de cette manœuvre, le Général *d'Alton* a fait faire une battue générale par des détachemens de plusieurs garnisons du Brabant : les bandits ont été dispersés, et on en a saisi un nombre qui va être jugé et exécuté prévôtalement.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-Yorsk, le 15 juin 1789.

A peine la Constitution du Congrès a-t-elle commencé à être en exercice, qu'il s'est élevé des projets de la corriger. L'Etat de Virginie ayant sollicité l'examen des *amendemens* qui pourroient être faits à ce système de Lois, la Chambre des Représentans du Congrès s'est occupée de cette résolution.

Le 8 Juin, M. *Maddison* proposa de se former en grand Comité, pour prendre en considération les amendemens à faire à la Constitution fédérative, conformément au vœu exprimé dans l'article V de ladite Constitution. M. *Maddison* présenta en même temps à la Chambre les amendemens, sous

la forme d'un projet d'arrêté, contenant neuf articles, dont il fut fait lecture. Ce projet d'arrêté est de la teneur suivante :

Arrêté que les amendemens suivans devront être présentés par le ^{1er} Congrès aux Législatures des Etats, pour devenir, s'ils sont ratifiés par les trois quarts d'entre eux, partie de la Constitution des Etats-Unis.

1^o. Qu'il soit mis en tête de la Constitution, une Déclaration portant, « que tout
« Pouvoir réside originairement dans le Peuple, et dérive par conséquent de lui :

« Que le Gouvernement est institué et
« doit être exercé pour le bien du Peuple,
« lequel consiste à jouir de la vie et de la
« liberté, avec le droit d'acquérir et d'user
« de la propriété, et généralement de pour-
« suivre et d'obtenir le bonheur et la su-
« reté.

« Que le Peuple a le droit indubitable,
« inaliénable et imprescriptible de réformer
« ou changer son gouvernement, toutes les
« fois qu'il sera trouvé contraire ou insuffi-
« sant pour l'objet de son institution. »

2^o. Que dans l'Article 1^{er}, Section II, Clause III, ces mots seront effacés; savoir:
« Le nombre des Représentans n'excédera
« point un, pour chaque trente mille habi-
« tans; mais chaque Etat aura au moins un
« Représentant, et jusqu'à ce que ladite
« énumération soit faite. »

Et qu'au lieu de ces mots, il y sera inséré les suivans, savoir: « Après la première énu-
« mération actuelle, il y aura un Représen-
« tant pour chaque trente mille habitans,
« jusqu'à ce que le nombre se monte à....
« Après quoi la proportion sera réglée par le
« Congrès, de manière que le nombre ne sera

« jamais de plus de ni de moins de
 « Mais chaque Etat, après la première énu-
 « meration, aura au moins deux Représen-
 « tans, et avant cela : »

3°. Que dans l'article I^{er}., Section VI,
 Clause I^{re}., il soit ajouté, après la première
 phrase, les mots suivans : « Mais aucune Loi
 « qui changera l'emolument fixé en dernier
 « lieu, ne pourra avoir d'effet avant la pro-
 « chaine Election des Représentans. »

4°. Que dans l'Article I^{er}., Section IX,
 entre les clauses III et IV, il soit inséré les
 clauses suivantes, savoir : « Les droits ci-
 « vils d'aucun ne seront restreints pour cause
 « de croyance ou de culte religieux, ni il
 « ne sera point établi de Religion Nationale,
 « ni les droits de conscience ne seront en
 « aucune manière, ni sous aucun prétexte,
 « enfreints, soit dans leur intégrité ou leur
 « égalité. »

« Le peuple ne sera point privé ni restreint
 « dans le droit de parler, d'écrire ou de pu-
 « blier ses sentimens ; et la liberté de la
 « presse, comme étant l'un des grands bou-
 « levards de la liberté, sera inviolable. »

« Le peuple ne sera point empêché de
 « s'assembler paisiblement, et de se con-
 « sulter sur le bien-être commun, ni de s'a-
 « dresser à la Législature, par des Pétitions
 « ou Remontrances pour le redressement de
 « ses griefs.

« Le droit du Peuple, de garder et de
 « porter des armes, ne sera point enfreint ;
 « une Milice, bien armée et bien réglée, étant
 « la meilleure défense d'un pays libre ; mais
 « aucune personne, religieusement scrupu-
 « leuse de porter les armes, ne sera obligée

« de rendre un service militaire en per-
 « sonne. »

« Aucun soldat ne sera mis en quartier,
 « en temps de paix, dans aucune maison,
 « sans le consentement du Propriétaire, ni
 « dans aucun temps : cela ne pourra être
 « que d'une manière ordonnée par la Loi. »

« Aucune personne ne sera sujette, ex-
 « cepté dans le cas d'*impêchement*, à plus
 « d'une punition ou d'un procès pour la même
 « offense ; ni ne sera forcée à être témoin
 « contre elle-même ; ni ne sera privée de la
 « vie, de la liberté ou de la propriété, sans
 « une procédure légale ; ni ne sera obligée
 « d'abandonner sa propriété lorsqu'elle sera
 « nécessaire à l'usage public, sans un juste
 « dédommagement. »

« Il ne sera point requis de caution ex-
 « cessive, ni imposé d'amende excessive, ni
 « infligé de punition cruelle et inusitée. »

« Les droits du Peuple, assurés dans leurs
 « personnes, leurs maisons, leurs papiers,
 « et leur autre propriété contre toute recher-
 « che ou saisie injuste, ne seront point violés
 « par des *Decrets* (*warrants*) qui seroient
 « issus sans cause probable, appuyés par ser-
 « ment ou affirmation, ou qui ne décriroient
 « point particulièrement les endroits à re-
 « chercher ou les personnes ou objets à sai-
 « sir. »

« Dans toutes les procédures criminelles,
 « l'accusé aura droit à un procès prompt et
 « public, et aura droit d'être informé de
 « la cause et de la nature de l'accusa-
 « tion ; d'être confronté avec ses accusateurs
 « et les témoins ; d'avoir un compulsoire du
 « procès pour obtenir des témoins en sa

L. p.

« faveur, et d'avoir l'assistance d'un Conseil
« pour sa défense.

« Les exceptions faites ici ou dans toute
« autre partie de la Constitution, en faveur
« de droits particuliers, ne seront point inter-
« prétées de manière à diminuer la juste im-
« portance des autres droits conservés par le
« Peuple, ou de manière à étendre les pou-
« voirs délégués par la Constitution; mais
« considérés, soit comme des limitations
« précises de pareils pouvoirs, ou comme
« insérées purement pour plus grande pré-
« caution. »

5°. Que dans l'article I^{er}, section 10^e,
entre les clauses 1 et 2, il soit inséré la
clause suivante, savoir: « Aucun état ne
« violera les droits égaux de la conscience,
« ou la liberté de la presse, ou le procès
« par Jurés, dans les cas criminels. »

6°. Que dans l'article III, section 2, il
soit ajouté à la fin de la clause 2, les mots
suivans, savoir: « Mais aucun appel à ladite
« Cour ne sera permis, lorsque l'objet en
« litigé ne se montera pas à. . . dollars,
« ni aucun fait jugeable par Juré, selon le
« cours ordinaire de la loi commune, ne
« sera sujet à être examiné de nouveau, qu'au-
« tant que cela pourra s'accorder avec les
« principes de la loi commune. »

7°. Que dans l'article III, section 2, la
troisième clause soit supprimée, et qu'en sa
place les clauses suivantes soient insérées:
« Le jugement de tous crimes (excepté
« dans les cas d'Impéachment, et dans les
« cas résultans des forces de terre ou de
« mer, ou de la Milice, lorsqu'elle sera de
« service actuel en temps de guerre ou de
« danger public) se fera par un Juré im-

« partial de francs-tenanciers du voisinage ,
 « avec l'unanimité pour la conviction , le
 « droit de récusation (*the right of challenge*)
 « et autres formes requises ; et dans tous les
 « crimes punissables par la perte de la vie
 « ou d'un membre , la présentation et pro-
 « nonciation par un grand Juré (*présente-
 « ment and indictment*) sera un préliminaire
 « essentiel , pourvu que dans les cas de
 « crimes commis dans aucun Comté qui pour-
 « roit être en possession d'un ennemi , ou
 « dans lequel une insurrection générale pour-
 « roit avoir lieu , alors le jugement puisse
 « être autorisé par la Loi , dans quelque autre
 « Comté du même état , le plus voisin qu'il
 « sera possible du lieu de l'offensé .

« Dans les cas de crimes qui ne seront
 « commis dans aucun Comté , le jugement
 « pourra avoir lieu dans tel Comté que les
 « Lois aurent prescrit . Dans les procédures
 « ordinaires d'homme à homme , le juge-
 « ment par Juré devra demeurer inviolable ,
 « comme l'une des meilleures suretés des
 « droits de l'homme . »

8°. Qu'immédiatement après l'article 6 ,
 il soit inséré , pour former l'article 7 , les
 clauses suivantes , savoir :

« Les pouvoirs délégués par cette Consti-
 « tution , et appropriés aux Départemens
 « auxquels ils sont respectivement attribués ,
 « de manière que le Département législatif
 « n'exercera jamais les pouvoirs confiés au
 « Département exécutif ou judiciaire ; ni le
 « Département exécutif n'exercera jamais les
 « pouvoirs confiés aux Départemens légis-
 « latif ou judiciaire ; ni le Département ju-
 « diciaire n'exercera jamais les pouvoirs

Lej

« confiés aux Départemens législatif et judiciaire.

» Les pouvoirs qui ne sont point délégués
« par cette Constitution , ni prohibés par elle aux Etats , sont réservés aux Etats.
« respectivement. »

9° Que l'article VII, devienne par conséquent , et soit nommé article VIII.

La Motion de M. *Maddison* fut vivement combattue. La principale objection qu'on lui opposa , fut que l'examen des amendemens étoit déplacé dans la conjoncture actuelle , où ni le système fiscal , ni le système judiciaire n'étoient encore établis , et où le Gouvernement fédératif étoit à peine en exercice. On observa que si l'on s'occupoit maintenant des amendemens , cet objet détourneroit par son importance tous les autres, et rejetteroit l'Union Américaine dans l'inaction d'où elle cherchoit à se tirer. On avoua cependant que les amendemens qu'il proposoit étoient généralement désirés, et qu'ils ramèneraient peut-être les deux Etats égarés , Rhode-Island et la Caroline Méridionale. En conséquence , pour montrer au Peuple qu'on ne perdoit point cet objet de vue , et qu'on se proposoit d'y apporter par la suite l'attention requise , la Chambre décida que l'arrêté, proposé par M. *Maddison* , seroit soumis à la considération d'un grand Comité sur l'état de l'*Union* , sans cependant assigner d'époque à cet examen.

(193)

F R A N C E.

De Versailles , le 16 septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DIX-NEUVIÈME SEMAINE DE
LA SESSION.

DU LUNDI 7 SEPTEMBRE. Les trois questions de la Permanence, de l'indivisibilité de l'Assemblée, et de la Sanction Royale étant remise en délibération, M. *Lanjuinais* recommença le débat, et d'abord, l'argumentation des jours précédens contre la seconde Chambre, soit Sénat, proposé par le Comité de Constitution.

« Si vous adoptez, dit-il, une Chambre Haute, le petit nombre fera la loi au plus grand ; le corps législatif sera frappé de paralysie, et vous gemirez sous la plus terrible aristocratie. En vain on cite avec emphase l'exemple de l'Angleterre, et l'Anglo-Américain M. *Adams*, dont le suffrage n'est que celui d'un aveugle partisan de l'inégalité des droits. On sait que l'Angleterre, livrée à l'inertie des trois *Veto*, manque de plusieurs lois essentielles, et que si elle en a quelques-unes de bonnes, son gouvernement, fait au milieu des dissensions et des guerres civiles, ne présente que l'image d'une capitulation entre des ennemis. Il nous faut une Chambre unique, qui sera suffisamment contre-balancée par le *Veto* royal, pourvu que ce *Veto* ne soit pas absolu, c'est-à-dire, qu'il n'empêche rien, suivant le vœu des cahiers, suivant les prin-

cipes , et la leçon de l'histoire. Le Roi étant chargé de faire exécuter la loi , doit la recevoir , et l'exécution en ordonner la promulgation. Voilà en quoi consiste la Sanction ; elle n'est nullement un droit inhérent à la Couronne. »

« Les lois Saliques ne sont pas même intitulées du nom de Prince. C'est un pacte national. Le titre dit : *Sedebat Rex in medio exercitu , etc. Charlemagne ne fit que sanctionner le vœu impérieux du peuple François. Celui-ci demanda la Sanction comme une chose que le Roi ne pouvoit refuser , sans délier ses sujets du serment de fidélité. (Precipiebant Reges , quidquid à Franciis decretum erat.)* La loi étoit signée non-seulement du Prince , mais de tous les hommes libres. »

Les Jurisconsultes confondirent , depuis , la loi avec la volonté du Prince. Les maux qui ont résulté de cette confusion sont connus. C'est à nous à les réparer. . . Il est vrai qu'assez généralement , le Clergé et la Noblesse ont voulu accorder au Roi le pouvoir législatif : c'est qu'ils ont bien senti que ce principe étoit le seul moyen de conserver leurs odieux privilèges.

Quant à l'autorité des cahiers , la plus grande partie ne détermine point la Sanction ; plusieurs excluent le *Veto* expressément : il en est qui réclament le seul *Veto* suspensif. Enfin , ils ne peuvent être impératifs , puisqu'ils se contredisent. Ils ne peuvent avoir que le caractère d'instruction , sans quoi la législation seroit impossible. Mais tous les cahiers du Clergé et de la Noblesse fussent-ils impératifs , ce ne sont que ceux de la quatre centième partie de la Nation.

« Si les pouvoirs se confondent , il n'y a plus de liberté. Le pouvoir **exécutif** appartient au Monarque ; il ne peut donc exercer le pouvoir législatif ; or , ce seroit l'exercer , que d'arrêter librement la loi. Rejeter une loi qui supprime un abus , c'est établir l'abus. »

L'Opinant prétendit, *par digression*, avoir entendu des Membres de la Noblesse demander le *Veto absolu*, dans l'espérance de faire renaître le régime féodal qui vient d'être proscrit. (Cette découverte ne réussit pas auprès de l'Assemblée.) Le corps législatif qui propose la loi , et le Roi qui la refuse , devant être considérés comme deux Mandataires qui ne s'accordent pas , le Commettant seul peut juger le différend. Le *Veto Royal* ne doit donc être que *suspensif*, avec appel au peuple.

Il demanda ensuite qu'il fut convoqué des assemblées de convention, pour réviser la Constitution ; la première dans vingt ans, et les suivantes tous les cinquante ans.

M. le Comte de Virieux réfuta le Préopinant sur tous les points, excepté sur la permanence du Corps Législatif. Cette permanence, dit-il, est indispensable, si l'on veut établir dans l'Etat une force unique et toujours existante, qui maintienne la réunion des Provinces, en les soumettant aux mêmes Lois. Sans elle, comme sans l'appui du *Veto*, une division fédérative s'élèveroit sur les ruines de l'Empire actuel. Déjà une Province a formé le dessein de rappeler ses Députés, de faire cause particulière, et de se gouverner elle-même. J'en ai la preuve. Ce coupable projet de désunion est entré

dans beaucoup d'esprits et dans beaucoup d'espérances.

(Plusieurs voix se récrièrent à ces mots , nièrent l'assertion , et l'on ne sortit de ce tumulte momentané , qu'après que l'ordre eut été rappelé et ramené par le Président).

« Je rejette, continua M. de Virieux, cet appel au Peuple, dans les cas d'exercice du *Veto* ; moyen infailible de précipiter la perte de nos droits ; car la liberté a constamment échappé à tous les Peuples qui ont voulu la garder eux-mêmes. Plus le Corps législatif aura d'énergie par sa permanence, plus la Nation doit veiller sur l'ambition de ses Représentans : d'où s'ensuit la nécessité de la Sanction Royale et de la division de l'Assemblée en deux Chambres.

« Le *Veto* étant restreint, qu'il s'élève une faction puissante et ambitieuse, le Peuple, qui travaille, qui n'a pas le temps de discuter, d'observer, pourra-t-il s'éclairer et découvrir les pièges qu'on lui tend ? Il sera forcé de se livrer à l'insurrection. Ne voyons pas en ce moment le Peuple convaincu que le *Veto* est un *impôt* ? Ne l'avons-nous pas entendu qualifier d'*Aristocrates* des malheureux qui manquoient d'habits et de souliers ? Un long intervalle de temps peut seul éteindre les factions. Borner à un temps court le *Veto* Royal, ce seroit nourrir cet esprit de cabale. Il faut donc déclarer le *Veto*, non absolu, ce qui seroit impossible, mais *indéfini* ; et si ce mot peut alarmer encore, qu'au moins le terme du *Veto* soit prolongé pendant trois, quatre Législatures même, successives et tres-éloignées.

« La permanence du Corps législatif doit entraîner nécessairement la formation de

deux Chambres. Elles ne peuvent être dangereuses, si les Membres sont élus par le Peuple, pour un temps limité, après lequel ils rentreront dans le sein de leurs Commettans, et perdront toute leur autorité ; si élus sans distinction, ils participent à l'intérêt général, et sont forcés de souffrir eux-mêmes des fautes qu'ils commettront.

« Je n'ai rien à répondre à ceux qui affectent de mépriser le Gouvernement Britannique et celui des Etats-Unis ; mais je ne conçois pas comment notre jeune sagesse, notre jeune liberté, notre jeune expérience, voudroient l'emporter sur l'antique expérience, sur l'antique liberté, sur l'antique sagesse de l'Angleterre. »

M. *Malouet*. Ce Député digne de respect comme Représentant de la Nation, d'estime comme Citoyen intègre, d'une grande considération comme esprit sage, et unissant l'expérience aux lumières, n'a pu se faire pardonner encore la modération constante de ses avis. Indignement déchiré dans une foule d'écrits licencieux, ce Membre du Corps législatif avoit à se plaindre de la noirceur avec laquelle on défigure les sentimens. Son opinion relative à la Sanction Royale, venoit d'armer de nouveau l'intolérance et les menaces. S'il n'y a maintenant que de la lâcheté à se montrer violent, M. *Malouet* montra un rare courage en osant dire ce qui suit :

MESSIEURS,

« J'avois résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle ; mais les menaces qu'on a osé me faire, relativement

à mon avis sur la Sanction Royale, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs Membres de cette Assemblée, m'engagent à reprendre la parole; car dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du Corps législatif, j'adopté celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'Assemblée Nationale en deux Chambres; j'userai donc de mon droit de Représentant de la Nation pour la défendre librement; et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvoit qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchans sur les gens de bien: témoins de votre indignation contré leur criminelle audace, ils apprendront que le Citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les puniroit s'il en avoit la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des Cours. »

« Je ne reviendrai sur la Sanction Royale que pour dire qu'aucune objection n'affoiblit la conviction où je suis de sa nécessité: j'ai déclaré que le *Veto* du Roi définitivement suspensif dans ses effets, doit être simple et indéfini dans son expression; et je résume mon avis par cette formule: *Le Roi aura le droit de sanctionner les Lois proposées par l'Assemblée Nationale, ou de les renvoyer à un nouvel examen.* »

« J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du Corps législatif: le Préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs, qui suffiroit seul pour la déterminer. »

« J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques Etats Provinciaux, mais l'élection projetée de toutes les Provinces en pays d'Etats, qui auroient les plus grands inconvéniens, pendant une longue absence du Corps législatif. »

« Le plus sensible de ces inconvéniens seroit l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif, car toutes les Assemblées, tous les Corps ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver : car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi, pour maintenir la réunion de toute les parties de l'Empire, et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires ; la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du Gouvernement, l'administration confiée aux Assemblées Provinciales ; la seconde, de ne les convoquer que pendant la Séance du Corps législatif ; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir : s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendans, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité nécessaires à l'Administration générale : il sera insensiblement effacé ; et la confusion de tous les pouvoirs arrivera. »

« Quant à l'organisation de l'Assemblée Nationale, on vous a dit, Messieurs : La puissance législative est une ; donc il ne doit y avoir qu'une seule Chambre : c'est ainsi qu'avec des principes généraux, on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation. »

« Mais, Messieurs, la souveraineté est une ;

et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches : le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales : ainsi, pourquoi ne distingueroit-on pas trois temps dans un acte législatif, la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation ? Pour moi, je soutiens cette distinction si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande Monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée Nationale de deux Chambres, dont l'une appelée Chambre des Représentans, et l'autre Chambre du Conseil, ou Sénat, toutes deux électives, sans *Veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision par le Sénat, des Décrets proposés par la Chambre des Représentans. »

« Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter : »

« Je ne connois rien de plus dangereux qu'une seule Assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourroit composer une fois d'une pluralité de Représentans dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand Empire. Que dans une telle Assemblée, de grands talens fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières ; que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres : que deviendrait alors la Constitution ? »

« Nous aurions sans doute pour ressource le *Veto* du Monarque : mais si les mauvaises Lois proposées étoient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les Chefs de l'Assemblée corrompus, égardoient ou faisoient intimider

leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution? La Nation pourroit être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger. »

« Qu'au contraire, des Sénateurs plus âgés, plus versés dans la connoissance des affaires, par les Magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les Décrets proposés par la Chambre des Représentans; les motifs de l'improbation du Sénat avertiront déjà la Nation, le Monarque, et tous ceux des Représentans qui auroient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux Chambres pour une Délibération définitive, produira la réforme du Décret projeté, surtout si l'on statue qu'un Décret rejeté par le Sénat, ne peut être adopté par les deux Chambres, qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix. »

« On a dit contre cette proposition, qu'en supposant une Délibération de six cents Représentans improuvée par le Sénat, l'amour-propre des premiers irrité, maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis, que celui qui propose, qui rédige la Loi, qui entraîne les suffrages; et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision, ne demande souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister: or, le Sénat, dans de telles circonstances, seroit, pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumière. »

« D'ailleurs, comme les mauvaises Lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative Royale, pour la réduire ou l'éten-

dre, le Monarque, averti par l'improbation du Sénat, useroit avec plus de confiance de son droit de *Veto*; et c'est alors que personne n'en contesteroit plus l'utilité. »

« Ainsi, Messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse Assemblée, les mouvemens que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux Chambres également électives, avec la différence que le Sénat ne pourroit être renouvelé que tous les sept ans, et que les Sénateurs seroient choisis sans distinction de naissance parmi les hommes qui se distingueroient dans les Magistratures civiles et militaires, et dans le Ministère ecclésiastique. »

Ici, la délibération fut interrompue par l'arrivée de quelques Dames de Paris, femmes et filles d'Artistes, qui venoient offrir à l'Assemblée leurs bijoux et leurs ornemens. On les fit placer dans des fauteuils : M. Bouche leur Orateur, les compara éloquemment aux Romaines qui se dépouillèrent de leurs parures, pour remplir le vœu fait par le Sénat à Apollon. M. le Président répondit à cette harangue; après quoi on demanda, et on fit lecture des noms de ces généreuses Donatrices; ce sont : Mesdames VIEN, MOÏTTE, Présidente; DE LA GRENÉE la jeune, SUKÉE, BERRUER, DUVIVIER, BELLE, VESTIER, FRACONARD, PERON, DAVID, VERNET la jeune, DES MARTEAUX, BONVALET, CORNE DE CERF, Négociante. Mesdemoiselles, VASSÉ DE BONRECEUIL,

VESTIER, GÉRARD, PITHOUD, DE VIEFVILLE, HOTEEMS.

Il fut arrêté d'inscrire ces noms dans le Procès-verbal, et l'on invita celles qui le portent à siéger au milieu de l'Assemblée, jusqu'à la fin de la Séance.

Les débats ayant recommencé, M. l'Abbé Syeyes prit la parole, et développa un système absolument nouveau.

Il s'efforça d'abord de prouver que le Roi, dépositaire du pouvoir exécutif, ne pouvoit participer à la législation. Premier Citoyen de l'Etat, il ne doit avoir qu'une voix, comme tout autre Citoyen. Celui qui pourroit avoir deux voix, pourroit en avoir 25 millions, et dès-lors une seule volonté seroit l'expression de la volonté générale... L'exercice du pouvoir exécutif donne des lumières sur la Législation. On peut donc consulter son avis, mais non lui accorder un droit d'empêcher la Législation; ce seroit lui donner le plus fort droit de Législature. En effet, dans le Corps législatif, la majorité, qui a la puissance, n'empêche que la minorité; au lieu qu'un *Veto* absolu empêcheroit tout le Corps. Ce *Veto* seroit une lettre de cachet contre la volonté générale. Tous les Citoyens doivent concourir de leurs volontés à former la Loi; mais 25 millions d'hommes ne peuvent se rassembler pour l'établir. C'est la fonction des Représentans. Si la Nation même dictoit les Lois, ce seroit non un Etat représentatif, mais démocratique; ainsi vous ne devez pas vouloir qu'un Citoyen puisse soutenir la volonté d'un Bailliage contre la volonté de la Nation entière. Il ne s'agit pas ici de recenser un scrutin démocratique: chaque Représentant doit énoncer

ses opinions actuelles, éclairées des instructions de ses Commettans, et la volonté du Corps législatif doit être regardée comme volonté nationale. Ainsi, le Roi ne peut empêcher les opérations de l'Assemblée nationale... Le *Veto* ne doit être accordé qu'à ceux qui ont droit de faire la Loi. — Il importeroit de séparer le Corps législatif en trois Sections. Chaque Chambre discuterait la question séparément, et elles se réuniraient ensuite pour une délibération commune. Chaque Chambre auroit alors une espèce de *Veto* suspensif, car elle pourroit retarder sa discussion autant qu'elle le jugeroit nécessaire... Si malgré ces précautions il se glissoit une erreur, on pourroit la corriger dans les Sessions suivantes.

L'Assemblée doit être permanente, les Elections partiellement renouvelées tous les ans, de manière qu'un tiers de l'Assemblée soit composé de Membres d'une expérience de deux années; un second tiers, de Membres d'un an; et un dernier tiers, de Membres nouvellement arrivés des Provinces, pour entretenir l'harmonie entre elles et l'Assemblée: mais avant d'organiser ainsi le Corps législatif, il faut s'occuper préalablement d'organiser les Assemblées Provinciales et les Municipalités, canaux par lesquels la volonté générale se communique à l'Assemblée. En conséquence, l'Orateur opina à la formation instante d'un Comité, chargé de rédiger un plan dans ce but.

Ce discours ingénieux, plein d'idées, et méthodique, reçut de grands applaudissemens, ainsi que celui, plus oratoire, de M. de Sillery.

Ce dernier Opinant, présenta un tableau historique des temps d'ignorance où nos ancêtres,

êtres, toujours jaloux du nom de la liberté, avoient si mal su la conserver ; où pour toute faveur on leur permettoit de se plaindre, en les opprimant davantage ; où l'on vit ce Roi, surnommé *le Grand*, regardant ses Peuples comme ses esclaves, les soumettre à l'injustice de ses caprices, et considérer comme Loi suprême, l'arbitraire de ses volontés.

Et de nos jours, continua-t-il, l'aurions-nous recouvrée cette liberté, sans la justice d'un Ministre vertueux, et la fermeté de l'Assemblée Nationale ? N'est-il pas honteux encore de voir entièrement perdus, et le crédit national, et cette influence que la France auroit dû conserver sur les Nations ? Croyez-vous que si l'Assemblée eût été permanente, nous eussions maintenant à gémir de ces désordres ? Les Parlemens n'ont pas été moins funestes à la liberté publique ; ils sont une *hydre* à laquelle on ne peut opposer que l'égide redoutable de l'Assemblée nationale... La multiplicité des réformes et des remplacements à faire, nécessitent encore la permanence de l'Assemblée. Ce n'est pas dans quelques mois que l'on pourra réformer des siècles d'abus.

L'unité de Chambre est essentielle à conserver. Examinez l'état où vous êtes, et celui où vous étiez. Vous avez senti qu'il ne falloit qu'une seule Chambre ; et à peine êtes-vous réunis, que vous voudriez de nouveau vous séparer !

Le choix d'un Sénat me paroît une de ces institutions effrayantes, que je n'aurois pas cru entendre prononcer jamais dans cette Assemblée. A peine sommes-nous débarrassés des fers de l'aristocratie, que nous vou-

drions nous y replonger ! Si après cette révolution vous ne devenez pas aussi libres que vous pouvez l'être , l'Europe vous taxera avec justice de foiblesse et de pusillanimité. Nous ne pouvons espérer que du temps l'oubli des antiques privilèges ; le Sénat réveillerait ces distinctions , et dans un état libre , il ne doit y avoir que celles des talens et du mérite

J'adopte la Sanction royale ; mais lorsque nous rendons nos Monarques dépositaires du pouvoir exécutif , ce n'est que pour soutenir la Constitution à laquelle ils sont soumis. Nous leur accordons le *Veto* , sans vouloir nous forger des chaînes. Ils auront pouvoir d'examiner et de suspendre les Lois qui leur paroîtront contraires à notre intérêt , et non celui de s'y opposer au-delà du terme , où la Nation manifestera ses volontés.

A la suite de ces périodes éloquentes , *M. de Sillery* proposa , 1°. la permanence de l'Assemblée. Session pendant quatre mois de l'année , à une époque fixée pour recevoir les comptes des Agens de l'Autorité. 2°. Une Chambre unique. Les Assemblées élémentaires ne seront convoquées que tous les trois ans , temps auquel les Peuples auront droit de nommer de nouveaux Représentans. 3°. Les Lois nouvelles n'auront force de Loi , que lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi. 4°. Les Lois auxquelles le Roi accordera sa Sanction seront exécutées sur-le-champ , et seront Lois du royaume. 5°. Les Lois que le Roi refusera de sanctionner , demeureront sans force , jusqu'à ce que les Peuples , convoqués de nouveau , aient manifesté leur vœu positif sur la Loi refusée par le Roi. 6°. Dans le cas où les Peuples

demanderoient la Sanction d'une Loi refusée par le Roi à la Session précédente, le Roi, sur le vœu réitéré des Peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuser sa Sanction Royale.

M. *Reubell* se préparoit ensuite à parler, lorsque l'appel aux voix se fit entendre, et redoubla d'un côté de la Chambre.

M. le Président observa que la multiplicité de questions qu'on avoit à décider presque à-la-fois, exigeoient au moins une Séance entière. En conséquence, l'heure étant avancée, il proposa de lever la Séance.

On voulut cependant, avant de se séparer, décider si la question étoit suffisamment discutée. Un Membre proposa de déterminer si les mandats seroient impératifs : d'autres voulurent continuer la discussion. Sur des questions aussi importantes, dit M. *de Lally*, et desquelles dépend le salut de l'Empire, l'Assemblée n'a pas le droit d'imposer silence au dernier de ses Membres qui demande la parole.

Nouvelles clameurs pour aller aux voix.

Je ne crois pas, dit M. *de Clermont-Tonnerre*, qu'on puisse aller aux voix, lorsque des principes tout-à-fait nouveaux, ceux de M. l'Abbe *Sieyès*, viennent de vous être présentés. Je ne me sens pas capable d'y répondre maintenant, ainsi je demande qu'on nous laisse le temps de la réflexion, et que la discussion soit remise à la prochaine Séance.

Lorsqu'on vous présente, allégua un autre Député, un système aussi artistement travaillé, des paradoxes aussi ingénieux que funestes, et capables de renverser les fondemens de l'Empire, il n'y a pas lieu à délibérer.

K ij

Dans la Déclaration des droits , dit un Préopinant , lorsqu'il s'agissoit de principes connus , il est évident qu'ils n'avoient point besoin de discussion : nous avons cependant été un mois à les établir ; et nous irions déjà aux voix sur des questions aussi essentielles , qui sont les fondemens de la Constitution , et encore pour nous si obscures et si incertaines !

Un autre Membre proposa d'aller tout de suite aux voix sur la Permanence , cette question n'ayant été combattue de personne , et ne souffrant point de difficulté.

M. le Président observa que la question de savoir si la discussion seroit terminée , entraîneroit elle-même une discussion , et qu'il étoit à propos de la remettre à la séance suivante.

Mais à peine eut-il achevé , qu'une voix impatiente s'éleva , disant qu'une Motion ayant été faite , il falloit délibérer , et que le Président ne prit pas sur lui de regir l'Assemblée.

M. le Vicomte de Toulangeon : « Vous préférez sans doute la sage lenteur qui doit diriger vos délibérations , à la précipitation de décider en un moment une question aussi importante. »

Cet exorde , si contraire à l'impatience de voter , qui agitoit alors l'Assemblée , fut interrompu par de grands murmures.... Après que l'Opinant eut lutté pendant une demi-heure pour obtenir la parole , M. le Président voulut mettre la question aux voix ; mais M. de Toulangeon se retira de lui-même.

On alla ensuite aux voix pour savoir si la discussion sur les trois questions , seroit

terminée.... Ce qui fut décidé à l'affirmative, par une grande majorité.

Du LUNDI soir, 7 SEPTEMBRE. A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a proclamé les Membres élus dans chaque Généralité, pour former le Comité du Commerce et de l'Agriculture: il a fait ensuite mention de plusieurs adresses de félicitation et d'adhésion, envoyées par les habitans réunis de plusieurs Villes et Communes.

M. *Anson*, Membre du Comité des Finances, a rappelé, dans un premier Rapport, l'invitation faite par M. le premier Ministre des Finances, de s'occuper incessamment d'un adoucissement dans l'impôt désastreux de la Gabelle. Le Comité propose sur cet objet, un projet d'Arrêté qui, dans les Provinces soumises aux grandes Gabelles, réduit considérablement le prix du sel, qui convertit en amendes toutes les peines afflictives prononcées contre le faux-saunage, et qui enfin confie aux Assemblées Provinciales, aux Municipalités et aux Milices Nationales, le soin de veiller à l'exacte perception de cet impôt, ainsi modéré.

M. le Marquis de *Montesquiou*, aussi Membre du Comité des Finances, a ensuite proposé, de la part de ce Comité, un Projet d'Arrêté qui, en confirmant celui pris par l'Assemblée Nationale, le 17 Juin, relativement au paiement des impôts existans, ordonne tout-à-la-fois, sur les Généralités, la levée des impositions qu'elles supportent l'année présente, et l'imposition des Privilèges sur le même taux, par un rôle additionnel, sans diminution sur les anciens contribuables. Ce projet d'Arrêté porte en

K iij

entre que les rôles qui seroient faits actuellement , tant pour les Contribuables que pour les Privilégiés, ne comprendroient que les impositions à payer jusqu'au premier Juillet de 1790, époque à laquelle on pouvoit espérer que l'Assemblée Nationale auroit pourvu à une autre forme, et à une autre manière d'imposer, uniformè pour tous les Citoyens.

Quelques Membres ont pris la parole sur le projet d'Arrêté, proposé relativement aux Gabelles.

M. le Marquis *de Gouy-d'Arcy*, Secrétaire du Comité des Finances, s'est le premier opposé à ce Projet, et lui substituoit la suppression absolue de la Gabelle.

Le prix du sel marchand fixé pour tout le Royaume; le surplus de ce que rapportoit la Gabelle, diminué de moitié, et réparti sur les rôles des impositions de chaque province, proportionnellement à ce qu'elle payoit, de manière que les provinces de grande et petite Gabelles ne supporteroient chacune que la moitié de ce que leur coûtoit l'impôt du sel, et que les provinces qui n'ont point de Gabelles ne payeroient rien du tout.

M. *de Volney* a conclu de même pour une prestation pécuniaire, défalcation faite du prix marchand et du montant des frais de perception.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a observé que cette prestation pécuniaire ne devoit nullement porter sur les provinces, ou rédimées, ou non assujéties à l'impôt du sel.

A dix heures et demie, M. le Président a levé la Séance, en invitant les Membres à se réunir demain en Bureaux, pour exami-

ner les deux projets d'Arrêté, afin de pouvoir les discuter de nouveau dans la Séance de mercredi soir.

DU MARDI 8 SEPTEMBRE. (Fête et point de Séance.)

Du MERCREDI 9 SEPTEMBRE. Cette Séance affligeante a commencé, suivant l'usage, par des mentions d'Adresses et de traits de libéralité publique. Une parente d'un des Députés a fait hommage à la Nation de ses diamans, évalués huit mille livres; un jeune homme de Valence a fait don de sa montre, etc.

M. le Président lut ensuite un résumé des avis secondaires, ouverts dans les Séances précédentes, sur les trois questions principales. Dans quel ordre celles-ci seroient-elles présentées? C'est ce qui fit naître beaucoup de contestations.

D'abord, M. Reubell proposa une solution préalable à celle de la Sanction Royale : *Cette Sanction sera-t-elle nécessaire pour la Constitution?...* C'est la Constitution, dit M. Target, qui donnera le *Veto* au Roi. Il seroit absurde de demander si le titre qui accorde au Roi la Sanction, doit être sanctionné.

M. Demeunier ouvroit la Délibération sur les questions les plus faciles, et qui pouvoient aider la solution des autres.

1°. L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente?

2°. Quelles seront les époques des renouvellemens des Membres?

3°. Quelle sera la durée des Sessions?

Ne faudra-t-il pas aussi, s'écria un autre

K iv

Membre, déterminer la durée du paiement des Députés pour chaque Session? Cette observation excita un sourire de l'Assemblée.

M. Garat releva un pléonasme dans les propositions de **M. Demeunier**; car, dit-il, la permanence signifie continuation des élections pendant plusieurs années.

M. de Mirabeau observa qu'il étoit impossible de répondre aux trois questions principales, avant d'avoir déterminé les questions secondaires.

Si l'on me demande, par exemple, l'Assemblée sera-t-elle permanente? Je ne puis répondre, si je ne sais quelle sera cette Assemblée.

Si l'on me demande, Y aura-t-il deux Chambres? Je ne puis répondre, à moins que de savoir quels seront les pouvoirs de ces Chambres, etc.

Ainsi, autant ce mode qu'on voudroit adopter plaît aux gens pressés, autant il déplaît aux personnes qui ne se hâtent que par le sentiment de leur conviction.

L'Opinant renouvela la réclamation, faite dans la Séance précédente, par **M. de Clermont-Tonnerre**, au sujet du plan de **M. l'Abbé Sèvres**; plan tout-à-fait nouveau, exposé d'une manière convaincante, et qu'il étoit nécessaire de discuter au moins avant de le rejeter.

L'empressement où l'on étoit d'aller aux voix, ne permit pas de goûter cette réflexion.

M. Camus aplanit les difficultés, en proposant les quatre questions suivantes :

L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente ou périodique?...

Y aura-t-il une Chambre, ou deux?...

La Sanction Royale aura-t-elle lieu?...

Sera-t-elle absolue, ou suspensive?...

Une contestation s'éleva alors sur le mot *Permanence*, que l'on trouvoit équivoque, et peu propre à exprimer la périodicité annuelle des Sessions.

M. *Target* levait le doute par l'expression suivante : *Le Corps législatif sera toujours existant* ; mais on ne parut pas approuver cette rédaction.

On alla aux voix sur l'ordre de questions proposé par M. *Canus*. Il fut adopté à l'unanimité.

Faisant alors exception à un Décret précédent, on décida de ne délibérer sur la question de la *Permanence* que par *assis et levé*, personne en effet n'avoit combattu la *permanence*.

La contestation renaquit sur le mot même de *Permanence*. On en redemanda la définition ; mais il fut décidé à la pluralité des voix, qu'il étoit suffisamment clair et expressif.

De grands débats succédèrent encore à cette décision. Nombre de Membres réclamèrent, observant qu'on ne pouvoit les faire délibérer sur une question qu'ils ne comprenoient pas ; que dans un pareil cas, on ne pouvoit céder à la majorité ; et qu'enfin, lorsqu'une partie de l'Assemblée demande la définition d'une question, on ne peut la lui refuser, etc.

M. *Canus* s'efforça de donner au mot de *Permanence* et à celui d'*Assemblée Nationale*, la définition la plus exacte.

Je suis fâché, dit M. *de Mirabeau*, que l'honorable Membre, après avoir déclaré que la question étoit assez éclaircie, soit forcé lui-même de l'éclaircir.

La Nation, dit M. *Deschamps*, ne peut

K v

s'assembler pour faire ses lois. Elle réunit des Représentans qui forment le Corps législatif. L'Assemblée actuelle n'est autre chose que le corps législatif, réuni en Assemblée Nationale.

Il y a donc deux questions à considérer : *L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente ? Le Corps législatif sera-t-il permanent ?*

M. le Vicomte de Beauharnois présenta une observation judicieuse, et qui paroisoit résolutive.

Il existe, dit M. de Beauharnois, deux genres de pouvoirs législatifs, l'un est le pouvoir constituant, qui a mission et droit de faire ou refaire la Constitution ; de marquer l'étendue et les limites de tous les pouvoirs de l'Empire : c'est celui dont nous avons été revêtus par nos mandats, et que nous avons exercé sous le nom d'*Assemblée Nationale* ; l'autre est le pouvoir constitué, qui n'aura et ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront attribués à lui-même par la Constitution, qui fera des lois, mais non pas des lois constitutives. C'est celui-ci qui sera permanent. Si vous lui donnez le nom d'*Assemblée Nationale*, comme nous le sommes, il pourra toucher à l'organisation de tous les pouvoirs, en déplacer les limites posées ; rien ne sera constant et stable, et l'on pourra voir une nouvelle Constitution à chaque nouvelle Session. Je pense donc que, pour éviter cet inconvénient ou ces malheurs, il faudroit donner au corps législatif, au lieu du titre d'*Assemblée Nationale* celui de *Législature*.

Cet avis fut très-applaudi, soutenu par quelques Députés, et nullement adopté.

M. l'Abbe Syeyes proposa la rédaction

suivante : « L'Assemblée Législative tiendra ses Séances à époques fixes tous les ans , sans avoir besoin d'une convocation particulière ; lorsqu'elle aura fini ses affaires , elle se retirera elle-même en vacance. »

M. de Clermont-Tonnerre revenoit à l'amendement de M. de Beauharnois , et craignant qu'on ne confondit l'Assemblée Nationale actuelle avec les futures , réclamoit la dénomination de *Législature , assemblée à des époques fixes.*

M. Rabaud de Saint-Etienne offrit celle-ci : « La Nation aura toujours un Corps permanent de Représentans , et l'Assemblée Nationale de ses Représentans tiendra ses Sessions chaque année. »

On représenta encore le danger de donner aux Assemblées un nom qui pût les emporter au-delà de leurs pouvoirs , ce qui seroit à craindre en les qualifiant d'*Assemblées Nationales*

Embarrassé de tant de versions et d'amendemens , M. le Président , en les proposant successivement , ne pouvoit rencontrer le point agréable à tous. L'Assemblée devenoit bruyante de plus en plus , au milieu du choc de tant de systèmes divers , et de l'appel aux voix redoublé. Enfin , la question fut formée , mise aux suffrages , et adoptée à-peu-près unanimement , sous cette forme ; *L'ASSEMBLÉE NATIONALE sera permanente.*

A peine eut-on mis en délibération le second point , *Y aura-t-il une , ou deux Chambres ;* que M. de Mirabeau prétendit qu'après avoir décrété que l'Assemblée Nationale seroit permanente , on ne pouvoit plus délibérer sur le nombre des Chambres. Cette

K vj

rédaction emportoit l'unité, et il réclamoit la question préalable.

L'Assemblée, dit un autre Député, en se constituant, le 17 juin, *Assemblée Nationale*, s'est déjà déclarée indivisible. Annultera-t-on ce décret?

De violentes rumeurs suivirent cette opinion. Un autre Membre remarqua que l'Assemblée, une pour ses décisions, pouvoit cependant s'imposer à elle-même des formes pour éviter la précipitation, et préparer la discussion entre deux Chambres qui n'eussent aucune différence entre elles. L'Assemblée vient de décider, s'écria M. *Regnaud*, qu'elle suivroit l'ordre des questions de M. *Camus*, et déjà on voudroit nous en détourner! C'est avec regret, je dirois presque avec indignation, que je vois des personnes vouloir toujours nous entraîner malgré nos décrets.

M. *de Mirabeau* s'appliquant ces paroles, répondit: « Je n'ai jamais craint d'indigner que la raison. Lorsque j'ai proposé la question préalable, je n'ai voulu dire que d'une manière laconique nécessaire dans ce moment, sur-tout, où plus que jamais, on n'aime pas les longs discours, que l'unité est incontestablement renfermée dans la permanence, et je le repète. »

« La division qui facilite le mode de travail, ajouta-t-il, est une loi de police conventionnelle. Il est impossible qu'on empêche l'Assemblée de se diviser en autant de sections qu'elle le voudra.

M. *de Clermont-Tonnerre* monta à la tribune, et dit: « Je cède au cri de ma conscience, en réclamant contre une surprise à la foi de l'Assemblée Si vous avez entendu décider que, telle qu'elle existe à présent,

cette Assemblée sera permanente , je n'ai plus qu'à pleurer sur les ruines de la patrie ; mais , si comme je le crois , vous vous êtes réservés le droit d'expliquer ce mot , il ne préjuge pas la question des deux Chambres ; et je crois qu'il y a lieu à délibérer ; parce que vous avez décidé de suivre l'ordre de travail de *M. Camus* , et non pas de décider deux questions à-la-fois. »

Conformément à cet avis , qui paroissoit celui de la grande pluralité , *M. de Virieux* succéda au Préopinant pour débattre la question principale. « Je dois , dit-il , vous représenter avec force les dangers qui résulteroient de l'unité de l'Assemblée. Tous les Corps nombreux , entraînés par des Démagogues et par la fougue populaire , ont anéanti les Etats libres , après les avoir déchirés par des factions. »

On ne décriroit que foiblement l'orage affreux qu'occasionnerent ce peu de mots. L'Orateur fut subitement interrompu par un côté de la Salle , qui , se jugeant personnellement offensé , exigeoit impétueusement que *M. de Virieux* quittât la Tribune , et qu'il fit des excuses à l'Assemblée. L'Opinant n'abandonna point la Tribune. Vainement le Président et le Bureau tâchèrent de faire cesser le désordre : les uns interdisaient hautement la parole à *M. de Virieux* , et la prenoient opiniâtement eux-mêmes : les autres invoquoient la police de la Salle et le silence , en faveur de l'Opinant. Enfin , *M. le Président* interrogea la décision de l'Assemblée , sur la permission à donner ou à refuser à *M. de Virieux* de continuer. La grande majorité lui accorda la parole ; mais à peine eut-il prononcé une ligne apologetique , que

de nouvelles inculpations , de nouveaux cris s'élevèrent. On l'accusa d'avoir menacé du geste quelques Membres de l'Assemblée. Au milieu de ce tumulte , il répéta qu'il étoit permis à tout Délibérant d'exposer ses craintes et les vérités de l'Histoire , sur les questions agitées , et que dans toutes les Assemblées du monde , la fougue populaire et l'activité des Démagogues , avoient perdu les Empires.

M. le Président temoignant sa douleur de la division qui agitoit l'Assemblée , la ramena à la Motion de M. de Mirabeau. Elle fut rejetée , et l'on déclara qu'il y avoit lieu à délibérer sur le nombre des Chambres.

Malgré le bruit qui se renouveloit , M. *Alexandre de Lameth* trouva l'instant d'observer qu'on ne pouvoit opiner sur le nombre des Chambres , avant d'en connoître la nature.

On s'en tint à l'ordre adopté ; mais vainement : le tumulte s'accrut encore au moment où M. de Lally-Tolendal , qui avoit insisté long-temps pour obtenir la parole , aborda la Tribune. Cent voix s'élevèrent pour lui fermer la bouche : on prit à partie le Chef même de l'Assemblée : on l'accusa d'avoir excité M. de Lally à persévérer dans le dessein de se faire entendre. Une voix menaçante perça au travers du brouhaha , pour demander au Président *quand il seroit las de fatiguer l'Assemblée ?* Offensé de ces attaques personnelles et réitérées , M. l'Evêque de Langres , cédant aux sentimens qui l'agitoient , déclara qu'il abandonnoit ses fonctions , et qu'il lévoit la Séance.

Cette démarche excita de nouvelles clameurs. Tandis qu'une partie de l'Assemblée descendoit de ses Sièges , l'autre s'y affermissoit , et demandoit un autre Président :

plusieurs voix appellerent M. le Duc de Liancourt ; il déclara du haut de la Tribune, que le droit de présider appartenait par le Règlement à M. de Clermont-Tonnerre, Prédécesseur de M. l'Evêque de Langres. M. de Clermont-Tonnerre, appelé à plusieurs reprises, monta à la Tribune, et, dans le trouble qui l'agitoit, dit avec émotion et dignité :

« Si la conduite de M. le Président n'étoit
 « pas légale, s'il n'avoit pas été autorisé à
 « lever la Séance, il seroit excusé par les
 « motifs qui l'ont entraîné, par une sensi-
 « bilité qui a préexisté à toutes les Lois, et
 « qui anime le cœur de tout François. Le
 « Règlement, en effet, m'appelle à la pré-
 « sidence ; mais si l'Assemblée m'ordonne
 « de la remplir, ce sera pour donner sur le-
 « champ ma démission, ou pour lever la
 « Séance. »

Une approbation presque universelle suivit ces paroles. M. de Clermont-Tonnerre passa dans le fauteuil du Président, et leva la Séance, en l'ajournant à sept heures du soir.

Séance du soir 9. M. de Clermont-Tonnerre ouvrit la Séance par la lecture de la Lettre suivante de M. le Président :

« J'ai, Monsieur le Comte, supplié l'As-
 « semblée de recevoir ma démission de la
 « place dont elle m'avoit honoré. J'ignore si
 « dans le tumulte qui l'agitoit, j'ai pu en être
 « entendu. D'après ce qui s'est passé ce matin,
 « je crois ne pouvoir plus reprendre des fonc-
 « tions qu'elle m'a mis dans l'impossibilité de
 « remplir. J'ai l'honneur d'être, etc. »

L'Evêque Duc de LANGRES.

M. de Clermont-Tonnerre pria l'Assemblée, dans le cas où elle accepteroit la démission

de M. l'Evêque de Langres, de se retirer dans les Bureaux pour y élire un nouveau Président. La démission demandée ayant été refusée par la grande Majorité de l'Assemblée, M. de Clermont-Tonnerre continua de présider *ad interim*.

Il fit lecture d'une Lettre de M. d'André, qui, chargé par le Roi d'une commission en Provence, en prévient l'Assemblée.

La discussion sur la réduction du prix du sel à six sols dans les pays de grande Gabelle fut reprise par M. l'Evêque d'Autun, qui combattit le projet du Comité des Finances, et qui demanda qu'il fut décrété que l'Assemblée persiste dans ses Décrets; qu'elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du Comité; qu'elle ordonne que le Comité s'occupe sans relâche des moyens de réduire au plus rigoureux nécessaire les dépenses publiques, et présente, avant tout, à l'Assemblée, le travail qui doit précéder toute réforme sur les impôts.

Quelques Membres demandèrent que la Gabelle fût remplacée par une Capitation; d'autres que l'impôt fût perçu aux marais salans.

La discussion ayant duré jusqu'à onze heures, fut renvoyée au lendemain.

11
Du JEUDI 10 SEPTEMBRE. M. de Clermont-Tonnerre, Vice-Président, a ouvert la Séance par la communication d'une Lettre de M. le Comte d'Estaing, Commandant actuel de la Milice Nationale de Versailles, qui annonce avoir pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de l'Assemblée, précautions nécessitées par des placards séditieux affichés la veille.

L'Assemblée a chargé son Président de ses remerciemens à M. le Comte d'Estaing.

M. l'Evêque de Poitiers a demandé un congé pour raison de santé ; et M. Roussier, Député de Marseille , sa démission pour la même cause. On a agréé M. Phaux son Suppléant.

Dans le nombre des Adresses dont on a lu l'extrait ou la notice , l'Assemblée a été frappée du ton d'une Déclaration des villes de Rennes et de Dinan en Bretagne , qui prononcent que le *Veto* détruit la puissance législative de la Nation , et déclarent traîtres à la Patrie ceux qui l'adopteroient.

M. Garat a demandé que cette Adresse , attentatoire à la liberté de l'Assemblée , fût condamnée par un Décret formel.

M. l'Abbé Maury a ajouté , que si le malheur des temps avoit investi les Municipalités d'un grand pouvoir , cependant elles n'étoient pas encore travesties en Tribunaux de Droit public , et que l'Adresse de Rennes devoit être renvoyée avec improbation.

On proposoit de renvoyer l'Adresse au Comité des Douze : M. le Président a prié l'Assemblée de délibérer à ce sujet.

M. Rabaud de Saint-Etienne a demandé qu'on discutât si l'on inséreroit cette Déclaration dans le Procès-verbal ; M. le Comte de Foucauld de l'Ardennais a conclu à la lecture entière de cet Acte irrespectueux pour l'Assemblée. Une grande rumeur s'est élevée , et elle a continué après la demande de M. le Duc de Liancourt , que l'on délibérât sur la lecture de l'Adresse.

M. Pison du Galand a sollicité une décision quelconque. En conséquence , M. de Montmorency , l'un des Secretaires , a com-

menccé la lecture, que le trouble de l'Assemblée l'a empêché de continuer.

Le Président a prié l'Assemblée de déclarer si l'ajournement auroit lieu ou non. Enfin, après beaucoup de tumulte, la lecture a été admise.

On s'est ensuite disputé la parole. M. le Comte de *Mirubeau* l'a obtenue ou emportée : « L'erreur d'une Municipalité, a-t-il dit, ne doit pas troubler l'ordre du jour, et l'Assemblée n'a pas le temps d'être le Professeur de la ville de Rennes.

M. le *Chapelier*, mécontent de ces sarcasmes, a prié M. le Président d'en ramener l'auteur à l'ordre : il s'y est refusé, parce que M. de *Mirubeau* n'avoit manqué à personne. En conséquence, M. de *Mirubeau* reprenant la parole, a ajouté que, « la Nation, qui venoit de supprimer les Lettres-de-cachet, n'avoit pas le droit de porter arbitrairement une note d'infamie. Le Corps législatif ne doit compte qu'à la Nation entière, non à chaque Ville, à chaque Bourg, à chaque coterie, à chaque famille. Si l'Assemblée montroit quelque sensibilité sur cette Adresse, je croirois voir un Géant qui s'eleveroit sur la pointe des pieds, pour paroître encore plus grand. L'Adresse doit être exclue du Procès-verbal, et renvoyée, sans note, à ses auteurs.

M. le Comte d'*Estourmel*, prenant la parole, a été interrompu brusquement par plusieurs Députés, qui ont demandé qu'on s'occupât de la Constitution.

M. le *Chapelier* a eu beaucoup de peine à obtenir la parole : il a opiné comme Député de Rennes ; et en cette qualité, voulant justifier ou du moins excuser cette ville, il

a prétendu que, connue par son patriotisme, elle n'avoit pas manqué de respect à l'Assemblée, puisque les principes de son Adresse ont été soutenus par un grand nombre de Membres. L'Assemblée devoit plus s'occuper du sens des Adresses, que des incorrections de style; en conséquence, il demandoit que la Déclaration ne fût pas renvoyée, et que, sans l'insérer dans le proces-verbal, on se contentât d'en faire mention.

Ces principes ont paru déplaire à l'Assemblée, qui a donnée plusieurs marques de désapprobation.

M. le Vicomte de *Mirabeau* a assimilé l'Adresse aux Motions du Palais-Royal.

M. le Comte de *Foucault*, en reconnoissant dans des Commettans le droit de donner des ordres à leurs Mandataires, a refusé à une Municipalité le pouvoir de déclarer infâmes ceux qui ne pensent pas comme elle; et il a voté pour qu'on lui renvoyât l'acte avec qualification.

M. *Coupard*, Député de Dinan, s'est excusé d'avoir remis l'Adresse sur le Bureau, puisqu'elle avoit déplu à l'Assemblée. Au reste, il avoit dû remplir le vœu de ses Commettans, et il demandoit permission de retirer l'Adresse; ce qui lui a été accordé.

Il étoit midi et un quart; M. le Président ramenant l'ordre du jour, c'est-à-dire, à l'opinion sur la formation de l'Assemblée en une ou deux Chambres, M. *Camus* observa que la discussion étoit terminée, et qu'on ne pouvoit, dans ce moment, altérer les termes de la question: *Y aura-t-il une ou deux Chambres?*

Quelques Députés sollicitoient un développement ultérieur de la question; M. le

Comte de Crillon a tenté inutilement de prendre la parole, qui a passé à M. Bouche, réclamant l'exécution du décret pour aller aux voix.

M. le Président a proposé d'admettre ou de rejeter les Amendemens qui pourroient s'élever; mais la presque totalité de l'Assemblée a demandé la fin de la délibération.

On est donc passé à l'appel nominal des suffrages, et il s'est trouvé 349 voix pour une seule Chambre; 89 pour deux; 122 Votans sans avis.

JEUDI 10 SEPTEMB. Séance du soir. Rapport fait par M. le Président, d'une Adresse du Hameau de Champeuille, diocèse de Sens, qui offre 800 livres de contribution volontaire. On a introduit les Députés, porteurs de cette Adresse patriotique; M. le Président leur a témoigné la sensibilité de l'Assemblée, et on leur a décerné l'honneur d'assister à la Séance dans l'intérieur de la Salle.

M. Mercier, Membre du Comité des Rapports, a fait part à l'Assemblée d'une demande faite par les Représentans de la Commune de Paris. Les derniers troubles ont rempli les prisons de cette Ville de Citoyens accusés d'y avoir contribué. Il est question de les faire juger, et la Commune de Paris a demandé, qu'en dérogeant à l'Ordonnance de 1670, par un Décret provisoire, elle autorisât à donner un Conseil aux Accusés, à rendre publique l'instruction, à admettre en tout état les faits justificatifs que les Accusés pourront proposer, et à exiger, pour la peine de mort, les deux tiers des voix des Juges qui prononcent la condamnation.

L'avis du Comité étoit de renvoyer la demande de la Commune de Paris au Comité de Constitution.

M. le Duc du Châtelet et quelques autres ont pensé, qu'il falloit, sur-le-champ, donner un Décret qui consacraît les changemens sollicités par les Représentans de la Commune de Paris.

M. le Vicomte de Mirabeau a trouvé ces changemens dignes d'un mûr examen, et qu'ils ne devoient pas être adoptés sur la simple demande d'une Municipalité; que ce seroit inviter toutes les Municipalités du Royaume à envoyer sans cesse à l'Assemblée des projets de Lois.

M. le Bois des Guays a proposé, en admettant pour tout le Royaume les changemens proposés par la Commune de Paris à notre Code criminel, que le Conseil ne fût donné à l'accusé qu'après le récollement et la confrontation.

M. le Comte de Mirabeau et M. Garat l'aîné, ont été étonnés que l'on ne s'empressât pas, sur-le-champ, à rendre un Décret conforme au vœu prononcé de tous les cahiers, et que l'on différât un instant à faire un acte d'humanité dans lequel la France avoit été prévenue par toutes les autres Nations de l'Europe.

M. l'Abbé Maury a remarqué que les changemens proposés tenoient à l'ensemble de la Législation criminelle, et qu'on ne pouvoit les adopter sans tomber dans l'inconvénient de la bouleverser en son entier, et conséquemment, qu'il falloit ne pas se décider avec précipitation.

M. le Duc de la Rochefoucault a combattu l'opinion de M. l'Abbé Maury, en disant

qu'il falloit faire cesser un abus grave , dès le moment où l'on voyoit la possibilité de le détruire.

M. *de Beaumetz* a proposé de nommer un Comité peu nombreux , pour s'occuper d'un projet de déclaration qui consacrerait les changemens demandés.

M. *Reubell* a observé que , par un Décret précédent , l'Assemblée avoit déjà décidé que pour les crimes de lèse-Nation , l'instruction seroit faite publiquement.

M. *Gautier de Biauzat* a vu , au contraire , des dangers pour le moment présent , dans la publicité de l'instruction des procédures criminelles.

Enfin , l'opinion pour la nomination d'un Comité de sept personnes , a été adoptée par l'Assemblée.

Du VENDREDI 17 SEPTEMBRE. Cette Séance , qui a duré depuis neuf heures du matin jusqu'à huit du soir , peut être analysée en très-peu de lignes ; une fixation de mots importants , et l'appel nominal des suffrages , en ont absorbé la plus grande partie. A l'ouverture , il a été lu différentes Adresses , parmi lesquelles on a distingué celle qu'a remise M. le Comte *de Mirepoix* , au nom du régiment du Maréchal *de Turenne* , dont est Colonel , et qui sacrifie aux besoins publics , mille écus sur sa subsistance du mois courant. Madame *Pajou* , épouse du célèbre Artiste de ce nom , a demandé , par écrit , au nom de plusieurs femmes d'Artistes , la permission de faire hommage de leur tribut à l'Assemblée , sans prétendre à l'honneur d'une Députation. En applaudissant à ces actes de patriotisme , on a décidé de les

inscrire sur les registres, et de les rendre publics avec les noms de leurs auteurs.

L'ordre du jour appeloit la Délibération sur la troisième question proposée par M. Camus, lorsque M. le Président fit la lecture de la Lettre suivante du principal Ministre des Finances :

Lettre de M. NECKER, Premier Ministre des Finances, à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Versailles, le 11 Septembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Ministres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de la discussion qui s'est élevée dans l'Assemblée Nationale, sur la Sanction Royale; et le Roi, après avoir pris connoissance du Rapport que j'ai fait au Conseil, m'a permis d'en donner communication à l'Assemblée Nationale. Sa Majesté m'a autorisé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je sou mets avec respect à l'Assemblée Nationale, et je tiens ainsi l'engagement que j'ai pris, en disant dans mon dernier Rapport à cette Assemblée, qu'*obéissant aux Lois du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'apercevrais dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

signé, NECKER.

Un Rapport du Conseil, une intervention de l'autorité Royale qui pourroit influencer sur les décisions de l'Assemblée, mais qui seroit aussi susceptible de l'éclairer, sont-ils admissibles? Telle fut la question qui s'éleva, et qui d'abord fut négativement décidée par M. de Beaumetz. Il représenta les conséquences de cette sorte d'initiative, qui ne peut appartenir au Conseil du Roi.

M. Turgot exprima le même avis. Si le Roi, dit-il, ne peut avoir d'influence sur les Délibérations législatives; à plus forte raison ne peut-il en avoir sur celles qui concernent la Constitution même.

M. de Mirabeau représenta qu'on avoit refusé aux Membres de l'Assemblée toute discussion ultérieure, et que par conséquent on ne pouvoit l'accorder au Conseil du Roi; mais que, si la lecture du Rapport devoit être entendue, la discussion devoit être rouverte ensuite sur l'avis du Conseil.

Cette opinion fut appuyée de plusieurs Membres, entre autres de M. de Lally: MM. Mounier et de Tracy la combattirent, et, unanimement, il fut décidé qu'on ne liroit pas le Mémoire.

On revint ensuite à l'ordre du jour, c'est-à-dire, aux deux questions suivantes de M. Camus: *La Sanction Royale aura-t-elle lieu? Sera-t-elle absolue, ou suspensive?*

Quant à la première, on observa qu'elle ne déterminoit pas si la Sanction seroit nécessaire seulement pour les Lois.

M. de Mirabeau, considérant la Sanction comme la promulgation de la Loi, crut cette proposition trop évidente pour être débattue. Il proposa d'y substituer la question

si le Roi auroit le droit d'arrêter la promulgation de la Loi ?

Cette acception du mot de *Sanction* ne fut point généralement adoptée ; mais différentes significations furent sous-entendues, et de ces équivoques naquirent alors de longs débats.

M. *Péthion de Villeneuve*, entendant par le mot de *Sanction*, le sceau et l'authenticité donnée à la Loi, rentra dans l'avis du Préopinant.

Plusieurs autres Membres, et principalement M. *Rabaud de Saint-Elie*, observant que cet équivoque pourroit altérer la Délibération, et avoir même, par la suite, des effets dangereux, demandèrent que le mot fut exactement défini.

La seconde question de M. *Camus* parut aussi d'un sens obscur, en ce que ce n'est point la sanction, mais le refus du Roi qui peut être suspensif. Elles furent alors rejetées toutes deux à l'unanimité.

M. le Président lut à l'Assemblée la rédaction suivante, proposée, en partie, par M. *de Mirabeau*.

La Sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des Lois ?

Le Roi aura-t-il le droit d'arrêter, par le refus de sa Sanction, la promulgation de la Loi ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif ?

Si l'exercice de ce droit est suspensif, pour combien de Legislatures le sera-t-il ?

Quoique cette rédaction fut accueillie, on en proposa encore plusieurs autres, entre lesquelles celle-ci parut réunir le plus de suffrages :

N^o. 38. 19 Septembre 1789. L

Le Roi aura-t-il le droit de Sanction en matière de Constitution ?

L'aura-t-il en matière de Législation ?

Son refus sera-t-il absolu ou suspensif ?

MM. *Demeunier* et de *Saint-Etienne* insisterent encore sur la demande de définir le mot de Sanction.

M. de *Mirabeau* observa qu'il y auroit de l'inconvenance à donner le nom de Loi, à un acte non encore sanctionné. Il proposa de substituer : *La Sanction Royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes législatifs ?*

Pour mettre fin aux débats, il fut décidé que la question étoit suffisamment éclaircie ; et on alloit mettre la question en délibération, lorsqu'une nouvelle rédaction fut proposée par M. *Guillot*.

Le Roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?

Peut-il refuser son consentement aux Actes du Corps législatif ?

Si le Roi refuse son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini ?

Dans le cas où ce refus du Roi aura lieu comme suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer ?

La première de ces questions fut combattue par M. *Mounier*. Il démontra que le Roi avoit droit de refuser la Constitution avant qu'elle ait été ratifiée par la Nation ; car, dit-il, vous ne devez pas disposer de ses droits d'une manière arbitraire, et si, outre-passant vos Pouvoirs, vous attentiez à ses prérogatives, il auroit droit alors de s'y opposer, et d'en appeler au jugement de vos Commettans. La Constitution doit donc être révisée par le Roi, et ne peut être faite sans son intervention.

M. *Fréteau*, adhérant à cette remarque

judicieuse, observa cependant qu'il étoit dangereux, dans un moment de fermentation, d'agiter le point de la ratification du P. le. Il proposa en conséquence de renvoyer à un autre temps la décision de cette première question de M. Guillotin.... Cet avis fut adopté.

Il fut proposé ensuite, par plusieurs Membres, de délibérer la troisième question du refus suspensif ou indéfini, avant la seconde. Cette Motion fut rejetée.

Mais des difficultés se renouvelèrent, relativement au mode de délibérer sur cette première question.

M. Roberspierre, à la vérité, demanda une Délibération publique, dans laquelle chaque Membre rendit compte publiquement de son opinion; mais la plupart des Membres, impatient d'une décision, arrêterent de délibérer par assises levées. A peine le Décret étoit porté, que beaucoup de Membres réclamèrent, et refusèrent même de délibérer.... Un bruit affreux domina seul pendant quelques momens.

M. de Mirabeau développa fortement l'opinion de M. Roberspierre, l'importance de la question, le danger, l'impossibilité même de contrevenir au Décret formel, qui avoit déjà précédemment soumis ces questions à un appel nominal.

On eut égard à cette remarque, et l'on consentit à délibérer par appel, en se promettant de ne pas desemparer jusqu'à ce que les deux questions fussent décidées.

La première, c'est-à-dire, la nécessité du Consentement Royal, fut adoptée par 730 voix, et rejetée par 143; 122 Membres ne voulurent point donner d'avis.

Le résultat de la seconde question fut de

L. 11. 1793

673 voix en faveur du refus suspensif, et de 325 en faveur du refus indéfini : 11 Votans n'eurent point d'avis.

Cette Séance fut aussi non moins confuse qu'orageuse, par la multiplicité des propositions simultanées, dont chacune faisoit perdre de vue la précédente. Il y en eut d'avancées, d'acceptées, et de rejetées, plus de douze fois. Nous présentons l'historique des mouvemens tumultueux des opinions, avec cette fidélité qui exclut les exagérations et les reticences. Les unes et les autres sont également répréhensibles, et le Narrateur doit rendre tous les faits caractéristiques, ou garder le silence.

Du SAMEDI 12 SEPTEMBRE. Dans le nombre des Adresses lues par extraits, on a principalement remarqué celle des Communes du pays de Labour, qui demandent la conservation de leurs Privilèges, desquels dépend leur existence. Le Député de la Noblesse du même pays a déclaré qu'il avoit reçu de ses Commettans une mission absolument contraire.

Un Curé de Sarguemines a offert à la Patrie, la contribution d'une double imposition pour l'année présente et la prochaine. Deux Demoiselles ont fait don à l'Assemblée de leurs bijoux pour les besoins de l'Etat, et ne veulent pas être nommées. M. le Chevalier de la Guiche, Gentilhomme du Charolois, a fait offrir, par M. de la Coste, une somme de douze mille livres à l'Etat.

M. le Cardinal de Rohan prenant place à l'Assemblée, lui a témoigné ses regrets de n'avoir pu jusqu'ici partager ses travaux, en la priant de recevoir son hommage respectueux.

L'ordre du jour indiquoit la discussion du quatrième chef, posé par M. *Guillot* en ces termes :

« Dans le cas où le refus du Roi aura lieu, comme suspensif, pendant quel temps pourra durer ce refus? Sera-ce pendant une ou plusieurs Législatures? »

Là-dessus, M. *de Saint-Fargeau* a réclamé une décision préalable sur la durée de chaque Législature. Sera-t-elle d'une, de deux, ou de trois années? M. *Richier* ajoutoit à cette question, celle du renouvellement total ou partiel des Députés; et l'on a abandonné le refus suspensif, pour délibérer conjointement sur les deux questions préliminaires.

M. *de Saint-Fargeau*, reprenant la parole, a défendu avec sagacité, l'avis du renouvellement annuel.

Nommer, a-t-il dit, des Représentans pour un plus long terme, c'est ouvrir les portes de la séduction; c'est favoriser l'esprit de corps, et accorder aux mêmes personnes un pouvoir qui peut devenir extrême. Il est bon de borner l'intervalle où chaque Député sera Membre de la Puissance législative, et rentrera ensuite dans la classe commune; ainsi, il faut borner chaque législature à un an, et la composer en entier de nouveaux Membres.

M. *Roberts-Pierre* a soutenu la même opinion, qui a été puissamment réfutée par M. l'Abbé *Maury*.

« Observez, a-t-il dit, entre autres, que l'année des Finances est de vingt-un mois, parce que l'impôt, depuis son établissement, reste tout ce temps à parvenir au Trésor royal. Lorsque l'Assemblée aura voté un impôt, elle doit avoir le temps de pourvoir aux non-va-

leurs, aux défauts de sa perception : La corruption des Membres pourroit avoir lieu dans une Assemblée d'un an, comme dans celles qui auroient plusieurs Sessions. Quel esprit d'ordre et de suite peut-il y avoir dans le corps législatif, si les Membres qui le formeront changent sans cesse ? Il lui sera impossible de se diriger par lui-même, et alors il ne pourra recevoir que des instructions ministérielles. D'ailleurs, que de débats, que de rivalités naîtront dans les provinces à chaque Election ! l'espérance de la victoire sur ses concurrens s'y renouvellera tous les ans. »

« La corruption gagnera des Législateurs d'une année, aussi facilement, plus promptement peut-être, que ceux de plusieurs. L'enthousiasme, l'esprit de système, les prévarications de l'éloquence, auront un empire plus certain sur une Assemblée privée d'expérience. Les Provinces seront livrées à des cabales toujours renaissantes, à des armées d'intrigans toujours en activité, à une ambition tracassière, qui, chaque année aura l'occasion de s'exercer. »

D'après toutes ces considérations, que nous ne faisons qu'ébaucher, M. l'Abbé Maury conclut à des Législatures de quatre ans.

M. Buzot contrasta avec le Préopinant, en remontrant dans les élections annuelles le principe des mœurs libres, d'une heureuse fermentation, de la conservation des Loix fondamentales, contre les tentatives des Ministres. Cette Législature annuelle, ajouta-t-il, nous préservera de l'Aristocratie des Riches, en ouvrant la porte des Députations à ceux qui ne le sont pas.

M. *Demeunier* composoit avec les extrêmes, et formoit des Législatures de deux années. M. de *Virieux* les fixoit à trois, et alloit retirer sa Motion, lorsque M. de *Mirabeau* a demandé à la défendre ; mais il a fallu céder aux clameurs, et l'abandonner de nouveau.

M. l'Abbé *Maury* a posé le mode de délibérations, en proposant de voter, d'abord, si la Législature seroit d'une ou de plusieurs années, et ensuite, en cas que l'opinion en faveur de plusieurs années l'emportât, d'aller aux voix sur le terme de deux, ou de trois ans.

L'incertitude et les débats confus se prolongeoient. M. le Duc de *Mortemart* a observé qu'on dispuoit depuis une heure et demie, que chaque heure coûtoit à la Nation 5,000 livres ; qu'ainsi, le temps perdu entraînoit déjà une dépense de 7,000 liv.

Enfin, M. le Président a proposé la formule de M. l'Abbé *Maury* ; elle a eu l'assentiment général.

Par *assis et levé*, il a été décidé que la durée de la Législature seroit de plusieurs années.

Par appel nominatif, 806 voix contre 48, ont fixé à deux années la durée de chaque Législature.

P. S. DU LUNDI 14. Sur 727 suffrages pour la nomination d'un nouveau Président, M. le Comte de *Clermont-Tonnerre* en a réuni 380, M. *Péthion de Villeneuve* 123, et M. *Redon* 80.

La durée du refus suspensif de Sa Majesté, a été éloignée par une Motion de M. *Barnave*, qui a demandé un *sursis* à

L iv

Pordre du jour, jusqu'à ce que le Roi eût sanctionné les Arrêtés du 4 Août, et jours suivans. Les débats violens et tumultueux des Seances précédentes se sont renouvelés. On est passé aux voix : la majorité négative par *assis* et *levé*, a paru douteuse; on a réclamé l'appel nominatif : chacun parloit, personne n'écoutoit ; la voix du Président est restée impuissante, et il n'a pu ramener le calme qu'en levant la Séance.

Samedi matin, MM. Mounier, Bergasse et de Lally-Tollendal, ont donné au Président leur démission formelle, en qualité de Membres du Comité de Constitution : M. de Clermont-Tonnerre y a joint la sienne immédiatement, et les deux seuls Membres restans, MM. l'Evêque d'Autun et l'Abbé Syeyes, ont ensuite imité cette démarche.

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Voici, en substance, les considérations principales sur lesquelles M. Neeker a établi son opinion, dans le Rapport qu'il en a fait au Conseil. Nous observerons que ce Ministre regarde la négative du Roi d'Angleterre comme *nulle*, comme *tacitement* omise. Cela peut être vrai de l'exercice de cette prérogative ; mais la prérogative même existe dans toute son énergie. Si elle n'a pas l'occasion de se déployer, c'est qu'elle sert à faire respecter l'Autorité Royale par les autres pouvoirs de l'Etat. Elle balance leur action, elles les contient dans leurs limites, comme elle-même

est contenue par les droits éminens du Parlement. Celui-ci n'est pas tenté d'usurper sur le Roi, par des innovations dont la Sanction lui seroit refusée. D'autre part, le Roi n'est pas tenté de refuser son consentement à une Loi sage, contre laquelle il s'élèveroit tout seul, et que la dissolution du Parlement amèneroit en jugement définitif devant le Peuple même, au renouvellement de ses Représentans.

Tous les autres pouvoirs légaux, ou d'influence, attachés à la Prérogative Royale, sont autant de remparts ou de supplémens de la faculté d'empêcher. Si elle n'agit pas, c'est qu'elle n'a pas besoin d'agir : tel est inévitablement, et tel sera toujours l'effet des contre-poids dans une Constitution, qui attribue, en les balançant, des forces défensives à chacune de ses parties.

Il est avéré que, si une foible Majorité de la Chambre Haute n'eût pas rejeté, en 1785, le Bill de l'Inde, proposé par M. Fox, le Roi d'Angleterre eût déployé sa négative, et adhéré par là, au vœu général, en s'opposant à celui du Parlement. Le cas étoit prévu, et le projet de refus définitivement arrêté.

Rapport fait au Roi dans son Conseil, par le Premier Ministre des Finances.

Votre Majesté connoît les débats qui ont lieu depuis quelque temps à l'Assemblée Na-

L v

tionale, sur la Sanction Royale. La division de sentimens à cet égard, semble annoncer que la supériorité de suffrages en faveur du *Veto* indéfini entre les mains du Roi, est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission parroit à craindre, si le *Veto* absolu ne l'emporte que foiblement sur l'opinion contraire, et il en résulteroit peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale, suffit avec raison pour faire Loi, mais elle n'assure pas la tranquillité publique lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentimens, tous les intérêts et toutes les passions s'associent. On ne doit pas non plus se dissimuler que ce mot vague, le *Veto*, le *Veto absolu*, peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés; car auprès de la multitude, il ne seroit pas difficile de présenter ce droit d'opposition, comme un moyen ménagé au Gouvernement pour tout arrêter, et pour détruire en un jour les espérances de la Nation et le fruit de ses efforts.

Il n'est rien de si propre à échauffer les esprits du vulgaire, qu'une expression susceptible de diverses interprétations, lorsque cette expression est destinée à rappeler une idée qui n'est pas encore familière; et il seroit à désirer, que la controverse, dont les esprits sont occupés, eût toujours été présentée dans le public sous cette forme simple: *Le consentement du Souverain aux Lois qu'il doit faire exécuter, est-il ou non nécessaire?*

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'aspect général et commun, c'est d'après le cours des

opinions, que les Ministres de Votre Majesté ont dû fixer leur attention sur la question du *Veto* absolu et du *Veto* suspensif; et d'abord ils ont été frappés d'une grande et malheureuse vérité, c'est qu'en ce moment la tranquillité du royaume doit être le principal objet de la sollicitude du Gouvernement; car au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudroit peu de chose pour amener un trouble, dont les funestes effets seroient incalculables. L'espèce de calme qui subsiste encore avec tant de moyens d'insurrection, ce calme si nécessaire, si difficile à maintenir, n'est dû qu'à la puissance de la raison, de la morale et de l'espérance; et il faut soigner cette puissance avec le plus extrême ménagement, si l'on ne veut pas mettre en péril le salut de l'Empire François.

Je ne déterminerai point l'étendue des sacrifices qu'il faudroit faire à ces grandes considérations: on peut supposer un terme où ils devroient s'arrêter; mais j'espère pour le bonheur de la France, que Votre Majesté ne sera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvoit pas exister un *Veto* suspensif, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée Nationale; et voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

Supposons que les mêmes Députés soient chargés pendant deux ou trois années de suite des pouvoirs de la Nation, et que cet espace de temps fût désigné, comme on le fait aujourd'hui, sous le nouveau nom de *législature*. Ne pourroit-on pas admettre que

Lvj

pendant deux législatures consécutives, le Monarque auroit le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'Etat; et à la troisième législature, si de nouveaux Représentans insistoient sur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle disposition présente sans doute le terme où la Sanction du Souverain deviendrait nécessaire; mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes, c'est-à-dire, par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement? et paroîtroit-il déraisonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière si manifeste, dût enfin être satisfait?

Que l'on considère si le *Veto* absolu et indéfini n'a pas quelques inconvéniens, et si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du Souverain. Il est infiniment vraisemblable que le Gouvernement craindrait de faire usage d'un *Veto* absolu, et de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les Ministres que l'on a rendus responsables, les Ministres dont la considération s'affoiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Ministres voudront-ils s'exposer aux reproches des Représentans de la Nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale? Il est donc nécessaire en tous les temps, il est sur-tout indispensable dans les longs commencemens d'un nouveau Corps de législateurs, que le Gouvernement puisse suspendre l'exécution des lois qui lui paroî-

troient contraires au bien de l'Etat et au vœu durable de la Nation.

Et puisque votre Majesté veut le bien de la Nation avec une telle sincérité, qu'Elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir présenté les inconvéniens qui naîtroient du *Veto* absolu sous des Ministres foibles, je soumette à sa considération ceux qui pourroient être produits par des Ministres d'un esprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire usage plusieurs fois de son *Veto* absolu, pour occasionner une grande fermentation; et comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Ministres, enclins à ramener le désordre dans le royaume, auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du simple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouissant de la faculté d'opposer un *Veto* absolu aux délibérations législatives de l'Assemblée Nationale, ne seroit pas obligé d'en faire usage d'une manière indéfinie, et que de lui-même il pourroit y mettre un terme, et accéder, après de nouveaux éclaircissemens, aux lois qu'il auroit d'abord rejetées. Cette observation est juste; mais l'inquiétude seroit la même au premier usage que feroit le Gouvernement d'un semblable *Veto*, parce que son terme seroit inconnu, et que les Députés à l'Assemblée Nationale, apercevraient bien que s'ils ne s'élevoient pas sur-

le-champ contre l'exercice d'un *Veto* légalement indéfini, ils n'auroient plus au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la première ardeur des esprits, toujours la plus redoutable, s'affoiblirait insensiblement.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la Sanction ne devroit jamais être accordée par le Roi : supposition qui donneroit des regrets à la privation du *Veto* absolu et indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-invraisemblable : un terme de quelques années, une succession de trois Elections de Députés différens, suffisent pour éclairer les opinions sur le véritable bien de l'Etat, et pour mettre à l'abri de toute espèce de vœu inconsidéré de la part des Députés successifs de la Nation.

Le Roi d'Angleterre jouit dans sa plénitude du *Veto* absolu, mais il n'en fait point d'usage, et il *n'oseroit guère se le permettre* ; il résulte peu d'inconveniens de sa *renonciation tacite* à l'exercice de ce *Veto*, parce que la Cour des Pairs veille aux intérêts de la Couronne ; parce que les deux Chambres qui composent le Parlement, se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts ; parce que la Nation Angloise a déjà vieilli dans le Gouvernement, et en possède la science ; parce que la durée des Parlemens, communément de sept ans, est un long cours d'instruction ; parce que les Ministres sont presque tous Membres du Parlement ; parce que le plus prépondérant de tous, le Chancelier de l'Echiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance ; parce que le Parlement tient ses

Séances dans Londres, la Capitale du Commerce et le lieu de réunion des plus grandes connoissances, et que le Parlement est journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour dernière observation, le caractère naturel de la Nation Angloise l'éloigne communément des délibérations hâtives et précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulières, et de plusieurs autres, rend le vœu réuni des deux Chambres du Parlement, tellement conforme aux intérêts de la Nation, ou à l'exigence du moment, que *la renonciation tacite et nécessaire* à l'usage du *Veto* Royal, ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en seroit pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paroît que l'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une seule Chambre jusqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille institution; mais si deux Chambres n'avoient pas, comme en Angleterre, une destination distincte, si elles n'étoient pas séparées par quelques intérêts différens, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Assemblée Nationale, seroit encore insuffisante. On met de plus en doute si les Ministres dont les lumières, au moins de tradition, seroient souvent utiles, si les Ministres, unis par leurs fonctions à l'ensemble des affaires, devront être admis comme Députés à l'Assemblée Nationale. On paroît aussi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque législature, ce qui ne laissera guère de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumières; et celles dont'ils seront environnés paroissent jusqu'à présent avoir plus de rap-

port avec les idées abstraites et métaphysiques, qu'avec ce jugement pratique et vigoureux que l'habitude des affaires a seule le pouvoir de constituer. Enfin, il est généralement connu que la Nation Française est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides; elle voit vite, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est si digne, une sorte de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je pense donc, Sire, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majesté ne devrait pas regretter l'exercice d'un *Veto* absolu et indéfini, s'il est remplacé par un *Veto* suspensif, tel qu'on vient de l'expliquer, et je crois encore d'avantage que la différence entre l'un et l'autre, ne peut pas être mise en parallèle avec le risque de troubler la tranquillité publique.

Voilà, Messieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majesté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué, et c'est encore avec son approbation que je vais vous soumettre une réflexion importante.

J'ai exposé dans mon Mémoire au Roi, les raisons qui pouvoient l'engager à voir sans peine la substitution du *Veto* limité, à un *Veto* absolu et indéfini. Mais tout seroit changé si la Sanction du Roi étoit obligatoire des la seconde législature; car ce seroit presque la rendre nulle; puisque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la seconde législature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la Sanction du Roi nécessaire seulement à la troi-

sième législature, il resulteroit d'une telle disposition, le grand et notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la seconde législature, son consentement libre à la loi proposée ; et il ne manqueroit pas de le faire si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyoit manifestement qu'il contrarieroit le vœu National, en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi, quoique la Sanction du Roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la Sanction du Roi déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *Veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissemblables : le *Veto absolu*, au risque de n'en jamais faire usage, seroit infiniment préférable à un *Veto suspensif* dont on ne feroit point usage non plus, puisque le premier de ces *Veto* conserveroit du moins au Trône toute sa majesté.

La Nation, en donnant sa confiance à des Députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à son Souverain, à ce Depositaire permanent de l'amour, de l'espérance et du respect des Peuples, à ce défenseur-né de l'ordre et de la justice. Elle veut pour son bonheur et pour la prospérité de l'Etat, un équilibre entre les divers pouvoirs qui font sa sauvegarde ; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres ; et s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude et la durée de ses vœux, si ses Représentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siècles et des générations passées, a été consacré l'un des

gardiens immuables des lois et de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif ; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes et des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, et sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la liberté, ces connoisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, et qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont ils ne parlent jamais sans exprimer en même temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais en suivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Messieurs, que si vous négligez les précautions nécessaires pour conserver au pouvoir exécutif sa dignité, son ascendant, sa force, ce royaume est menacé d'un désordre général ; et ce désordre pourra détruire dans ses révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de soin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues quarrées, un royaume de vingt-six millions d'Habitans divisés par des habitudes et par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni sous le joug des lois, sans une puissance active et toujours vigilante, etc.

De Paris , le 16 Septembre.

Assemblée des Représentans de la Com-

mune de Paris. Extrait des Procès-verbaux , Séance du 6 Septembre 1789.

Sur le rapport fait à l'Assemblée par MM. *Bourdon de la Croisnière et Charpentier*, Commissaires députés par elle auprès de l'Assemblée Nationale, et du premier Ministre des Finances, pour aviser aux moyens d'assurer la subsistance de Paris, que l'Assemblée Nationale a, par son arrêté du jour d'hier, renvoyé lesdits Commissaires à se pourvoir vers le pouvoir exécutif; l'Assemblée a arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié de prendre en considération la position dans laquelle se trouve la Ville de Paris, relativement à ses subsistances, et de venir à son secours par les moyens les plus prompts et les plus sûrs que sa sagesse lui suggérera : Qu'en conséquence, il plût à Sa Majesté ordonner, entre autres choses :

1°. Que chaque Laboureur et Fermier, dans l'étendue de la Généralité de Paris, sera tenu, à compter du jour de la publication de l'Arrêt à intervenir, de porter chaque semaine au marché qu'il est dans l'usage de fréquenter, la quantité de trois septiers au moins par charrue, et ce par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sauf à établir de nouvelles proportions dans ladite fixation, s'il y a lieu, d'après les observations des Municipalités des lieux dans lesquels lesdits Laboureurs sont résidans, sur la quantité plus ou moins forte que chacun d'eux pourra fournir.

2°. Que la Ville de Paris, qui par sa population ne peut être assimilée à aucune

des autres villes du royaume, et qui ne peut être approvisionnée que par des mesures extraordinaires, que les circonstances présentes rendent encore plus nécessaires, sera maintenue dans le droit d'appliquer à sa consommation, les grains récoltés dans l'enceinte de son arrondissement.

3°. Que cet arrondissement, que les anciennes Lois avoient fixé à dix lieues, sera, eu égard à l'agrandissement successif qu'elle a reçu depuis ses Lois, à la disette des récoltes précédentes, et aux approches de l'hiver, étendu à vingt-cinq lieues.

4°. Qu'il sera donné aux troupes et aux Maréchaussées tous les ordres nécessaires pour la sûreté des Fermiers et des Laboureurs, des Boulangers et des Marchands, pour l'approvisionnement de Paris et pour la tranquillité et le bon ordre sur les routes, dans les marchés, les moulins, et en général pour tout ce qui concerne la circulation intérieure des grains et farines.

5°. Qu'à l'effet d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus, et de toutes autres, que la sagesse de Sa Majesté lui suggérera pour prévenir les suites funestes d'une disette dans la capitale, il sera attribué à la Municipalité de cette ville, tous les pouvoirs qu'avoient précédemment sur le fait des subsistances destinées à son approvisionnement, le Lieutenant-général de Police et le Commissaire départi.

Signés, BLONDEL, Président; J. M. BOSCARV, Secrétaire.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du
7 Septembre 1789.*

Le Roi ayant examiné dans son Conseil

la délibération ci-dessus transcrite, de l'Assemblée des Représentans de la Commune de sa bonne ville de Paris, et désirant concourir, par les moyens qui sont en son pouvoir, aux précautions indispensables pour l'approvisionnement de la capitale, S. M. a bien voulu avoir égard aux demandes des Représentans de la Commune de Paris, persuadée qu'ils ne feront usage qu'avec ménagement des moyens dont ils ont dessein de se servir, et qu'ils se concerteront avec les autres Municipalités de la généralité de Paris, afin que l'approvisionnement de toutes les parties de cette généralité ne soit jamais compromis. Sa Majesté est instruite, par l'expérience, que si la subsistance d'une ville aussi considérable que Paris, peut être confiée dans les temps ordinaires à la parfaite liberté du Commerce, il étoit indispensable de prendre des précautions plus assurées dans une circonstance difficile, et à la suite d'une année de disette. Le Roi, guidé par ce principe, a garanti, par ses soins prévoyans, la ville de Paris des malheurs auxquels elle auroit été soumise, si, dès la fin de l'hiver dernier, le Roi n'avoit pas pourvu à la plus grande partie de sa subsistance, par des bleds achetés dans l'Etranger, et si l'immensité des secours que le Roi étoit procureur successivement, n'avoit pas suffi depuis quelques mois à l'approvisionnement entier de Paris, de Versailles et d'une grande partie de la généralité, et ces secours y auroient répandu la plus grande abondance, si les besoins qui se sont en même temps manifestés en Normandie, n'avoient pas obligé de destiner à la subsistance de cette province, une portion des

convois qui empruntoient son territoire pour venir jusqu'à Paris. Les pays étrangers, dont on peut tirer des secours prochains, se trouvant dans ce moment absolument épuisés, il faut attendre que les récoltes tardives du Nord procurent de nouvelles ressources; mais comme ces ressources, par les soins vigilans et paternels de Sa Majesté, mettront en état de procurer à la ville de Paris un secours extraordinaire de cent ou cent-vingt mille setiers dans les mois de novembre et de décembre, et qu'un pareil secours permettra aux Représentans de la Commune de se dispenser des moyens extraordinaires qu'ils sont obligés d'employer en ce moment pour l'approvisionnement de la capitale, le Roi a jugé à propos de n'autoriser que jusqu'à la fin de cette année les dispositions particulières qu'ils sollicitent. A quoi voulant pourvoir, etc.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

D'Angers, le 13 Août : que la division du Régiment de Royal Picardie, en garnison à Guingamp, est arrivée en cette ville. Les Cavaliers, à leur départ, ont juré entre eux, à l'insçu de leurs Officiers, de n'accepter aucun argent, ni un seul verre de vin, de quoi que ce soit. Pendant leur séjour à Rennes, les Dragons et les Bourgeois ont fait tout leur possible pour leur faire accepter l'un et l'autre, mais tous ces braves Cavaliers ont été invincibles. Ils ont eu le même héroïsme pendant toute la route, et ils sont arrivés à Angers, vierges d'argent et de vin. Cette ville, instruite de leur conduite, a voulu les re-

galer ; mais ils n'ont accepté cette offre qu'après avoir pris l'agrément de M. le Marquis de Lostanges, leur Colonel. Ils ont prié la ville de leur donner à chacun vingt-sous, pour se régaler et se divertir un soir sans sortir de leurs Chambrées. Leur fête a été fort tranquille. Le Colonel a été si content de leur sagesse ; qu'il leur a donné le lendemain la même somme pour se régaler de nouveau ; le second jour s'est terminé comme le premier. Il est beau de voir une conduite aussi respectable au milieu des désordres où l'anarchie nous a plongés. Elle fait autant d'honneur aux Cavaliers qu'aux Officiers de ce Corps, et sur-tout au Chef respectable qui le commande. On doit au reste tout attendre du descendant d'une famille célèbre dans les fastes militaires.

Le 18 Août, M. Maugeard, Généalogiste, eut l'honneur de présenter au Roi le premier volume du *Code de la Noblesse*, ou *Recueil de Lois et de Monumens pour servir de preuves au Traité politique et historique de la Noblesse Française* (1).

Encore un assassinat. Le Maire de Troyes, Magistrat généralement estimé,

(1) Cet ouvrage aura beaucoup plus d'étendue que l'Auteur ne s'étoit proposé de lui en donner, lorsqu'il a publié son premier *Prospectus*. Des circonstances alors imprévues, et de nouvelles vues d'utilité, l'ont déterminé à passer les bornes qu'il s'étoit prescrites, de sorte qu'au lieu de 2 vol. in-8^o, il en donnera 6. Ce premier volume ne sera délivré qu'aux Personnes qui souscriront chez l'Auteur, rue neuve des Capucins. On paiera 18 liv. en souscrivant, et le reste du prix en recevant le 4^e volume. On recevra, en Province, cet ouvrage franc de port et au même prix, en affranchissant les lettres et l'argent.

a été arraché par le Peuple presque des bras de ses confrères, assommé, et traîné dans les rues, le 9 Septembre. C'est encore une victime de ces stupides accusations, dont aucune vertu ne peut garantir. Les assassins du Maire de Troyes lui imputoient d'avoir empoisonné des farines.

P. S. Nous avons déjà livré à l'impression, il y a 8 jours, notre defense contre l'inculpation de M. *Clarkson*, lorsque nous fumes informés par un ami commun, que cet Anglois estimable, n'avoit entendu en aucune maniere nous accuser d'être *soudoyés* par les Planteurs, et qu'il offroit même de le publier. En conséquence, nous avons donné ordre de supprimer notre replique ; cet ordre n'a point été suivi, en l'absence du Rédacteur, dont le regret a augmenté, en voyant paroître imprimée la rétractation de M. *Clarkson*. Elle nous oblige à nous rétracter nous-mêmes, et à regarder comme non-venu, l'article qu'on a lu la semaine dernière. L'explication de M. *Clarkson* ne nous permet plus aujourd'hui que d'applaudir à son procédé, comme nous avons applaudi dans le temps au zèle et aux lumières qu'il a manifestées, dans la défense d'une cause sur laquelle aucun homme sensible ne peut rester indifférent.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 16 Septembre 1789, sont : 36, 46, 89, 60, 24.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 26 SEPTEMBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ÉPIÔRE

*A Mlle. de D***, sur ce qu'on disoit que
je la chantois trop souvent.*

VERS le signe de la Balance,
L'Astre du jour est arrivé ;
De vin largement abreuvé,
Le Thyrsè en main, Silène avance ;
Sur un tonneau, Pan élevé,
Des Faunes dirige la danse ;
La fête de Bacchus commence :
Les Driades & les Sylvains,
Barbouillés du jus des raisins,
Courent la campagne embellie,
Et je ne vois point Emilie.

N°. 39. 26 Sept. 1789. D

L'hiver pour moi flétrit les champs ;
Mais, non, je la vois, je l'entends ;
Les Grâces seront de la fête :
Allons, que ma lyre soit prête ;
Est-il besoin d'orner mes chants ;
Lorsque ma Sapho les répète,
Des Muses ce sont les accens ;
Par sa bouche rendus charmans ,
Les moindres airs ont de la grace ,
Comme ses yeux ils sont touchans,
Pour la faire asseoir à sa place ,
Renaîssiez, Ecoles d'amour ,
Où nos Mables , nos Huguettes ,
Nos Laures , & nos Stéphanètes ,
Fixant chacune un Troubadour ,
A leurs vers joignoient leurs musettes ,
Et charmant par leurs chansonnettes
La Provence & le Dieu du Jour ,
Des Muses, dans un beau séjour ,
Rappeloient les douces retraites ,
Et se couronnoient tour à tour
De lauriers & de violettes.
Emilie , ah ! voilà ta Cour ;
Et cependant , ô quel délire !
On me reproche aveuglément
De te prendre un peu trop souvent
Pour l'objet des sons de ma lyre ;
N'est-ce pas toi qui les inspire ,
Toi qui, fille de demi-Dieux ,
Ne vois rien de plus glorieux

Que les talens qui leur ressembtent ?
A tes côtés ils se rassemblent ,
Et leurs hommages assidus ,
C'est bien à Pallas qu'ils font dus.
Pour la Beauté qui les colore ,
Chaque jour brillent les œillets ,
Chaque jour les Zéphirs à Flore
Viennent présenter leurs bouquets.
Caressant sa rive fleurie ,
On voit serpenter le ruisseau ,
Et vers sa Naiade chérie ,
Porter le tribut de son eau.
Lorsque l'Aurore , par ses larmes ,
Dore nos côteaux , nos guérets ,
Tous les oiseaux de nos bosquets ,
A l'envi célèbrent ses charmes ;
Le lendemain , plus satisfaits ,
Ils chantent sa présence encore ;
Toujours l'Amant d'Eléonore ,
De ce nom remplit les forêts ;
D'un nombre infini de Sonnets ,
Pétrarque offre l'hommage à Laure ;
Combien de vers il fait éclore ,
Tibulle, pour les doux attraits
De la Bergère qu'il adore ,
Et dont ses Ecrits ont les traits !
Et cependant Laure & Délie
Valoient-elles mieux qu'Emilie ?
Qu'un Poète chante souvent
Le nom aimable d'une Belle ,

C'est pour les vers à sentiment
Que fleurit la palme immortelle.
Il a ses langueurs, ses accens,
L'esprit, quand la gloire l'appelle.
Du cœur la force est plus réelle ;
Sa source ne tarit jamais,
C'est la puissance universelle.
De la beauté toujours nouvelle,
On fête les attraits divers,
Et nos bouquets ce sont nos vers
Que ses yeux font naître pour elle.
Si même au milieu des hivers
Il faut des fleurs, l'Amour fidèle
En jardins change les déserts.
Ah ! qu'ils vont durer, mes concerts !
Car je te promets de me taire
Quand le Rossignol solitaire
Sans envie entendra tes airs,
Et que tu cesseras de plaire.

(Par M. Sabatier de Cavaillon.)



*Explication de la Charade , de l'Enigme &
du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Famine* ; celui de l'Enigme est *Bergère* ; celui du Logogriphe est *Crachat*, où l'on trouve *Rachat*, *Achat*, *Chat*.

CHARADE.

QUAND près de moi , Lecteur , se trouve mon
premier ,

Je ne garantis pas mon dernier , mon entier.

(*Par un Écolier de 5me.*)

ÉNIGME.

LECTEUR , si tu connois cet utile marteau
Sur lequel , un instant , va s'égayer ma plume ,
Sans un grand effort de cerveau

Tu dois connoître aussi l'enclume.

L'un & l'autre formés des mains du Créateur ,

Sont , au printemps , d'un éclatant ivoire ;

Mais l'hiver nuit à leur blancheur ,

Et leur ravit toute leur gloire :

D 3

M E R C U R E

Par un bizarre arrangement ,
Contraire (diroit-on) aux loix du mouvement ,
Tandis que l'enclume mobile
Agit par un travail facile ,
Le marteau tranquille l'attend.
Que cet accord est admirable !
Qu'il est avantageux à maint être vivant !
Oui , sans ce couple inséparable ,
L'animal rentreroit bientôt dans le néant.

(Par M. l'Abbé D***.)

L O G O G R I P H E.

JE suis , dans mes huit pieds , d'une odeur sans
pareille ;

Dans quatre , un crime à révolter ;
Dans cinq , un instrument si flatteur à l'oreille ;
Et dans six , la couleur que tout Clerc veut porter.

(Par M. Demont.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ROMANCE de Paul & Virginie, par Madame la Marquise DE LA FERRANDIÈRE; avec la musique, par Madame la Comtesse DE CAUMONT sa fille. A Paris, chez Didot jeune, Impr. de Monsieur, quai des Augustins (1).

IL n'est point de Lecteurs qui ne connoissent l'Ouvrage charmant qui a fourni le sujet de cette Romance. L'amour, les vertus & les malheurs de Paul & de Virginie ont intéressé toutes les âmes sensibles; & M. de Saint-Pierre n'a pas montré moins de talent en peignant la tendresse pure & naïve de deux jeunes cœurs si dignes de s'adorer, qu'il n'en avoit déployé dans le tableau touchant d'Ariane abandonnée, qui embellit le IIIe. Volume de ses *Etudes de la Nature*. Cet Ecrivain, dont la manière tient à la fois de Fénelon & de Rousseau, a cependant un caractère très-distinct; & il est sur tout remarquable

(1) Ce petit Ouvrage, dont M. de Saint-Pierre est l'Editeur, se vend au profit des Enfans de la Charité.

par l'art qu'il possède de mêler les descriptions les plus pittoresques à des sentimens profonds & romantiques ; ce qui répand sur ses Ouvrages un charme inexprimable. Aussi ses Ouvrages sont devenus une source abondante où d'autres Artistes s'empressent de puiser. Le seul morceau de Paul & Virginie a déjà été choisi par des Auteurs dramatiques ; le célèbre Vernet en a fait le sujet d'un des Tableaux qui enrichissent cette année le Salon ; & enfin Madame de la Ferrandière a senti, avec raison, qu'une Romance qui rappelleroit les principales beautés de l'Ouvrage de M. de St-Pierre, ne pourroit pas manquer de réussir.

Ce genre de Poésie, auquel on n'a pas semblé jusqu'à présent attacher beaucoup de mérite, est pourtant très-difficile, parce qu'il exige ce que la Nature seule donne, c'est-à-dire, de la naïveté & du sentiment. Une Romance doit toujours parler au cœur, flatter l'oreille, & ne jamais laisser appercevoir ce qu'on appelle purement de l'esprit. Aussi, parmi quelques Peuples passionnés pour les Beaux-Arts, mais qui veulent de l'esprit par-tout, les Romances sont à peine connues, tandis qu'elles font les délices de ceux qui n'aiment que le naturel & la peinture des sentimens vrais. Les Anglois ont un grand nombre de Romances très-touchantes. Les Espagnols chantent encore, en s'accompagnant de leur guitare, les guerres des Mores & les amours che-

valeresques, & il est impossible de les écouter sans intérêt. Notre Nation a trop de sensibilité, & entend trop bien ses plaisirs, pour exclure du nombre de ses jouissances poétiques & musicales, le goût des Romances, quelque simples qu'elles soient, & nous en possédons plusieurs qui restent dans la mémoire de tous ceux qui aiment les vers. Qui ne se souvient pas, par exemple, de la jolie Romance de M. le Duc de la Vallière ? qui ne sait pas celle de Dufresny ?

PHILIS, plus avare que tendre,
Honteuse de trop refuser,
Un jour exigea de Sylvandre
Trente moutons pour un baiser, &c.

Qui n'a point chanté les Romances plus modernes d'un Ecrivain qui a de plus beaux titres à la gloire que ces petites Poésies, mais à qui ces petites Poésies même pourroient servir de titres, parce qu'elles sont remplies de sentiment & de grace ? Telle est celle qui commence par ces vers :

D'UNE Amante abandonnée,
Pourquoi craindre les rigueurs ?

Et celle dont voici le premier couplet :

O ma tendre Musette,
Musette, mes amours,

D. S.

Toi qui chantois Lifette,
Lifette & les beaux jours;
D'une vaine espérance,
Tu m'avois trop flaté;
Chante son inconstance,
Et ma fidélité.

Qui ne se rappelle pas aussi, qui n'aime point les Romances où l'Ami des Enfans a peint les infortunes de GENEVIÈVE, & la tendre mélancolie d'une mère qui regrette auprès du berceau de son fils, l'ingrat époux qui l'a délaissée ? Mais nous ne finirions pas de long-temps, si nous voulions citer tout ce que nous avons de joli en ce genre. Bornons-nous à faire connoître la Romance de Madame de la Ferrandière.

DEUX femmes à l'Isle de France
Furent conduites par l'Amour,
Latour bravant or & naissance,
Suit un époux qui perd le jour.
Coupable de rendre imprudence,
Marguerite au même séjour,
Fuit l'Amant que sa complaisance
Détacha d'elle sans retour.

Madame de la Ferrandière rend heureusement en vers plusieurs morceaux de la prose poétique de M. de St-Pierre. Après avoir peint la naissance de Paul & de Virginie, & leurs caresses enfantines, elle continue :

Si-tôt qu'ils dirent, je vous aime,
Aux Mamans ce mot s'adressa,
Et bientôt pour l'Etre suprême
Chacun des deux le prononça.
Virginie appeloit son frère
Celui qui la nommoit sa sœur.
Crainte, prévoyance de mère,
Causèrent cette aimable erreur.

.....
Paul cherchoit plus souvent la vue
Du bel objet qu'il adoroit.
Sa sœur plus tendre, plus émue,
A ses regards se déroboit.

De moi serois-tu mécontente ;
Demanda Paul en soupirant ?
Pourquoi me fuir ? pourquoi, méchante ;
Ne plus m'embrasser qu'en tremblant ?
— Non, non, rassure-toi, mon frère,
J'ai du plaisir quand tu me suis.
Ma tendresse est toujours sincère ;
Mais ne fais d'où viens je te suis.

Cependant la tante de Virginie la demande. Le Gouverneur exige qu'elle parte pour la France. Elle est prête à s'embarquer. Paul désolé s'écrie :

Ma sœur, accorde-moi la grace
De te fuir au lointain pays.

D. 6

Comme un esclave sur ta trace,
 Tu me verras toujours soumis.
 — Non, reste, & console ma mère.
 Calme ses regrets, ton courroux :
 Je reviendrai sur cette terre,
 Et te prendrai pour mon époux.

DEUX cocotiers, à leur naissance,
 Furent plantés par leurs mamans.
 Près de ces arbres, dès l'enfance,
 Ils passaient leurs plus doux momens.
 Ils sont l'époque de leur âge,
 Ils furent témoins de leurs jeux ;
 Et c'est enfin sous leur feuillage
 Qu'ils se font leurs touchans adieux.

Tout est désolé dans la cabane, & Paul
 bien plus que les autres. Le travail, & sur-
 tout l'espoir de revoir Virginie, peuvent
 seuls lui faire supporter son absence.

Je veux, dit-il, pour ma Compagne,
 Planter Agathis & Rosiers.
 J'ornerai Fontaine & Montagne
 De Lilas, Cèdres, Papayers.
 Hélas ! ce fut sous leur ombrage
 Qu'elle me dit : » Je te chéris.
 » J'aime nos mères davantage,
 » Quand elles te disent : Mon fils &.

.....

DE FRANCE.

8,

Le silence de Virginie ,
Dans l'ame de Paul met l'effroi,
Noble & riche de Normandie,
M'aura , dit-il , ravi sa foi.
Lettre arrive enfin. Sans mystère,
Chacun la lit , tout est content.
Tendres regrets sont pour sa mère ;
Fleurs & cheveux pour son Amant.

Virginie quitte la France , & s'embarque
pour retourner dans sa Patrie.

Ainsi qu'à son premier voyage ,
Cette ravissante Beauté ,
Inspire aux gens de l'équipage
Respect & modeste gaîté.
Une chaloupe la devance.
Elle apprend qu'on va la revoir.
Chacun se livre à l'espérance ,
Et vole pour la recevoir.

Le Saint-Gerand , près du rivage ,
Au Port-Louis veut aborder.
La mer mugit ; affreux orage
Subitement vient à gronder.
Les vents accroissent ses alarmes ,
Le bâtiment est en danger.
Vains efforts ! inutiles larmes !
Heureux ! heureux qui fait nager !

.....

ON retrouve sur le rivage
 Cette Vierge pleine d'attraits.
 De Paul sa main presse l'image ;
 Sur son cœur elle est à jamais.
 On dispute la triste gloire
 D'ensevelir cette Beauté :
 Chacun gardoit en sa mémoire
 Le souvenir de sa bonté.

PRÈS l'Eglise des Pamplemousses ;
 Elle aimoit à se reposer.
 Sous des bambous , sur fines mousses ;
 C'est là qu'on vient la déposer.
 Tendres cœurs , sous ce vert feuillage ,
 Air doux & pur vont respirer.
 Cœurs malheureux sous cet ombrage ,
 La regrettant , vont soupirer.

MAIS de l'Amant de ses deux mères ,
 On ne peut peindre les douleurs.
 Jusqu'à la fin de leurs carrières ,
 De leurs yeux coulèrent des pleurs.
 Le Ciel , cette tombe chérie ,
 Pouvoient seuls terminer leurs maux.
 Las ! bientôt près de Virginie
 Ils partageront son repos.

CHAQUE endroit du fatal naufrage
 Reçut du Peuple un nom nouveau.
 Chaste fille en pèlerinage
 Va voir le Golfe du Tombeau.

Depuis ce jour , Amans sincères ,
Qui veulent aborder ces lieux ,
Disent au Ciel dans leurs prières :
Sauvez-nous du Cap malheureux.

Nous n'ajouterons aucun éloge à ces citations, nous dirons seulement que la Romance de Madame de la Ferrandière nous semble digne des Fables dont elle a souvent enrichi l'Almanach des Muses ; & la musique , gravée à la suite de la Romance, nous a paru aussi très-agréable.

*LE Nègre comme il y a peu de Blancs ,
par l'Auteur de Cécile , fille d'Achmet
III., Empereur des Turcs ; avec cette
Epigraphe :*

Les Scythes, pour être Scythes, cessent-ils d'être hommes ?

3 Vol. in-12. Prix , 5 liv. br. & 5 liv.
15 s. francs de port par la Poste. A Paris,
chez Buisson , Lib. Hôtel de Coëtlosquet ,
rue Haute-feuille, N^o. 20.

AU moment où la cause des Nègres se plaide au Tribunal de l'Humanité , l'Ouvrage que nous annonçons ne peut manquer d'être bien accueilli. Ce n'est pas que l'Auteur se flatte qu'un Roman soit fait pour opérer cette révolution intéressante ; mais il peut

y contribuer. Un Roman est lu de tout le monde; & peut-être est-il de la bonne politique de faire aimer d'abord ceux que l'on veut servir ensuite. Déjà le mal est lu; disons mieux, il est désavoué. C'est à la puissance de la discussion à faire le reste, & à consommer ce grand œuvre. L'Auteur s'est donc moins chargé de plaider la cause des Noirs, que de leur faire des amis. Si on lui reproche de n'avoir écrit qu'un Roman, & qu'un Roman ne prouve rien; voici la réponse. Les actions de mon Héros sont les traits détachés de la vie de différens Nègres; je les ai recueillis, rassemblés, liés ensemble, & j'en ai fait un tout. Ce n'est donc pas précisément un Roman qu'il imagine à plaisir; c'est l'Histoire d'un caractère national qu'il offre dans le caractère d'un seul homme. Cet homme a des vertus, & il est aimable: si ces vertus ne sont autres que celles de sa Nation, on doit la respecter. Voilà le plan & le but de cet Ouvrage.

Nous devons ajouter qu'il a un autre mérite que celui de l'à-propos. Nous avons lu peu de productions de ce genre, écrites avec une facilité plus heureuse & avec plus d'élégance. Il y a des images, des sentimens & des détails admirables pour le pathétique. La Topographie est habilement observée. Des réflexions sages & utiles méritent l'approbation des Philosophes, autant que le fonds du Roman intéresse les âmes sensibles. Peut-être donne-t-il des couleurs

un peu trop Européennes aux mœurs de l'Afrique. Mais c'est un usage reçu dans le pays des Romains. D'ailleurs notre Nègre a été élevé par un François jeté par la tempête sur une terre inconnue, & qui, accueilli avec bonté par les habitans du pays, crut devoir accepter par reconnoissance la nouvelle patrie qui lui étoit offerte. Enfin ne peut-on pas supposer que si l'éducation des Nègres étoit plus soignée, ils auroient autant d'esprit & plus peut-être que les Peuples de l'Europe? Ils nous égalent en adresse, & l'adresse annonce un degré d'intelligence qui n'auroit besoin que de culture pour embrasser des objets plus vastes. On fait que pour les qualités du cœur ils peuvent nous disputer l'avantage. » Chez nous, dit le Nègre comme il y a peu de Blancs, on ne connoît point ce mot fatal dont le sentiment rend insensible avec grace, dur avec politesse, implacable avec urbanité. Nous n'avons point l'art d'offrir sans donner, mais nous donnons sans offrir. Nous ne nous attendrions point sans soulager, mais nous soulageons sans nous attendre. Nous ne connoissons point les mots imposans d'honneur, de fidélité, de délicatesse, de dévouement; mais nous gardons nos sermens, nous aimons nos épouses, nous servons nos amis, nous traitons les inconnus comme nous voudrions être traités par eux; & l'usage constant de ces

» actions nous a dispensés d'avoir des ter-
 » mes pour les exprimer ; enfin nous n'a-
 » vons point de ces palais superbes où l'on
 » s'enferme pour éviter les regards des
 » malheureux ; nous n'habitons que des
 » huttes également ouvertes au pauvre
 » comme au riche , à l'étranger comme à
 » l'ami , & sous lesquelles l'ennui ne pé-
 » nètre jamais , parce que les plaisirs du
 » luxe n'y sont pas ».

— Cette nouvelle Production, loin d'être inférieure à celle du même Auteur, intitulée ; *Cécile , fille d'Achmet I-M , Empereur des Turcs* , doit inspirer un intérêt plus vif , plus général , & donner un nouveau relief au mérite de l'Ecrivain.

— *IDÉES sur les Loix Criminelles , où l'on propose 460 Loix nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui , & où l'on traite , entre autres choses , de l'empire des bonnes mœurs publiques pour prévenir les crimes , de la peine de mort des cas imprévus , des Lettres de cachet , des Duels , des Désertions , de la Liberté de la presse , de la Confiscation , des Erreurs judiciaires , d'une nouvelle manière d'instruire les Procès criminels & de les juger , du conseil & du serment de l'Accusé , du Préjugé national contre les familles des condamnés , de nouvelles Loix pour le*

Commerce, Faillites, Banqueroutes, pour l'action de la femme contre son mari adultère, &c. &c. Tome II, in-8°. ; par M. THORILLON, ancien Procureur au Châtelet. Prix, 7 liv. 4 s. les deux Vol. brochés. A Paris, chez l'Auteur, rue Bardubec, N°. 21 ; Belin, Libr. rue St-Jacques ; Froullé, quai des Augustins ; Petit, au Palais-Royal.

CE second volume confirme & justifie les éloges que nous avons cru devoir au premier ; l'Auteur y a repris, article par article, l'Ordonnance de 1670, dont la réforme fait l'objet des vœux du Souverain & des Peuples. Il a proposé des additions & des corrections qui paroissent être le fruit de l'expérience & d'un travail approfondi sur cette matière.

Indépendamment des Articles annoncés par le Frontispice, qui sont d'une *utilité remarquable*, on verra avec intérêt le préambule du Titre 6, & le plan qui suit, de convaincre ou d'absoudre l'accusé sans craindre l'influence & la calomnie, & sans opprimer l'innocence. Il soutient l'inutilité & les dangers du serment de l'accusé. Il développe d'une manière précise les motifs de l'abrogation de la question de révélation. Le Titre des Sentences, Jugemens & Arrêts, nous a paru contenir une manière & des vûes estimables, &c.

S P E C T A C L E S.

T H É A T R E D E M O N S I E U R.

Nous avons à parler de plusieurs Nouveautés qui ont éprouvé diverses fortunes.

La première est intitulée *les Fourberies de Marine.*, Opéra parodié en François sur la musique de M. Piccinni. L'original de cette Pièce est *la Notte critica*, de M. Goldoni, qu'il a faite en France pour le Portugal, d'après un de ses propres canevas. Ce sujet lui avoit paru susceptible de situations musicales, & il pouvoit avoir raison pour les Théâtres Italiens, où elles suffisoient; mais en France, l'on y regarde de plus près, & l'on exige davantage. Le Traducteur n'a pas assez senti que ces situations étoient monotones, & que le fonds n'avoit aucun intérêt. Il auroit dû se rendre maître de son sujet, en faire disparaître les trop grandes invraisemblances, sur-tout l'animer par un dialogue piquant & gai. Il pouvoit d'autant mieux se permettre ces changemens, qu'il travailloit avec le Compositeur, qui ne pouvoit qu'améliorer son Ouvrage en y ajoutant de nouveaux morceaux. Quoiqu'il en soit, cette Pièce, malgré les applaudissemens mérités qu'a obtenus la musique, a fait peu d'effet à la première représentation : les Auteurs l'ont retirée pour y faire des changemens. Nous croyons qu'en la resserrant beaucoup, elle pourra plaire davantage. On a rendu justice au talent des Acteurs, sur-tout à M. Fleury, qui fait faire valoir le ca-

factère de tous ses rôles , & qui a très-bien rendu celui d'un vieil Avaré soupçonneux.

Puisque nous avons occasion de parler de lui , nous n'oublierons pas que nous lui devons un éloge , non seulement comme bon Comédien , mais comme bon Camarade ; pour l'intérêt sensible qu'il a pris au début d'un Acteur extrêmement timide , qui a joué dernièrement le rôle de Georgino dans *Tulipano*. Le Public a su gré à M. Fleury de s'être oublié lui-même pour faire valoir ce Débutant, M. Dorville , qu'on a fort encouragé , mais qui a besoin de beaucoup de travail encore. Sa voix est belle & facile , mais il doit éviter les sons de gorge qui la déparent. Il faut aussi qu'il acquière plus d'aisance dans son maintien , ce que l'habitude peut seule lui donner.

Nous dirons un mot d'un autre début dans l'Opéra Italien ; c'est celui de la Signora Maffei , qui n'avoit jamais paru sur aucun Théâtre , & qui a chanté un petit rôle de la *Villanella* avec beaucoup de grace & d'intérêt. Malgré sa timidité , qui la privoit d'une partie de ses avantages , sa jeunesse , sa figure , sa taille , sa voix fraîche & jolie , donnent l'espérance que ce Sujet pourra devenir un jour très-précieux.

La seconde Nouveauté donnée à ce Théâtre , est intitulée *le Nozze di Dorina* , Opéra Bouffon de Sarti. Aucun Ouvrage Italien n'a offert encore aux Amateurs une mine aussi abondante de musique. Des motifs de chants heureux & variés ; une expression gaie , ou gracieuse , ou énergique , & toujours piquante ; une harmonie mâle & du plus grand style ; des effets neufs & placés à propos ; un emploi d'instrumens bien entendu , & des accompagnemens de la plus grande richesse : voilà ce qu'on a trouvé dans cette musique , & cet éloge n'est point exagéré. Cet Ouvrage , parodié en François , a déjà été donné à Versailles

sous le titre d'*Hélène & Francisque* ; il y a beaucoup réussi ; mais il faut convenir qu'exécuté par la Troupe Italienne du Théâtre de Monsieur, il a paru tout neuf. Il seroit difficile de trouver en France un ensemble aussi parfait, & une réunion d'Acteurs aussi distingués. Cet Opéra est chanté par MM. Viganoni, Raffanelli, Mandini, Rovedino. Les nommer, c'est assez en faire l'éloge. Les femmes sont Mesdames Galli, Limperani & Raffanelli. Cette dernière n'avoit paru encore que dans le *Vicende amorose*. Ce rôle-ci étant plus favorable, elle a prouvé davantage un talent fait, & tout ce dont elle avoit été capable quand sa voix n'avoit pas encore perdu son étendue & sa flexibilité. Madame Limperani, qui chante & joue tous ses rôles avec beaucoup d'aisance & de grace, semble s'être encore surpassée dans celui-ci.

Madame Galli paroissoit pour la première fois. Cette Virtuose, qui, en Italie, tenoit le premier rang parmi les Cantatrices, a depuis été en Espagne, où le climat & une longue maladie ont fort diminué la prodigieuse étendue de sa voix ; mais rien n'a influé sur son excellente méthode, que le Public, dont le goût se forme chaque jour, a très-bien su distinguer. Il est possible (& il nous est doux de l'espérer) que sa santé, en se rétablissant, rende à sa voix son premier éclat. Nous croyons qu'alors Mme. Galli n'aura plus de rivale à craindre pour le chant. Elle joue aussi en Actrice consommée ; peut-être pourroit-on lui reprocher à Paris de multiplier un peu trop les gestes ; nous sommes accoutumés à un maintien théâtral plus simple que celui d'Italie ; mais elle se corrigera bientôt de ce léger défaut local. D'ailleurs, si les graces Italiennes ne sont pas les graces Françaises, ce sont au moins des graces, & l'on en a trouvé beaucoup à Madame Galli.

Il nous reste à parler d'une 3me. Nouveauté dans le genre de la Comédie, c'est le *Comte de Waltron*, Pièce militaire, jouée sur tous les Théâtres de Province avec le plus grand succès. Ce Drame, qui offre un exemple d'insubordination punie, ne pouvoit être donné dans des circonstances plus heureuses, L'intérêt pressant de plusieurs situations, & l'appareil magnifique dont l'Ouvrage est orné, devoient faire croire qu'il ne seroit pas moins heureux à Paris qu'en Province; cependant, soit qu'en y faisant des coupures pour en rendre la marche plus rapide, on en ait trop énérvé les caractères & les motifs, soit que le Public tienne toujours à l'idée que le genre de la Comédie ne convient point à ce Théâtre, soit que dans cette défiance, les Acteurs eux-mêmes n'aient pas pu mettre assez de chaleur & d'ensemble à la première représentation, elle n'a pas produit tout l'effet que l'on en attendoit; mais elle a réussi complètement aux représentations suivantes; les situations intéressantes ont beaucoup attendri; les évolutions militaires ont été fort applaudies, & l'on a demandé l'Auteur avec empressement. Cette Pièce, traduite de l'Allemand par M. Ebers, a été réduite & arrangée pour la Scène par M. Dalainval, Acteur de ce Théâtre. Les deux rôles principaux ont été très-bien joués par Madame Lavigne & M. Chevalier. Ce dernier prouve toutes les fois qu'il en a l'occasion, que la réputation qu'il avoit acquise en Province étoit bien méritée, & qu'il ne lui a manqué pour la soutenir, que des rôles plus brillans & plus dignes de lui.

Dans le N°. prochain, nous donnerons les Articles des autres Spectacles.

ANNONCES ET NOTICES.

LES *Prétendus*, Comédie lyrique, représentée par l'Académie Royale de Musique, au mois de Juin 1789, mise en musique par M. le Moyné. Prix, 24 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Notre-Dame des Victoires, N^o. 29 ; & chez M. Korwer, Facteur de Forté-Piano, rue Neuve-Saint-Eustache, N^o. 12.

Cette Production d'un Maître qui possède parfaitement l'Art du style, remplie d'ailleurs d'idées extrêmement agréables, ne peut manquer d'avoir, à la lecture & dans les Concerts, autant de succès qu'elle en a eu à la représentation.

Bibliothèque Universelle des Dames. A Paris, rue & hôtel Serpente.

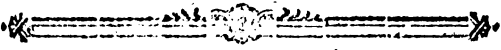
14e. Volume des *Mélanges*.

A V I S.

En imprimant dans le dernier *Mercur* le Prospectus de la *Chronique de Paris*, on a oublié de mettre dans l'Article qui indique les objets traités dans ce Journal périodique, qu'il rend compte aussi des *Séances de l'Assemblée Nationale*, & des *Arrêts de l'Hôtel de Ville*.

T A B L E.

E PIQUE.	73	<i>Idées.</i>	90
Charade, Enig. & Log.	77	<i>Théâtre de MONSIEUR.</i>	92
Roman de l'auteur.	79	<i>Annonces & Notices.</i>	96
Le Nègre.	87		



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

P O L Ô G N E.

De Varsovie, le 1^{er}. septembre 1789.

LES dernières Séances de la Diète n'ont rien offert de remarquable. On a achevé de régler le rang, le traitement des Officiers Civils et Militaires de la Commission de guerre, et arrêté que le Prince *Sapieha*, Maréchal de la Lithuanie, conservera pendant sa vie la Starostie qui, en 1775, a été attachée au poste de grand-Général d'Artillerie de cette province.

Le Jugement du Prince *Poninski*, par une Commission de la Diète, composée de douze Juges, a commencé samedi 29 août. L'Accusé, sous la conduite d'une escorte, a comparu devant le Tribunal; un concours extraordinaire s'étoit porté à l'Audience. Le Chambellan, M. *Turski*, faisant les fonctions

N°. 39. 26 Septembre 1789. M

de Partie publique, s'est déclaré Accusateur du Prince, et a exposé les motifs de l'Accusation. Dans sa défense, le Prisonnier s'est borné à des récriminations, et à faire partager à d'autres la complicité des Actes révoltans de 1775 et 1776. Il a fini par demander un adoucissement de sa détention; demande assez extraordinaire après une première fuite, et sur laquelle il n'a rien été statué.

Les Russes et les Ottomans s'approchent aux environs de Coggia, entre Oczakof et Akierman. Le Prince *Potemkin* se trouve fort embarrassé avec les troupes peu nombreuses, et dénuées d'approvisionnement qui sont sous ses ordres. Ses embarras et ceux du Prince *Aepnin* sont bien augmentés depuis la descente des Turcs en Crimée : le bruit court qu'ils se sont emparés de Jenikale; mais cette nouvelle est moins certaine que celle d'un combat livré aux Russes dans le Couban, par *Battal Pacha*, qui a remporté l'avantage. On sait aussi péremptoirement que les Tartares Lesghis et Cabardinien ont forcé les lignes Russes entre Catharingorod et Mozdock, détruit le fort St. George, et ravagé les Districts voisins. Ces barbares, très-belliqueux, et en grand nombre, sont soutenus par 40,000 Janissaires de Karz et d'Erzeroum. Le Khan de la Grande-Bucharie s'est également déclaré contre les Russes, et se prépare à une inva-

sion dans la province d'Astracan. — Une division de la flotte Ottomane s'est détachée pour soutenir les opérations de *Battal* Pacha.

A L L E M A G N E.

De Hambourg , le 7 Septembre.

Le Roi de Suède est déterminé à pousser, avec vigueur, même durant l'hiver, la campagne en Carélie, où le théâtre de la guerre se trouve maintenant, par les dispositions de ce Prince, qui a pris poste sur le territoire ennemi. Outre les premiers renforts considérables qui lui ont été envoyés vers la fin de juillet, le 24, on a embarqué à Stockholm, pour Sweaborg, 2 bataillons du régiment de Warmie, une partie des Dragons de Bohus, le bataillon de Tornerhielm et cent Cosaques. La Commission de guerre a acheté 20,000 fourrures pour l'armée, et autant de souliers d'hiver.

On a publié à Stockholm, le 25 août, deux rapports de l'armée de Finlande, l'un, daté du quartier-général de Ky-menegard, le 10, porte :

La santé du Roi se soutient à merveille ; S. M. visite tous les jours les batteries, que l'on établit près de Hog ors. Les Russes ont fait près d'Anjala et de Warela plusieurs tentatives pour pénétrer dans la Finlande.

M ij

Suédoise, en traversant la rivière de Kymène; mais les bonnes dispositions du Général *de Mayerfeld* ont fait échouer leur projet. Ce Général a forcé l'ennemi, au nombre de mille hommes, de repasser la rivière, avec une perte assez considérable. — La première division du nouveau Corps de Cosaques est arrivée ici; elle est composée de deux escadrons, et commandée par le Lieutenant-Colonel *de Zelow*.

L'autre Rapport, du 15 août, est de *M. d'Ehrensward*, Commandant de la flottille de galères et chaloupes.

« L'Amiral *Erhensward*, dit ce Rapport,
 « avoit ordonné au major *Helmsstierna* de
 « s'avancer vers l'ennemi avec 18 chaloupes
 « canonnières et 8 autres bâtimens, tandis
 « que le Major *Kramer* se porteroit de l'autre
 « côté avec 6 chaloupes. Le premier de ces
 « Officiers devoit couvrir avec sa division, la
 « reconnoissance que le second feroit de la
 « flottille des galères ennemies: mais un cutter
 « Russe s'étant aperçu de leur dessein, fit
 « un signal sur lequel toute l'escadre Russe
 « se mit en mouvement. Le Major *Kramer*
 « alla joindre en conséquence les autres cha-
 « loupes canonnières. L'escadre Russe s'a-
 « vança, formée sur une ligne, consistant en
 « 2 frégates, 3 chebecs, 19 galères, 27 demi-
 « galères, 8 chaloupes canonnières, et 2
 « cutters: elle canonna vivement nos cha-
 « loupes, qui lui ripostèrent de leur côté
 « avec la même vivacité. Cependant, vu la
 « grande supériorité de l'ennemi, elles se
 « virent obligées à la retraite; ce qu'elles
 « firent en bon ordre, pour se réunir à 6

„ chaloupes canonnières , qui vinrent à leur
 „ secours aux ordres du Colonel *Dankwardt*.
 „ C'est ainsi qu'ils joignirent heureusement
 „ les autres bâtimens dans le *Schwenksund* ,
 „ sans que l'ennemi ait jugé à propos de les
 „ poursuivre jusques-là. Depuis ce temps ,
 „ notre flottille mouille dans cet endroit ; et
 „ la flottille Russe est retournée , de son côté ,
 „ à sa station à *Kutkir* et *Stora-Swartan*.
 „ Neuf chebecs et autant de demi-galères
 „ de l'escadre Russe mouillent à *Aspo*. Dans
 „ toute cette affaire , nous n'avons eu qu'un
 „ tué et quelques blessés. Parmi ces derniers
 „ se trouvent le Lieutenant *Suthoff*. Nos bâti-
 „ mens n'ont aussi essuyé , de leur côté , au-
 „ cun dommage considérable : ceux de l'en-
 „ nemi , au contraire , ont perdu plusieurs
 „ mâts et gouvernails. "

Le Prince-Royal de Dannemarck s'est
 rendu dans le *Sleswick* , où l'on a formé ,
 pour 15 jours , ^{un} camp de quelques
 milliers d'hommes.

Les Russes avoient obligé la Cour-
 lande , l'année dernière , à fermer le port
 de *Liébau* aux Suédois ; mais ce Duché
 s'étant émancipé à l'exemple de la Po-
 logne , le Gouvernement vient de rendre
 libre à chacun le commerce de *Liébau*.

De Vienne , le 7 Septembre.

L'Empereur est maintenant remis de
 l'opération chirurgicale qu'il a subie.
 Comme l'humidité de *Luxembourg* dans
 l'arrière saison , pouvoit être contraire

M. iij

à la santé de ce Monarque, il a transféré son séjour au château de Hesselndorf, soit Schœnbrun, où il passera l'automne.

Nos armées ne nous offrent encore aucun événement important. La campagne se passe en attaques partielles de la part des ennemis, qu'on empêche de pénétrer dans nos provinces frontières, autant qu'on le peut. A la fin d'août, ils ont tenté de s'avancer ultérieurement dans le Bannat, mais infructueusement, ainsi qu'on l'a appris par le Rapport officiel que voici, publié le 2 de ce mois :

Le Lieutenant *Keil*, dépêché à S. M. I. par le Maréchal d' *Lautichen*, a apporté la nouvelle que le 28 Août, le Corps Turc, qui étoit entre *Topla* et *Czaplá*, s'étoit avancé jusqu'à *Lasmare* avec, avoit occupé la hauteur au dessus du *lecco*, qu'environ 2000 Turcs, Infanterie et Cavalerie, étoient arrivés jusqu'à nos redoutes, et avoient commencé à établir des batteries; que le Général de *Clairfait* étoit allé au-devant de l'ennemi, avec 5 bataillons et 11 divisions de Cavalerie, et l'avoit forcé à abandonner le poste de *Lasmare*, et à se réfugier avec précipitation. On lui a pris 5 canons, 30 charriots chargés de munitions de guerre, et plusieurs drapeaux. La perte de part et d'autre n'étoit pas encore constatée.

Après l'affaire de *Focksani*, le Prince de *Cobourg* a distribué 27 médailles, dont trois d'or, à ceux des Soldats qui

se sont le plus distingués dans ce combat. La disette d'eau potable a forcé ce Général d'abandonner son camp de Milkow, pour se rapprocher des frontières de la Transylvanie.

On avoit annoncé la mort du Maréchal *de Haddick*, à Futack; mais il paroît que cette nouvelle étoit prématurée, et que ce Général, ayant été quelques jours dans un état désespéré, commençoit à se rétablir. Les préparatifs à Semlin, et aux environs, continuant à indiquer le siège prochain de Belgrade. Déjà on en rapporte les dispositions, et celles faites pour le passage de la Save, qu'il sera assez tôt d'annoncer, lorsqu'elles seront exécutées.

Le bruit s'étoit répandu que M. *de Bulgakof*, Ministre de Russie à Constantinople, étoit sorti du château des Sept-Tours; cependant les lettres de Constantinople, du 25 juillet, se bornent à des espérances sur l'élargissement prochain de cet Envoyé.

De Francfort sur le Mein, le 13 Septemb.

Le 24 du mois dernier, le Roi de Prusse acheva la revue des troupes de Silésie, près de Lissa. Le Prince *Radziwill* et plusieurs autres Seigneurs Polonois eurent le lendemain une audience de ce Monarque, qui est revenu à Charlottenbourg, le 1^{er}. de ce mois.

M iv

On remarque une grande activité dans le Cabinet de Berlin, et l'on prétend que plusieurs régimens ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher du côté de la Westphalie. Il paroît certain, du moins, que le Corps Germanique s'occupe sérieusement de prévenir sur les frontières, l'introduction de ce qu'on appelle en Allemagne, *le mal François*, soit des révolutions populaires qui ne sont point en tous lieux des régénérations. Jusqu'ici, néanmoins, cet esprit Républicain n'a pas fait de grands progrès dans l'Empire. Il y a eu en quelques lieux des mouvemens, dont l'origine préexistoit à ceux dont la France est le théâtre; de ce genre, est l'insurrection fort douce qui s'est manifestée à Hildeshcim, capitale de l'Evêché-Princier de ce nom, dans le cercle de Basse-Saxe, dont l'Evêque est le Seigneur, plutôt que le Souverain, et qui est sous la protection des Ducs de *Brunswick*. Cette ville est gouvernée par une Régence qu'élit la Bourgeoisie; or:

400 Bourgeois, mécontents du Magistrat, qui avoit fait nouvellement plusieurs dispositions qu'on jugeoit contraires à l'intérêt de la ville, se sont assemblés le 28 Août, et ont demandé le redressement des griefs. La fermentation étoit grande, et on craignoit des excès. Heureusement, quelques Citoyens bien intentionnés sont parvenus à apaiser le tumulte. On a nommé 36 Représentans,

que l'on a chargés d'examiner toute l'Administration, les griefs des Bourgeois, et de proposer les mesures les plus propres à faire cesser les abus. Après cette nomination, on s'est séparé dans le meilleur ordre, et tout est tranquille actuellement.

Les Etats de Liège se sont assemblés le 31 août. La Noblesse a proposé de faire cesser tous les impôts onéreux, et le Clergé a déclaré qu'il contribueroit à l'avenir à toutes les charges publiques. On espère que ces démarches patriotiques feront disparaître les inquiétudes dans le peuple, et le décideront à laisser rétablir les impositions qu'on ne perçoit plus. Le Prince-Evêque s'est retiré à Trèves, où les Etats lui ont envoyé une Députation pour l'engager à revenir dans sa Principauté. Cette démarche a été infructueuse : la Députation est de retour à Liège depuis le 12.

Plusieurs Papiers publics ont imprimé les propositions suivantes, faites, à les entendre, aux Puissances belligérantes. 1°. La Crimée restera à la Russie. 2°. Oczakow sera rendue aux Turcs, mais ses fortifications seront rasées; il sera libre à la Porte d'établir une autre forteresse sur les frontières de la Thrace, ou à l'embouchure du Danube, pour couvrir Constantinople. 3°. L'Empereur gardera tout ce qu'il a actuellement; savoir, la Moldavie avec la forteresse de Choczim et ce qu'il a conquis dans la Servie et la Croatie; il sera libre à la Cour de Vienne d'échanger la

M v

Moldavie Méridionale contre la partie de la Walachie que la Maison d'Autriche a possédée depuis 1718 jusqu'en 1739 , et qui s'étend jusqu'à la rivière d'Alura. 4°. Les fortifications de Belgrade seront rasées. 5°. La forteresse de Neu-Orsowa sera aussi rasée ; Widdin pourra être fortifiée , et devenir pour la Porte une place de frontière. 6°. Le Traité conclu en 1784 entre l'Empereur et la Porte sera exécuté , et le Commerce Autrichien libre sur le Danube. 7°. Les Puissances voisines de la Pologne ne se mêleront point des affaires de cette République. 8°. La convocation de 1772 servira de base pour la pacification de la Russie et de la Suede.

Si ces bases ne sont pas une fiction , il y a tout lieu de croire le contraire , on ne doit pas s'attendre à une pacification prochaine , et l'on pressent bien qu'on n'en auroit pas même délibéré à Constantinople.

M. *de Kalitchoff*, Ministre de Russie à la Haye , a fait insérer , dans les Gazettes de Leyde et d'Amsterdam , l'article suivant , qui indiqueroit un second combat entre les flottilles Russes et Suédoises devant Frédéricsham.

« M. *de Kalitchoff*, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Russie auprès des États-Généraux , a reçu hier , 12 Septembre , par une Estafette , expédiée de Petersbourg le 27 Août , la nouvelle , que la veille , 26 Août , le Comte *de Stackelberg*, Officier aux Gardes , y étoit arrivé en Courrier de la part du Prince *de Nassau* , pour annoncer que la flotte des

galères Russes, sous les ordres de ce Général, avoit remporté, le 24 Août, pres de Friederichsham, une victoire complete sur celle des galeres Suédoises. Cinq gros bâtimens, au nombre desquels se trouve celui de l'Amiral Suédois, et un cutter, sont tombés entre les mains des vainqueurs, avec un grand nombre d'Officiers de tout rang, et plus de mille hommes prisonniers. Le reste de la flottille Suédoise a été forcée de se retirer fort endommagée jusqu'à l'embouchure de la riviere de Kymène, après s'être défendue avec beaucoup de valeur. Deux galères Russes ont sauté en l'air. Le Major *Ballet* a été blessé, ainsi que le Capitaine *Winter*, Officier Hollandois, qui s'étoit déjà acquis une réputation bien méritée dans plusieurs combats, qui eurent lieu l'année dernière dans la mer Noire.

Cette relation *Russe* est fort différente de ce que viennent de publier officiellement les Suédois. Selon ceux-ci, malgré l'extrême disproportion des forces, les Russes ayant 70 voiles et les Suédois seulement 40, les pertes sont à peu-près égales, et les fruits du combat nuls pour les uns et les autres. L'action a duré depuis 10 heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Les Russes ont perdu trois grandes galères, dont une sautée en l'air, et deux autres coulées à fond; une galiotte abymée, que l'on a abandonnée, après en avoir sauvé l'équipage; et deux chebecs, l'un pris par les Suédois, et l'autre

M vj

coulé à fond. La perte des Suédois consiste en trois galères, dont une prise, et deux autres échouées; deux frégates légères, dont une échouée, et l'autre sautée en l'air; son Commandant, le Major *Hag-nruser* y ayant mis le feu, à l'instant de l'abordage de deux frégates ennemies. La flotte Suédoise s'est retirée sous le canon de Swartholm, et devoit ressortir au bout de quatre jours: les Russes ont fait leur retraite à Kolkasari.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 16 septembre.

LL. MM. doivent être de retour à Windsor le 24. La saison et les affaires publiques ramènent le Roi à sa résidence. Plusieurs Ministres étrangers ont de fréquentes conférences avec le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères. Les mêmes Nouvellistes qui donnoient ce Département au Marquis de *Lansdown*, et ensuite à Milord *Hawkesbury*, en disposent aujourd'hui en faveur de M. *Ellen*, revenu ici d'Espagne, par congé, avec sa famille. On peut dire de ces différens choix, que c'est l'*embarras des richesses*.

L'escadre aux ordres de l'Amiral *Goodall* a croisé, depuis son départ de la Baie de Causand, à la hauteur des Sorlingues; elle a essuyé des mauvais

temps et des coups de vent. Le grand mât du *Cumberland* de 74 can. a consenti. On présume que l'escadre ne tardera pas à rentrer dans le port, sur-tout à l'approche des vents de l'équinoxe.

Le Bureau de l'Amirauté vient de publier un ordre, en vertu duquel il ne sera permis à aucune personne d'un grade inférieur à celui de *Midshipman* (Garde Marine) de porter l'uniforme de mer à bord des vaisseaux de garde à Portsmouth et à Plimouth. Le but de cet ordre est de maintenir le respect dû aux Officiers employés à ce service.

Le 19 juin, à Kingston, dans l'isle de la Jamaïque, le Mercure du thermomètre de *Farenheit*, à l'ombre et à l'exposition du Nord, est resté pendant 3 heures à 90 degrés, ce qui fait 14 degrés au-dessus de la chaleur d'été en Europe; et ce jour, malgré une forte brise, a été un des plus chauds qu'on y ait eu depuis plusieurs années.

Le Contre-Amiral *Philip Affleck* est arrivé à Port-Royal de la Jamaïque, le 4 juillet, sur le *Centurion* de 50 can., monté par le Capitaine *Otway*, et il a pris aussitôt le commandement de l'escadre de cette station, dont étoit pourvu le Commodore *Gardner*.

Le *Windsor Castle*, de 98 canons, en construction à Deptford, n'a pu être lancé au mois d'Août, comme on s'y attendoit. Ce retard a été occasionné par un défaut qu'on a découvert près de la quille, et qui, quoi-

que léger, a mis dans la nécessité de l'enlever de dessus ses supports: toute étonnante que puisse paroître l'opération de remuer une masse aussi pesante, on l'a soulevée de près de deux pieds, par le moyen d'étais et de coins, avec une facilité qui fait le plus grand honneur aux ouvriers qui y ont été employés.

Le *Guardian* de 44 canons, armé comme bâtiment de transport, qui vient de partir de Portsmouth pour le port Jackson, a sur son bord 25 criminels, dont la plupart sont Charpentiers et Forgerons, et un assortiment de lits, d'habits et d'autres articles dont le Commodore *Philipps* n'étoit pas suffisamment pourvu. Huit Surintendans des criminels se sont embarqués sur ce bâtiment, ainsi qu'un habile Botaniste, qui s'est muni de boîtes de verres et de tout ce qui est nécessaire pour conserver des plantes rares, qu'il est chargé de rapporter pour le jardin du Roi à Kew.

F R A N C E.

De Versailles, le 23 septembre.

Le 8, la Comtesse de *Cordon*, épouse du Comte de ce nom, Ambassadeur du Roi de Sardaigne, conduite par M. Tolozan, Introduceur des Ambassadeurs, et le sieur de Séqueville, Secrétaire ordinaire du Roi pour la conduite des Ambassadeurs, qui précédoit, fut présentée à Leurs Majestés

et à la Famille Royale. Cette Ambassadrice dina, le même jour, à une table de 70 couverts, tenue par le Marquis *de Talaru*, premier Maître-d'hôtel de la Reine, et la Princesse *de Chimay*, Dame d'honneur de Sa Majesté, fit les honneurs de la table.

Sur la résignation de M. l'Archevêque de Vienne, le Roi a nommé à cet Archevêché l'Abbé d'*Aviau Dubois de Sauzay*, Vicaire-général de Poitiers; à l'Evêché de la Rochelle, l'Abbé de *Coucy*, Aumônier de la Reine, Vicaire-général de Rheims; à l'Abbaye de Buzay, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Nantes, l'ancien Archevêque de *Vienne*, Ministre d'Etat; à l'Abbaye régulière d'Es-trun, Ordre de St. Benoît, Diocèse d'Arras, la Dame de *Beaufort*, Religieuse professe de la même Abbaye; à celle d'Almenèches, même Ordre, Diocèse de Séez, la Dame de *Castellas*, Religieuse professe de la Bénisson-Dieu; et à celle de la Bénisson-Dieu, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Lyon, la Dame de *Saquet-des-Tours*, Abbessse de Ste. Claire d'Annonay, Diocèse de Vienne.

Le 13, M. *Talon*, pourvu de la charge de Lieutenant-civil, sur la demission de M. Angran, a eu l'honneur d'être présenté au Roi par le Garde-des-Sceaux de France, et d'être présenté ensuite à la Famille Royale.

Le sieur Blin a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté la 26^e Livraison des *Portraits des grands Hommes, Femmes illustres et sujets mémorables de France, gravés et imprimés en couleur*, dédiés au Roi (1).

(1) Cette Livraison, contenant les Portraits de Louis IX et Charles V, avec deux

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du SAMEDI soir 12 SEPTEMBRE.

Quelques Corps Militaires parlant à leur tour de se régénérer, et de s'organiser eux-mêmes, M. le Baron de *Wimphen* a proposé de prévenir ces systèmes des Regimens, par une Constitution Militaire que tracerait l'Assemblée. Il lui a soumis, en conséquence, un Projet d'Arrêté sur la formation d'un Comité *ad hoc*. La Motion, suivant l'intention de son Auteur, a été renvoyée à l'examen des Bureaux.

M. du *Fraise de Chey* a fait un Rapport du Comité de Judicature, tendant à remettre en activité la Justice intimidée ou suspendue dans tout le Royaume. Le moyen indiqué par le Rapporteur consistoit en un Arrêté, qui redonnât force de Loi aux Ordonnances; qui enjoignit aux Juges de continuer l'exercice de leurs fonctions, etc. M. le Duc de *Fortemart* a pressé l'urgence de cet Arrêté, d'après les avis de l'interruption de la Justice dans les Provinces; mais une autre question a fait tomber l'avis du Comité.

sujets représentans, l'un, Saint-Louis rendant la justice sous un arbre, et Duguesclin recevant l'épée de Connetable, se trouve à Paris, chez l'Auteur, place Maubert, n° 17. La Livraison précédente est composée des Portraits de *Louis XII* et de *Philippe-le-Bel*, avec deux sujets de l'Histoire de ces Princes. Cette collection curieuse, et faite avec choix, se soutient avantageusement.

MM. *Target, Emery, Populus, Lawy*, ont représenté que la Sanction préalable des Décrets du 4 Août, seroit le vrai calmant des Peuples, le remède à leur désobéissance, et à l'inaction des Tribunaux : ces Députés ont donc requis qu'on demandât la Sanction Royale sur ces Décrets du 4. Vainement MM. l'Abbé *Maurv*, *Garat l'aîné* et *Turkheim*, ont objecté qu'on ne pouvoit requérir la sanction de ces Décrets, avant qu'ils eussent été développés et consolidés par les Règlemens, dont s'occupent différentes Commissions. Il a été décidé à la pluralité des voix, qu'on ne délibéreroit point, quant à présent, sur le rétablissement de la Justice, et qu'on présenteroit incessamment à la Sanction Royale les Arrêtés du 4 et jours suivans, conjointement avec celui qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur, et qui en défend l'exportation à l'Étranger.

VINGTIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

La détermination attendue sur la durée du *refus suspensif*, a été écartée par les questions dont on va lire le débat. Elles ont absorbé la semaine entière. Nous avons cru devoir restreindre à peu de lignes, la longue et extraordinaire discussion agitée sur les droits de la Maison Espagnole de *Bourbon* à la Couronne de France. On a prononcé de beaux discours sur ce point de Droit public, tellement délicat, que l'Assem-

blée a été forcée de rejeter toute décision, qui eût été étrangère à la lettre des Traités.

Ce qu'on ne paroît pas avoir rappelé dans ces débats, c'est que les renonciations formelles de *Phillipe V* à la paix d'Utrecht, pour lui et ses descendans, et les Lettres-Patentes de *Louis XIV* qui les ratifièrent, furent l'ouvrage des Ennemis du royaume. Les Alliés, et particulièrement les Anglois, insistèrent impérieusement sur cette abdication des droits de *Philippe V* : ils la jugèrent essentielle à l'équilibre de l'Europe. On peut voir dans la correspondance de M. de *Torcy* et de Milord *Bolingbroke*, l'importance que le Ministère Britannique mit à séparer les deux Couronnes. Personne n'ignore que l'Alliance du Régent avec les Anglois, et le Traité de la *Triple Alliance*, en 1716, eut pour principal objet d'empêcher la Cour d'Espagne de revenir sur ses renonciations, en cas que *Louis XV*, enfant, vînt à mourir.

Ce sont donc les Rivaux seuls de la France, qui, jusqu'ici, se sont intéressés à maintenir la validité de ces renonciations : elles reposent sur des Traités garantis; elles ont toute la force que peuvent avoir des Actes de cette nature.

Où leur énergie est suffisante, et dès lors toute mesure ultérieure est superflue et impolitique. Nous disons impolitique ;

tous les esprits éclairés sentiront à quel degré même elle le seroit.

Où les Traités sont insuffisans, et comment suppléer à cette insuffisance, autrement que par de nouvelles conventions? S'il restoit des droits à la Cour d'Espagne, aucune Loi portée en France, ne l'empêcheroit de les faire valoir, si la circonstance se présenteoit; ses prétentions rentreroient alors dans le cercle de toutes celles que peuvent élever des Puissances étrangères. *Guillaume III* disoit que ce sont-là des différends qui se décident par l'épée des Soldats, et non par la plume des Avocats.

Nous avons rapporté en leur entier, les observations de S. M. sur les Arrêtés du 4 Août et jours suivans: elles méritent au moins un mûr examen, quoiqu'une partie du Public n'ait plus besoin maintenant de réflexion pour former des jugemens. Quelques personnes, en apprenant la décision de l'Assemblée sur cette Réponse de S. M., ont demandé si les Arrêtés du 4 Août étoient des Lois ou non? S'ils ne sont que des principes de Lois à faire, comme on l'a avancé dans la discussion, peuvent-ils avoir besoin de la *Proxulgation Royale*? S'ils sont des *Lois*, peuvent-ils se passer de la *Sanction Royale*?

Du LUNDI 24 SEPTEMBRE. M. de Clermont-Tonnerre, réélu Président à la plura-

lité de 480 suffrages sur 770 votans , ainsi que nous l'avons rapporté la semaine dernière , témoigna sa reconnoissance à l'Assemblée.

Par le recensement du scrutin , MM. *De-meunier* , le Vicomte de *Mirabeau* et l'Abbé d'*Eymar* , ont été nommés Secrétaires de remplacement.

M. le Président a annoncé divers traits de générosité patriotique , entre autres , celui de M. *Oseray* , Cultivateur propriétaire de Chartres , qui a amené 36 quintaux de bleds à Versailles , et qui en verse le produit dans la caisse patriotique. On a accordé à ce Cultivateur l'honneur civique d'assister dans l'intérieur de la Salle à la Séance du jour , et M. le Président lui a exprimé la satisfaction de l'Assemblée.

Lecture faite des Adresses des Procès-verbaux , on est rentré dans l'ordre du jour , pour délibérer sur la question , *Si le renouvellement des Membres de l'Assemblée Nationale se feroit partiellement , ou en totalité.* Ce second avis a été adopté à l'unanimité.

L'ordre des délibérations a conduit à celle qui devoit décider , *Si le refus suspensif du Roi dureroit pendant une ou deux législatures ?*

M. *Barnave* traversa la solution , en représentant combien il pourroit être dangereux d'y comprendre les Arrêts du 4 Août , qui n'étoient point encore sanctionnés : Il seroit possible , ajouta-t-il , que l'exécution de ces Arrêtes demeurât suspendue pendant 4 ou 5 années : c'est alors , que vous verriez bientôt renaître les anciens troubles. Ces Arrêtes different essentiellement des Actes futurs de Législation ; 1°. comme emanant d'un Pouvoir Constituant ; 2°. comme anté-

rieurs au Décret qui nécessite la Sanction Royale ; 3°. comme ayant été répandus , et déjà acceptés dans le Royaume entier. En conséquence l'Opinant proposa « de surseoir
 « à l'ordre du jour ; jusqu'à ce qu'il eût été
 « statué définitivement sur les Arrêtés du 4
 « août et jours suivans , soit en obtenant la
 « Sanction du Roi , soit en décidant qu'elle
 « n'est pas nécessaire. »

M. de Mirabeau , évitant de préjuger la question , celle de savoir , *Si les Actes constitutionnels ont besoin de la Sanction Royale , sur laquelle l'Assemblée avoit sagement jeté un voile religieux* , observa avec le Préopinant , que ces Arrêtés émanent du Pouvoir Constituant ; que ce ne sont point des Lois , mais des principes de Loi , et des bases constitutionnelles ; ce n'est point de Sanction , mais de promulgation dont ils ont besoin : ainsi , avant d'avoir obtenu celle-ci , on doit suspendre toute délibération sur tous articles relatifs à la prérogative Royale.

M. le Comte de Virieux objecta que la plupart des articles des Arrêtés , étant de pure législation , devoient évidemment être soumis à la Sanction Royale. On pouvoit s'occuper du dépouillement de ces articles législatifs , pour les séparer des articles constitutionnels. Consacrons enfin , dit-il en continuant , le pouvoir légitime du Monarque ; et pourquoi tarderions-nous à porter sur cette prérogative Royale , des Lois qui nous sont demandées par le vœu général de nos Commettans ? Cette prérogative a pré-existée à la Convocation de l'Assemblée ; nous sommes appelés à la régler , et l'ordre du jour prescrit la délibération sur la durée du Refus suspensif.

M. Maranda d'Oliveau insista sur la nécessité de faire sanctionner le plus tôt possible les Arrêtes. Il se fondeoit sur la crainte d'en voir aneantir les effets, si on laissoit au repentir le temps de desavouer ces sacrifices. Pour étayer son apprehension, l'Opinant fit mention d'une lettre *Circulaire* des Agens du Clerge, qui réproûve la plupart des Arrêtes, jusqu'à dire, en parlant de la suppression des dîmes, que l'*Assemblée Nationale* a fait une bien mauvaise opération.

M. l'Abbe de Montesquieu, Agent du Clerge, et personnellement attaqué, prit alors la parole, et se disculpa, en disant, qu'il n'avoit envoyé aucune *Circulaire*, mais qu'il avoit écrit à plusieurs Communautés religieuses et Abbayes, pour recueillir des instructions sur l'état des biens ecclésiastiques; que, par le terme de *mauvaise opération*, il avoit entendu une mauvaise opération de calcul; et qu'en effet, l'Assemblée avoit mal calculé l'état des biens du Clerge, qui, par la suppression des dîmes, n'égaleroient plus ses dettes. D'ailleurs, en considérant cette expression dans le sens que lui avoit donné le Preopinant, si l'on étoit assez indiscret pour la penser, on ne seroit pas assez sot pour l'écrire.

M. de Cazalès demanda la question préalable: Si les Arrêtes, dit-il, font partie de la Constitution, l'Assemblée a déclaré jeter sur la question du Consentement Royal à cette Constitution, un voile religieux. Si ces Arrêtes ne sont que des Lois, il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Barnave.

M. l'Abbe Maury proposa de décider préalablement à l'ordre du jour, au bout de quel terme les mêmes Membres de l'Assemblée

Nationale pourroient être réélus; Car, dit-il, il seroit dangereux qu'ils le fu sent pendant la durée du *Veto*; ils s'opiniâtreroient toujours à leurs premières Lois, et le *Veto suspensif* deviendrait inutile.

A l'égard des Arrêtés du 4 Août, l'Assemblée avoit déjà décidé qu'ils seroient développés avant d'être présentés. La Sanction. Peut-on se déguiser le danger de les abandonner à l'interprétation du peuple, qui au mot de liberté, n'entend jamais que celui d'indépendance? Ceux qui payent sont armés; ceux qui doivent faire payer sont désarmés. Est-ce dans une situation pareille qu'on doit rendre des Lois incohérentes et incomplètes! Il faut donc s'occuper de demain du développement des Articles arrêtés, afin qu'ils soient incessamment présentés à la Sanction Royale.

M. Péthion de Villeneuve observa que, dans le cas où le Roi refuseroit sa Sanction, on seroit alors obligé de s'expliquer sur la question qu'on veut laisser indécise; qu'il seroit plus convenable de la déterminer actuellement, et par conséquent de surseoir à l'ordre du jour, jusqu'à ce que les Arrêtés aient été sanctionnés.

Un grand bruit s'éleva pour réclamer la question préalable; mais il n'arrêta point M. Robespierre: Déjà, dit-il, les Arrêtés ont essuyé un retard contraire au décret formel de l'Assemblée. Je ne connois, pour hâter leur exécution, de moyen plus efficace, que de surseoir à toute autre question, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés et sanctionnés.

La question préalable fut encore invoquée.

M. de Mirabeau élevant la voix; Loip, dit-

il, de m'affliger de l'espece de chaleur avec laquelle on discute cette motion, je m'en félicite. La question préalable est une fin de *non-recevoir* qui me paroît évincée par la seule maniere dont on reçoit la question principale. Nous avons, il est vrai, jeté un voile religieux, non sur la question même, non sur le principe, mais sur la rédaction, qui en ce moment-ci est délicate. Le régime féodal, les justices seigneuriales, la vénalité des offices, sont autant de points constitutionnels, consacrés par le vœu général, et sanctionnés par l'adhésion de toutes les provinces. Ainsi la motion de M. *Barnave* ne peut être rejetée.

Il observa encore que ces articles étoient consacrés par le vœu général, et sanctionnés par l'adhésion de toutes les provinces.

M. *Tronchet* insista sur la question préalable.

Des difficultés s'élevèrent sur la maniere de la poser.

M. *Emmeri* demanda la division de la motion de M. *Barnave*.

M. de *Cazalès* s'y opposa, et rejeta la motion entière, comme attentatoire à la liberté du Roi, en le forçant de donner sa sanction, avant qu'elle soit entièrement déterminée.

M. *Barnave* retira la seconde partie de sa Motion.

M. *Chasserey*, définissant le mot de Sanction par l'authenticité donnée à la loi en vertu de sa promulgation, demanda que ces Arrêtés fussent seulement présentes à la promulgation royale. Il adopta en entier la Motion de M. *Barnave*, et s'opposa à la division.

M. *Malouet* combattit la Motion, par la considération

considération puissante , qu'on s'exposeroit peut-être à rester 15 jours dans l'inaction. M. l'Evêque de Langres et M. le Comte de Foucauld , furent du même sentiment.

M. le Chapellier observa que les articles de Constitution ne devoient point être sanctionnés par le Roi , et que ceux de Législation avoient déjà reçu le consentement royal , lorsqu'ils avoient été présentés à Sa Majesté ; il ne s'agissoit donc plus que de la *promulgation*.

Conformément à ces observations , M. Barnave changea sa rédaction en la forme suivante :

„ Qu'il soit sursis à l'ordre du jour , jusqu'à ce que le Roi ait ordonné la promulgation des Arrêtés des 4 Août et jours suivans. „

Ce changement n'assoupit ni les débats , ni l'appel de la question préalable , et essuya l'opposition d'une partie de l'Assemblée : M. le Président mit aux voix , par *assis ou levé* , s'il y avoit lieu ou non à délibérer sur la Motion de M. Barnave. La majorité pour la négative , parut douteuse à la minorité , quoique le Président assurât le contraire. On réclama avec vivacité. M. Rabaud de Saint-Etienne invoqua le Règlement qui prescrit l'appel nominal lors qu'il y a quelque doute.

Après de violens débats , M. le Président y mit fin à trois heures , en levant la Séance , et en remettant la question au lendemain.

DU MARDI 15 SEPTEMBRE. A l'ouverture on a proclamé les nouveaux Membres du Comité de Constitution , abandonné , ainsi que nous l'avons dit la semaine dernière , par MM. Mounier , de Lally-Tolendal , Ber-

N°. 39. 26 Septembre 1789. IV

gasse et de Clermont-Tonnerre. Ils sont remplacés par MM. l'Evêque d'*Autun* et l'Abbé *Syeyes*, Membres de l'ancien Comité; *Thouret*, *Target*, *Demeunier*, *Rabaud de Saint-Etienne*, *Tronchet* et le *Chapellier*.

On a fait lecture des Procès-verbaux et Adresses diverses, parmi lesquels une de la Ville de *Moncontour* en Bretagne, et du District de Saint-Jacques de l'Hôpital à Paris, qui proscrivent le *Veto*, et somment leurs Députés de s'y opposer. La Ville de *Moncontour* intime également ses ordres aux Représentans de la France, au sujet de l'indivisibilité du Corps législatif. M. *Dufraize de Chey* proposoit de renvoyer ces Arrêtés à leurs Auteurs; mais il a été résolu de ne pas même en délibérer.

M. *le Chapellier* a proposé ensuite d'écarter la question indécise de la veille, pour discuter,

« Combien de Membres composeront l'Assemblée à l'avenir?

« Quelle sera la durée de chaque Session, et à quelle époque de l'année se formera l'Assemblée?

« Quelles qualités seront nécessaires pour être Electeurs ou Eligibles?

On étoit d'accord d'intervertir l'ordre du jour, et de s'occuper des trois questions précédentes, lorsque M. le Baron *de Juigné* a demandé qu'avant tout, l'Assemblée reconnût l'inviolabilité de la Personne sacrée du *Roi*, l'indivisibilité et l'hérédité de la Couronne.

Une approbation unanime a sur-le-champ consacré ces trois principes fondamentaux; mais M. le Duc de *la Rochefoucault* a jugé conforme à la dignité de l'Assemblée, de

substituer au vœu d'acclamation, celui plus réfléchi par appel nominal. Un des Secrétaires a rédigé en ces termes le mode de déclaration.

« L'Assemblée Nationale a reconnu par
« acclamation, et déclaré, à l'unanimité des
« voix, comme points fondamentaux de la
« Monarchie Française : »

1°. *Que la Personne du Roi est inviolable et sacrée.*

2°. *Que le Trône est indivisible.*

3°. *Que la Couronne est héréditaire dans la Race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants.*

M. de Custine ajoutoit au premier article l'inviolabilité de l'Héritier présomptif. M. le Duc de Mortemart a objecté le cas possible où l'Héritier présomptif attaqueroit le Monarque même.

M. Reubell, Député de Colmar, s'est alors élevé contre l'intérêt des Branches étrangères de la Maison de Bourbon, en demandant qu'on exclût de toute succession à la Couronne, la Branche Espagnole, en vertu de sa renonciation faite par le Traité d'Utrecht.

Un autre Membre des Communes a remarqué que la *Primogeniture* appartenant à la Maison d'Espagne, au défaut des descendants de *Louis XV*, le Décret excluroit la Maison d'Orléans, et que la Cour de Madrid pourroit s'en prévaloir, comme d'une exception à ses précédentes renonciations.

M. l'Evêque de Langres, discutant l'impropriété de la Motion, a demandé si, dans

N ij

les circonstances présentes, dans l'état actuel de l'Europe, n'étoit utile, prudent d'agiter de pareilles questions ? Et quel motif pouvoit en presser la décision ? Aucun sans doute ; ainsi, il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Néanmoins, on a continué la discussion, moins sur le fond même de la chose, que sur l'instant d'en traiter : l'un ajournoit la Motion ; l'autre réclamoit la question préalable ; un troisième rejetoit la délibération, quant à *présent seulement*. M. de Sillery lisoit le Traité d'Utrecht ; M. d'Espreménil invoquoit la Loi Salique. On a débattu ensuite si l'on disjoindroit ou non, les trois points du Décret : dix amendemens différens étoient ajoutés à la Loi sur l'hérédité de la Couronne. M. Target, entre autres, en admettant les termes du Décret, le terminoit par ces mots, *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations*. La délibération est devenue un tumulte, et l'on a fini par se séparer à quatre heures, en ajournant la rédaction du Décret au lendemain.

M. le Président ayant annoncé que le Roi devoit le recevoir à huit heures et demie, il alloit se retirer pour lui présenter les Arrêtés du 4 Août et autres, sur lesquels il avoit été arrêté de demander sa Sanction ; il a été remplacé par M. l'Evêque de Langres, ancien Président. Ce Prélat a reçu de l'Assemblée des applaudissemens, dont il a témoigné sa sensibilité, de manière à lui en mériter de nouveaux.

A son retour, M. le Président a annoncé que S. M. feroit très-incessamment connoître sa réponse.

La Séance, levée à onze heures, a été remplie par des discussions sur des clauses additionnelles au Decret relatif au commerce des Grains ; Décrets que nous ferons connoître, lorsqu'il sera complet et sanctionné.

DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE. Cette Séance, encore absorbée par la question de la veille, sans qu'elle en soit devenue plus lumineuse, a été non moins infructueuse, et sa décision rejetée au lendemain.

Annnonce faite de nouveaux dons Patriotiques et d'Adresses diverses, M. de Cazalès, pour décider le différend, a observé que l'Assemblée ne devoit point entrer dans l'examen des droits de la Maison d'Espagne et de celle d'Orléans, ni admettre la rédaction de la veille, sans y ajouter, que, le cas survenant où, la Maison d'Orléans opposeroit au principe fondamental une exception tirée des renonciations de *Philippe V*, il y seroit statué par une Convention Nationale.

M. de Macaye, Député de Labour, réclamoit le silence de l'Assemblée sur la question, en vertu des considérations de commerce, des rapports utiles de nos provinces méridionales avec l'Espagne, des efforts de l'Angleterre en ce moment, pour amener cette Puissance à un Traité de commerce avantageux.

M. Bouche a insisté sur les mêmes motifs; mais il a ajouté :

En 1714, *Louis XIV* appelant les Princes légitimes à la succession, les préféra aux Princes légitimes étrangers. Lorsqu'en 1717, cet Edit fut révoqué, on réclama les Etats-Généraux, comme arbitres de la suc-

N iiij

session, Le cas arrivant, vous aurez toujours pour vous le Traité d'Utrecht, vos forces, les Puissances de l'Europe, garantes du Traité; l'amendement devoit donc être rédigé en cette forme: *En cas de défaillance d'enfans mâles et légitimes dans la Maison de Bourbon de France, la Nation s'assemblera pour délibérer.*

Divers Amendemens vinrent le disputer à celui de M. Bouche.

A celui qu'il avoit proposé hier, M. Target ajouta ces mots: *Sur lesquelles renonciations, le cas arrivant, la Nation prononcera.*

Un autre Député remarqua qu'en disant, *la Couronne est héréditaire dans la Race régnante*, on sembloit exclure les Races et Branches futures. Il proposoit donc de s'exprimer d'une manière plus générique, en ajoutant seulement, que le Trône est occupé maintenant par la Maison de Bourbon.

Cet amendement fut d'abord approuvé, mais aussi vite oublié.

M. de Mirabeau demanda que ce troisième article fût discuté séparément, et insista sur la division qu'il avoit sollicitée le jour précédent.

Les amendemens de MM. de Cazalès, Bouche et Target furent encore reproduits sous des formes différentes.... Beaucoup de Membres demandèrent la parole; un plus grand nombre d'aller aux voix. Ce dernier parti prévalut, et rejetant la Motion de M. de Mirabeau, on passa à la délibération des amendemens.

M. l'Evêque d'Autun proposa le sien en ces termes: *Et, dans les cas douteux, la Nation jugera.*

On réclama la priorité pour cet amende-

ment, mais elle fut conservée à celui de M. *Target*.

La discussion fut demandée pour le sous-amendement de celui-ci. D'autres revenoient à l'appel des voix : les clameurs étouffoient la parole ; on invoquoit la question préalable ; mais la plus difficile de toutes étoit celle de se faire écouter. Enfin , M. *Target* retira lui-même l'addition faite à son amendement principal ; plusieurs, néanmoins , s'opiniâtroient à la soutenir. M. le Président mit aux voix l'amendement principal, qui fut adopté.

Il ne s'agissoit plus que d'aller aux voix par un appel nominal sur la déclaration entière. Ici les cris et les disputes recommencèrent pendant trois quarts d'heures.

M. *Emmery* observa qu'il étoit impossible de délibérer sur la déclaration, telle qu'elle étoit rédigée. Car, dit-il, tous, il est vrai, en adoptent le fond et les principes ; mais nombre de Députés rejettent la rédaction ; ils se trouveroient donc réduits à ne pouvoir répondre ni *oui* ni *non*. En conséquence, on doit aller aux voix, d'abord sur le fond, et-ensuite sur la rédaction.... Un bruit continuél interrompit vingt-fois cette courte remarque, et il s'accrut jusqu'aux éclats, lorsque M. le Président proposa de mentionner dans le Procès-verbal, que les principes avoient été reconnus et déclarés à l'unanimité, mais que la rédaction et l'amendement n'avoient été décrétés qu'à la pluralité. Ce mode ne fut point adopté.

M. le Président s'en tenant alors à l'avis de M. *Emmery*, le mit aux voix ; mais deux épreuves consécutives laissèrent la majorité douteuse, et les débats recommencèrent.

N iv

M. l'Evêque de Chartres demanda que les *Membres intéressés* fussent exclus de la délibération. On objecta que le point fondamental, étoit mis hors de discussion.

On voulut délibérer par un appel nominal sur la question de M. *Emmery*, et aller aux voix, sans désespérer, sur la question principale ; mais il fut objecté que c'étoit un jour consacré au jeûne par l'Eglise, que MM. les Ecclésiastiques et les autres Membres qui l'avoient observé, ne pouvoient le prolonger plus long-temps, car l'heure étoit très-avancée.

Il fallut donc, après d'opiniâtres et chaudes disputes, finir par se séparer, en remettant la décision au lendemain.

SÉANCE DU MERCREDI SOIR. On a fait lecture de l'Arrêté sur le commerce des grains que nous donnerons en son temps, et traité ensuite de la Gabelle, sans rien terminer. Les projets proposés méritant l'examen ultérieur des Députés de Généralités soumises à l'impôt, on a remis la discussion à Vendredi prochain.

DU JEUDI 17 SEPTEMBRE. Des annonces d'offrandes à la Patrie, la mention d'Adresses, la lecture des Procès-verbaux, ont été, suivant l'usage, le préliminaire des délibérations. Dans le nombre des Adresses, on en remarque une du régiment de Beauvoisis, en garnison à Landau, qui réclame contre les abus de l'administration Militaire.

M. *Hugues de la Castre*, Président de la Chambre des Comptes de Dauphiné, a fait remise à ses Vassaux de tous les droits féo-

daux, tant réels que personnels, sans indemnité.

Deux appels nominatifs sur les questions débattues les jours précédens, ont rempli la Séance. Le premier avoit pour objet les principes mêmes des trois articles; le second, leur rédaction. 541 voix contre 438 ont adopté la proposition de M. le Président, qu'il fût inscrit dans le Procès-verbal, que les trois principes avoient été déclarés à l'unanimité. Le second appel nominatif a consacré, par 698 suffrages contre 265, la rédaction suivante :

L'Assemblée Nationale a reconnu par acclamation, et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Française, que la Personne du Roi est inviolable et sacrée; que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la branche régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion personnelle et absolue des femmes et de leurs descendans, SANS ENTENDRE RIEN PRÉJUGER SUR L'EFFET DES RENONCIATIONS.

DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE. Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. le Président a communiqué à l'Assemblée la Réponse de S. M. sur la demande de sa Sanction aux Arrêtés du 4 Août et jours suivans. Il en a été fait, en ces termes, une première lecture.

LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Versailles, le 18 Septembre 1789.

Vous m'avez demandé, Messieurs, de
N. o

revêtir de ma Sanction les articles arrêtés par votre Assemblée, le 4 du mois dernier, et qui ont été rédigés dans les Séances suivantes. Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des Lois dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, et la convenance ou la perfection de ces dernières, dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes que vous annoncez, pourront être remplies: ainsi en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner en ce moment qu'une adhésion conditionnelle; mais comme je desire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande de l'Assemblée Nationale, et que je veux mettre la plus grande franchise dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoître le résultat de mes premières réflexions, et de celles de mon Conseil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerais même sans peine, si les observations de l'Assemblée Nationale m'y engagent, puisque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir et de penser.

Sur l'Article I^{er}. relatif-aux Droits féodaux.

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Assemblée Nationale, lorsqu'en 1779 j'ai détruit, sans exiger aucune compensation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes Domaines; je crois donc que la suppression de tous les assujettissemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis sans indemnités; les lumières du siècle présent, et les mœurs de la Nation Française doivent absoudre de l'illegalité qu'on pourroit apercevoir encore dans

cette disposition : mais il est des redevances personnelles qui , sans participer à ce caractère , sans porter aucun sceau d'humiliation , sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne seroit-ce pas aller bien loin , que de les abolir aussi sans aucune indemnité ? et vous opposeriez-vous à placer le dédommagement qui seroit jugé légitime , au rang des charges de l'Etat ? Un affranchissement qui deviendrait l'effet d'un sacrifice national , ajouteroit au mérite de la délibération de l'Assemblée. Enfin , il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès long-temps , et souvent depuis des siècles , dans une redevance pécuniaire : il me semble qu'on peut encore moins avec justice abolir sans indemnité de pareilles redevances ; elles sont fixées par des contrats ou des anciens usages ; elles forment depuis long-temps des propriétés transmissibles , vendues et achetées de bonne foi ; et comme la première origine de ces redevances se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession ; on introduiroit une inquisition embarrassante , si on vouloit les distinguer des autres rentes seigneuriales. Il seroit donc juste et raisonnable de ranger ces sortes de redevances , dans le nombre de celles que l'Assemblée a déclarées rachetables , au gré de ceux qui y sont assujettis.

J'offre ces premières réflexions à la considération de l'Assemblée Nationale : ce qui m'importe , ce qui m'intéresse , c'est de concilier , autant qu'il est possible , le soulagement de la partie la moins fortunée de mes sujets , avec les règles de la justice.

Je ne dois pas négliger de faire observer à l'Assemblée Nationale , que l'ensemble des

N. vj

dispositions applicables à la question présente, est d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des droits seigneuriaux dont l'Assemblée voudroit déterminer l'abolition sans aucune indemnité, il en est qui appartiennent à des Princes Etrangers qui ont de grandes possessions en Alsace ; ils en jouissent sous la foi et la garantie des traités les plus solennels ; et en apprenant le projet de l'Assemblée Nationale, ils ont déjà fait des réclamations dignes de la plus sérieuse attention.

J'adopte sans hésiter la partie des arrêtés de l'Assemblée Nationale, qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux réels et fonciers, pourvu que le prix du rachat soit fixé d'une manière équitable ; et j'approuve aussi comme une justice parfaite, que jusqu'au moment où ce prix sera payé, les droits soient constamment exigibles. L'Assemblée verra, sans doute, lors de la rédaction de la loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés séparément les uns des autres ; et qu'ainsi, par exemple, on ne devoit pas avoir la faculté de se rédimer du cens qui constate et conserve le droit seigneurial, si l'on ne rachetoit pas en même-temps les droits casuels et tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire. J'invite de plus l'Assemblée Nationale à réfléchir si l'extinction du cens et des droits de lods et ventes, convient véritablement au bien de l'Etat ; ces droits, les plus simples de tous, détournent les riches d'accroître leurs possessions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils sont intéressés à conserver le revenu honorifique de leur seigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à

augmenter leur consistance extérieure par l'étendue de leurs possessions foncières, et les petites propriétés diminueront chaque jour : cependant il est généralement connu que leur destruction est un préjudice pour la culture ; que leur destruction circonscrit et restreint l'esprit de Citoyen , en diminuant le nombre des personnes attachées à la glèbe ; que leur destruction enfin peut affaiblir les principes de morale , en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de serviteurs et de gagistes.

Sur l'Article II, concernant les Pigeons et les Colombiers.

J'approuve les dispositions adoptées par l'Assemblée.

Sur l'Article III, concernant la Chasse.

Je consens à la restriction du droit de chasse, indiquée par cet article ; mais en permettant à tous les propriétaires indistinctement de détruire et faire détruire le gibier, chacun sur leurs domaines, il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes capitaineries, par l'arrêt de mon Conseil du 10 Août dernier ; et avant cette époque mes intentions étoient déjà connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de chasse.

Sur l'Article IV, concernant les Justices seigneuriales.

J'approuverai la suppression des justices

séigneuriales, dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'ordre judiciaire.

Sur l'Article V, relatif aux Dîmes.

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du Peuple est appelée à jouir, entraînent toujours mon suffrage ; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, et avec un sentiment particulier de reconnaissance, le généreux sacrifice offert par les Représentans de l'Ordre du Clergé. La disposition qu'on en doit faire, est le seul objet de mes doutes.

J'ignore si l'Assemblée Nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques : on ne la connoît pas exactement, mais on peut raisonnablement l'estimer de 60 à 80 millions. Si donc on se bornoit à la suppression pure et simple des dîmes au profit de ceux qui y sont assujettis, cette grande munificence de 60 à 80 millions se trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, et la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la mesure respective de leurs possessions ; or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufactu-

riers, ceux qui sont adonnés aux arts et aux sciences, et tous les Citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de Citadins et de propriétaires de terres ; enfin, ce qui est plus important ; les nombreux habitans du Royaume dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immense libéralité ; que si l'Etat avoit un grand superflu, et qu'une faveur importante envers les uns, n'altérât point le sort des autres, la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie, seroit moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'Etat, il conviendrait sûrement d'examiner, si au moment où des Représentans de la Nation disposent d'une grande partie des revenus du Clergé, ce n'est pas au soulagement de la Nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin et avec maturité, les Cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du Clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition, et je jouirois pleinement de l'amélioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terres, à qui l'affranchissement des dîmes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de dix, vingt et jusqu'à trente mille livres par an ; quel droit lui verroit-on à une concession si grande et si inattendue ? L'Arrêté de l'Assemblée Nationale ne dit point que l'abolition des dîmes sera remplacé par un autre impôt, à la charge des terres soumises à cette redevance ; mais en supposant que ce fût votre dessein, je ne pourrois avoir une opinion éclairée, à cet égard, sans connoître la na-

ture du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange : il en est tels, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dîme ; il seroit encore important de connoître si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du Clergé suffiroit aux dépenses de l'église et à d'autres dédommagemens indispensables, et si quelque supplément à charge aux Peuples, ne deviendrait pas alors nécessaire. Il me paroît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteroient à prendre en nouvelle considération l'Arrêté de l'Assemblée, relatif à la disposition des dîmes ecclésiastiques, et que cet examen pourroit s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins et des ressources de l'Etat.

Les réflexions que je viens de faire sur les dîmes en général, s'appliquent à celles possédées par les Commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une considération particulière, c'est qu'une partie des revenus de l'Ordre étant composée des redevances que les Commanderie envoient à Malte, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les dispositions qui réduiroient trop sensiblement le produit de ces sortes de biens, et les ressources d'une puissance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnoissance.

Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables.

J'approuve les dispositions annoncées dans cet article.

*Sur l'Article VII, concernant la Vénalité
des Offices.*

Je ne mettrai aucune opposition à cette partie des délibérations de l'Assemblée Nationale. Je desire seulement que l'on recherche et que l'on propose les moyens propres à m'assurer que la justice sera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance et de celle de mes Peuples. La finance des charges de Magistrat étoit une propriété qui garantissoit au moins d'une éducation honorable, mais on peut y suppléer par d'autres précautions. Il est convenable aussi que l'Assemblée prenne connoissance de l'étendue du capital des charges de judicature : il est considérable et ne coûte à l'Etat qu'un modique intérêt ; ainsi on ne peut l'acquitter sans un grand sacrifice ; il en faudra d'autres également importants, si les émolumens des Juges doivent étre payés par des contributions générales. Ces divers sacrifices ne doivent pas l'emporter sur des considérations d'ordre public, qui seroient universellement appréciés par la Nation ; mais la sagesse de l'Assemblée l'engagera sans doute à examiner mûrement et dans son ensemble, une disposition d'une importance si majeure.

Je rappellerai aussi à l'Assemblée Nationale, que la suppression de la vénalité des Offices ne suffiroit pas pour rendre la justice gratuite ; il faudroit encore supprimer tous les droits relatifs à son exercice, et qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat.

*Sur l'Article VIII , concernant les Droits
casuels des Curés.*

J'approuve les dispositions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contrastent avec la décence qui doit servir à relever aux yeux des Peuples, les respectables fonctions des ministres des autels.

*Sur l'Article IX , concernant les Privilèges
en matière de subsides.*

J'approuve en entier cet article , et je loue le Clergé et la Noblesse de mon Royaume, de l'honorable empressement que ces deux Ordres de l'Etat ont apporté à l'établissement d'une égalité de contribution conforme à la justice et à la saine raison.

*Sur l'Article X , concernant les Privilèges
des Provinces.*

J'approuve également cet article , et je desire infiniment qu'il puisse se réaliser sans opposition. J'aspire à voir toutes mes provinces se rapprocher dans leurs intérêts, comme elles sont unies dans mon amour, et je seconderai de tout mon pouvoir un si généreux dessein.

*Sur l'Article XI , concernant l'admission
de tous les Citoyens aux emplois Ecclé-
siastiques , civils et militaires.*

J'approuve cette disposition. Je desire que mes sujets indistinctement se rendent dignes des places où l'on est appelé à servir l'Etat , et je verrai avec plaisir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite et de talens.

Sur l'Article XII, concernant les Annates.

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome, et se trouvant fondée sur le Concordat de la France avec le Saint-Siège, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuller ; mais le vœu de l'Assemblée Nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les Princes souverains, et au Chef de l'Eglise en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les prestations de Bénéficiaires à Bénéficiaires.

La disposition arrêtée par l'Assemblée ne souffrira pas de difficultés de ma part ; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des Evêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils sont attribués ; et l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en assujettissant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, si dans le même temps on supprimoit leurs dimes.

Sur l'Article XIV concernant la pluralité des Bénéfices.

L'esprit de cet article est fort raisonnable, et je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le visa des Pensions et des autres Graces.

Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'Assemblée Nationale jugera convenable de faire ; elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue, n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne

répandroit pas beaucoup d'alarmes, et si une réduction fondée sur divers principes généraux, ne seroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Messieurs, sur les divers Arrêtés que vous m'avez fait remettre ; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, et que j'y donnerai ma Sanction dès qu'ils seront rédigés en Lois. J'invite l'Assemblée Nationale à prendre en considération les réflexions que j'ai faites sur deux ou trois Articles importants. C'est par une communication franche et ouverte de nos sentimens et de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes peuples, si constamment cher à mon cœur, et la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches ; et puisque des motifs semblables doivent servir de guides à l'Assemblée Nationale, il est impossible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choses : c'est l'objet de mes vœux, c'est celui de mon espérance.

Signé, LOUIS.

A Versailles, le 18 Septembre 1789.

Sur la demande formée séparément, concernant la Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, en faveur de la libre circulation des grains, et de la défense d'en exporter au dehors.

Ce Décret est absolument conforme aux diverses dispositions que j'ai constamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de

ma Sanction ; mais je dois prévenir l'Assemblée Nationale, que dans la situation présente des esprits, avec l'état de fermentation produit par la disette et la cherté des grains l'année dernière, avec la résistance qu'on oppose en beaucoup d'endroits à leur circulation, ce seroit manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le Décret de l'Assemblée. Elle doit connoître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, sur-tout quand les Municipalités appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Assemblée Nationale, et refusent de le prendre pour guide. Ces considérations de la plus grande importance, méritent de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale, puisqu'elles intéressent essentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes soins à empêcher la sortie des grains du Royaume, et j'ai donné, dans cette intention, les instructions les plus positives aux diverses personnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les Provinces ; mais les Commis des Fermes qui veillent aux frontières, ont été mis en fuite dans plusieurs lieux par les Contrebandiers, qui apportent à force ouverte dans le Royaume, du sel, du tabac et d'autres marchandises prohibées.

Le premier Ministre de mes Finances vous a fait connoître de ma part, à plusieurs reprises, de quelle importance il étoit pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, et de la manière la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits établis, et le payement régulier des impositions : elle n'a pas encore satisfait à cette représentation,

et cependant, chaque jour, sa nécessité devient plus urgente. Je vais incessamment vous appeler, par les motifs les plus forts et les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi, au secours des finances et de l'Etat, et à relever la confiance par des mesures grandes et efficaces.

Les circonstances, par leur difficulté, sont dignes de nos efforts communs, et je compte que vous m'égalerez en courage et en volonté,

Signé, LOUIS.

On a recommencé une seconde lecture de ces Observations de S. M.; et comme l'Assemblée n'est point uniforme, à beaucoup près, dans ses opinions, celles du Monarque et de son Conseil ont produit des sentimens différens, qui se sont librement manifestés. Il n'y avoit, néanmoins, et très-probablement, pas deux manières d'apercevoir la prudence de ces remarques, la réserve avec laquelle elles sont présentées, et le respect qu'on y témoigne pour tout ce que les hommes ont coutume et intérêt de respecter par-tout, et dans tous les lieux.

M. *Goupil de Préfeln* proposa aussitôt de nommer soixante Commissaires dans la proportion des Ordres, pour examiner les observations du Roi, et en rendre compte incessamment à l'Assemblée; et avant leur rapport, ajouta-t-il, que toute discussion à ce sujet reste fermée.

M. *le Chapellier* remarqua qu'en envoyant les Arrêtés à la *Sanction Royale*, l'Assemblée n'avoit pu, ni voulu entendre par ce mot, que leur *Promulgation*; ils ne sont néanmoins, dit-il, ni sanctionnés, ni pro-

mulgués. L'espèce de discours du Roi est une conférence avec nous ; elle compromet la Dignité Royale et la liberté de l'Assemblée. Selon l'esprit de nos délibérations , le mot équivoque de Sanction est synonyme de promulgation. Des malheurs inévitables naîtroient du retard de l'exécution des Arrêtés ; ainsi , je propose , « que M. le Président se retire » sur le champ devers Sa Majesté , pour lui » demander sa Sanction , et que l'Assemblée » ne désespere pas que cette Sanction ne » soit donnée ou refusée. »

M. *Camus* ne croyant point cette motion admissible , au moins dans l'instant , adopta celle de M. *de Préfeln* , en opinant par amèndement , à nommer , au lieu de 60 Commissaires , 4 Comités de 3 personnes chacun , qui se partageroient les différentes classes des observations du Roi.

M. *Chassey* défendit la motion de M. *le Chapellier* ; mais , cependant , en requérant qu'on prît en considération la réponse du Roi , et , qu'au lieu de se surcharger de nouveaux Comités , on renvoya cette réponse aux Comités de Judicature , des droits féodaux , et des affaires ecclésiastiques , déjà existans.

M. le Vicomte *de Mirabeau* : « Pour ne pas souffrir la contradiction , il faut se croire infaillible. Convenons cependant , que nos Arrêtés du 4 août ont été faits avec une promptitude , qui les rend susceptibles de beaucoup d'observations. On a coupé les nœuds au lieu de les démêler. On vous a exhorté à décombrer avant de bâtir ; mais d'anciens fondemens sont quelquefois nécessaires à un nouvel édifice : d'habiles Architectes savent les conserver ; jusqu'ici ,

nous n'avons fait que des destructions. Le Roi nous a communiqué ses remarques, et je suis étonné de la manière dont elles ont été accueillies. Nous consacrons des journées à discuter un article, et le Roi n'auroit pas le droit de nous communiquer ses réflexions sur des matières aussi importantes ! Je rejette en entier la motion de *M. le Chapellier*.

M. le Comte de Mirabeau, frère du Préopinant, appuya, au contraire, cette motion de toutes les forces de son esprit. « Disons respectueusement au Roi, ajouta-t-il, en finissant : « Vous vous êtes trompé sur la nature et les circonstances de notre demande ; c'est une Sanction pure et simple que nous vous avons prié de donner. Les changemens qui pourroient être nécessaires, nous les ferons, en nous occupant des Loix de détail ; nous-mêmes en avons suspendu l'exécution. »

M. de Bonnay soutint la nécessité d'éclaircir préalablement les doutes, et d'examiner les objections présentées par *S. M.*

« Quant aux privilèges des Provinces, continua-t-il, sur la suppression desquels le Roi nous observe qu'il existe des réclamations, je demande que, chacun des Députés qui en a offert le sacrifice, soit tenu d'en rapporter incessamment la ratification. »

M. de Robespierre appuya la motion de *M. le Chapellier*, et par les mêmes argumens : Il faut, dit-il, que vous déclariez, si vous pensez que la Nation doit jouir d'une Constitution heureuse, et si, pour y parvenir, elle a besoin d'autre volonté que de la sienne.

M. le Duc de la Rochefoucault adopta l'avis de *M. Chassey*. Selon lui, les Arrêtés du 4 août n'étoient pas susceptibles de la
Sanction

Sanction Royale ; mais on pourroit se servir des observations de S. M. dans le travail de la Législation. Il proposoit donc , que
 « M. le Président se retirât par-devers le
 « Roi , pour lui demander la promulgation
 « pure et simple des Arrêtés , et que la Réponse
 « de S. M. fut renvoyée dans les Bureaux. »

M. *Reubell* , repliquant à M. le Vicomte de *Mirabeau* , dit : Je ne crois point que notre Assemblée soit infaillible ; mais je crois encore moins en l'infailibilité du Conseil , sur-tout lorsqu'il s'agit de principes qui sont ceux du Peuple.

Quant à l'objection concernant les Princes étrangers qui lèvent des droits en Alsace , ce sont les Habitans eux-mêmes qui refusent de les payer. Ces droits injustes , augmentés par diverses Lettres - Patentes , depuis la réunion de la Province , forcent à émigrer un très-grand nombre de contribuables. Ces Princes , d'ailleurs , doivent à la Province des restitutions , qui surpassent de beaucoup les revenus qu'ils en retiroient.

Mes Commettans sont unanimement pénétrés de ces principes , et (si j'ose me servir de ce terme) ils ne s'en *dépénétrent* jamais. Il est même essentiel que la connoissance de cette suspension du Roi ne parvienne pas dans la Province , que sur-le-champ on décide la question , et qu'aussi-tôt une députation aille chez le Roi , lui demander la promulgation des Arrêtés.

M. de *Lally-Tolendal* : « Il y a quelques jours qu'une grande question étoit agitée , concernant l'Autorité Royale. Nous avons vu le Roi , loin de soutenir sa prérogative , vouloir s'en désister. Aujourd'hui , vous avez présenté à sa Sanction , des Arrêtés qui ne

N°. 39. 26 Septembre 1789. O

le regardent pas personnellement ; et celui qui n'a pas hésité sur ses sacrifices , hésite quand il s'agit des vôtres. Il vous communique ses alarmes , il vous invite à l'examen. »

« Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des Membres de cette Assemblée , un des plus éloquens , des mieux écoutés. Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 Août avec plus de lenteur , et les faire précéder d'une discussion utile. On auroit pu respecter les propriétés et les usages. Les revenus de l'Etat n'auroient peut-être pas reçu une diminution si sensible. »

« Ainsi s'exprimoit M. le Comte de Mirabeau dans la Séance du Mercredi soir 19 Août , et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche , trouveront peut-être grace dans la mienne : *Les propriétés* , Messieurs ! c'est un nom bien sacré ; *les revenus publics* ! c'est un objet important ; c'est de là que tout dépend , c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été vivement affecté : il paroît , par ce qu'il vient de nous dire , qu'heureusement pour lui , ses craintes sont calmées , qu'il a cru reconnoître qu'elles étoient faussés ; mais nous pardonnerons , apparemment , au patriotisme du Roi , d'avoir conçu les mêmes alarmes , et de nous les communiquer , puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offroit que des regrets stériles ; le Roi peut nous offrir des remèdes

Quant à l'autorité royale , j'ai déjà dit que si les vertus du Roi nous la rendoient chère , c'étoit l'intérêt du Peuple qui me la rendoit sacrée ; je puis dire encore qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice

légitime , autant j'en ai combattu les excès et les abus.... Mon avis est que le Discours du Roi soit reçu avec le respect que chacun de nous lui doit , et que la Nation se doit à elle-même dans la personne de son Chef ; que ce Discours soit renvoyé aux trois Comités que nous avons nommés pour suivre l'exécution de nos arrêtés des 4 et 11 Août ; que ces Comités s'en occupent sans délai , pour qu'après leur examen et sur leur rapport , il soit pris par l'Assemblée telle détermination qu'elle jugera convenable dans sa sagesse.

M. *Péthion de Villeneuve* remarquoit qu'il n'est aucun des principes que S. M. n'ait approuvé , sans cependant en Sanctionner aucun. Toutes ses observations ne posent que sur les Lois de détail , les Lois d'exécution , les Lois subséquentes à ces arrêtés.

Nous avons déjà refusé d'entendre les observations du Conseil sur la Sanction Royale ; nous devrions peut-être tenir la même conduite maintenant. Il seroit dangereux de recevoir les Mémoires du Roi , et d'entretenir des conférences qui , en compromettant la dignité Royale , peuvent gêner la liberté des suffrages de l'Assemblée. Elles sont dangereuses , ou au moins inutiles ; car il n'est pas en notre puissance de révoquer les Arrêtés. Leur promulgation ne peut-être refusée ; lorsque la Nation a parlé , il n'est plus besoin du consentement du Roi. C'est une grande question , de savoir si le Roi pourra refuser sa Sanction même aux *Lois* de l'Assemblée actuelle , qui exerce le Pouvoir Constituant , etc.

J'adopte en entier l'avis de M. de la Re-

O. ij

chefoucault, en ce qu'il consacre les principes, et pourra être adopté par le Roi.

Au travers de cette discussion sur des principes si prodigieusement distans les uns des autres, *M. de Volney* interjeta subitement la Motion que voici :

« Quel'on rentresans délai dans la discussion des objets essentiels et pressans de la Constitution : qu'en conséquence, il soit avant tout discuté et déterminé,

« 1°. De combien de Membres sera composé le Corps législatif? 2°. Quelles seront les conditions requises pour être électeur et éligible? 3°. Quels seront le mode et les départemens des Elections? 4°. Et qu'aussitôt que les objets seront décidés, l'Assemblée actuelle, sans quitter la Session, n^e discontinuer ses travaux, ordonne dans toute l'étendue du Royaume une Election de Deputés, selon le nouveau mode, lesquels viendront nous relever et substituer une Représentation véritablement Nationale, à une Représentation vicieuse et contradictoire, où des intérêts personnels et privés, mis en balance égale avec l'intérêt général, ont la faculté d'opposer un effort puissant à la volonté publique »

Cette nouveauté fut accueillie par un applaudissement universel, quoique les acclamateurs la célébrent par des motifs bien différens les uns des autres. *M. le Comte de Mirepoix* y ajouta, qu'*aucun Membre ne pourroit être réélu*; les applaudissemens se renouvelèrent. Le seul *M. Guillotin* parut insensible au mouvement universel, et vainement ramena la question antérieure. Il étoit quatre heures, et la Séance fut levée.

Du SAMEDI 19 SEPTEMBRE. Après la notice des Adresses et de quelques dons à la Caisse Nationale, M. *Duport* crut prévenir de nouveaux débats sur la question de la veille, touchant la Réponse de Sa Majesté, en adoptant et en renouvelant l'avis de M. le Duc de la Rochefoucault. Cette Motion auroit-elle la priorité sur celle de M. de *Vobney*? Le cas fut décidé par la cession de ses droits que fit ce dernier Député.

M. *Fréteau* appuya la résolution proposée par M. *Duport*, c'est-à-dire, la nécessité d'une prompte Sanction, par des considérations relatives au Décret contre l'exportation des grains. Il parla de spéculations sur nos frontières pour verser des grains dans les Pays-Bas Autrichiens; quelques Provinces étoient loin d'avoir du superflu; les remèdes devenoient urgens, ainsi que la Promulgation du Décret de l'Assemblée.

Très-inutilement quelques Membres pensèrent-ils à offrir de nouvelles observations sur cette impatience à requérir la Sanction, c'est-à-dire, l'Acte exécutoire d'Arrêtés que l'on reconnoissoit d'ailleurs inexécutables dans leur état actuel. M. *Malouet* prit la parole : des cris tumultueux le forcèrent au silence. Après lui, M. l'Evêque de Chartres objecta que la Motion complexe de M. *Duport* embrassoit un point qui n'avoit pas encore été discuté. On passa aux voix, et une grande Majorité décréta ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale arrête que M. le Président sera chargé de se retirer pardevant le Roi, pour le supplier d'ordonner incessamment la Promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans, et d'assurer S. M. que l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle s'oc-

O ii

supera des Loix de détail , prendra dans la plus grande et la plus scrupuleuse considération les réflexions et observations que S. M. a bien voulu lui communiquer. »

M. le Président s'étant rendu chez le Roi , M. l'Evêque de Langres prit le fauteuil. L'ordre du travail appeloit la Motion de M. *de Volney* ; mais elle fut d'abord écartée par un avis de M. *Camus* , qui proposa de s'occuper , avant tout , d'organiser les Assemblées Provinciales , Municipales , et de Districts.

Malgré l'importance de la matière , et les motifs pressans développés par l'Opinant , M. le Vicomte *de Mirabeau* réclama la Motion de M. *de Volney* , saisie hier avec une acclamation universelle.

« Cette approbation , dit-il , prouve deux choses : 1°. Que nous voulons tous faire le bien , quoique par des routes différentes ; 2°. qu'il est impossible de l'espérer de notre organisation , de nos divisions ; qu'on ne peut l'attendre que d'une nouvelle Assemblée , dans laquelle il y aura plus de Propriétaires que d'Orateurs , plus de Citoyens que de Philosophes. Un avantage , non moins inappréciable , est celui de faire ratifier nos opérations par nos Commettans , qui , maintenant , plus instruits de leurs véritables intérêts et du bien public , seront plus en état de donner des instructions pour les lois subséquentes. »

Il demandoit en outre , que nul des Membres actuels ne pût être réélu , ni se présenter aux élections , ou au moins y voter.

M. *de Gouy-d'Arcy* rejeta toutes les propositions des Préopinans. « Il seroit impossible , dit-il , de terminer aucun des plans de

travail, qu'on nous a proposés, avant six semaines ou deux mois, et nul pouvoir humain ne pourroit nous en assurer le succès. Il faudroit que nous pussions rester encore deux mois dans l'état où nous sommes; cela n'est plus dans l'ordre des choses possibles. »

« On a dit dans cette tribune, qu'il falloit enfin lever le voile; je les déchire tous.... »

On vous a dit que le salut de l'Etat dépend de la situation de vos finances. Vous savez tous que le trésor public est le ressort de la machine. Vous vous ressouvenez du tableau que le Ministre des Finances est venu vous faire des besoins de l'Etat. Vous avez accueilli sa demande, et un emprunt de quarante millions en espèces, est devenu le seul espoir de la Nation.

Ces quarante millions étoient rigoureusement nécessaires pour les dépenses des mois d'Août et de Septembre. On espéroit qu'au bout de ce temps, votre Constitution fixée, de nouveaux impôts rétabliront le fisc et subviendront à toutes les dépenses publiques..... Eh bien, apprenez aujourd'hui que ce terme va être échu, et que ce modique emprunt est bien loin d'être rempli. Le Trésor-Royal n'a pas encore reçu dix millions... Apprenez que tous les Etrangers ont refusé de fournir; ils sont dans la conviction qu'il n'y a plus de remède à vos maux, et qu'un emprunt ne seroit qu'un palliatif pour les prolonger. »

Le 1^{er}. d'Octobre va nous surprendre avec moins de trente millions, et la crainte de ne plus trouver de ressources.... Les payemens cesseront.... La banqueroute.... A ces mots, de longs murmures interrompirent l'Orateur.

O iv

M. le Duc d'Aiguillon , Président du Comité des Finances , prit place à la tribune , pour dire que le Comité n'avoit chargé M. de Gouy d'aucun rapport ; le tableau qu'il traçoit étoit même exagéré. Cependant les plus prompts remèdes étoient nécessaires ; et il proposoit à l'Assemblée , de consacrer un ou deux jours par semaine à ce travail , et de s'occuper les autres jours de la Constitution.

M. le Comte de Mirabeau appuya cette Motion , et combattit celle de M. de Volney , ainsi que les additions de M. le Vicomte de Mirabeau , par plusieurs considérations politiques.

M. de Virieux fut de même avis , et rejeta encore celui de M. Camus. Les Assemblées provinciales et municipales , dit-il , sont les branches de l'arbre de la Législation. Si nous les formons avant le tronc , c'est-à-dire , les Assemblées partielles avant le Corps législatif , nous risquons de donner à ces branches trop ou trop peu de nourriture. Elles deviendroient ou trop puissantes , ou resteroient sans force.

Il proposa de s'occuper du projet d'organisation du Corps législatif , lu par M. Mounier , et de l'étendue du Veto ; principes éternels , qui ne dépendent d'aucune circonstance. Il faut établir un centre de forces avant d'en prolonger les rayons. C'est alors que la confiance renaîtra , que les bourses s'ouvriront , que l'ordre se rétablira , etc.

On demanda alors à aller aux voix. La Proposition de M. d'Aiguillon fut acceptée. On s'occupera désormais , les quatre premiers jours de la semaine , de la Constitu-

tion, et les vendredis et samedis, du travail des Finances.

Tous les états seront imprimés, et les rapports ou projets, avant d'être présentés à l'Assemblée générale, seront discutés les jeudis soir dans les Bureaux.

Vers les trois heures et demie, M. de Clermont-Tonnerre arriva. S. M. lui avoit dit de revenir demain au soir, pour recevoir sa réponse aux demandes de l'Assemblée Nationale.

M. le Garde-des-Sceaux dit au Roi : Sire, M. le Président peut-il assurer l'Assemblée des bonnes intentions de V. M. ? Le Roi a répondu, avec bonté et d'un air satisfait : *Oh! oui, toujours.*

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Plusieurs personnes nous ayant demandé le tableau du COMITÉ DES FINANCES, créé par et dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, nous en présenterons ici l'état, les divisions, et les objets qu'il embrasse.

Officiers élus au scrutin.

M. Le Duc D'AIGUILLON, Président; M. l'Archevêque D'AIX, Vice-Président; MM. ANSON, le Marquis DE GOUY D'ARCY, BÉRENGER, Secrétaires.

CABINET DES FINANCES.

O B J E T S A T R A I T E R.

Recette de tous genres, et prélèvements de

O v

toutes espèces. — Rentes perpétuelles et viagères. — Intérêts d'effets publics. — Gages représentant l'intérêt de la finance. — Frais d'anticipations, etc. — Indemnités à différens titres. — Traitemens des Receveurs, Fermiers-Généraux, etc. — Les cinq Administrateurs du Trésor Royal, etc. — Bureau de l'Administration générale.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Duc d'AIGUILLON, l'Archevêque d'AIX, le Duc DE BIRON, l'Abbé DE LA SALLCETTE, PERRIER, COUDERC, ANSON, d'AILLY.

CABINET DE LA GUERRE.

OBJETS A TRAITER.

Département de la Guerre. — Troupes réglées. — Provinciales. — Artillerie. — Fortifications. — Génie. — Maréchaussées.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Duc DE LIANCOURT, le Comte DE LA BLACHE, le Vicomte DE NOAILLES, DUBOIS DE CRANCÉ, KYTSPOTTER, VERNIER, GAULTIER.

CABINET DE LA MARINE.

OBJETS A TRAITER.

Marine. — Les Ports. — Les Classes. — Le Commerce. — Les Consulats. — Les Colonies. — Saint-Domingue. — La Martinique. — La Guadeloupe. — Tabago. — Cayenne. — Comptoirs. — Gorée. — Sénégal. — Juda.

— Pondichéry. — Isle de France. — Isle de Bourbon.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM le Marquis DE GOUY D'ARGY, le Marquis DE MONTESQUIOU, l'Abbé DE LOMPRÉ, LE COUTEUX DE CANTELEU, JARRY, DE LA FARGUE, LA RADE.

CABINET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES.

O B J E T S A T R A I T E R.

Affaires Étrangères. — Passe-ports aux Ambassadeurs, etc. — Gages des Ministres. — Des Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, etc. — Traitemens des Intendans des Provinces. — Leurs Subdélégués, etc. — Jardin Royal des Plantes. — Bibliothèque du Roi. — Universités. — Académies, etc.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. LE BRUN, l'Abbé CHATIZEL, l'Abbé JAILLET, le Marquis DE LA COSTE, DUPONT, VOLFIUS, POYA DE L'HERBAY.

CABINET DE LA MAISON
DU ROI.

O B J E T S A T R A I T E R.

Maison du Roi. — Maison de la Reine. — Maison de Mesdames, etc. — Maison de Monsieur. — Maison de Mgr. Comte d'Artois, etc. — Département de Paris.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Comte DE CASTELLANE, l'Abbé

O vj

DE VILLARET, l'Abbé GIBERT, le Comte DE
PUYSAYE, MATHIEU DE RONDEVILLE, ROCA,
l'Abbé GOUTTE.

CABINET DES PENSIONS.

OBJETS A TRAITER.

Pensions. — Fonds réservés sur la Loterie, etc. — Actes de bienfaisance. — Secours à des Hollandois réfugiés. — Secours aux Communautés et Maisons Religieuses. — Dohs. — Aumônes. — Hôpitaux, etc.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. l'Archevêque d'ARLES, le Comte DE CROIX, le Baron D'HARANBURE, l'Abbé MAYET, GARESCHÉ, SCHWENT, NICODÈME.

CABINET DES PROVINCES.

OBJETS A TRAITER.

Travaux de charité dans les Provinces — Destruction de la mendicité. — Remises en moins imposé sur les Provinces. — Haras des Provinces. — Dépenses variables des Provinces.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. BERENGER, le Marquis DE BLACONS, l'Abbé GENETÉT, BIALE DE GERMONT, AUBRY DU BOCHET, GRENIER, DUVAL DE GRAND-PRE.

CABINET DES PONTS ET CHAUSSÉES.

OBJETS A TRAITER.

Ponts et Chaussées. — Entretiens et répa-

rations de bâtimens. — Entretien du pavé de Paris. — Police de Paris. — Guet et Garde de Paris. — Travaux dans les carrières.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. BURDELOT, l'Abbé DE SURADE, GOYARD, le Baron DE CERNON, LA TERRADE, LEJEANS, ROCQUE.

CABINET DES MINES ET MONNOIES.

O B J E T S A T R A I T E R.

Département des Mines. — Traitement et autres dépenses du Département des Monnoies. — Commerce, etc. — Primes et autres encouragemens pour le Commerce. — Dépenses des plantations dans les forêts, etc. — Frais de procédures criminelles. — Engagemens à temps envers le Clergé. — Dépenses imprévues.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Comte DE RUILLÉ, l'Abbé GODEFROY, l'abbé FOREST DE MASMOURY, NAURISSART, GOUGE-CARTOU, MARQUIS.

Lorsqu'en Angleterre, la Chambre des Communes nomme des Comités, elle les compose de ceux des Membres de l'Assemblée qu'elle juge les mieux instruits de l'objet à préparer, et très-rarement le Rapport de ces Commissaires subit-il quelques changemens : il est encore moins commun de voir la Chambre préférer son avis au leur. En effet, sans

cette confiance, il seroit ridicule de former des Comités : si l'Assemblée ne regardoit leur travail que comme le canevas de ses délibérations, autant vaudroit qu'elle traitât auparavant elle-même, ce qu'elle ne renverroit aux Comités, que pour le casser ensuite. Aucun Etat, de quelque étendue, ne pourroit supporter cette éternelle multiplicité d'examens et de discussions.

De tous les Comités de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, celui de Constitution a éprouvé le plus de contrariétés. Son travail étoit le fruit de dix ans d'études, et de plusieurs mois d'application assidue. Tous ses Membres avoient fait preuve de connoissances, infiniment rares, et d'une longue méditation sur les matières confiées à leur expérience.

Cependant, leur ouvrage a été rejeté dans ses bases fondamentales ; on n'en a pas même voulu saisir l'ensemble, et en isolant chacune de leurs propositions, on a détruit le rapport de toutes les parties, sans lequel une Constitution seroit une monstruosité.

On voit aisément que les Commissaires, fidèles au vœu des Cahiers, pénétrés d'une crainte salutaire et patriotique sur leurs décisions, convaincus que le plus pernicieux des contre-sens, seroit de prétendre régir un grand Empire par le mode qui conviendrait à peine à la République de Genève, se sont rap-

prochés, des élémens conciliateurs de la liberté, et du Gouvernement Monarchique. Dans cet alliage délicat, il falloit assortir des pouvoirs, distincts dans leurs principes, dépendans dans leur exercice, limités par leurs facultés réciproques, et sans l'équilibre desquels l'Etat, sans cesse ébranlé de leurs chocs, finiroit par se résoudre en une anarchie violente, ou en usurpations contre lesquelles toutes les Loix seroient impuissantes. Un écolier peut tracer un plan de République : un Novateur inconsidéré peut le sanctionner; mais le génie seul, et une vertu éclairée, savent rendre la liberté stable. Nulle part, elle ne l'a été sans sacrifice de ses excès, sans barrière à sa toute-puissance. Et quel méprisable Gouvernement ne seroit pas celui, qui auroit besoin de rénovation tous les dix ans, qu'on fonderoit sur le principe d'une mobilité perfide, et qui, au lieu de régler invariablement les pouvoirs, ne tendroit qu'à les transposer avec violence ? Le Peuple; bientôt las des orages, et livré sans défense légale à ses Séducteurs ou à ses Oppresseurs, briserait le timon, ou le placeroit lui-même dans la main assez hardie pour s'en emparer.

Le Comité s'écartant des idées démocratiques, parce qu'il étoit chargé de former un Etat libre et un Gouvernement Monarchique, a vu dans celui

de l'Angleterre les pierres angulaires de son travail. En effet, la Constitution Angloise a pour elle un siècle d'existence sans altération, un siècle de bénédictions nationales, un siècle d'efficace qui pénètre tout Anglois d'un respect superstitieux pour ses Loïs politiques. Ils se déchaînent fréquemment contre les torts ou les fautes des Ministres ; mais tous s'honorent de vivre sous des Institutions qui ont maintenu la dignité de l'homme, la permanence de la liberté et de la paix publique, et la puissance de l'Etat.

Cet exemple et la force du raisonnement justifioient également les opinions du Comité. Cependant, elles ont été condamnées aussi-tôt que connues. On a joué sur les mots. M. *Mounier* a-t-il proposé une seconde Chambre sous le nom de *Sénat*? on s'est écrié qu'on ne vouloit point de *Sénat de Venise*, comme si le Sénat de Venise étoit, le type de tous les Sénats possibles! C'est bien ici le cas de rappeler le mot très-juste du célèbre Lord *Mansfield*, qu'en général, il n'y a rien au monde de moins semblable qu'une similitude. Ceux qui citoient ainsi le Sénat de Venise, ignorent apparemment que l'Aristocratie réside dans le Grand-Conseil, et non dans le *Prégadi*, qui est un Corps exécutif, amovible et réélu toutes les années.

Les Feuilles publiques ont soigneuse-

ment évité de faire aucune mention des *Rapports* du Comité de Constitution présentés par M. *Mounier*. Ces Ouvrages, présentés, le 31 Août, par MM. de *Lally-Tolendat* et *Mounier*, et des *Motifs*, lus par ce dernier à la Séance du 4 Septembre, néanmoins tiennent aux plus chers, aux plus graves intérêts de la Nation. On assure que plusieurs Libraires ont même refusé de les mettre en vente. Ce sont autant de raisons de les présenter à l'examen du Public. Voici la substance des *Motifs*.

Nous avons examiné cette importante question, si les Lois doivent être délibérées dans une seule Chambre, ou si deux Chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une Constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'Assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des Pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devoit être formée par un seul Corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même degré de force, s'il étoit conservé après la Constitution, finiroit par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule Assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme? Comment espérer qu'elle abaissera son Pouvoir devant celui de la Constitution, et que dans les différends qui s'élèveront entre elle et le Trône, l'un ou l'autre ne sera pas renversé? Des hommes réunis pour faire des Lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés

comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du Peuple, auroient une si grande autorité, qu'il leur seroit facile chaque jour d'en étendre les limites; et le *Veto* que pourroit opposer le Monarque à leurs résolutions, seroit presque toujours une arme impuissante. Que de moyens en effet auroit une seule Chambre pour triompher d'un pareil obstacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouiroit sur le Peuple, permettroient bien rarement au Prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses Orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevroit de tous les évènements, elle se mettroit au-dessus de toutes les règles. Vainement la Constitution auroit circonscrit son Pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourroit y porter ne seroient pas aperçues par la Nation, et peut-être même séduiroient la multitude. Des Lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres Lois. La Législation redeviendrait bientôt un chaos où l'on ne pourroit se diriger que par des interprétations arbitraires : parmi tant de changemens, la liberté publique ne sauroit être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en seroient la suite nécessaire; car une seule Assemblée pourroit être aussi funeste à la liberté du Peuple qu'à l'indépendance de la Couronne. Elle pourroit, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un Roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du Prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux Chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au Corps lé-

gislatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Le Comité a cru qu'une des Chambres, formées par les Députés librement et directement élus par le Peuple dans toutes les parties du royaume, pourroit être appelée la *Chambre des Représentans*, et que l'autre pourroit porter le nom de *Sénat*; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les Sénateurs et les Représentans devroient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que s'il existoit une identité parfaite dans les formes de leur Election, ils seroient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le Sénat ne pourroit plus maintenir la Constitution, s'opposer à la précipitation des Représentans, et protéger tout-à-la-fois la liberté des Citoyens et les prérogatives de la Couronne.

Si le nom de *Sénat* pouvoit choquer, parce qu'il rappelle des Corps aristocratiques, on devroit considérer que le Sénat d'Athènes, et ceux des Américains, ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il seroit facile de substituer à ce mot; le nom de *Conseil National*, ou de *Chambre des Conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le Comité a pensé que les deux Chambres devroient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle Loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au Monarque, ne se présentent pas à l'égard du Sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux Chambres, toujours assemblées en même-temps, l'une puisse s'em-

parer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les Lois.

Ainsi il ne résulteroit de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les Sénateurs étoient à vie, ils suffiroit peut-être, comme quelques personnes le desireroient, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre : mais si l'on préfère des Sénateurs éligibles pour un temps déterminé, il seroit certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des Représentans. Il faut que le Sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il seroit plus dangereux qu'utile, s'il étoit composé par ceux qui n'auroient pu se faire élire au nombre des Représentans : ce ne seroit pas à une pareille Chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'Etat ; et comment espérer qu'on s'empresseroit de se placer au rang des Sénateurs, si leurs fonctions étoient moins importantes que celles des Représentans.

Dans la plupart des Sénats Américains, il faut, pour être éligibles, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des Sénateurs est nécessaire pour les nouvelles Lois. Craindroit-on de trop multiplier les obstacles, et d'enchaîner l'activité du Corps législatif ? Mais si les Lois proposées ne sont pas contraires à la Constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourroit porter les Sénateurs à les combattre ? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles Lois difficiles qu'on attaque la Liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes ; c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dirait-on qu'il seroit absurde de subordonner

la volonté de la Nation à des Sénateurs ? Mais si les Sénateurs étoient établis par la Nation elle-même , ils seroient aussi ses Mandataires ; ils seroient aussi les organes de sa volonté , et les Représentans ne recevraient qu'une portion d'autorité dont la Nation n'auroit pas disposé en faveur du Monarque et du Sénat.

Le Comité a proposé de déclarer que , pour être Représentant , il faudroit être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez , Messieurs , s'il seroit utile de devancer la Majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carrière , qui , dans l'âge des passions , tourneroit son ardeur vers l'utilité publique , et lui inspireroit le desir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Le Comité en indiquant les qualités qui doivent donner aux Citoyens la faculté d'être Electeurs et Eligibles pour la Chambre des Représentans , s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les Citoyens indistinctement au nombre des Electeurs et des Eligibles : ce seroit s'exposer à confier le sort de l'Etat à des mains inexpérimentées , qui en consommeroient rapidement la ruine. Il falloit donc ou restreindre le nombre des Electeurs , et ne mettre aucune borne à leur choix , ou laisser à tous les Citoyens le droit d'élire , et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les Citoyens ont le droit d'influer sur le Gouvernement , au moins par leurs suffrages ; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez

pour les Electeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seroient exclus, étrangers à leur Patrie, indifférens sur sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le Comité à proposer d'admettre parmi les Electeurs, tous ceux qui payeront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail. Considérant que les Electeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'Empire, il a cru qu'il seroit convenable de ne déclarer Eligibles que ceux qui posséderoient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété, qui complete la qualité de Citoyen; c'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le Représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix, car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un District, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les Electeurs aient un domicile dans le lieu de l'Election, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à-la-fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un Citoyen, quel que soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre, et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des Electeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le Comité a proposé de déclarer

que pour être Eligible , il faudroit être domicilié dans l'étendue du ressort de l'Administration provinciale.

La représentation est défectueuse, et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire, de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les Electeurs, et l'autre pour choisir les Représentans. Si les Districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des Représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connoître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le Comité a proposé de former des Districts qui seroient peuplés, autant qu'il seroit possible, de 150 mille âmes. Deux cents Habitans fourniroient un Electeur. Les Electeurs étant réunis dans le chef-lieu du District, seroient conséquemment au nombre de 750; ils nomméroient trois Représentans, de manière que la Chambre des Représentans seroit formée par environ 600 personnes.

La Chambre des Communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presque un aussi grand nombre de Représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des Membres du Corps législatif à la population; c'est la possibilité de délibérer avec ordre, et la facilité de s'entendre, qui doivent servir de règles; et sous ce point de vue, la Ville de Genève pourroit avoir un Corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste Royaume.

Il faut nécessairement qu'un Peuple, qui ne peut délibérer en un seul Corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la Sou-

veraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'Etat, le droit de délibérer pour lui ; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un Peuple en une foule de Corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du Corps législatif a paru au Comité, et vous paroitra sans doute indispensable pour le maintien de la Liberté. Le Comité a entendu par Permanence, une Assemblée toujours prête à se former, des Députés toujours existans, une Session annuelle de plein droit, sans lettres de convocation. Il a pensé qu'il ne devoit pas cependant être permis aux Représentans de prolonger leur Séance sans nécessité, et qu'on devoit déterminer un terme après lequel le Roi pourroit les proroger jusqu'à la Session suivante.

S'ils avoient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourroient multiplier sans mesure les Lois et les Règlemens, ou entrer dans les détails d'Administration, et empiéter sur le Pouvoir exécutif.

Le droit de dissoudre la Chambre des Représentans, et d'ordonner une Election nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la Monarchie : c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le Trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontents. Il ne peut y avoir aucun danger pour la Liberté publique, si l'Acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une Convocation nouvelle.

Le Monarque ne pourroit se servir de ce droit

droit que dans des circonstances bien rares , et lorsqu'il seroit assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des Représentans. Les Electeurs auroient le droit de renvoyer les mêmes Deputés , et le Prince ne s'exposeroit point , sans une nécessité évidente , au mécontentement universel , que ne manqueroit pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les Lois des Subsidés et des Emprunts ne pourroient prendre naissance que dans la Chambre des Représentans. Le Sénat ne pourroit y faire ni changement ni modification , et les Représentans auroient conséquemment la disposition du plus grand moyen de force et de résistance. Vous sentirez sans doute , ainsi que le Comité , combien il est important d'oter pour jamais aux Provinces la faculté d'accorder les impôts , combien il seroit dangereux de laisser subsister un privilege aussi contraire à la Liberté publique , et de ne pas punir comme criminels de haute trahison , tous ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à la perception des Subsidés non autorisés par le Corps législatif.

On détermineroit , au commencement de chaque regne , les sommes nécessaires pour l'entretien de la Maison du Roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseroient à la mort du Roi , et le Corps législatif , rassemblé de plein droit à cette époque , auroit un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auroient pu faire les Agens de l'autorité royale , et de triompher de tous les obstacles qui pourroient être opposés à cette réforme.

Le Sénat , suivant le plan du Comité
N°. 39. 26 Septembre 1789. P

jugeroit les crimes commis dans les fonctions publiques par les Agens supérieurs du Pouvoir exécutif ou de l'Administration du Royaume. Le Pouvoir exécutif seroit bientôt énervé, si les Tribunaux ordinaires avoient le droit de juger les Ministres. De pareils crimes intéressant la Nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les Représentans. Il seroit aussi funeste de livrer les Ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne seroit pas convenable à la dignité des Représentans, d'accuser devant un Tribunal sur lequel ils auroient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux Chambres, et sur-tout il nécessite deux Chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un Peuple n'est jamais libre, si les Ministres, les Juges, et les autres Agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les Juges inférieurs seroient poursuivis devant les Cours supérieures, les Officiers de ces Cours devant un Tribunal de révision, et ceux de ce Tribunal devant une des Chambres sur l'accusation de l'autre.

(*La suite à l'ordinaire prochain.*)

On voit par ce qui précède, que, ni le Comité, ni M. *Mounier* en particulier, ne s'étoient expliqués sur la composition d'une seconde Chambre, et qu'ils n'ont, par conséquent, point défendu un *Sénat à vie*, comme différentes Feuilles publiques, et nous-mêmes l'a-

vions annoncé. Dans ses *Considérations sur les Gouvernemens*, et dans le Préambule du projet pour l'organisation du Pouvoir législatif, M. Mounier a paru pencher vers une idée plus lumineuse; mais, pour ne pas heurter les préjugés dominans, il s'étoit contenté de proposer un Sénat de Propriétaires, éligibles à temps.

Nous avons seulement indiqué la semaine dernière, que M. Mounier avoit combattu formellement la lecture du Mémoire de M. Necker sur la Sanction Royale. Il est évident, en effet, qu'autant les lumières et l'expérience des Ministres deviendront indispensables à l'Assemblée Nationale, autant il seroit dangereux d'admettre leur intervention subite, et le rapport de leurs opinions sur des questions, à l'instant même, agitées par le Corps législatif. « Je recon-
 « nois, a dit M. Mounier, que le Roi peut
 « recommander un objet à votre attention;
 « mais il y auroit de grands inconvéniens à
 « écouter, sur une question agitée dans l'As-
 « semblée, les Rapports faits dans le Conseil
 « par les Ministres. Si ces Rapports étoient
 « relatifs à des objets d'administration, ou
 « à des questions étrangères à l'autorité du
 « Prince, on pourroit consentir à les enten-
 « dre; mais sur les prérogatives de la Cou-
 « ronne, les opinions des Ministres ne peuvent
 « être d'aucune considération. Elles sont évi-
 « demment suspectes, soit qu'ils parlent pour
 « abandonner ces prérogatives, soit qu'ils
 « veuillent les réclamer. Les droits du Trône
 « appartiennent à la Nation; et c'est à vous,

P ij

« comme Représentans du Peuple François,
 « qu'il convient aujourd'hui de les déclarer
 « et de les défendre. »

Lorsque, dans la même Séance du 4, on eut rejeté la lecture du Mémoire, et réglé l'ordre des questions, on voulut prendre les voix sur celle-ci : *Le consentement du Roi est-il nécessaire pour la Constitution ?* Tout annonçoit que l'Assemblée alloit se déclarer pour la négative. M. Mounier prit la parole, et soutint qu'à la vérité, le Roi ne pouvoit rejeter la Constitution, comme il pourroit rejeter une simple Loi ; que ce seroit s'opposer à l'établissement de la liberté publique, et qu'il n'en avoit pas le droit ; mais que sa ratification étoit nécessaire ; qu'il devoit examiner ce qui seroit prononcé sur son autorité antérieure à la délégation des Députés Nationaux ; que, ceux-ci étoient envoyés pour fixer les limites de l'Autorité Royale, et l'empêcher de dégénérer en despotisme ; mais que les Constituans avoient reconnu l'existence du pouvoir du Monarque, et que les Députés ne devoient pas en disposer arbitrairement. Avant de signer la Constitution, le Prince pouvoit demander des changemens ; s'ils étoient contraires à la liberté, l'Assemblée étoit en droit d'appeler à ses Commettans. Le Prince avoit aussi la même faculté, dans le cas où les Députés s'écarteroient des intentions Nationales ; car leurs fonctions n'étant encore déterminées par aucune Loi, ne pouvoient l'être que par la volonté de leurs Constituans. L'Assemblée étant, sans doute, éloignée de vouloir attaquer l'autorité légitime du Monarque, si nécessaire au bonheur de la France, elle ne devoit pas supposer qu'il

refuseroit de signer la Constitution ; ainsi , il falloit écarter toute délibération sur cette question.

Quelques murmures ayant interrompu ces réflexions , M. Mounier ajouta , qu'il étoit prêt à répondre , en présence du Public , à toutes les objections à ces principes , qu'on pourroit faire verbalement ou par écrit. Personne ne refuta l'Orateur : M. Breteau soutint , après lui , qu'il étoit dangereux de traiter la question ; et il fut décidé , à une grande pluralité , qu'elle ne seroit pas délibérée.

Extrait de l'opinion de M. de SAINT-FAROEAU , sur la question de la durée de chaque Législature.

Deux questions sont soumises à la discussion , quelle sera la durée des pouvoirs des Membres qui composeront le Corps législatif ?
Première question.

Le renouvellement des Députés sera-t-il total ou partiel ? Seconde question.

Sur la première , M. de Saint-Farreau a établi une différence essentielle entre le Corps législatif , et un Corps administrateur ou judiciaire.

Ceux-ci ont des fonctions qui exigent , soit une étude perfectionnée par l'usage habituel , soit une suite et une continuation d'opérations commencées : il est utile qu'ils ne soient point renouvelés par des Elections trop fréquentes.

Il n'en est pas de même du Corps législatif.

Ses fonctions sont de faire les Lois , c'est-à-dire , de proférer l'expression de la volonté générale ; chaque Loi est un acte simple et

P iiij

isolé ; l'œuvre du Législateur est complet aussitôt que la Loi est prononcée ; même , il lui est interdit d'en suivre l'exécution.

Ce Corps doit encore examiner le compte des recettes et dépenses publiques , voter et asseoir l'impôt ; opérations qui entrent dans le cours de fonctions annuelles.

Enfin , il est chargé de poursuivre les Ministres coupables ; et pour cela , il faut , non pas ce que l'on appelle de l'acquit , mais du courage.

Ainsi la nature des fonctions du Corps législatif ne nécessite point une longue durée dans les pouvoirs de ses Membres.

Au contraire , il existe des raisons importantes pour les limiter à une année.

Par ce moyen , la corruption deviendra presque impossible.

La séduction des habitudes et des liaisons , moins à craindre.

Le Corps législatif perdra beaucoup de sa force dangereuse , il augmentera sa force utile.

Sa force devient dangereuse s'il veut franchir les limites de ses pouvoirs. Il pourra être tenté d'abuser , si l'autorité long-temps fixée dans la personne des mêmes Députés , leur offre l'apparence d'une force de propriété qu'ils voudront améliorer et accroître.

Ce danger dispaçoit quand le pouvoir , borné au court espace d'une année , ne peut pas même acquérir le caractère d'une simple possession dans les mains de ceux qui l'exercent.

La seconde vérité n'est pas moins prouvée.

La rénovation fréquente des pouvoirs accroît la force utile , c'est-à-dire , l'influence morale de l'Assemblée.

Pour peu qu'on connoisse les hommes, on sentira facilement, que plus la durée des pouvoirs sera prolongée, plus les jalousies secrètes, le dépit d'avoir succombé dans la lice des Elections, les inimitiés personnelles, le penchant secret qui porte à blâmer ceux qui sont distingués par quelque prééminence, opposeront avec force l'obstacle des passions particulières à l'action du Corps national, et par une lutte fatale pourront en fatiguer et en embarrasser les mouvemens.

Rendez les Elections annuelles; tous ces sentimens amortis trouveront prise à peine sur une autorité passagère; et vous verrez au contraire, toutes les ambitions conspirer avec l'Assemblée, chacun y respecter la place qu'il prétend bientôt remplir, et ménager ses propres espérances en fortifiant sa considération et son influence.

L'annalité des pouvoirs trouve sur-tout de grands avantages dans son alliance avec le *Veto* suspensif du Roi.

Pour que le *Veto* soit efficace, il faut qu'il ne suspende pas trop long-temps.

Prolonger la durée des Législatures à deux ou trois années, c'est reculer à quatre ou six ans l'espérance d'une Loi désirée; une perspective aussi lointaine satisfera-t-elle à l'impatience nationale, et ne perdra-t-on pas toute l'efficacité modératrice de cette salutaire censure?

Ce terme est le plus naturel, le plus rapproché du principe; il ouvre une carrière plus étendue au mérite, il entretient davantage l'émulation; sur-tout il sanctionne de la manière la plus certaine la perpétuité des Assemblées Nationales, en ratifiant sans cesse cette institution par de nouvelles Elections,

P ie

et conservant sa vie politique par cette activité continue, ce mouvement non interrompu qui ont toujours manqué aux anciens États-Généraux.

Après avoir établi l'utilité des Elections fréquentes, *M. de Saint-Fargeau* a combattu les objections qu'on pouvoit opposer à ce système.

Le danger prétendu de remuer les Provinces par des Assemblées annuelles.

Danger illusoire à une époque où tout est et sera Assemblées dans le Royaume.

Danger beaucoup plus grand si ces Assemblées, éloignées les unes des autres, présentent le caractère d'un événement extraordinaire, et devenoient une véritable secousse.

L'inquiétude d'obérer les Provinces par les frais souvent repetés des voyages qu'entraînent les Elections.

Mais ces dépenses vont devenir moins importantes à l'avenir, par une distribution mieux faite des Districts, et sur-tout, par l'abolition des mandats impératifs, qui ne grossissant plus les Cahiers, abrègeront infiniment la durée des Assemblées élémentaires.

Enfin l'exemple de l'Angleterre, qui a fixé à sept ans la continuation des pouvoirs de ses Députés.

M. de Saint-Fargeau a fait observer que ce terme pouvoit tenir à la constitution particulière du Parlement d'Angleterre; que les Anglois ont pu craindre la prépondérance d'une Chambre inamovible sur des Députés continuellement renouvelés; que dans cette Constitution tout est balancé, et qu'on pouvoit considérer la durée de sept ans, attribuée aux pouvoirs des Députés des

Communes, comme le contre-poids de la perpétuité de la Chambre des Pairs.

Ces réflexions l'ont déterminé à demander, sur la première question, qu'il soit indiqué un terme très-court à la durée de chaque Législature, et même à désirer que ce terme soit fixé à un an.

Sur la seconde question, il a pensé que le Corps législatif devoit être renouvelé dans sa totalité, et non partiellement.

Il a observé que, laisser au sort à désigner les Membres qui seroient conservés, ce seroit souvent faire sortir ceux qu'il seroit plus intéressant de maintenir; remettre aux Provinces à prononcer elles mêmes cette différence, ce seroit introduire une distinction peu admissible dans un Corps où doit régner l'égalité; et qu'enfin, il pourroit y avoir beaucoup d'inconvéniens à faire rivaliser l'amour-propre des Membres nouvellement élus avec l'expérience présumée des anciens: ne seroit-il pas à craindre qu'un pareil droit d'ainesse introduit dans l'Assemblée, n'en altérât la fraternité?

M. de Saint-Fargeau a terminé son Discours en revendiquant sur-tout l'application de ses principes pour la présente Assemblée, et il a insisté fortement sur la nécessité de rasseoir son crédit et son influence, en indiquant une époque fixe et prochaine pour l'abdication des pouvoirs des Membres qui la composent.

Le 28 Août, à la Séance du soir, M. le Comte de Clermont-Tonnerre, Président de l'Assemblée Nationale, a annoncé à l'Assemblée l'hommage que M. de Peyssonnet, ci-devant Consul-général à Smyrne, lui a

P v

fait de son Ouvrage, intitulé : *Situation politique de la France, et ses rapports actuels avec toutes les Puissances de l'Europe*, et le Discours dont il l'a accompagné pour annoncer ses motifs (1).

Voici quelques fragmens de ce Discours, dont l'Auteur est connu depuis long-temps par plusieurs Ouvrages importants, où il a fait preuve de zèle, de grandes connoissances politiques, et du talent d'Ecrivain distingué :

« Dans le sein de la retraite profonde
 « à laquelle j'avois consacré mes derniers
 « jours, l'amour de la patrie, m'a fait entreprendre un travail étendu sur la politique extérieure ; objet neuf, objet vierge, duquel personne ne s'est encore occupé ; et qui m'a paru, dans ce moment-ci, d'une grande importance, parce que j'ai présumé qu'il est un des points essentiels qui seront fixés par la Constitution. Mon travail est achevé : je suis venu déposer à vos pieds ce fruit de mon zèle, et de la soif ardente du bien public qui me dévore. »

« Votre marche rapide vers la formation d'une Constitution nouvelle, m'a fait penser que ce moment étoit celui où il falloit qu'enfin quelque Citoyen dévoué, eût le courage de traiter cet important objet, et d'articuler des vérités dures, mais indispensables. »

(1) Deux Vol. in-8°. , prix 5 liv. brochés, et 6 liv. franc de port par la poste dans tout le royaume. A Paris chez *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

« Dans l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous
 « présenter aujourd'hui, MESSEIGNEURS,
 « je me suis efforcé de démontrer, par l'ex-
 « posé des principes généraux, le récit le
 « plus pur et le plus avéré des faits histori-
 « ques, et l'aperçu rapide des rapports de la
 « France, avec toutes les autres puissances,
 « du continent, etc.

Délibéré de l'Assemblée Nationale.

Le sieur *Claude-Charles de Peyssonnel* a
 fait l'hommage à l'Assemblée Nationale d'un
 Ouvrage sur la politique extérieure. Elle l'a
 accepté avec satisfaction, et en a ordonné
 le dépôt aux Archives.

Signé, l'Evêque Duc DE LANGRES, Président.

De Paris, le 24 Septembre.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du
 31 Août 1789, qui réunit au Contrôle
 général des finances, le Départe-
 ment des Fermes générales et celui
 de la Régie générale.*

L'Ordonnance du Roi portant réforme du
 régiment des Gardes-Françoises, vient de
 paroître; elle est en date du 31 Août. « Sa
 « Majesté, y est-il dit, par sa Lettre au
 « Marquis de la Fayette, ayant permis l'in-
 « corporation des Bas-Officiers et Soldats
 « du régiment de ses Gardes-Françoises dans
 « les Troupes Nationales Parisiennes; Elle
 « a jugé à propos de supprimer ledit régi-
 « ment. » — Suivent quatre articles, par les-
 quels les appointemens, soldes, etc. cessent
 d'être payés, à compter du 1^{er} Septembre,

P 97

L'intention de Sa Majesté est, que les Officiers soient attachés à la suite de son armée, qu'ils y conservent leur activité, et qu'ils jouissent jusqu'à nouvel ordre des appointemens qui leur étoient attribués; et enfin Sa Majesté fera connoître ses intentions ultérieures sur la liquidation de la finance de ces Officiers.

Ce régiment a été à peine supprimé, qu'on a prétendu qu'il en alloit être formé un nouveau; pour cela, on faisoit emprunter des grosses sommes à un Seigneur, à qui on le destinoit; on le faisoit voyager en Flandres pour y ordonner les recrues nécessaires. Mais ces rumeurs n'ont pas de fondemens, et si l'intention du Roi est d'avoir un nouveau régiment, du moins il paroît que S. M. ne s'est pas encore expliquée à ce sujet.

Les 60 Districts de cette Capitale ont enfin achevé de nommer de nouveaux Représentans, à la place des 120 qui siégeoient depuis la retraite des Electeurs. Chaque District a élu cinq Députés; et ce Corps de trois cents personnes a tenu le 18, sa première Séance à l'Hôtel de-Ville.

Les circonstances rendent sans doute aussi pénibles que délicates les fonctions de ces Députés: ils travailleront au milieu de tous les genres de contrariétés. Outre les détails d'administration, ils devront s'occuper de l'organisation du Corps Municipal.

L'approvisionnement de la Capitale, et sa Police, ne sont pas les moins difficiles

branches de ce Pouvoir exécutif, aujourd'hui si vaste et si compliqué. La semaine dernière, il s'est élevé de nouveaux et grands murmures sur la qualité du pain distribué par les Boulangers, et véritablement il falloit un appétit vorace pour s'en nourrir. Cependant il n'a pas manqué, quoique les boutiques des Boulangers fussent environnées de la foule qui se pressoit pour obtenir sa provision journalière. Ceux qui accusoient les Boulangers d'infidélité dans la fabrication du pain, ne réfléchissoient pas, sans doute, qu'exposés, comme ils l'étoient, à tous les dangers possibles, au premier soupçon fondé qui se seroit élevé contre eux, nuls Boulangers, à moins de démence, ne pouvoient être assez aveuglés par la cupidité, pour braver de pareils risques. Il est arrivé beaucoup de farines de Marseille au Havre, et de ce port ici. Les Représentans de la Commune ont annoncé en ces termes un nouveau secours.

MM. Petey, Durand, Chesnard et Duvi-
vier, Officiers de la Garde Nationale de
Chartres, se sont présentés à l'Assemblée pour
lui annoncer que, chargés par leur Munici-
palité d'accompagner un convoi de quatre
cents sacs de farine pour la ville de Paris,
et qu'ils y avoient amené hier, ils venoient
lui promettre, au nom de la ville de Char-
tres, que, toujours empressée d'aider de ses
secours la Commune de Paris, elle continue-

roit ses soins et ses efforts pour assurer ses subsistances, et lui envoyer, toutes les semaines, un convoi au moins aussi considérable. La Salle a retenti des témoignages unanimes de satisfaction qu'inspiroient à-la-fois et les offres de la Municipalité de Chartres, et le zèle de Citoyens qui s'étoient consacrés volontairement à la sureté d'un objet aussi important pour la ville de Paris.

Ce qui se passa, il y a dimanche huit jours à Versailles, confirme nos réflexions sur l'état cruel des Boulangers. L'un d'eux faisant du pain de deux qualités et de deux prix, fut molesté pour vendre l'un et l'autre à la taxe la plus basse. Le Peuple s'ameuta; on sonna l'alarme; déjà la lanterne étoit descendue, et le Boulanger près d'être pendu, lorsqu'un Détachement de Dragons accourut, et, aidé ensuite d'un renfort de la Garde Bourgeoise, l'arrachèrent des mains de ses bourreaux. Dix-huit d'entre eux furent arrêtés, ainsi que le Boulanger lui-même. Les plus coupables doivent être exécutés cette semaine. La Municipalité de Versailles, effrayée apparemment de ces désordres renaissans, a agréé la demande de M. *d'Estaing*, Commandant-Général de la Milice de cette Ville, de solliciter l'arrivée de mille hommes de troupes réglées.

Outre les six mille Fantassins de troupe soldée qui seront chargés de la Garde habituelle de Paris, M. *de la Fayette* a

présenté, le 21, à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, le projet d'une Cavalerie soldée et non soldée. Elle sera de 1200 Maîtres, dont six cens soldés coûteront 900,000 liv. Ce plan a été renvoyé à l'examen des Districts.

Orléans vient d'essuyer une nouvelle et vive commotion. Elle a eu sa source, comme bien d'autres, dans l'approvisionnement de la Ville, et dans l'indépendance de toute autorité, qu'exerce le Peuple en une infinité de lieux.

Cinq cent Paysans armés ont arrêté, le 12, toutes les voitures venant de la Beauce : on a envoyé, sur les dix heures et demie, 150 Cavaliers; un d'eux a été blessé, ils ont fait feu, et sabré; il y a eu 5 à 6 Paysans de tués, sans compter les blessés. Pareil tumulte à la porte Magdelaine et à celle du Pont. Sur les 4 heures, il y a eu un feu roulant d'une minute, suivi de quelques coups isolés; à quatre heures trois quarts, une seconde décharge très-précipitée; et enfin, à cinq heures un quart, une nouvelle décharge, également suivie de quelques coups épars. L'affaire s'est passée dans la rue Dauphine, vis-à-vis l'Eglise de Saint-Marceau, entre les Paysans, les Volontaires et quelques Soldats de Royal-Comtois. Le nombre des morts et blessés est considérable.

Il y a environ un mois que 42 hommes

de la Compagnie de M. le Chevalier *de Raulin*, Capitaine au régiment de Dauphiné, en garnison à Toulon, désertèrent sans aucun motif. L'Officier l'apprend, monte à cheval, les rejoint à 4 lieues de Toulon : il falloit ou prier, ou commander ; il prend ce dernier parti : il leur reproche de l'avoir quitté ; leur dit qu'il vient au milieu d'eux pour les ramener ou périr ; et mettant l'épée à la main, il ajoute : *Messieurs , au nom du Roi et de la Nation , je vous ordonne de me suivre.* Ce ton de confiance réussit , et le brave Officier eut l'avantage de ramener les Soldats à leur devoir.

On se soulève contre les injustices qui regardent un Particulier : celles qui frappent sur un Corps entier , dont les services pénibles méritent la reconnoissance publique , doivent soulever bien d'avantage. Le Public éprouvera ce sentiment , à la lecture de la lettre suivante :

Paris , 10 Septembre 1789.

J'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien me rendre le service d'insérer dans la partie politique du *Mercur*, qui nous vient d'une main respectable , les détails que je vais avoir l'honneur de vous fournir sur la singulière position où s'est trouvée et se trouve encore le régiment Suisse de Salis , et sur-tout relativement aux services inappréciables qu'il a rendus et qu'il continue de rendre à la ville de Paris , et ; par contre-

coup, à tout le royaume. Il a été le premier des regimens Suisses qui soit sorti de sa garnison pour s'approcher de la Capitale, puis-que des le mois de Mai, il reçut l'ordre de partir d'Arras pour se rendre à Beauvais, où la cherté du grain commençoit à causer des émeutes; mais la Municipalité de cette ville ayant représenté au Ministre que ce surcroît de bouches à nourrir ne pouvoit qu'augmenter encore leur détresse, ce régiment reçut l'ordre de se rendre à Vaugirard, Issy, Clamart, etc. pour prévenir et réprimer les désordres, que des troupes de vagabonds commettoient déjà dans cette partie des environs de la Capitale. On en appelle au témoignage des habitans de ces villages, sur la manière dont les Officiers et les Soldats de ce Corps surent se concilier leur estime. Ce fut pendant ce cantonnement qu'il passa la revue au Champ-de-Mars; et y fit l'admiration d'une foule de spectateurs, pour la beauté de sa composition en hommes, de sa tenue, et sur-tout pour la perfection unique avec laquelle il exécuta des manœuvres prescrites par les Ordonnances, que bien mal-à-propos on regardoit comme impraticables. Quelque temps apres, on le fit camper dans ce même Champ-de-Mars, avec deux autres regimens Suisses, qui n'ont seulement jamais soupçonné qu'ils pussent être destinés à autre chose qu'à prévenir et dissiper les émeutes désordonnées de la populace : lorsque dans la nuit du 12 au 13 Juillet on posta 15 à 1800 Suisses sur la place de Louis XV, leurs Chefs leur défendirent, non-seulement d'attaquer, mais même de faire feu sur le Peuple; aussi n'y ont-ils pas tiré un seul coup de fusil, et ne sont-ils parvenus que par la persuasion à empê-

cher tout acte de violence tendant à les déposter. Ils eurent le bonheur de faire retirer, selon leurs ordres, sans en venir à aucune voie de fait, toute la foule qui s'étoit portée dans cette partie de la ville. Enfin, lorsque leurs Chefs crurent que tout étoit tranquille autour d'eux, ils firent rentrer, des minuit, les troupes dans leur camp du Champ-de-Mars. *M. de Narbonne-Fritzlur*, qui les commandoit, leur fit évacuer ce poste dans la nuit du 14 au 15 Juillet, pour se porter au pont de Sèvres, dont le Roi les fit partir le 17 au soir, pour s'acheminer vers leurs garnisons respectives.

Mais s'il est de fait qu'aucun des régimens Suisses appelés par le Ministère dans les environs de Paris, uniquement, pour prévenir et empêcher les désordres, en sont repartis sans avoir fait verser une seule goutte de sang à un seul Citoyen, il est également indubitable que celui de Salis-Samade a rendu, comme il rend encore, les services les plus essentiels à la ville de Paris, en lui assurant sa subsistance; et voici comment. Nous l'avons laissé en pleine marche pour s'en retourner à Arras. Il avoit, suivant la route de la Cour, couché à Pontoise, et il étoit déjà en route le lendemain 19 pour se rendre à Chaumont, lorsqu'un courrier lui apporta l'ordre de rentrer dans Pontoise jusqu'au 21. Le danger le plus éminent les y avoit rappelés, puisque le 20 une troupe très-nombreuse de vagabonds et de paysans des villages voisins, armés à leur manière, vint se présenter aux portes de cette ville, qu'ils avoient comploté de piller; ce qu'ils auroient fait infailliblement, s'ils n'avoient pas trouvé le régiment de Salis-

Samade sous les armes, et disposé de manière à leur ôter tout espoir de réussite. Ainsi, ce régiment eut le bonheur de sauver d'un affreux pillage, une ville appelée depuis longtemps le grenier de Paris, et de rendre déjà par conséquent, un service bien essentiel à cette Capitale.

Au moment de partir, le 21, de Pontoise, pour continuer leur route, nouvel ordre d'y rester jusqu'au 26, auquel jour ils en reçurent, étant déjà sous les armes, un troisième pour se rendre à Mantes; mais cette ville se trouvant assez gardée et désirant le renvoi du régiment, quatrième ordre de la Cour pour retourner à Pontoise, où il fit le service avec la Bourgeoisie, et fournit plusieurs détachemens avec la Milice de Paris, établie dans un des fauxbourgs, pour escorter des convois de grains vers la Capitale. Le 4 Août, ce régiment reçoit ordre, dans la nuit, de laisser cinq compagnies à Pontoise et de se rendre, avec le reste, à Ecouis en Normandie, sur la route de Rouen; quatre compagnies seulement restèrent dans ce bourg, et les autres furent placées dans des fermes voisines. Cette troupe harassée par un service très-rude, et ensuite par une marche de 15 lieues en bien moins de 24 heures, se flattoit de respirer un peu dans cette position, lorsque dans la même nuit, il lui vint un ordre de M. le Marquis d'Harcourt, qui commande en Normandie, de se rendre, en toute diligence à Rouen, où le désordre étoit considérable. Le régiment y vole avec le plus grand zèle, et y arrive encore à quatre heures du soir. Le Général leur dit, en autant de termes, à leur arrivée : *Messieurs, le salut du Royaume est confié à votre régiment;*

Paris vit du jour à la journée ; si le pain y manque un seul jour , figurez-vous les maux qui en résulteront , et qui se propageront dans tout le Royaume. Pour empêcher donc que le pain ne vint à manquer à la Capitale ; il étoit indispensable que les approvisionnemens qui lui venoient du côté de la mer ; fussent mis à l'abri des pillages qu'ils avoient déjà éprouvés ; il falloit conséquemment que ces convois fussent escortés par une troupe accoutumée depuis long-temps à une discipline inébranlable , en état de résister à la plus grande fatigue , et conduite par des Officiers expérimentés , zeles et intelligens. On étoit mécontent des escortes fournies auparavant à ces convois ; on presuma que le régiment de Salis-Samade , qui venoit de sauver Pontoise et les approvisionnemens qu'elle renfermoit pour Paris , que M. Bailly et M. le Marquis de La Fayette-avoient fortement sollicité le Roi d'y laisser , qui , enfin , s'étoit fait connoître si avantageusement , rempliroit beaucoup mieux une mission aussi pénible qu'elle étoit importante ; et ceux qui la lui remirent ne furent point trompés dans leur confiance en un corps dont la réputation étoit depuis long-temps aussi bien établie. M. le Marquis d'Harcourt fit rester sept Compagnies à Rouen , et en détacha trois , avec l'Etat-Major , à Yvetot , une à Caudebec et une à la Bouille. Toutes ces Compagnies n'ont cessé depuis lors de fournir aux convois de grains pour Paris , des escortes par terre et par eau ; les premières , sur la route de Rouen au Havre ; et les secondes , de Rouen à Conflans. Ce trajet sur la Seine est de cinquante lieues : les détachemens ont ensuite vingt-six lieues à faire pour revenir à

Rouen par terre, où ils sont à peine arrivés, qu'ils se rembarquent de nouveau, et font ainsi une navette perpétuelle. Depuis lors, tous les convois arrivent sains et saufs à leur destination ; mais vous jugez, Monsieur, qu'un pareil service, qui se fait encore avec zèle et sans murmure, est trop pénible pour ne pas occasionner des maladies et même de la mortalité, d'autant que ce pauvre régiment a été obligé, en se retirant, de laisser à l'Ecole Militaire tous ses équipages, que la ville de Paris lui a fait rendre, à la vérité, mais qu'elle leur a fait expédier à Arras ; de sorte que depuis le 15 Juillet, Officiers et Soldats sont dans un dénuement total de toutes choses, et n'ont pour toute garde-robe, que ce qu'ils avoient sur le corps à cette époque. Vous conviendrez, Monsieur, qu'un régiment quasi ruiné par la perte de 127 hommes qui sont dans la Milice de Paris, où ils ont été attirés par toutes sortes de séductions, ou bien enlevés dans les environs de Sèvres par des actes de violence, et qui coûteront plus de 40 mille francs pour les remplacer à la totalité des Capitaines, à qui leurs Soldats appartiennent, et non au Roi, comme ceux de tout le reste de l'armée ; qu'un régiment balotté comme il l'a été, et dispersé, comme il l'est encore, d'une manière qui n'a point d'exemple, et qui se maintient cependant dans ces temps-ci, dans l'obéissance et dans l'ordre, et sacrifie, avec zèle et sans murmures, hommes, argent, forces et santé pour rendre les services les plus essentiels à la Capitale et à toute la France, offre un phénomène assez rare pour mériter l'attention d'une Nation éclairée et généreuse, dont il n'a cependant reçu jusqu'à

présent, par une suite de préventions également injustes et mal fondées, au lieu des marques de grâces auxquelles il avoit droit de s'attendre, que des mauvais procédés, des insultes, des refus de logement, de pain même; à Mantes, on a tenté de lapider des Soldats de ce Corps, jusques dans les logemens qu'on leur avoit d'abord refusés. Vous m'avouerez, Monsieur, qu'il faut bien de la force d'esprit, un grand amour de ses devoirs dans l'Officier, et une grande habitude d'obéissance dans le Soldat, pour n'avoir point été découragés dans le zèle qu'ils ont manifesté et manifestent encore, et que M. le Chevalier *de Bachmann*, qui le commande, a su y maintenir.

Vous tenez de trop près, Monsieur, à la Nation Helvétique, vous tenez trop à la justice pour vous refuser de rendre à ce régiment de Salis-Samade, le service de publier dans votre Journal, le tableau que je viens de vous tracer.

L. C. D. F.

Des personnes mal instruites ont répandu que M. *de Limon*, Contrôleur-Général de Monseigneur le Duc d'Orléans, s'étoit retiré à Ostende. Ce bruit est faux; il n'y a passé que 48 heures, en allant visiter les écluses, pour y faire des observations utiles aux canaux de Loing et d'Orléans. Il n'a pas cessé d'être honoré des bontés et de la confiance de S. A. S., dont il gère toujours les finances.

P. S. Samedi dernier, dans la soirée, l'*ASSEMBLÉE NATIONALE* reprit l'examen de la suppression des Gabelles, sans rien décider encore.

Dimanche, elle a reçu et entendit la lecture de la Réponse du Roi, sur la promulgation des Arrêtés du 4 Août : en voici le contenu :

« Vous m'avez demandé, le 25 de ce mois, de revêtir de ma Sanction vos Arrêtés du 4 Août et des jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ces Arrêtés m'ont paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous vous occuperez de la confection des Lois de détail, qui seront la suite de vos Arrêtés ; et vous me demandez, en même temps, de promulguer ces mêmes Arrêtés : la promulgation appartient à des Lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai déjà témoigné que j'approuvois l'esprit général de vos Arrêtés, et le plus grand nombre des articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux et patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon Royaume ; la Nation y verra, comme dans ma dernière Lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma Sanction toutes les Lois que vous décrè-

terez sur les divers objets contenus dans vos Arrêtes. » *Signé*, LOUIS.

J'accorde ma Sanction à votre nouveau Décret sur les grains. *Signé*, LOUIS.

Lundi dernier, 21, 728 contre 224, ont décidé que, « le refus suspensif du « Roi commenceroit à la seconde légis-
« lature qui suivroit celle où la Loi au-
« roit été proposée. » Nous dévelop-
perons cette Séance dans huit jours.

P. S. Mardi dernier, LL. MM. le Roi et la Reine ont envoyé à l'Hôtel des Monnoies, leur vaisselle, escortée par un détachement de Cavalerie Bourgeoise. On assure que les Ministres ont imité cet exemple.

MAR 31 1931

